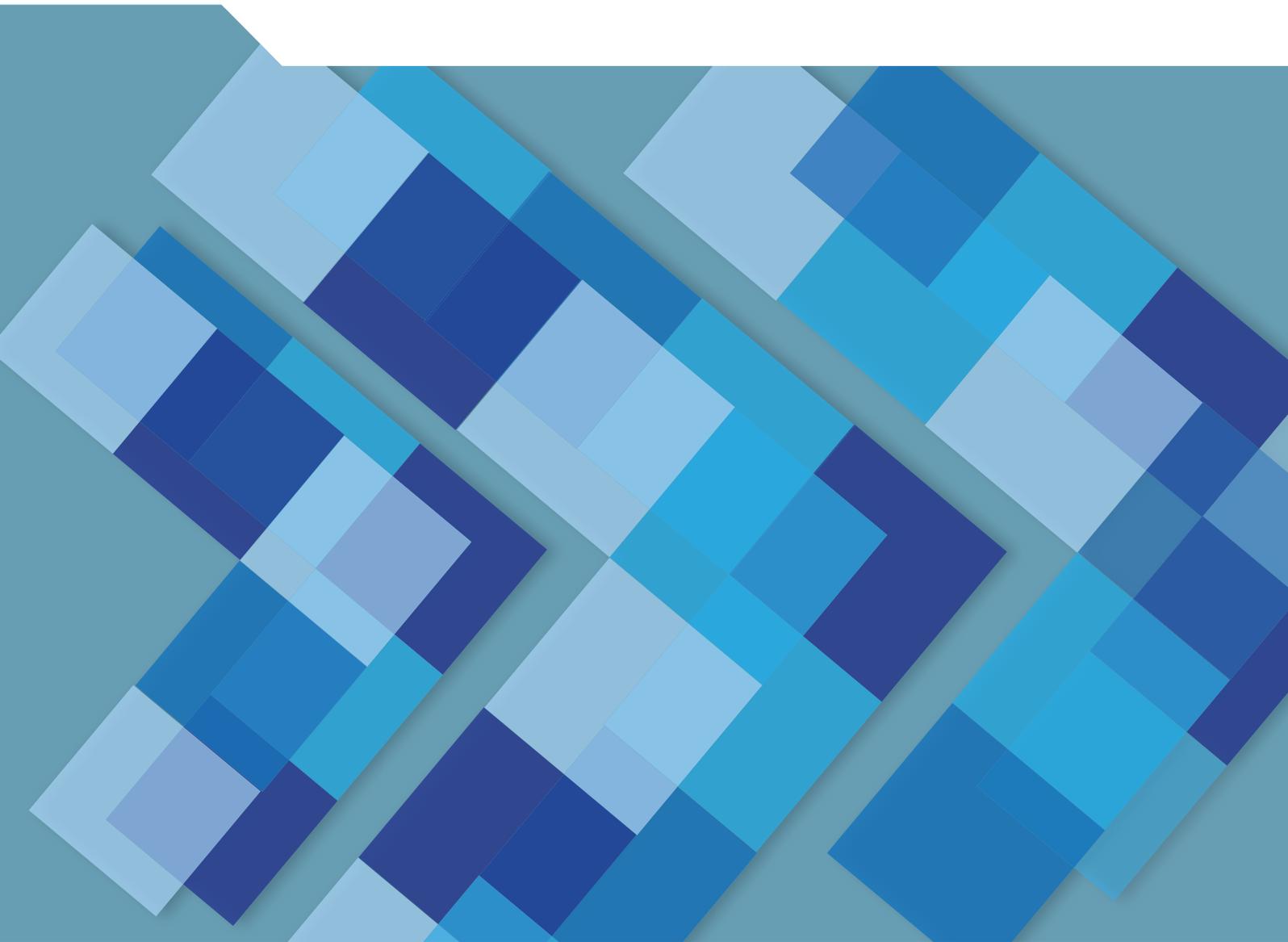




# Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 2012

MÉDIATION ET RECHERCHE DE CONSENSUS





# **Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 2012**

MÉDIATION ET RECHERCHE DE CONSENSUS

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2013), *Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 2012 : Médiation et recherche de consensus*, Éditions OCDE.

<http://dx.doi.org/10.1787/mne-2012-fr>

ISBN 978-92-64-11195-0 (imprimé)

ISBN 978-92-64-16948-7 (PDF)

Collection : Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

ISSN 2220-5586 (imprimé)

ISSN 1999-0960 (en ligne)

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : [www.oecd.org/editions/corrigenda](http://www.oecd.org/editions/corrigenda).

© OCDE 2013

---

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).

---

## Avant-propos

**P**our beaucoup de gens, la mondialisation se résume aux investissements internationaux effectués par les entreprises multinationales. Or, promouvoir une conduite responsable de la part de ces entreprises constitue un vrai défi, parce que leurs activités sont souvent à cheval sur plusieurs dizaines de pays et ont pour cadres des centaines d'environnements culturels, juridiques ou réglementaires différents.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ont pour vocation d'aider les entreprises, les organisations syndicales et les ONG à relever ce défi en offrant un cadre mondial pour une conduite responsable des entreprises couvrant tous les domaines de la déontologie des entreprises, de la fiscalité à l'environnement en passant par la concurrence, la publication d'informations, la lutte contre la corruption, l'emploi ou encore les droits de l'homme. Le respect des Principes directeurs par les entreprises est certes volontaire et il n'est pas juridiquement contraignant, mais les gouvernements adhérents se sont engagés à les promouvoir et à asseoir leur influence parmi les entreprises implantées sur leur territoire ou exerçant leurs activités à partir de celui-ci. La Colombie et la Tunisie se sont joints récemment aux Principes directeurs, ce qui fait que le nombre de gouvernements adhérents a atteint quarante-quatre.

Le présent Rapport annuel, le douzième du genre, et le premier depuis la mise à jour des Principes directeurs en mai 2011, décrit les actions entreprises par les gouvernements adhérents pour donner corps à cet engagement sur la période comprise entre juin 2011 et juin 2012.

Les Points de contact nationaux (PCN) les services gouvernementaux chargés de la mise en œuvre des Principes directeurs, ont identifié l'amélioration de la compétence dans la médiation comme une haute priorité. Ce rapport met en évidence les activités de la médiation et le recherche de consensus des PCN. Il présente également les résultats d'une session particulière avec les experts de la médiation tenue pendant la réunion des PCN de 2012, qui a permis aux participants de partager des expériences et d'apprendre des méthodes efficaces de résolution informelle de problèmes.

Le rapport annuel a été approuvé par les PCN et par le Comité de l'investissement. Les documents ayant servi à la rédaction de cette publication ont été préparés par Mme Marie-France Houde, Chef de les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Alberta Fumo, Analyste des politiques, et Sara Raman, Stagiaire à la Division de l'investissement de la Direction des affaires financières et des entreprises. La partie consacrée aux zones à déficit de gouvernance, en proie à des conflits et présentant des risques élevés a été préparée par Lahra Liberti, Chef du projet sur le Devoir de diligence, et Tyler Gillard, Expert juridique.



## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	7
<b>Chapitre 1. Rapport annuel du président présenté à la réunion des Points de contact nationaux de juin 2012</b> .....	17
1.1. Éléments nouveaux dans la structure et les procédures de fonctionnement des PCN .....	18
1.2. Activités d'information et de promotion .....	22
1.3. Circonstances spécifiques .....	31
1.4. Examen/apprentissage mutuel du PCN japonais .....	35
1.5. Activités d'ouverture : Coopération avec l'Inde .....	38
1.6. Le rôle de soutien de l'OCDE .....	40
1.7. Zones à déficit de gouvernance, zones de conflit et zones à haut risque .....	42
Notes .....	46
<b>Chapitre 2. Médiation et recherche de consensus</b> .....	47
2.1. Promouvoir la valeur ajoutée de la médiation .....	48
2.2. La médiation en théorie : Le Manuel de la médiation par les PCN .....	49
2.3. Prochaines étapes vers le développement de meilleures pratiques des PCN ..	52
2.4. La médiation dans la pratique : Études de cas .....	52
2.5. Enseignements tirés des études de cas .....	57
2.6. Création d'un réseau mondial de médiateurs : Exposé de la Banque mondiale ..	62
Notes .....	63
<b>Annexe 1. Communiqués publiés par les Points de contact nationaux entre juin 2011 et juin 2012.</b> .....	65
<b>Annexe 2. Activités de promotion des Principes directeurs organisés entre juin 2011 et juin 2012.</b> .....	165
<b>Annexe 3. Contributions de parties prenantes accréditées</b> .....	173
<b>Annexe 4. Protocole d'accord entre l'OCDE et le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme (CIC)</b> .....	183
<b>Annexe 5. Engagement des parties prenantes et diligence raisonnable</b> .....	187
<b>Appendice A. La Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales</b> .....	191
<b>Appendice B. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : Texte, procédures de mise en œuvre, et commentaires</b> .....	193
<b>Appendice C. Coordonnées des Points de contact nationaux</b> .....	247

**Tableau**

1.1. Liens entre les Principes directeurs de l'OCDE et les programmes de crédit à l'exportation, de garantie des investissements à l'étranger et de promotion des investissements de l'étranger .....	29
---	----

**Graphiques**

1.1. Structure des PCN .....	18
1.2. Les organes consultatifs et de surveillance .....	21
1.3. Augmentation potentielle des ressources humaines ou financières .....	22
1.4. Les principales activités de communication et de promotion .....	23
1.5. Procédures de traitement des circonstances spécifiques .....	31
1.6. Coopération des PCN dans le traitement des circonstances spécifiques .....	33
1.7. Origine des circonstances spécifiques .....	33
1.8. Ventilation géographique des circonstances spécifiques .....	33
1.9. Secteurs d'activité concernés par les circonstances spécifiques .....	34
1.10. Chapitres des Principes directeurs de l'OCDE les plus fréquemment invoqués ..	34

## Introduction

Les Points de contact nationaux (ci-après les « PCN ») des gouvernements adhérant aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (ci-après les « Principes directeurs »)<sup>1</sup>, qui sont désormais au nombre de 44<sup>2</sup>, se rencontrent régulièrement depuis 2001 pour échanger leurs expériences de la mise en œuvre des Principes directeurs, car ils ont l'obligation d'informer chaque année le Comité de l'investissement de l'OCDE de leur action visant à renforcer l'efficacité de cet instrument<sup>3</sup>. Ils organisent également des consultations régulières avec des parties prenantes accréditées<sup>4</sup> et des organisations partenaires<sup>5</sup> afin de recueillir de leur part des informations en retour sur chaque cycle de mise en œuvre des Principes directeurs, ainsi que des suggestions pour le cycle suivant. Des tables rondes ont été organisées pour aider les PCN à prendre en compte les questions se faisant jour et les évolutions pertinentes de l'action des pouvoirs publics dans l'exercice de leurs activités.

Le présent rapport passe en revue les activités engagées pour favoriser le respect des Principes directeurs pendant le cycle de mise en œuvre allant de juin 2011 à juin 2012, première année d'application de la Mise à jour des Principes directeurs adoptée le 25 mai 2011 pendant la Réunion ministérielle célébrant le cinquantenaire de l'OCDE. Comme indiqué de manière détaillée dans le rapport annuel de l'année dernière<sup>6</sup>, cette évolution a entraîné des modifications importantes dans la portée des Principes directeurs et a aussi renforcé les missions des PCN et leurs procédures de fonctionnement afin qu'ils puissent continuer à jouer un rôle de premier plan dans la promotion d'une conduite responsable des entreprises partout dans le monde. Ces résultats, qui ont été très favorablement accueillis au plan international, ont aussi fait naître des attentes très vives quant à une mise en œuvre intégrale des Principes directeurs ainsi révisés.

Le cycle de mise en œuvre qui vient de s'achever a été marqué par une forte mobilisation en vue d'une application efficace et opportune de la version mise à jour des Principes directeurs. Le Groupe de travail du Comité de l'investissement chargé de la mise à jour s'est réuni du 5 au 6 octobre 2011 et du 21 au 23 mars 2012 pour débattre, sous la direction des Pays-Bas<sup>7</sup>, de l'orientation générale et de l'organisation des travaux consacrés aux Principes directeurs. Les PCN se sont réunis le 8 décembre 2011 et les 19 et 20 juin 2012, respectivement sous la présidence du Chef du PCN japonais et du Chef du PCN norvégien<sup>8</sup> pour examiner les mesures déjà prises ou envisagées par les PCN pour s'acquitter de leur mission aux termes des Principes directeurs révisés et se conformer à leurs nouvelles lignes directrices de procédure. Les parties prenantes et les organisations partenaires ont été invitées à donner leur avis sur les moyens permettant de faire avancer le processus de mise en œuvre. Une première session de renforcement des capacités consacrée à la médiation a été organisée au cours de la réunion des PCN de juin 2012. Le ministre du Commerce de la Colombie et le Directeur Général et responsable exécutif de l'Institut indien des affaires d'entreprises (Indian Institute of Corporate Affairs) y ont participé en

qualité d'invités spéciaux. Le Secrétaire général de l'OCDE M. Angel Gurría et les Secrétaires généraux adjoints MM. Richard A. Boucher, Yves Leterme et Rintaro Tamaki, ainsi que plusieurs hauts responsables gouvernementaux, se sont exprimés à plusieurs reprises sur les caractéristiques uniques en leur genre des Principes directeurs. Le Secrétariat a fourni une assistance analytique et logistique sans faille, saluée par les PCN. On trouvera ci-après une synthèse des résultats de cette première année intensive de mise en œuvre des Principes directeurs dans leur version révisée.

## Faits marquants de la période considérée

### **Les Principes directeurs, un instrument à la notoriété de plus en plus grande**

Les Principes directeurs, après leur mise à jour, restent un instrument renommé et qui suscite une large adhésion. La Chancelière allemande Angela Merkel a évoqué leurs caractéristiques uniques en leur genre à l'occasion du Rapport annuel 2011 du Pacte mondial. Les Principes directeurs sont ainsi le premier recueil de principes et de normes internationalement admis cité dans la nouvelle stratégie 2011-14 de l'UE pour la responsabilité sociale des entreprises comme devant être suivi par les entreprises européennes<sup>9</sup>. En février 2012, l'American Bar Association a adopté une résolution approuvant les dispositions des Principes directeurs relatifs aux « droits de l'homme »<sup>10</sup>. Dans plusieurs interventions de l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises comme dans les deux rapports du Groupe de travail des Nations Unies sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises<sup>11</sup>, les Principes directeurs et leurs procédures de mise en œuvre ont été cités pour leur rôle tout à fait original parmi les grands instruments internationaux de responsabilité des entreprises et pour l'occasion historique qu'ils offrent de convertir en actions concrètes une convergence sans précédent sur les normes fondamentales de responsabilité des entreprises. Le Secrétaire général de l'OCDE a par ailleurs souligné l'importance des Principes directeurs dans ce qu'il est désormais convenu d'appeler le « permis social d'exploitation » des entreprises et pour la promotion d'un climat des affaires ouvert et prospectif<sup>12</sup>.

### **Augmentation du nombre de pays adhérents**

La Colombie a adhéré aux Principes directeurs le 8 décembre 2011 et la Tunisie le 23 mai 2012, devenant ainsi respectivement les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> pays adhérents. L'adhésion de ces pays aux Principes directeurs de l'OCDE a été présentée comme un volet fondamental de leur processus de réforme destiné à améliorer le climat des affaires et favoriser le développement économique, en harmonie avec les attentes de la société. Deux autres demandes d'adhésion aux Principes directeurs (Costa Rica et Jordanie) sont en cours d'examen, et la Russie est en passe d'adhérer à l'Organisation. Grâce à ces nouveaux pays adhérents, une grande partie de l'Amérique latine, du Moyen-Orient et de la région du Pôle Nord pourront être considérés comme des zones respectant les Principes directeurs.

### **Une priorité axée sur la communication et la promotion des Principes directeurs**

Les PCN sont largement reconnus comme étant le « bras armé » des Principes directeurs, lesquels constituent l'instrument le plus complet de responsabilité des entreprises élaboré par des gouvernements. À ce titre, les PCN ont une responsabilité majeure qui consiste à communiquer, et à sensibiliser les entreprises et les autres parties

intéressées à l'objet et au contenu de cet instrument et à leur expliquer le rôle qu'ils peuvent jouer pour aider les entreprises à résoudre les difficultés qu'elles sont parfois amenées à rencontrer sur le plan de leur propre responsabilité. L'adoption de la version mise à jour des Principes directeurs a rendu cette mission plus importante encore qu'elle ne l'était auparavant.

Les PCN se sont acquittés de ces responsabilités en prenant plusieurs mesures : mise à jour et amélioration de leurs sites Internet, traduction des Principes directeurs dans la langue de leur pays, production de brochures et d'autres supports d'information, multiplication des occasions de présenter et de promouvoir les Principes directeurs, ouverture en direction des ambassades, renforcement des relations avec les parties prenantes, réponse à des enquêtes et tentative de mesurer l'ouverture aux Principes directeurs grâce à des enquêtes auprès des entreprises. Ils ont aussi œuvré à recueillir un soutien politique de haut niveau pour les Principes directeurs et contribué à accroître la cohérence des politiques dans la mise en œuvre des programmes de promotion des crédits et de l'investissement et des programmes de garanties.

Les parties prenantes accréditées ont été invitées pour la première fois à faire état des mesures qu'elles ont prises pour contribuer à la mise en œuvre des Principes directeurs. Elles aussi ont participé à la diffusion des Principes directeurs mis à jour auprès de leurs membres grâce à des brochures, guides d'utilisation, émissions diffusées sur Internet, prises de parole, sessions de formation et conseils sur le recours au mécanisme des circonstances spécifiques. Elles ont joué un rôle particulièrement précieux pour faire mieux connaître les Principes directeurs dans les nouveaux pays adhérents (comme le Maroc) et dans des pays non adhérents (comme la Croatie, l'Inde, la Malaisie, le Sénégal et le Vietnam). Le TUAC a lancé un site Internet spécifiquement consacré aux Principes directeurs. Le BIAC et OECD Watch ont eux aussi amélioré leurs sites Internet pour refléter les résultats de la Mise à jour.

### **Augmentation continue du nombre des circonstances spécifiques : 300 depuis 2000<sup>13</sup>**

Comme au cours des dernières années, de nombreux PCN ont été saisis d'affaires portant sur des accusations de non-respect des Principes directeurs. Au cours des 12 derniers mois, 28 circonstances spécifiques nouvelles ont été invoquées et 24 dossiers ont été menés à leur terme, impliquant au total 16 PCN. Ceci porte à 300 le nombre total des circonstances spécifiques examinées depuis 2000, dont selon les estimations environ 40 sont encore en cours d'examen.

Les nouvelles circonstances invoquées concernent quasiment autant de pays adhérents que de pays non adhérents. Les nouvelles circonstances spécifiques les plus nombreuses émanaient d'ONG, les problèmes les plus fréquents concernant les droits de l'homme, l'emploi et l'environnement. Pendant la période concernée, les accusations de non-respect des Principes directeurs traitées par des PCN ont concerné les pays et territoires suivants : Algérie, Cameroun, Inde, Kosovo, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Sahara occidental et Yémen. La complexité croissante des circonstances spécifiques a entraîné une intensification de la coopération entre les PCN. En ce qui concerne l'issue des circonstances spécifiques closes, les PCN ont publié 13 communiqués finaux et 11 autres communiqués indiquant que la procédure serait close à la fin de l'évaluation initiale. Par ailleurs, les deux premières circonstances ayant été menées à bonne fin grâce à la médiation aux termes des Lignes directrices de procédure révisées ont été portées à la connaissance de l'OCDE.

### **Innovations portant sur les dispositifs institutionnels**

En 2012, le 43<sup>e</sup> Point de contact national chargé des Principes directeurs de l'OCDE a été constitué : la Colombie, après consultation de plusieurs autres PCN, a opté pour un Point de contact national à structure monopartite, assisté par un conseil réunissant plusieurs parties prenantes. Sur les 37 PCN examinés cette année, 20 ont constitué des conseils, où siègent plusieurs parties prenantes, et qui sont dotés d'une fonction de conseil ou de surveillance, pour favoriser l'implication des parties prenantes et des spécialistes qui aident les PCN à s'acquitter de leur mission. Le Danemark a pour sa part achevé la réorganisation de son PCN en une structure indépendante, sur le modèle des PCN néerlandais et norvégien.

### **Apprentissage mutuel et renforcement des capacités**

Les activités d'apprentissage mutuel et de renforcement des capacités ont continué à se développer en tant qu'outils privilégiés pour améliorer les performances des PCN et favoriser leur équivalence fonctionnelle.

Le PCN du Japon s'est porté volontaire pour être le premier PCN à être examiné aux termes des Principes directeurs révisés. Cet examen mutuel a été mené à Tokyo du 15 au 17 avril 2012 par une équipe de 6 PCN dirigée par le PCN norvégien et composée de cinq autres PCN (Allemagne, Mexique, États-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni). Les représentants du TUAC et d'OECD Watch ont participé aux sessions ouvertes aux parties prenantes. Le Japon a été félicité de s'être prêté à cet exercice conçu comme un processus d'apprentissage mutuel associant plusieurs parties prenantes et visant à donner un point de vue tout à fait original sur la culture d'entreprise au Japon. L'équipe chargée de l'examen a salué le rôle moteur joué par le PCN japonais pour promouvoir les Principes directeurs en Asie, ainsi que sa détermination à s'engager plus activement auprès des parties prenantes et son intention de continuer à améliorer ses mécanismes institutionnels. Il est également apparu que l'augmentation de la charge de travail résultant de la Mise à jour pouvait justifier une hausse des ressources affectées au PCN japonais.

Lors de la réunion de juin des PCN, une session thématique d'apprentissage mutuel consacrée à la médiation a été organisée pour permettre aux PCN d'examiner les capacités de médiation actuelle et l'évolution en cours du mécanisme de médiation des PCN. Plusieurs entités sont intervenues au cours de cette session, notamment le Consensus Building Institute (CBI), la Banque mondiale et plusieurs PCN. Le CBI a présenté un projet de Manuel pour la médiation par les PCN, document non officiel établi sous le patronage des PCN des Pays-Bas, de Norvège et du Royaume-Uni pour servir de guide aux PCN et les aider à définir les cas dans lesquels la médiation pourrait être utile et comment elle peut être mise en œuvre. La Banque mondiale a présenté une proposition d'élaboration d'une base de données coopérative des médiateurs émanant de la Harvard Kennedy School. Enfin, les différents PCN ont examiné les capacités de médiation actuelles, en mettant s'attachant plus particulièrement à quatre circonstances spécifiques représentatives pour lesquelles la médiation a permis d'obtenir une issue favorable. Les discussions en table ronde ont permis de mettre en lumière les difficultés actuellement rencontrées en matière de médiation, notamment lorsqu'il s'agit de trouver un médiateur externe, d'asseoir la confiance dans le PCN et d'affecter des fonds pour la médiation. Les parties ayant participé à l'une des affaires qui a fait l'objet d'une médiation se sont montrées prêtes à discuter de leur expérience du recours au mécanisme de médiation des PCN.

La Banque mondiale a présenté une proposition de la Harvard Kennedy School visant à créer une base de données mondiale des médiateurs. La Banque mondiale a évoqué un problème majeur rencontré dans les projets de développement actuels, à savoir la rareté de professionnels bien formés et fiables capables d'assurer une médiation lorsque surviennent des conflits qui bloquent le déroulement d'un projet, et la difficulté à localiser du fait de l'insuffisance des infrastructures d'information. Étant donné la demande de professionnels aptes à résoudre les problèmes afin de faciliter les projets de développement à l'échelle planétaire, un réseau de médiateurs élaboré de manière coopérative pourrait constituer un investissement intéressant pour des organisations ou des entreprises faisant régulièrement appel à des médiateurs, notamment les PCN. La Banque mondiale a abordé certains problèmes qu'il faudrait résoudre si cette proposition devait se concrétiser (intervenants opportunistes ou contrôle de qualité par exemple) et les PCN ont convenu d'en discuter plus longuement lorsque l'occasion se présentera à l'avenir.

Le Président suédois du programme de coopération de l'OCDE avec les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) a présidé des réunions annexes avec l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie pour évaluer leurs besoins en tant que nouveaux pays adhérents aux Principes directeurs, et il a salué l'offre de PCN participants qui se sont proposés pour servir de « tuteurs » à leurs collègues de la région MENA jusqu'à ce qu'ils deviennent pleinement opérationnels.

### ***Lancement de l'agenda proactif***

En plus du renforcement du volet consacré à la « résolution des problèmes », la Mise à jour a permis d'ajouter à la mise en œuvre des Principes directeurs une dimension prospective importante, dite « agenda proactif ». Cet agenda a été conçu pour aider les entreprises à faire face à leur responsabilité en conformité avec les Principes directeurs dans des situations ou contextes particuliers, ou bien lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés spécifiques. Par nature, les travaux menés dans ce cadre doivent être dictés par la demande, apporter une valeur ajoutée, ne pas faire double emploi avec d'autres initiatives ou efforts de collaboration et s'appuyer sur un processus de coopération associant plusieurs parties prenantes<sup>14</sup>.

Le lancement de l'agenda proactif a été un thème récurrent des réunions du Groupe de travail et des PCN. Les discussions ont permis d'identifier deux premiers projets possibles pour les travaux : la définition des responsabilités du secteur financier en matière de diligence raisonnable et l'application de la nouvelle disposition des Principes directeurs relative à l'engagement des parties prenantes. Les Pays-Bas d'une part, et le Canada et la Norvège d'autre part, ont été félicités d'avoir dirigé l'élaboration de propositions relatives à ces deux projets qui seront soumises aux gouvernements adhérents. Ils ont été également félicités d'avoir, à titre de première étape, commandé une analyse des disparités entre les différentes lignes directrices actuellement consacrées à ces questions. Partenariat Afrique Canada a passé en revue la littérature consacrée à l'engagement des parties prenantes dans le secteur des industries extractives en mai 2012. Des discussions ont eu lieu à propos de l'investissement responsable dans les chaînes d'approvisionnement agricoles et la liberté sur l'Internet, avec la participation de la FAO et de la Global Network Initiative. Les discussions relatives à la mise en œuvre de l'agenda proactif se poursuivront l'année prochaine.

### **Rôle de soutien joué par l'OCDE**

Au cours du cycle 2011-12 de mise en œuvre des Principes directeurs révisés, le Secrétaire général de l'OCDE et les Secrétaires généraux adjoints, le Président du Groupe de travail du Comité de l'investissement, les membres du Bureau de ce Comité et le Secrétariat de l'OCDE sont intervenus en public à de nombreuses reprises pour parler de la Mise à jour. La priorité a été donnée au renforcement de la coopération avec les organisations partenaires et les économies émergentes. Des manifestations d'ouverture ont été organisées en Chine et en Indonésie, et l'OCDE a co-organisé avec l'OIT et la CNUCED une consultation inter-organisations sur la responsabilité sociale des entreprises dans les chaînes de valeurs mondiales. Des consultations ont également été tenues avec l'Indian Institute of Corporate Affairs en vue d'une future coopération. Enfin, un mémorandum d'accord entre l'OCDE et le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme est en cours d'examen<sup>15</sup>.

Immédiatement après la Mise à jour, et à la demande de plusieurs gouvernements et parties prenantes, le Secrétariat a préparé un tableau comparatif des textes de 2000 et de 2011 des Principes directeurs. Ce document doit permettre d'appréhender plus facilement les modifications introduites par la Mise à jour et de faciliter la traduction, dans les différentes langues nationales, des dispositions ainsi modifiées. Dans le cadre des activités de suivi immédiat de la Mise à jour 2011, le Secrétariat a aussi préparé un document de référence décrivant un certain nombre d'instruments et d'initiatives concernant la conduite responsable des entreprises, avec des liens renvoyant à ces ressources qui, du point de vue des pays adhérents, ont un rapport avec les Principes directeurs et leur mise en œuvre<sup>16</sup>.

Tous ont reconnu que le Secrétariat avait fait des progrès satisfaisants pour se positionner en tant que plaque tournante centrale permettant de collecter des informations sur les Principes directeurs à l'intention des PCN et du public au sens large : il a en effet élaboré un nouveau cadre destiné à aider les PCN à rendre compte de leurs activités à la lumière des modifications apportées par la Mise à jour 2011 des Principes directeurs et de leurs Lignes directrices de procédure. En particulier, un formulaire-type permettant de recueillir des informations précises sur chaque circonstance spécifique a été mis au point et il doit servir de point de départ à la constitution d'une base de données en ligne sur les circonstances spécifiques qui, comme en sont convenus les PCN, constituera, avec le futur site Internet dédié aux Principes directeurs, le principal outil permettant au Secrétariat d'épauler les PCN dans leurs activités d'information et de promotion.

### **Priorités pour le prochain cycle de mise en œuvre**

Si des progrès importants ont été réalisés pour identifier les priorités et les mécanismes de travail permettant la mise en œuvre des Principes directeurs révisés, les PCN admettent dans leur majorité que l'année qui vient de s'écouler a été une année de transition et que le prochain cycle constituera le premier test réel de la manière dont les Principes directeurs révisés vont être confortés et appliqués. Afin de conserver cette dynamique et d'être à la hauteur des attentes, les PCN devront effectuer simultanément plusieurs tâches, en donnant une priorité particulière à l'information et à la promotion, aux circonstances spécifiques, à l'apprentissage mutuel et aux activités d'ouverture.

Plusieurs études<sup>17</sup> ont démontré le déficit persistant de connaissance des Principes directeurs par rapport à d'autres instruments et initiatives et ce constat donne à penser que la communication et la promotion devront rester une priorité pendant les années à venir. Malgré la hausse considérable des activités de promotion engagées par des PCN observée l'année dernière, le manque apparent de supports d'information succincts et faciles à utiliser sur les Principes directeurs est souvent mis en avant. De plus, la prolifération d'informations sur des sites Internet, dans des guides ou dans des brochures et la publication simultanée de différentes traductions non officielles, quelquefois dans une seule et même langue, ont accru le risque d'incohérences, voire d'inexactitudes dans les messages relatifs aux Principes directeurs. La préparation d'une courte brochure explicative est hautement souhaitable, et les PCN ont également salué l'annonce du lancement d'un site Internet dédié et d'une base de données sur les circonstances spécifiques à la fin de l'année. Le site Internet et la base de données présentent deux avantages : d'une part, ils permettront à l'OCDE de faire office de ressource centrale pour tous les utilisateurs des Principes directeurs, d'autre part, ils offriront aux PCN et aux parties prenantes un modèle à suivre pour mettre en place leurs propres sites Internet et mécanismes, renforçant ainsi la cohérence des informations généralement produites par les PCN sur les Principes directeurs. Les PCN ont salué l'initiative de l'OCDE de produire une version unique en espagnol et en arabe des Principes directeurs, en collaboration avec des PCN de pays hispanophones et de pays de la région MENA.

En ce qui concerne l'apprentissage mutuel, les PCN sont tombés d'accord sur le fait que le succès des sessions d'apprentissage mutuel horizontales et thématiques menées au cours des deux dernières années et les examens volontaires par pays des PCN néerlandais et japonais plaident résolument en faveur d'une poursuite de ces deux types d'activités au cours du prochain cycle de mise en œuvre. L'échange d'expériences relatives aux circonstances spécifiques devrait rester une caractéristique permanente des réunions des PCN, et chaque PCN devrait lui-même, à titre individuel, jouer un rôle plus actif dans l'organisation ou l'animation des futurs exercices d'apprentissage mutuels thématiques ou horizontaux tels que celui qui doit être mené par l'Autriche sur la médiation en septembre 2012. Par ailleurs, il conviendrait qu'au minimum un examen mutuel volontaire soit mené chaque année. Les PCN se sont félicités que la Norvège se soit portée volontaire pour être examinée par ses pairs en 2013. Plusieurs PCN ont annoncé leur disponibilité pour être examinés dans les prochains 24 mois (Maroc, Pologne, Suède, Suisse) et qu'un certain nombre d'autres PCN (Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, États-Unis, France, Lettonie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie) envisagent également de se prêter à de semblables exercices à l'avenir. Les PCN ont également salué et encouragé l'organisation de manifestations d'apprentissage mutuel et de renforcement des capacités à vocation régionale (comme celle qui sera organisée à Santiago par la Commission européenne avec le soutien du PCN du Chili, au début de l'automne) ainsi que d'activités d'encadrement de PCN nouveaux par des PCN plus expérimentés, comme c'est actuellement le cas pour les nouveaux PCN de la région MENA.

En ce qui concerne les activités d'ouverture, les PCN sont convenus de continuer à saisir toutes les occasions possibles de promouvoir les Principes directeurs dans les économies émergentes et les autres pays en développement. Ces activités sont en effet importantes, non seulement pour favoriser l'équité des règles du jeu entre les entreprises, mais aussi pour assurer le bon fonctionnement du mécanisme des circonstances spécifiques à un moment où un nombre croissant de plaintes soumises aux PCN concerne des activités exercées par des entreprises dans de tels pays. Les PCN se sont félicités des

premiers contacts noués lors de leur réunion annuelle avec l'Indian Institute of Corporate Affairs et de l'intérêt manifesté des deux côtés par une coopération plus étroite sur les questions relatives à la conduite responsable des entreprises. Ils ont également remercié l'OCDE et la CESAP (Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie et le Pacifique) pour l'organisation d'une manifestation spéciale consacrée aux Principes directeurs pendant le prestigieux Forum des entreprises de l'Asie et du Pacifique qui se tiendra en Malaisie, à Kuala Lumpur, le 14-16 octobre 2012.

En ce qui concerne les activités d'ouverture, les PCN ont salué la transformation récente du Sommet annuel sur la responsabilité des entreprises en Forum mondial sur les entreprises responsables et la constitution d'un groupe de travail distinct sur la conduite responsable des entreprises. Ces évolutions permettront d'accroître la visibilité des Principes directeurs et offriront des possibilités d'associer les grandes économies émergentes et d'autres pays en développement à un dialogue fructueux sur les principes et les normes de responsabilité des entreprises dont les Principes directeurs se font l'écho.

En ce qui concerne l'agenda proactif, les PCN ont renouvelé leur soutien aux travaux innovants consacrés aux Principes directeurs et réitéré leur volonté de contribuer à sa mise en œuvre selon les modalités jugées les plus utiles et les plus appropriées par le Comité.

Les PCN ont été informés de la situation budgétaire très tendue de l'OCDE et de l'urgence de recueillir des contributions volontaires supplémentaires pour mettre complètement en œuvre le programme de travail relatif aux Principes directeurs proposé par les pays adhérents pour l'exercice biennal 2013-14. À cet égard, ils ont salué particulièrement les contributions volontaires récentes et annoncées de l'Autriche, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède.

On trouvera dans la suite du présent rapport une présentation plus détaillée des activités menées pour promouvoir et faire appliquer les Principes directeurs pendant la période allant de juin 2011 à juin 2012. La partie I a été établie à partir des rapports des différents PCN et d'autres informations communiquées au cours de la période considérée. La section I est consacrée aux innovations dans les structures et les procédures des PCN ; la section II s'intéresse aux activités d'information et de promotion ; la section III concerne les circonstances spécifiques ; la section IV traite de l'examen/apprentissage mutuel du PCN japonais ; la section V traite de la coopération avec l'Inde ; la section VI du soutien apporté par l'OCDE et la section VII est consacrée aux zones à déficit de gouvernance, en proie à des conflits ou à haut risque. La partie II présente les résultats de la session de renforcement des capacités consacrée à la médiation qui s'est tenue lors de la réunion des PCN en juin 2012.

## Notes

1. Les Principes directeurs font partie de la Déclaration de l'OCDE de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Ils ont été révisés en 1979, 1984, 1991, 2000 et 2011.
2. Il s'agit des 34 pays membres de l'OCDE auxquels s'ajoutent dix pays non membres : l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Égypte, la Lettonie, la Lituanie, le Maroc, le Pérou, la Roumanie et la Tunisie.
3. Cf. Sections I.1 et I.3 de l'Amendement de la décision du Conseil sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales daté de mai 2011, édition 2011 des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, [www.oecd.org/daf/investment](http://www.oecd.org/daf/investment). Avant la mise à jour, les PCN devaient se réunir « chaque année ».

4. Les trois parties prenantes accréditées sont le Business and Industry Advisory Committee (BIAC, Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE), le Trade Union Advisory Committee to (TUAC, Commission Syndicale Consultative auprès de l'OCDE) et OECD Watch, réseau international regroupant plus de 80 organisations de la société civile qui joue un rôle consultatif auprès de l'OCDE.
5. L'OCDE a notamment noué des relations de travail avec l'OIT, la Banque mondiale, le Groupe de travail des Nations Unies sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, le Pacte mondial des Nations Unies, l'Initiative Finance du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Global Reporting Initiative et le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
6. [www.oecd.org/daf/investment/guidelines](http://www.oecd.org/daf/investment/guidelines).
7. Le Professeur Roel Nieuwenkamp a dirigé les négociations relatives à la Mise à jour et il préside actuellement le Groupe de travail du Comité de l'investissement.
8. La présidence des réunions des PCN est assurée de manière tournante. La réunion de décembre 2011 a été placée sous la présidence de M. Toru Shimizu, Président du PCN japonais, et la réunion de juin 2012 a été présidée par Mme Hege Røttingen, Chef du Secrétariat du PCN norvégien.
9. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0681:FIN:FR:PDF>.
10. [www.abanow.org/wordpress/wp-content/files\\_flutter/13285631422012mm109.pdf](http://www.abanow.org/wordpress/wp-content/files_flutter/13285631422012mm109.pdf).
11. [www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/Reports.aspx#GA](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/Reports.aspx#GA).
12. [www.oecd.org/investment/guidelinesformultinationalenterprises/](http://www.oecd.org/investment/guidelinesformultinationalenterprises/).
13. La procédure des circonstances spécifiques est entrée en vigueur après la révision de 2000 des Principes directeurs.
14. Comme indiqué à la section VII, cette approche a été suivie pour le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, qui a été adopté par le Conseil OCDE le 25 mai 2011 en occasion de la réunion ministérielle, après adoption par le Comité de l'investissement et le Comité d'aide au développement le 15 décembre 2010 et qui est considéré comme un bon exemple de mise en œuvre de l'agenda proactif.
15. Le texte du Mémoire d'accord entre l'OCDE et le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a été finalisé par les deux parties et pourrait être signé en Jordanie en novembre 2012 à l'occasion de l'onzième Conférence du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
16. [www.oecd.org/daf/internationalinvestment/guidelinesformultinationalenterprises/ResourceDocumentweb.pdf](http://www.oecd.org/daf/internationalinvestment/guidelinesformultinationalenterprises/ResourceDocumentweb.pdf).
17. Les PCN ayant procédé à des études sur les connaissances relatives aux Principes directeurs de l'OCDE et aux PCN en 2011/2012 sont ceux du Canada, de l'Espagne, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.



## Chapitre 1

# Rapport annuel du président présenté à la réunion des Points de contact nationaux de juin 2012

*Chaque année, les Points de contact nationaux (PCN) pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« les Principes directeurs ») se réunissent pour examiner leur expérience en matière de promotion de ces principes. Les PCN mènent également des consultations avec le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC), la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) et des organisations non gouvernementales (ONG), notamment OECD Watch, afin de recueillir leurs avis sur les moyens d'améliorer leur efficacité. Le présent rapport examine les activités menées par les PCN ainsi que d'autres mesures d'application prises par les gouvernements adhérents de juin 2011 – juin 2012.*

## 1.1. Éléments nouveaux dans la structure et les procédures de fonctionnement des PCN

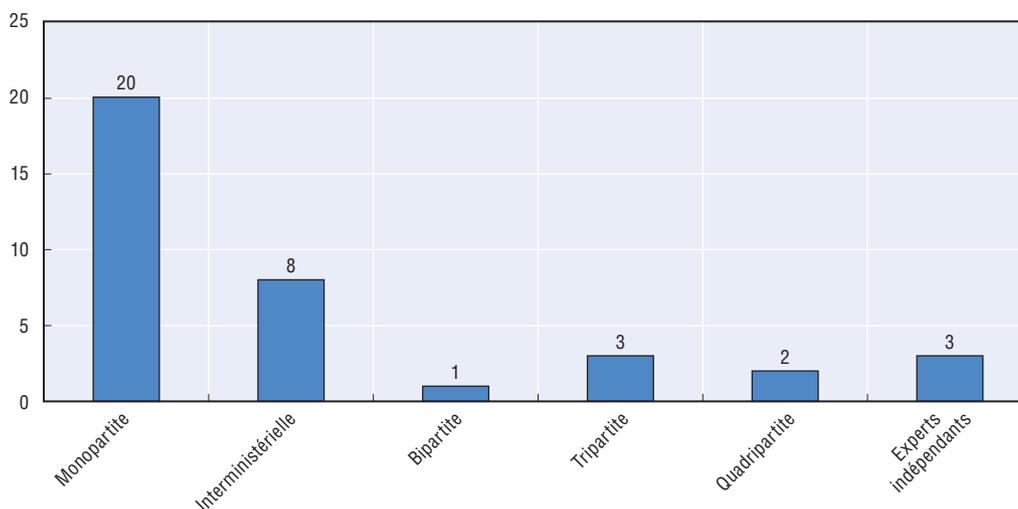
### Présentation

Dans le cadre du nouveau modèle de notification pour les rapports annuels des PCN au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, les PCN sont invités à décrire leur structure interne en utilisant l'une des six propositions suivantes :

- Monopartite : le PCN est composé d'un ou plusieurs représentant(s) d'un ministère.
- Interministérielle : le PCN est composé d'un ou plusieurs représentant(s) de plusieurs ministères.
- Bipartite : le PCN est composé d'un ou plusieurs représentant(s) de ministère(s) et d'association(s) patronales et syndicales.
- Tripartite : le PCN est composé d'un ou plusieurs représentant(s) de ministère(s), d'association(s) patronales et syndicales.
- Quadripartite : le PCN est composé d'un ou plusieurs représentant(s) de ministère(s), d'association(s) patronales et syndicales et d'organisation(s) non gouvernementale(s)
- Organe d'experts indépendants : le PCN est uniquement composé d'experts indépendants.

Sur la base des informations communiquées, on observe que la structure monopartite est la structure la plus couramment adoptée par les PCN (Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Chili, Colombie, Espagne, Estonie, États-Unis, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République tchèque, et Slovaquie), suivie par la structure interministérielle (Brésil, Canada, Corée, Japon, Portugal, Royaume-Uni,

Graphique 1.1. Structure des PCN



Source : Division de l'Investissement de l'OCDE.

Slovénie, Suisse), tripartite (Belgique, France et Suède), quadripartite (Finlande et Lettonie) et bipartite (Roumanie). Enfin, trois PCN ont opté pour une structure composée d'experts indépendants (Danemark, Pays-Bas et Norvège).

### **Les nouveaux PCN**

En ce qui concerne les PCN récemment constitués, on notera les points suivants :

- Le PCN du Maroc, qui est établi à l'Agence Marocaine de Développement des Investissements (AMDI), a adopté une structure monopartite. La structure actuelle vise à permettre au PCN de mieux faire connaître les Principes directeurs de l'OCDE. Parallèlement, des consultations sont en cours au niveau ministériel afin de prendre dûment en considération les innovations structurelles qui permettraient de renforcer l'efficacité du PCN dans le traitement des circonstances spécifiques.

#### **Encadré 1.1. Le point de contact national colombien**

Le 8 décembre 2011, la Colombie est devenue le 43<sup>e</sup> pays adhérent à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. À ce titre, la Colombie s'est engagée à établir un Point de contact national chargé de promouvoir le respect des Principes directeurs de l'OCDE.

Le PCN colombien a été officiellement constitué le 13 juin 2012. Relevant du ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, il possède une structure monopartite et il est doté d'un conseil consultatif multipartite composé de quatre membres représentant le secteur privé, les ONG, les organisations syndicales et le milieu universitaire. Ce conseil supervise les activités du PCN.

Le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme a dégagé des ressources afin d'embaucher une personne pour diriger le PCN. En outre, des fonds publics ont été attribués à ce dernier pour la conception et la publication de supports promotionnels. Des fonds publics sont actuellement utilisés pour mener des activités de promotion à Bogota et dans d'autres villes du pays. À l'avenir, et en fonction de la nature et du volume des circonstances spécifiques à traiter, des ressources supplémentaires pourront être attribuées au PCN si son activité liée aux circonstances spécifiques l'exige.

### **Éléments nouveaux dans la structure et les procédures de fonctionnement des PCN**

Les modifications d'ordre institutionnel suivantes ont été adoptées ou sont très sérieusement envisagées :

- *Autriche* : dans le sillage de la Mise à jour de 2011, un vaste processus de consultation sur l'organisation future du PCN autrichien, impliquant l'ensemble des institutions concernées, des partenaires sociaux et des parties prenantes, a été lancé. Cette consultation a débouché sur la création d'une nouvelle unité au sein du ministère fédéral de l'Économie, de la Famille et de la Jeunesse (BMWFJ) qui a repris les fonctions du PCN autrichien le 1<sup>er</sup> mars 2012. Par ailleurs, l'ancien comité consultatif auprès du PCN a été réorganisé (voir paragraphe 5).
- *Brésil* : le PCN se compose de représentants de neuf ministères (Finances ; Affaires étrangères, Travail et Emploi ; Plan, Budget et Gestion ; Justice ; Environnement ; Sciences et Technologies ; Développement, Industrie et Commerce ; Agriculture) et de la Banque centrale. Une proposition relative à la réorganisation du PCN brésilien est

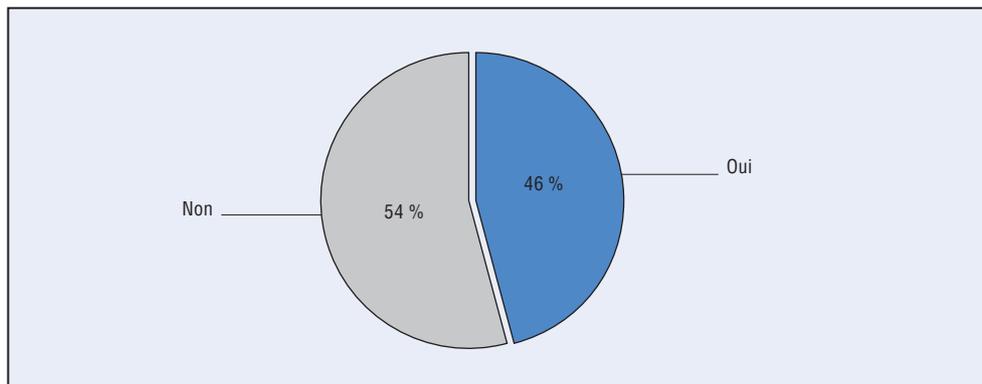
actuellement à l'étude. Elle porte sur le remplacement des représentants du ministère de l'Agriculture auprès du Groupe interministériel par des représentants du bureau du contrôleur général et du Secrétariat aux Droits de l'homme.

- *République tchèque* : la transformation formelle de la structure monopartite actuelle du PCN tchèque en une structure quadripartite est envisagée.
- *Danemark* : le gouvernement danois a proposé une nouvelle loi visant à renforcer le PCN actuel. Le projet est à l'étude au Parlement et devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Actuellement tripartite, le PCN associera un organe composé d'experts indépendants et un organe tripartite sans représentation ministérielle. Plus particulièrement, tous les membres seront nommés par le ministère des Entreprises et de la croissance, parmi des représentants proposés par la Fédération des industries danoises, la Confédération syndicale danoise, l'antenne danoise du Groupe 92 et un expert compétent en RSE. Il n'y aura pas d'organe consultatif formel, mais la loi oblige le PCN à consulter des organismes experts en tant que de besoin.
- *Espagne* : le PCN espagnol a envisagé de modifier sa structure à la lumière de la Mise à jour 2011. La nouvelle organisation institutionnelle est en cours d'approbation. Elle prévoit un PCN interministériel, relevant du Secrétariat d'État au Commerce. Il se composera de représentants des ministères de l'Économie et de la Compétitivité ; des Affaires étrangères et de la Coopération ; de l'Industrie, de l'Énergie et du Tourisme ; et du Comité ministériel pour la Responsabilité sociale des entreprises. Le PCN comportera également un organe consultatif composé de deux représentants du monde des entreprises, deux représentants des organisations syndicales et deux représentants des ONG. Le ministère de l'Économie et de la Compétitivité assurera la fonction de surveillance.
- *Commission européenne* : à l'heure actuelle, le Point de contact européen exerce sous la forme d'un réseau *ad hoc* de services s'occupant des Principes directeurs de l'OCDE (et de la responsabilité sociale des entreprises) au sein de la Commission. Ce réseau constituera le cœur de toute structure formelle ultérieure, qui pourra compter un comité ou un groupe inter-services comprenant au moins des représentants des Directions générales Entreprises et Industrie, Emploi, Marché intérieur, Environnement, Développement, Justice, Commerce et le Service européen pour l'Action extérieure, et d'autres acteurs intéressés en fonction des sujets. Une structure quadripartite est également envisageable, qui pourrait bénéficier des synergies dégagées avec les initiatives en matière de RSE impliquant les parties prenantes, les États membres de l'UE et les travaux de l'OCDE relatifs aux Principes directeurs.

### **Le rôle des organes consultatifs et de surveillance**

Près de la moitié des PCN disposent d'un organe consultatif (le plus souvent) ou de surveillance. Sur les 37 PCN interrogés, 14 disposent d'une instance consultative, et trois d'un organe de surveillance ; la Colombie, la Roumanie et le Royaume-Uni disposent d'un organe exerçant les deux fonctions.

D'une manière générale, la présence d'un organe consultatif comprenant des représentants d'autres entités publiques peut être utile aux PCN en leur permettant d'améliorer la coordination globale de l'action publique dans le domaine de la conduite responsable des entreprises. Elle peut également aider les PCN à traiter plus efficacement les circonstances spécifiques, en leur donnant accès à un large éventail de compétences

Graphique 1.2. **Les organes consultatifs et de surveillance**

Source : Division de l'Investissement de l'OCDE.

professionnelles développées dans d'autres entités publiques. L'intégration des parties prenantes (entreprises, syndicats ou ONG) peut également aider les PCN à exercer leur mission de promotion des Principes directeurs et à repérer les domaines intéressants au regard de l'agenda proactif.

On trouvera ci-après quelques exemples de la structure et des fonctions des organes consultatifs des PCN :

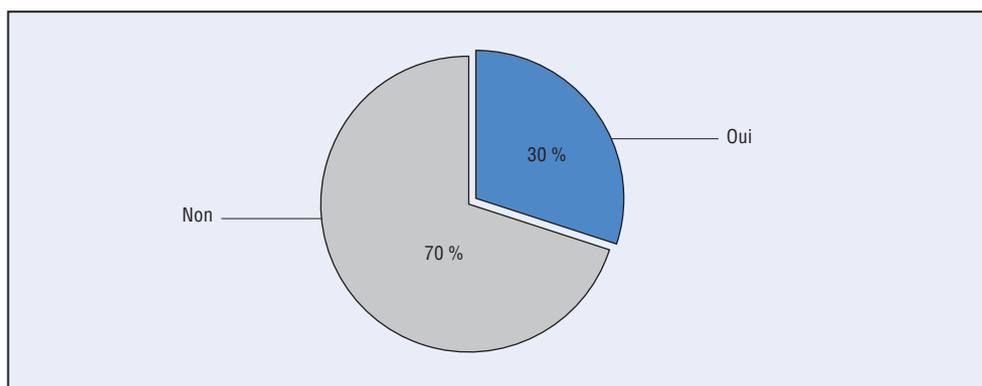
- Le nouveau comité directeur du PCN de l'*Autriche* est présidé par un haut fonctionnaire du BMWFJ et compte des représentants de la Chancellerie fédérale, des ministères fédéraux du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs ; des Affaires européennes et internationales ; et des Finances ; mais aussi de la Chambre fédérale du Travail, de la fédération syndicale autrichienne, de la Fédération des industries autrichiennes, de la Chambre économique fédérale, de la Chambre de l'Agriculture, d'une organisation autrichienne membre d'OCDE Watch, ainsi que d'un expert extérieur dans le domaine de la résolution extrajudiciaire des litiges. Sa réunion constitutive s'est tenue le 3 mai 2012.
- Le PCN du *Chili* procède actuellement à la révision de sa structure<sup>1</sup>. Jusqu'à 2011, le PCN a pris en compte l'avis de son organe consultatif, composé de représentants de divers Ministères et agences gouvernementales, ainsi que de représentants d'ONG, secteur privé et syndicats. Le PCN n'était pas sujet à l'avis de son organe consultatif.
- Le PCN de l'*Allemagne* organise régulièrement des réunions avec le « Groupe ministériel sur les Principes directeurs de l'OCDE » et le « Groupe de travail sur les Principes directeurs de l'OCDE », qui rassemble des représentants de ministères fédéraux et d'organisations patronales, syndicales et de la société civile pour examiner a) les questions qui se posent en lien avec les Principes directeurs, b) les possibilités d'améliorer la diffusion de ces Principes et c) les méthodes de travail du PCN. Le « Groupe de travail sur les Principes directeurs de l'OCDE » se réunit chaque année sous la présidence d'un haut fonctionnaire du ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie pour débattre de toutes les questions relatives aux Principes directeurs.
- *Israël* dispose d'un organe consultatif interministériel, composé de représentants des ministères des Affaires étrangères ; du Trésor ; de la Justice ; et de la Protection de l'environnement ; auxquels s'ajoutent des représentants d'entités publiques invités de façon ponctuelle.

- Le Comité consultatif du PCN de l'Italie se compose de représentants de plusieurs ministères (Affaires étrangères ; Environnement ; Économie et Finances, Justice, Travail et Protection sociale, Agriculture et Forêts), du département du commerce international (MED), de la conférence des régions, des organisations syndicales (CGIL, CISL, UIL) et patronales (Confindustria, Confapi, CNA, Confartigianato), de l'association italienne des chambres de commerce (Unioncamere), et du conseil national des consommateurs (CNUC).
- Le conseil consultatif des parties prenantes du PCN des États-Unis compte 14 membres issus du secteur privé, d'organisations syndicales, du monde universitaire, et d'associations de défense de l'environnement et des droits de l'homme. Le conseil produit des recommandations en ce qui concerne la promotion des Principes directeurs, l'agenda proactif ainsi que les travaux du PCN. En outre, le PCN américain préside la réunion mensuelle de son groupe de travail interministériel (IWG), au cours de laquelle il consulte les organismes publics compétents sur des questions techniques et en lien avec les circonstances spécifiques soulevées.

### Ressources humaines et budget

À la suite de la Mise à jour des Principes directeurs, et malgré la crise internationale qui touche plusieurs pays membres ou non de l'OCDE, 30 % des Points de contact interrogés prévoient d'obtenir davantage de ressources humaines ou financières.

Graphique 1.3. **Augmentation potentielle des ressources humaines ou financières**

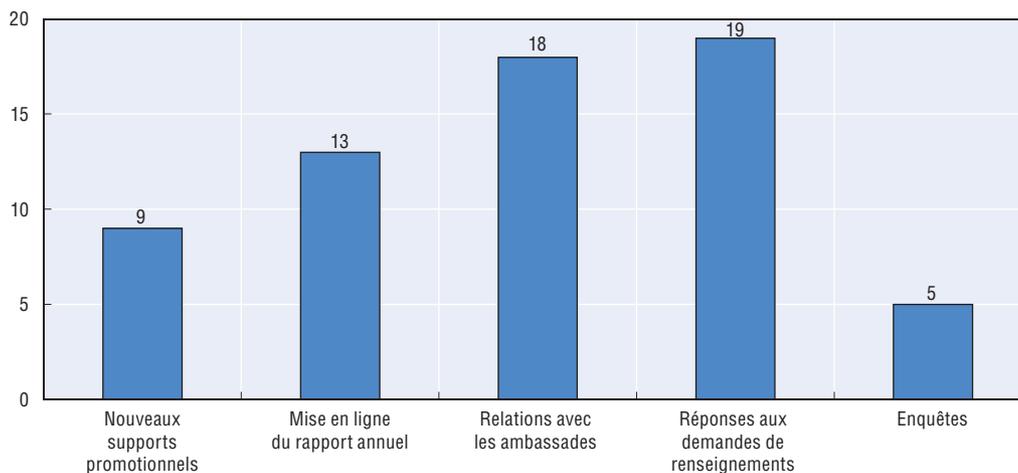


Source : Division de l'Investissement de l'OCDE.

## 1.2. Activités d'information et de promotion

À la lumière de la Mise à jour 2011, les PCN ont été chargés cette année d'informer les parties prenantes, les entreprises et les représentants des ministères des modifications apportées aux Principes directeurs et des évolutions des structures et des procédures de fonctionnement des PCN et des services qu'ils proposent. Pour ce faire, les PCN ont actualisé leur site Internet, renforcé leur présence en ligne, publié et diffusé des brochures et des supports d'information, participé à de nombreuses manifestations donnant l'occasion de mieux faire connaître les Principes directeurs et de développer des relations avec des parties prenantes et des entreprises, et en ont également organisé.

- Tous les PCN publient des informations en ligne sur les Principes directeurs.

Graphique 1.4. **Les principales activités de communication et de promotion**

Source : Division de l'Investissement de l'OCDE

- Les Principes directeurs sont disponibles dans les langues suivantes : *allemand, anglais, coréen, espagnol<sup>2</sup>, finnois, français, grec, hébreu, hongrois, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais<sup>3</sup>, slovaque, slovène, suédois et tchèque.*
- PCN ayant publié de nouvelles brochures et autres nouveaux supports promotionnels : *Allemagne, Canada, Colombie, États-Unis, Hongrie, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne.*
- PCN dont les rapports annuels sont disponibles en ligne : *Australie, Canada, Estonie, Hongrie, Israël, Italie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse.*
- PCN collaborant avec les ambassades : *Allemagne, Australie, Canada, Colombie, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse.*
- PCN recevant des demandes de renseignements de la part des parties prenantes : *Allemagne, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.*
- PCN menant des enquêtes ou y apportant leur collaboration : *Canada, Espagne, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni.*

### **Activités de promotion**

- Le PCN de l'Argentine a organisé le 24 novembre 2011 au ministère des Relations extérieures une manifestation destinée à promouvoir la version 2011 des Principes directeurs auprès des entités publiques argentines concernées, des organisations syndicales, des ONG, des organisations patronales et d'autres parties prenantes.
- Le PCN de l'Australie a mis des exemplaires des Principes directeurs à la disposition des principales organisations patronales et syndicales et d'autres parties prenantes. Toutes les réponses aux propositions émanant d'investisseurs étrangers soumises à l'approbation des pouvoirs publics s'accompagnent de conseils sur les obligations au regard des Principes directeurs.

- L'inauguration officielle du PCN de la *Colombie*, qui a eu lieu le 13 juin 2012, a été l'occasion pour toutes les parties prenantes colombiennes d'étudier les Principes directeurs et de bénéficier de l'expérience d'autres PCN, dont ceux du Canada, du Royaume-Uni et des Pays-Bas.
- Le PCN du *Danemark* a présenté les Principes directeurs en décembre 2011, à l'occasion d'un séminaire destiné aux avocats danois. Il a également été invité à donner une conférence sur les Principes directeurs à l'Université de Copenhague en avril 2012 et a apporté une contribution à la conférence de l'UE sur les entreprises et les droits de l'homme organisée par la présidence danoise.
- Le PCN de la *Finlande* a organisé en avril 2012 un séminaire de haut niveau sur les Principes directeurs mis à jour, qui a réuni un intervenant principal de l'OCDE et des représentants d'organisations patronales et syndicales et d'ONG. Les droits de l'homme constituaient l'un des principaux thèmes de ce séminaire.
- Le PCN de l'*Allemagne* a édité une brochure sur les Principes directeurs et diffusé des documents d'information auprès des 80 chambres du commerce et de l'industrie d'Allemagne, des 61 chambres bilatérales du commerce et de l'industrie allemandes présentes à l'étranger, des 19 délégations/représentations du commerce et de l'industrie et de leurs 39 antennes dans le monde. Tous les sites Internet des chambres du commerce et de l'industrie allemandes proposent désormais une présentation des Principes directeurs ainsi qu'une version téléchargeable de la brochure, et toutes les entreprises ayant un projet d'investissement concret dans des pays non adhérents sont informées sur la RSE. Les Principes directeurs sont également cités dans les principales publications des CCI portant sur l'investissement étranger. En décembre 2011, le PCN allemand a présenté les Principes directeurs révisés et exposé son propre rôle à l'occasion de la Conférence internationale sur la RSE organisée sous l'égide du ministère allemand du Travail et des Affaires sociales.
- Le PCN de la *Hongrie* a fait la promotion des Principes directeurs de l'OCDE en organisant un entretien dans un quotidien hongrois avec le secrétaire d'État adjoint aux affaires internationales. Le PCN a également publié une brochure en hongrois comportant une présentation succincte des Principes directeurs. La brochure sera accessible à toutes les parties prenantes concernées en version imprimée et en format électronique.
- Le PCN d'*Israël* a publié et diffusé des brochures consacrées à différents aspects des Principes directeurs. Le PCN a établi un plan de communication à long terme pour les Principes directeurs, prévoyant des conférences dans des établissements universitaires ou de formation à l'intention des dirigeants actuels et futurs, la publication d'articles dans des magazines professionnels, et la présentation des Principes directeurs aux entreprises concernées au moyen de rencontres individuelles ou d'exposés sur site.
- Le PCN du *Japon* s'est porté volontaire pour être le premier candidat à un examen/apprentissage mutuel réalisé dans les conditions prescrites dans la Mise à jour 2011 des Principes directeurs, avec la participation des PCN de l'Allemagne, des États-Unis, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. L'examen s'est déroulé du 17 au 19 avril 2012 et a permis aux organisations patronales, syndicales et aux ONG japonaises d'en apprendre davantage sur les Principes directeurs et leurs procédures de mise en œuvre. Les représentants du TUAC et d'OECD Watch ont participé aux sessions ouvertes aux parties prenantes.

- Le PCN de la *Corée* a organisé en novembre 2011 sa sixième Conférence sur la gestion durable afin de mieux faire connaître les Principes directeurs et encourager le respect de leurs dispositions.
- La fédération patronale de *Lettonie* (LDDK), l'une des parties prenantes du PCN letton, a collaboré avec le réseau local du Pacte mondial des Nations Unies, pour promouvoir les principes du Pacte mondial et inciter les entreprises à fournir des informations sur la RSE. La LDDK, aux côtés d'autres organismes du secteur public et privé, dont des ONG, a signé un protocole d'accord inspiré de documents de référence, dont les Principes directeurs de l'OCDE.
- Le PCN du *Mexique* a mis à jour son site Internet en début d'année afin de permettre aux parties prenantes, aux organismes partenaires et au grand public de trouver plus facilement des informations sur ses fonctions et ses activités.
- Le PCN du *Maroc* a publié une lettre d'information électronique en anglais, en français et en espagnol, destinée à promouvoir les Principes directeurs auprès de plus de 1 500 entreprises, notamment des multinationales exerçant dans différents secteurs comme la finance, l'industrie, les télécommunications, l'information et le tourisme.
- Le PCN de *Nouvelle-Zélande* a récemment répertorié les pages Internet des entreprises locales mentionnant les Principes directeurs, auxquelles elle a demandé d'actualiser leur site au regard de la Mise à jour 2011. Le PCN publie régulièrement des communiqués de presse visant à promouvoir les Principes directeurs, dont le dernier a été diffusé auprès de 42 entreprises multinationales néo-zélandaises et 10 ONG concernées. Ce communiqué a également été repris par des organisations patronales, des cabinets juridiques et des sites locaux d'information en ligne.
- Le PCN des *Pays-Bas* a nommé un responsable de la communication chargé de coordonner ses activités promotionnelles. Il exerce ses fonctions à partir de *MVO Nederland*, le pôle de connaissances indépendant sur la RSE aux Pays-Bas, ce qui lui permet de bénéficier des ressources du centre en matière de communication auprès des grands groupes, des associations professionnelles, des entreprises et des autres parties prenantes. En coopération avec les membres du PCN, le responsable de la communication élabore une stratégie axée sur la promotion des Principes directeurs auprès des entreprises néerlandaises par l'intermédiaire d'organisations professionnelles telles que des associations sectorielles ou l'agence néerlandaise pour le commerce international et la coopération (EVD).
- Le PCN de la *Norvège* a diversifié et renforcé ses supports promotionnels depuis la mise en place, en mars 2011, de sa nouvelle structure dotée d'un secrétariat. Face aux résultats négatifs d'une enquête sur la connaissance qu'ont les entreprises norvégiennes des Principes directeurs, le PCN a intensifié ses activités d'information, lancé un nouveau site Internet ainsi qu'une lettre d'information périodique et réalisé un film d'information à destination des entreprises, afin de les sensibiliser davantage au respect des Principes directeurs et au rôle du PCN. Le PCN et son secrétariat ont en outre organisé deux réunions ouvertes à l'ensemble des parties prenantes, donné de nombreuses conférences et présenté de nombreux exposés, en Norvège comme à l'étranger. Des études de cas et des jeux de dilemme ont été utilisés pour des présentations à des étudiants. Le PCN norvégien a par ailleurs été invité à présider la délégation des PCN qui a procédé à l'examen mutuel du PCN du Japon, en avril dernier.

- Le PCN du Pérou a conçu en octobre 2011 une brochure intitulée « Le Pérou et l'OCDE » qui présente notamment les responsabilités du pays en tant que signataire des Principes directeurs. Le PCN a publié et diffusé cette brochure à des représentants des secteurs privé et public lors de réunions et d'activités de promotion de l'investissement. Parmi ces manifestations figuraient un atelier sur la fiscalité et un sommet professionnel sur la coopération entre la Chine et l'Amérique latine.
- Le PCN de la Pologne est en train de mettre sur pied une base de données en ligne complète, dans laquelle les parties intéressées pourront trouver des informations sur la législation et les pratiques dans le domaine de la RSE.
- Le PCN de la Slovénie a noué un partenariat avec JAPTU (l'agence publique slovène pour l'entrepreneuriat et l'investissement étranger) visant à promouvoir les Principes directeurs auprès des investisseurs étrangers. Le PCN renforce sa présence sur Internet et prévoit d'organiser cet automne un séminaire ayant pour objet de présenter les Principes directeurs aux entreprises, aux organisations syndicales, aux ONG et aux autres parties intéressées.
- Le PCN de la Suisse a publié un article en allemand et en français dans le mensuel « Volkswirtschaft/La vie économique », qui explique les modifications apportées au Principes directeurs ainsi que les activités du Point de contact suisse en relation aux circonstances spécifiques et aux défis majeurs relatifs à la responsabilité sociale des entreprises. L'article a été publié dans un numéro spécial de « Volkswirtschaft/La vie économique » et distribué en occasion des célébrations du cinquantième anniversaire de l'OCDE qui se sont tenues à Fribourg (Suisse) en Octobre 2011.
- Le PCN de l'Espagne a participé à un nouveau groupe de travail du Conseil de l'État sur la responsabilité sociale des entreprises (CERSE) au sein duquel il a présenté les Principes directeurs à des représentants de la fonction publique, des entreprises, des organisations syndicales et des ONG. Le PCN a diffusé des brochures présentant de manière détaillée la version révisée des Principes directeurs, et les a mises à la disposition de la confédération espagnole des entreprises (CEOE), du syndicat CC.OO, de la confédération des consommateurs et d'autres parties intéressées.
- Le PCN des États-Unis a actualisé et enrichi le contenu de son site Internet conformément aux recommandations figurant dans la Mise à jour 2011 des Principes directeurs et à la révision de ses procédures. Le PCN a par ailleurs édité et diffusé une fiche d'information présentant les Principes directeurs ainsi que le rôle et les fonctions du PCN.
- Les services concernés de la Commission européenne ont accueilli le groupe de haut niveau sur la RSE, le Forum européen multipartite ainsi que des manifestations spécifiques réunissant des parties prenantes.

Les PCN ont participé cette année à de nombreuses manifestations organisées par les parties prenantes :

- Le PCN du Brésil a promu les Principes directeurs dans le cadre de séminaires spécifiques : à l'occasion d'une conférence des syndicats CUT en février 2012 ; de la conférence Ethos International, avec un représentant du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas et en occasion d'une session organisée à côté de la Conférence des Nations Unies Rio+20 en juin 2012.

- Le PCN de la Colombie a participé en mars 2012 au Forum latino-américain sur la lutte contre la corruption transnationale, et présenté le chapitre VII des Principes directeurs aux représentants du secteur privé et d'organisations de la société civile.
- Le PCN de l'Allemagne a participé à la conférence internationale sur l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (*Rights and Accountability: the way ahead for business and human rights*) organisée par l'université Duisburg-Essen et plusieurs ONG, au cours de laquelle le PCN a pris part à un groupe de travail sur les Principes directeurs.
- Le PCN du Japon a régulièrement mis en avant les Principes directeurs en intervenant lors de manifestations organisées par différentes parties prenantes, dont les trois principales organisations professionnelles japonaises, à savoir *Keidanren*, l'association japonaise des dirigeants d'entreprises (*Keizai Doyukai*) et les Chambres de commerce et d'industrie japonaises, ainsi que *Rengo*. Il a aussi participé en tant qu'invité d'honneur aux événements organisés par le Pacte mondial des Nations Unies- Japon et par le Forum de développement durable – Japon (*Sustainability Forum Japan*).
- Le PCN du Maroc a participé en janvier 2012 à un atelier de formation organisé par la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie, aux côtés de délégués syndicaux marocains et tunisiens. Le PCN a saisi cette occasion pour promouvoir les Principes directeurs auprès des représentants des entreprises présents.
- Le PCN de la Norvège a organisé deux réunions ouvertes à toutes les parties prenantes (ministres, dirigeants de grandes entreprises, ONG) au cours de la période considérée. Il a également coparrainé une manifestation sur les PCN et les industries extractives, qui s'est tenue à Londres en mars 2012. Cet événement était organisé par l'*Institute for Human Rights and Business* et le Conseil international des mines et métaux. Parmi les événements auxquels le PCN a pris part cette année, figurent des conférences à la faculté de droit de l'Université d'Oslo ; deux interventions à l'Université de Tromsø sur les Principes directeurs de l'OCDE et les peuples autochtones ; une conférence à la *BI Norwegian Business School* pour laquelle des jeux de dilemme destinés à la formation des étudiants ont été conçus ; un exposé sur « les entreprises responsables dans les zones difficiles » à la *Norwegian School of Economics* ; une conférence à l'Université de Singapour comportant une étude de cas ; et une présentation lors de la réunion du Réseau nordique du Pacte mondial à Oslo. Outre les activités de promotion menées par le PCN, il convient de signaler que l'ambassadeur de Norvège chargé des questions de RSE a participé à des manifestations spéciales organisées par les parties prenantes en Norvège et à l'étranger pour promouvoir les Principes directeurs de l'OCDE en Norvège.
- Le PCN des États-Unis a participé à plusieurs manifestations organisées par les parties prenantes cette année, dont une réunion du *Washington International Business Council*, en octobre 2011, une réunion du *Tuesday Group* (qui regroupe des ONG dont le siège est à Washington œuvrant dans le domaine du développement durable et des droits de l'homme) en mars 2012, et une conférence organisée en novembre 2011 à San Francisco par l'organisation *Business for Social Responsibility*.

Un aspect important de l'évolution des fonctions des PCN cette année a consisté à faire le point sur la notoriété des Principes directeurs parmi les entreprises et à suivre les avancées dans leur mise en œuvre. Plusieurs PCN ont perfectionné la méthodologie de

leurs enquêtes de notoriété en collaborant avec d'autres PCN afin d'améliorer la précision de ces enquêtes :

- Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du *Canada* a effectué une enquête début 2012 sur le degré de connaissance et de mise en œuvre des principes de RSE, dont les Principes directeurs, parmi les entreprises. Ressources Naturelles Canada mène actuellement une étude sur la RSE, qui porte également sur la connaissance que les entreprises canadiennes du secteur des industries extractives exerçant à l'étranger ont des Principes directeurs.
- Le PCN de l'*Espagne* prévoit de mener une nouvelle enquête sur la notoriété des Principes directeurs parmi les entreprises espagnoles investissant à l'étranger, pour faire le point sur l'évolution éventuelle depuis la dernière enquête conduite par le PCN en 2009/2010.
- Le PCN de la *Norvège* a procédé en juin 2011 à une enquête visant à évaluer la notoriété des Principes directeurs parmi 600 entreprises norvégiennes. D'après les résultats obtenus, sur les 48 % de répondants entretenant des liens commerciaux avec l'étranger sous une forme ou une autre, neuf sur dix ne connaissaient pas les Principes directeurs ni les PCN. L'enquête a montré que c'est parmi les grandes entreprises d'au moins 500 personnes que la notoriété était la plus élevée, puisque 30 % d'entre elles connaissaient les PCN et leur mécanisme de traitement des plaintes au niveau national. Pour mener cette enquête, le PCN norvégien a collaboré avec le PCN espagnol ; il a ensuite communiqué sa méthodologie à d'autres PCN, dont celui du Royaume-Uni, qui a par la suite mené une enquête similaire.

Les PCN progressent également dans la reconnaissance des Principes directeurs au niveau politique, puisque les gouvernements et leurs plus hauts représentants ont fait davantage référence aux Principes directeurs dans les débats sur la RSE :

- Le PCN de l'*Allemagne*, à l'occasion de l'adhésion de ce pays, a vanté les Principes directeurs comme étant l'instrument de RSE le plus avancé dans la déclaration de l'UE pour le Groupe de travail des Nations Unies sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises. À l'initiative du PCN, les Principes directeurs ont de même été mentionnés dans un discours de la chancelière Angela Merkel à l'occasion de la présentation du Rapport annuel 2011 du Pacte mondial.
- L'évolution des stratégies de promotion des Principes directeurs mises en œuvre par le PCN des *Pays-Bas* a coïncidé avec leur reconnaissance par le gouvernement. Le gouvernement néerlandais a en effet explicitement déclaré que les Principes directeurs constituaient la référence en matière de conduite responsable des entreprises à l'étranger.
- Le PCN de la *Suisse* sensibilise les organismes publics à l'utilisation des Principes directeurs. Des représentants de haut niveau du gouvernement suisse ont cité les Principes directeurs en différentes occasions cette année en Suisse et à l'étranger, et l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) a publié des informations sur les Principes directeurs et leur mécanisme de mise en œuvre sur son site Internet.

### **Organismes de promotion de l'investissement, de crédit à l'exportation et de garantie des investissements**

Comme l'illustre le tableau 1.1, les pays adhérents ont continué à chercher à concrétiser de manière appropriée leur appui aux Principes directeurs dans le cadre de leurs programmes de crédit à l'exportation ou de garantie des investissements.

**Tableau 1.1. Liens entre les Principes directeurs de l'OCDE et les programmes de crédit à l'exportation, de garantie des investissements à l'étranger et de promotion des investissements de l'étranger**

Allemagne	Garanties des investissements	Le formulaire remis aux entreprises qui demandent des garanties d'investissement renvoie aux Principes directeurs. Au cours du processus de demande de garantie, les entreprises doivent signer un document attestant qu'elles ont pris connaissance des Principes directeurs. Le formulaire indique également un lien permettant d'obtenir plus de détails sur ces derniers.
Australie	Crédit à l'exportation et promotion des investissements	Sur son site Internet, l' <i>Export Finance and Insurance Corporation</i> (EFIC) soutient les principes de responsabilité sociale des entreprises, dont les Principes directeurs. Les sites Internet du Comité de contrôle de l'investissement étranger ( <i>Foreign Investment Review Board</i> ) et de l'Agence du gouvernement australien pour les investissements réalisés en Australie (Austrade) contiennent des liens qui renvoient vers celui du PCN australien.
Autriche	Crédits à l'exportation	La <i>Österreichische Kontrollbank AG</i> , l'organisme de crédit à l'exportation du ministère fédéral des Finances, assure une promotion active des principes et normes de responsabilité des entreprises. Son site Internet contient des informations détaillées sur les questions de RSE et reproduit le texte des Principes directeurs.
Belgique	Crédit à l'exportation et garanties des investissements	L'organisme belge de crédit à l'exportation mentionne les Principes directeurs de l'OCDE dans ses garanties des investissements et dans toutes ses garanties de crédit à l'exportation.
Canada	Crédits à l'exportation	Exportation et Développement Canada (EDC) appuie les principes et normes de responsabilité des entreprises, y compris les recommandations des Principes directeurs. Son site Internet contient un lien vers celui du PCN canadien. EDC distribue des brochures sur les Principes directeurs et entretient le dialogue avec les principaux acteurs de la RSE. EDC établit également un rapport annuel selon les critères de la GRI.
Chili	Promotion des investissements	Le Comité des investissements étrangers est l'organisme qui assure la promotion du Chili en tant que destination pour l'investissement étranger et les activités commerciales internationales.
Corée	Promotion du commerce et des investissements	Les Principes directeurs figurent sur le site Internet du MKE (ministère de l'Économie et de la Connaissance, <a href="http://www.mke.go.kr">www.mke.go.kr</a> ). Le MKE assure la promotion du commerce et des investissements.
Danemark	Crédit à l'exportation	<i>Eksport Kredit Fonden</i> donne aux exportateurs qui soumettent des demandes de crédit à l'exportation des informations sur les Principes directeurs de l'OCDE et les encourage à s'y conformer.
Égypte	Promotion des investissements	L'autorité générale de l'investissement et des zones franches est l'organisme égyptien chargé de la promotion de l'investissement. Elle relevait auparavant du ministère de l'Investissement mais, depuis mars 2011, elle est placée sous la supervision directe du Conseil des ministres. Elle travaille en étroite collaboration avec le PCN égyptien et, comme lui, distribue des brochures sur les Principes directeurs.
Espagne	Crédit à l'exportation et garanties des investissements	La CESCE (organisme responsable des crédits à l'exportation qui gère les garanties des investissements) et la COFIDES (société de financement du développement) remettent des exemplaires des Principes directeurs (en version imprimée ou en format électronique) à ceux qui souhaitent bénéficier d'aides ou de garanties d'investissement.
Estonie	Promotion des investissements	L'Agence estonienne pour l'investissement a publié un descriptif des Principes directeurs et ajouté sur son site Internet un lien vers celui du PCN estonien.
États-Unis	Crédit à l'exportation et à l'importation et garantie des investissements	L' <i>Export-Import Bank</i> des États-Unis fournit des informations sur les Principes directeurs aux entreprises souhaitant bénéficier de ses programmes de soutien des activités à l'étranger des entreprises américaines.
Finlande	Garanties de crédit à l'exportation et assurance des investissements	Sur son site Internet et dans son rapport sur la responsabilité sociale des entreprises, Finnvera, l'organisme finlandais de crédit à l'exportation, attire l'attention des demandeurs de garanties sur les Principes directeurs.
France	Crédit à l'exportation et garanties des investissements	Les entreprises qui sollicitent des crédits à l'exportation ou des garanties d'investissement reçoivent systématiquement des informations sur les Principes directeurs par le biais du formulaire de demande d'assurance crédit de COFACE (l'organisme chargé de la gestion de ces programmes), qu'elles doivent signer et où elles doivent notamment déclarer « avoir pris connaissance des Principes directeurs de l'OCDE ».
Grèce	Promotion des investissements	Les Principes directeurs sont consultables sur le site Internet du ministère du Développement, des Infrastructures, du Transport et Réseaux (YPANAN) ( <a href="http://www.mindev.gov.gr/?p=6732">www.mindev.gov.gr/?p=6732</a> ). Les sites de « <i>Invest in Greece Agency SA</i> », du secrétariat général à la consommation et de l'organisme d'assurance crédit à l'exportation (ECIO) contiennent des liens vers le ministère.
Hongrie	Promotion des investissements	Les sites Internet d'EXIMBANK, de l'Agence hongroise de crédit à l'exportation MEHIB et de différents ministères permettent de consulter des documents importants de l'OCDE sur la corruption, la lutte contre la corruption et les crédits à l'exportation. Des liens croisés permettent une recherche rapide des documents pertinents de l'OCDE.
Israël	« Invest in Israel » – Centre de promotion de l'investissement	Le site Internet du Centre de promotion de l'investissement contient un lien direct vers celui du PCN israélien, sur lequel il est possible de consulter les Principes directeurs de l'OCDE. Le PCN travaille en étroite coopération avec le Centre de promotion de l'investissement.

**Tableau 1.1. Liens entre les Principes directeurs de l'OCDE et les programmes de crédit à l'exportation, de garantie des investissements à l'étranger et de promotion des investissements de l'étranger (suite)**

Italie	Crédit à l'exportation	<p>Le PCN italien collabore avec la SACE (organisme italien d'assurance crédit à l'exportation). Dans le cadre de sa stratégie de RSE, la SACE s'est engagé à promouvoir les Principes directeurs auprès des entreprises et des parties prenantes.</p> <p>Le PCN italien fait aussi participer à ses activités la SIMEST (société financière de soutien aux exportations), INVITALIA (Agence chargée des investissements entrants) et ITALIA (Agence de promotion des investissements à l'étranger, anciennement ICE).</p> <p>Ces organismes ont publié les Principes directeurs sur leurs sites Internet et les diffusent auprès des entreprises souhaitant bénéficier d'une aide publique.</p> <p>En même temps que les Principes directeurs, ces organismes promeuvent également l'Outil de sensibilisation au risque destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance.</p>
Japon	Promotion du commerce et des investissements	<p>Les Principes directeurs (texte original et version japonaise) sont accessibles sur les sites Internet du ministère des Affaires étrangères (MOFA) ; du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (MHLW) ; et du ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie (METI). D'autres entités japonaises, comme la Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC), l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), et l'assurance pour l'exportation et l'investissement (NEXI), ne mentionnent pas directement les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, mais font référence à d'autres instruments connexes de l'OCDE sur leurs sites Internet.</p>
Lettonie	Promotion des investissements	<p>Les Principes directeurs (synthèse et texte intégral), sont disponibles sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères de Lettonie : <a href="http://www.mfa.gov.lv/lv/Arpolitika/Ekonomiskas-attiecibas/Starpt-ekon-org/OECD/4258/">www.mfa.gov.lv/lv/Arpolitika/Ekonomiskas-attiecibas/Starpt-ekon-org/OECD/4258/</a>. Ils sont également consultables sur les sites suivants : <a href="http://www.ltdk.lv">www.ltdk.lv</a> (fédération patronale de Lettonie), <a href="http://www.ilgtspejasindeks.lv">www.ilgtspejasindeks.lv</a> (site consacré au Sustainability Index) et <a href="http://www.liaa.gov.lv/lv/eksportetajiem/eksporta_tirgi/noderiga_informacija/">www.liaa.gov.lv/lv/eksportetajiem/eksporta_tirgi/noderiga_informacija/</a> (Agence lettone pour l'investissement et le développement).</p>
Lituanie	Promotion des investissements	<p>L'Agence <i>Invest Lithuania</i> (<a href="http://www.businesslithuania.com">www.businesslithuania.com</a>) donne aux investisseurs étrangers des informations sur le climat des affaires en Lituanie. Elle a établi un dossier d'information qui est remis à tous les investisseurs étrangers envisageant d'investir en Lituanie. Le PCN lituanien (qui relève du ministère de l'Économie) coopère étroitement avec cette agence. Le 19 décembre 2007, le gouvernement a adopté un programme de promotion des investissements couvrant la période 2008-13, qui a pour objectif d'améliorer les conditions d'investissement en Lituanie et d'établir un système efficace de promotion des investissements directs axé sur le développement économique et social à long terme. L'intégralité du texte du programme est consultable sur la page Internet du ministère de l'Économie : <a href="http://www.ukmin.lt/en/investment/invest-promotion/index.php">www.ukmin.lt/en/investment/invest-promotion/index.php</a>.</p>
Mexique	Promotion des investissements	<p>Le PCN mexicain relève de la Direction générale de l'investissement étranger, au sein du ministère de l'Économie, qui est chargée notamment de représenter le Mexique auprès du Comité de l'investissement et de différentes organisations internationales. Les Principes directeurs figurent sur le site Internet du ministère. L'Agence mexicaine de promotion des investissements - PROMEXICO – travaille en étroite coopération avec le ministère de l'Économie.</p>
Norvège	Institut de garantie des crédits à l'exportation (GIEK)	<p>Le GIEK a défini sa propre politique en matière de responsabilité sociale des entreprises et l'a publiée sur son site Internet. Pour plus de détails, consulter le site suivant : <a href="http://www.giek.no/giek_en/default.asp?menu=610&amp;page=277&amp;cells=0">www.giek.no/giek_en/default.asp?menu=610&amp;page=277&amp;cells=0</a>.</p>
Nouvelle-Zélande	Promotion du crédit à l'exportation	<p>L'<i>Export Credit Office</i> (ECO) de Nouvelle-Zélande mentionne les Principes directeurs de l'OCDE sur son site Internet, qui contient également un lien vers ces derniers et vers le site du PCN néo-zélandais. Le site Internet du Bureau des investissements étrangers (<i>New Zealand Overseas Investment Office</i>) contient également ces liens.</p>
Pays-Bas	Crédit à l'exportation et garanties des investissements	<p>Les entreprises qui souhaitent bénéficier des programmes ou mécanismes qui leur sont proposés par les autorités néerlandaises reçoivent un exemplaire des Principes directeurs. Pour prétendre à bénéficier de ces programmes, elles doivent déclarer qu'elles en ont pris connaissance et qu'elles feront de leur mieux pour s'y conformer.</p> <p>Les entreprises souhaitant bénéficier des programmes d'ISP doivent établir un plan d'action en matière de RSE fondé sur les Principes directeurs de l'OCDE (<a href="http://www.oesorichtlijnen.nl/aan-de-slag/maak-mvo-beleid/">www.oesorichtlijnen.nl/aan-de-slag/maak-mvo-beleid/</a>).</p>
Pérou	Promotion des investissements	<p>Le PCN péruvien est établi à l'Agence de promotion des investissements – PROINVERSION, qui fournit des services d'information et d'orientation aux investisseurs étrangers sur le cadre offert aux entreprises au Pérou, notamment des informations sur les Principes directeurs de l'OCDE et sur les activités du PCN.</p>
Pologne	Promotion des investissements	<p>Le PCN polonais est établi au sein de l'Agence polonaise de promotion des investissements étrangers (PAIIZ). L'agence aide les investisseurs à pénétrer sur le marché polonais et à trouver les meilleurs moyens de mettre à profit les possibilités offertes par la Pologne. Elle les guide dans toutes les procédures administratives et juridiques associées à un projet ; elle apporte également son appui aux entreprises déjà implantées dans le pays. La PAIIZ fournit rapidement des informations complexes sur les aspects juridiques et commerciaux des investissements et aide les entreprises à trouver les partenaires, fournisseurs et sites d'implantation appropriés.</p>
Portugal	Promotion des exportations et des investissements	<p>L'AICEP – Portugal Global est un organisme de développement du commerce chargé de la promotion des exportations, de l'internationalisation des entreprises portugaises, en particulier des PME, et de l'investissement provenant de l'étranger. Les Principes directeurs font partie des documents remis à toutes les entreprises.</p>
République slovaque	Promotion des investissements	<p>Le PCN slovaque est établi au ministère de l'Économie. Le site Internet du ministère contient des informations en slovaque sur les Principes directeurs. Le ministère de l'Économie finance et supervise une Agence chargée du développement de l'investissement et du commerce (SARIO) qui met en avant le climat des affaires et les débouchés en matière d'investissement. Les investisseurs étrangers ayant bénéficié d'aides publiques doivent s'engager à respecter les Principes directeurs.</p>

**Tableau 1.1. Liens entre les Principes directeurs de l'OCDE et les programmes de crédit à l'exportation, de garantie des investissements à l'étranger et de promotion des investissements de l'étranger (suite)**

République tchèque	Promotion des investissements	<i>Czech Invest</i> , organisme spécialisé, fournit aux investisseurs étrangers des informations sur le climat des affaires en République tchèque. Il a conçu une documentation d'information (notamment sur les Principes directeurs) remise à tous les investisseurs étrangers souhaitant investir en République tchèque. Le PCN tchèque coopère étroitement avec cet organisme.
Roumanie	Promotion du commerce et des investissements étrangers	Le PCN roumain est établi au sein du Centre roumain pour la promotion du commerce et des investissements étrangers. Son site Internet a été conçu à partir du site central consacré à la promotion de l'investissement. Les Principes directeurs (texte original) sont consultables sur le site du Centre roumain pour la promotion du commerce et des investissements étrangers ( <a href="http://www.romtradeinvest.ro">www.romtradeinvest.ro</a> ). D'autres documents utiles figurent sur la page Internet du PCN roumain : le Cadre d'action pour l'investissement ; l'Outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance.
Royaume-Uni	Crédit à l'exportation et assurance des investissements	Le site Internet du service de garantie des crédits à l'exportation ( <i>Export Credits Guarantee Department – ECGD</i> ) contient des liens renvoyant à celui du PCN du Royaume-Uni.
Slovénie	Promotion et renforcement de la notoriété des Principes directeurs	Le PCN slovène se trouve au sein du ministère de l'Économie. La promotion et l'utilisation des Principes directeurs sont déjà inscrites dans l'action publique slovène. Les investisseurs étrangers candidats à un marché public doivent déclarer que le bénéficiaire du cofinancement respectera les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes énoncés dans la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales.
Suède	Crédit à l'exportation	Le Conseil des garanties de crédit à l'exportation informe tous ses clients sur les règles en vigueur en matière d'environnement et de lutte contre la corruption, les Principes directeurs et le Partenariat suédois pour la responsabilité mondiale.
Suisse	Assurance crédit à l'exportation	L'assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) encourage le respect des principes de responsabilité des entreprises. Son site Internet présente des informations sur les Principes directeurs et leur mécanisme de mise en œuvre ( <a href="http://www.serv-ch.com">www.serv-ch.com</a> ).
Turquie	Investissement direct étranger	Le PCN turc est placé sous la tutelle de la Direction générale de la mise en œuvre des incitations et de l'investissement étranger (ministère de l'Économie), qui est chargée de la politique de l'investissement. Les Principes directeurs traduits ont été envoyés aux institutions concernées. La traduction finale sera publiée sur le site Internet du ministère.

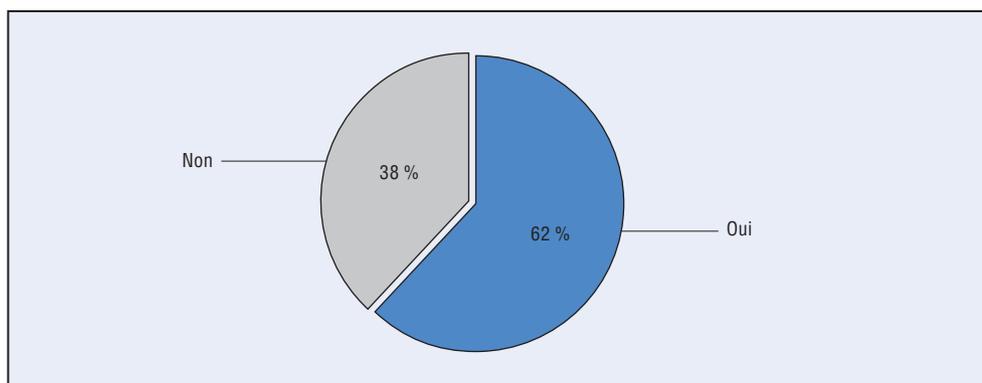
Source : Division de l'Investissement de l'OCDE.

### 1.3. Circonstances spécifiques

#### **Les procédures internes de traitement des circonstances spécifiques**

La majorité des PCN (23 sur 37) ont déclaré disposer de procédures internes de traitement des circonstances spécifique. Sur ces 23 PCN, 12 ont déjà modifié les procédures en vigueur ou aligné les procédures récemment mises en place sur la version 2011 des Lignes directrices de procédure de l'OCDE. Les 11 PCN restants envisagent de le faire.

Graphique 1.5. **Procédures de traitement des circonstances spécifiques**



Source : Division de l'Investissement de l'OCDE.

Parmi les 14 PCN qui ne disposent pas actuellement de procédures internes pour traiter les circonstances spécifiques, 5 ont déclaré organiser dès à présent des consultations internes et avec les parties prenantes afin de débattre du contenu et des détails de leurs futures procédures. Pour ce qui concerne la diffusion et l'accessibilité des procédures relatives aux circonstances spécifiques, 21 PCN sur 23 les ont mises en ligne dans leur(s) langue(s) nationale(s). Certains ont également publié une version en anglais.

### **Tendances et évolutions récentes**

Depuis la révision de juin 2000, les PCN ont reçu 300<sup>4</sup> demandes d'examen de circonstances spécifiques. Entre juin 2011 et juin 2012, les nouvelles demandes ont nécessité une évaluation initiale et une offre de bons offices.

Les différents rapports des PCN indiquent les nombres suivants de circonstances spécifiques notifiées depuis 2000 : Allemagne (14), Argentine (11), Australie (6), Autriche (5), Belgique (14), Brésil (22), Canada (12), Chili (7), Corée (8), Danemark (3), Espagne (2), États-Unis (44), Finlande (4), France (19), Hongrie (1), Irlande (2), Israël (2), Italie (7), Japon (5), Luxembourg (3), Mexique (3), Norvège (9), Nouvelle-Zélande (2), Pays-Bas (23), Pérou (3), Pologne (3), Portugal (1), République tchèque (5), Roumanie (1), Royaume-Uni (26), Suède (3), Suisse (17), et Turquie (3).

De plus, au cours de la période considérée, 24 circonstances spécifiques ont été closes : 12 étaient en cours en juin 2011 et 12 ont été reçues et closes au cours de la période 2011-12.

Pour ce qui concerne l'issue donnée aux circonstances spécifiques (voir annexe I), les PCN ont publié 13 communiqués finaux, et, dans 11 cas, l'affaire a été réglée au terme de l'évaluation initiale. Parmi ces 11 circonstances spécifiques, trois ont été transférées à un autre PCN à l'issue de l'évaluation initiale.

Les résultats ont été communiqués aux parties et publiés sur les sites Internet des PCN<sup>5</sup> concernés.

### **Les nouvelles circonstances spécifiques soulevées**

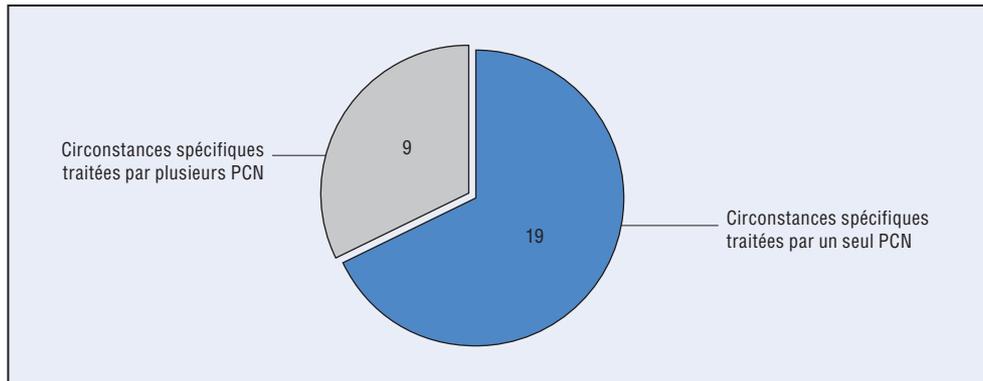
Au cours de la période couverte par le rapport, 28 nouvelles circonstances spécifiques ont été soulevées :

- 12 sont en phase d'évaluation initiale,
- 4 en sont au stade de l'assistance aux parties,
- 12 sont closes (8 à l'issue de l'évaluation initiale, 4 ont fait l'objet d'un communiqué final).

Au total, 16 PCN ont été sollicités et, à la lumière de la complexité croissante des circonstances spécifiques, la coopération et la communication entre eux progresse lentement mais sûrement. Dans un tiers des affaires traitées au cours de la période d'examen, les PCN coopèrent ou ont coopéré.

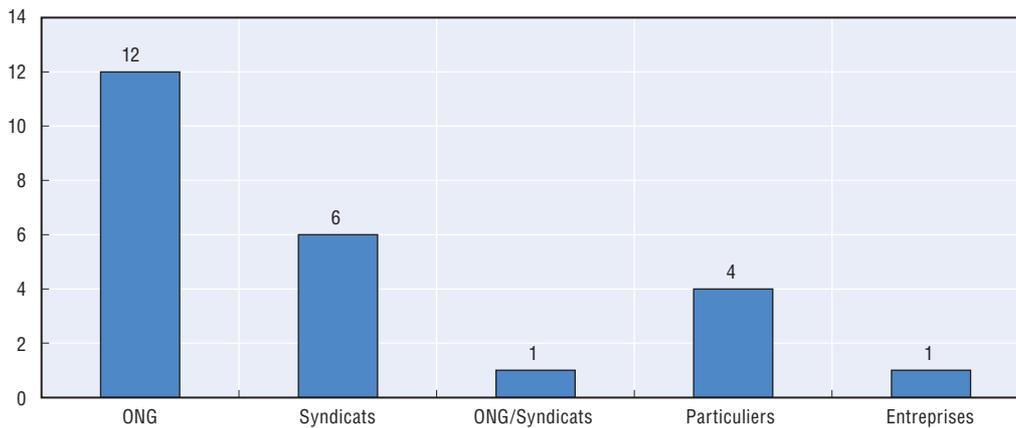
Pour ce qui concerne l'origine des demandes d'examen de non-respect présumé des Principes directeurs, la majorité des demandes émanaient d'ONG, puis d'organisations syndicales, et enfin, de particuliers. Au cours de la période considérée, deux demandes ont été déposées conjointement par des ONG et des syndicats, et une par une entreprise.

**Graphique 1.6. Coopération des PCN dans le traitement des circonstances spécifiques**



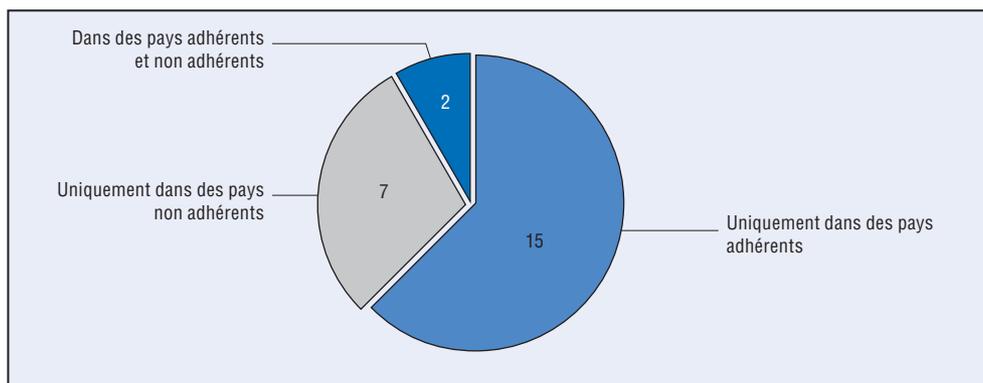
Source : Division de l'Investissement de l'OCDE.

**Graphique 1.7. Origine des circonstances spécifiques**



Note : Sur les 28 nouvelles circonstances spécifiques, 4 ont été soit transférées à un autre PCN, soit traitées par deux PCN.  
Source : Division de l'Investissement de l'OCDE.

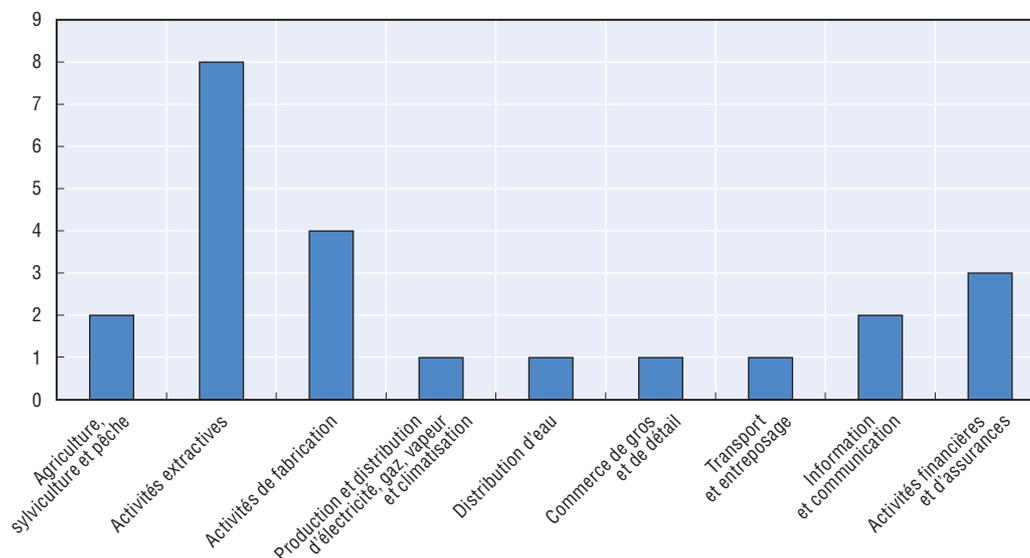
**Graphique 1.8. Ventilation géographique des circonstances spécifiques**



Note : Sur les 28 nouvelles circonstances spécifiques, 4 ont été soit transférées à un autre PCN, soit traitées par deux PCN.  
Source : Division de l'Investissement de l'OCDE.

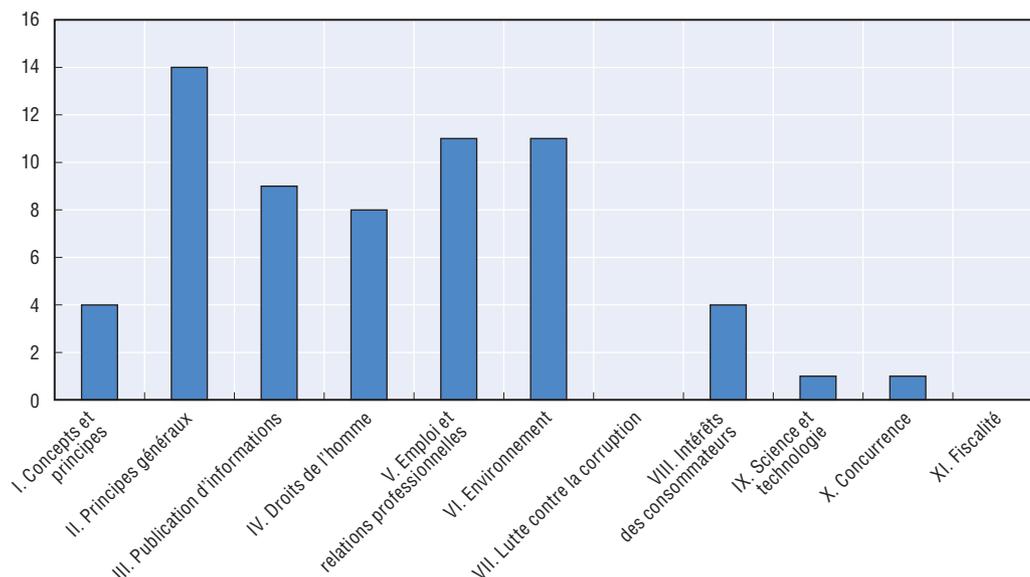
Parmi les nouvelles circonstances spécifiques soulevées, 15 concernaient exclusivement des pays adhérents, 7 des pays non adhérents et 2 concernaient à la fois des pays adhérents et non adhérents. Les pays ou territoires non adhérents concernés par des activités notifiées aux PCN comme présumées non conformes aux Principes directeurs, sont les suivants : l'Algérie, le Cameroun, l'Inde, le Kosovo, la Mongolie, le Nigeria, la République démocratique du Congo, le Sahara occidental et le Yémen.

Graphique 1.9. **Secteurs d'activité concernés par les circonstances spécifiques**



Note : L'une des nouvelles circonstances spécifiques a été notifiée comme ne relevant d'aucun secteur d'activité.  
 Source : Division de l'Investissement de l'OCDE.

Graphique 1.10. **Chapitres des Principes directeurs de l'OCDE les plus fréquemment invoqués**



Source : Division de l'Investissement de l'OCDE.

En termes de secteurs d'activité, les circonstances spécifiques soulevées au cours de la période 2011-12 ont porté sur 9 secteurs, avec une forte concentration sur le secteur des activités extractives, suivi par les activités de fabrication, puis la finance et l'assurance. Le secteur de l'information et des communications, de même que celui de l'agriculture, la sylviculture et la pêche ont été chacun mentionnés dans deux affaires.

S'agissant des thèmes, les PCN ont été amenés à examiner, au cours de la période, des demandes portant, en moyenne sur trois chapitres des Principes directeurs. Les chapitres les plus cités sont : Principes généraux ; Emploi et relations professionnelles ; et Environnement. Le nouveau chapitre sur les Droits de l'homme a déjà été invoqué dans 8 des 28 nouvelles circonstances spécifiques.

#### 1.4. Examen/apprentissage mutuel du PCN japonais<sup>6</sup>

Le Japon a été le premier Point de contact national à se porter candidat à un examen/apprentissage mutuel réalisé dans les conditions prescrites par la Mise à jour 2011 des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Cet exercice a été conduit par les PCN de l'Allemagne, des États-Unis, du Mexique, de Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et s'est déroulé à Tokyo du 17 au 19 avril 2012<sup>7</sup>. Les représentants du TUAC et d'OECD Watch ont participé aux sessions ouvertes aux parties prenantes.

Les examinateurs ont salué le rôle de premier plan joué par le PCN japonais dans la promotion des Principes directeurs en Asie et son action dynamique auprès des parties prenantes pour développer l'usage des Principes directeurs par les entreprises asiatiques.

Par ailleurs, en accord avec le PCN japonais, les examinateurs ont formulé un ensemble de recommandations et relevé les enseignements à tirer dans trois domaines : a) modalités institutionnelles ; b) activités de promotion ; et c) fonctionnement du dispositif de traitement des circonstances spécifiques, notamment sur le plan des ressources. Ce chapitre fait le point sur les principales conclusions des examinateurs.

##### **Modalités institutionnelles**

Le PCN japonais est un organe interministériel composé du ministère des Affaires étrangères (MOFA), du ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie (METI) et du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale (MHLW). Le MOFA héberge le PCN et coordonne les travaux sur les Principes directeurs, le METI soutient l'activité des entreprises sur les marchés étrangers, et le MHLW prodigue des conseils sur les questions liées au travail.

Un organe consultatif, appelé le comité du PCN japonais, a été créé en 2008 pour assister le PCN dans sa mission. Ce comité se compose du PCN lui-même, de la fédération patronale japonaise (*Keidanren*), qui est membre du BIAC, et de la confédération syndicale japonaise (*Rengo*), membre du TUAC. Le comité se réunit régulièrement, en principe quatre fois par an.

##### **La structure du PCN japonais**

La structure actuelle du PCN semble permettre de répartir de manière satisfaisante les rôles entre les différents ministères membres, en fonction des compétences spécifiques de chacun. Parallèlement, les Principes directeurs concernent des questions de conduite responsable des entreprises diverses et complexes, et leurs procédures de mise en œuvre peuvent s'avérer contraignantes, notamment dans leur nouvelle version de 2011.

L'administration japonaise, par l'intermédiaire de ses différents ministères, recèle un large éventail de professionnels qualifiés qui pourraient apporter de nouvelles compétences appréciables aux activités du PCN. Les autorités japonaises pourraient envisager sérieusement soit de créer un sous-comité informel du PCN pour assurer un échange permanent d'informations et un soutien mutuel, soit d'accueillir d'autres ministères au sein du PCN.

### ***L'équivalence fonctionnelle***

Les efforts du PCN pour exercer ses fonctions conformément aux critères définis dans les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs vont dans la bonne direction. Dans l'optique de mieux se faire connaître auprès du public et de développer ses activités liées aux Principes directeurs, le PCN est invité à renforcer la communication sur ses activités actuelles sur Internet. À cet égard, il peut consulter le nouveau site de l'OCDE consacré aux Principes directeurs pour s'inspirer de la stratégie de communication adoptée. Le PCN japonais est également invité à examiner la possibilité de publier son rapport annuel sur ce site Internet, et de le diffuser plus largement auprès des autorités gouvernementales.

### ***Relations avec les parties prenantes et les organisations internationales***

Le PCN japonais a réussi à nouer des relations solides et stables avec un large éventail de parties prenantes nationales et d'initiatives internationales pertinentes, ce qui n'était pas une tâche facile. Cette coopération est considérée comme un élément essentiel de l'efficacité des activités des PCN et, à ce titre, la performance du PCN japonais doit être largement saluée.

Les associations patronales sont des partenaires fondamentaux pour apporter un soutien pratique au PCN dans sa mission de mieux faire connaître les Principes directeurs. Il conviendrait donc d'accroître leur participation active au sein du comité du PCN, par exemple en invitant l'association japonaise des dirigeants d'entreprises (*Keizai Doyukai*) et les Chambres japonaises du commerce et de l'industrie à en devenir membres.

### ***Information et promotion***

Le PCN japonais a élaboré une brochure de deux pages présentant spécifiquement la mise à jour des Principes directeurs et le PCN japonais. De même, en 2011, il a finalisé la traduction en japonais du texte officiel des Principes directeurs, actualisé les Lignes directrices de procédure et publié les versions en japonais et en anglais sur son site Internet ([www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/csr/housin.html](http://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/csr/housin.html)).

Au cours des deux dernières années, le PCN japonais a souvent été invité à intervenir lors de différentes réunions organisées par les parties prenantes, essentiellement au niveau national. Le PCN a également veillé à tenir le réseau d'ambassades dûment informé et à répondre à toutes les requêtes concernant les Principes directeurs.

### ***Actions d'information et de promotion à destination de pays non adhérents***

Le PCN japonais a déployé des efforts considérables pour concevoir des supports imprimés et mieux faire connaître les Principes directeurs dans les pays non adhérents. Il a obtenu de participer à plusieurs réunions nationales, dont l'une au Vietnam, et a mis au point un processus inclusif pour impliquer activement le réseau d'ambassades.

Le Japon étant un acteur majeur de l'IDE en Asie, le PCN japonais est invité à poursuivre ses activités avec la même implication et la même énergie.

### ***Coopération avec les parties prenantes pour promouvoir l'utilisation des Principes directeurs***

La coopération joue un rôle important pour optimiser l'impact de chaque événement promotionnel. L'une des voies possibles pour augmenter cet impact serait d'établir, en étroite coopération avec les parties prenantes, une liste précise des questions prioritaires et des pays cibles. Cette solution aurait l'avantage de favoriser la cohérence entre les différents événements promotionnels émanant des parties prenantes et d'offrir une base pour l'assistance mutuelle en la matière.

### ***Résultats des actions de promotion***

La conduite responsable des entreprises faisant partie de la tradition japonaise, les entreprises nippones représentent un terreau fertile pour l'application des Principes directeurs. Paradoxalement toutefois, les Principes directeurs semblent moins connus que d'autres grandes initiatives. Le Japon pourrait donc envisager la possibilité de procéder à une enquête sur la connaissance et l'utilisation des Principes directeurs par les entreprises multinationales japonaises. Cette démarche pourrait s'avérer fort utile pour renforcer l'efficacité des activités de promotion menées par le PCN japonais.

Une participation renforcée des entreprises et des partenaires sociaux aux activités de promotion du PCN serait également des plus utiles pour élaborer et véhiculer un message adéquat sur le rôle du PCN, favorisant ainsi un dialogue constructif et la prévention des litiges en matière de conduite responsable des entreprises.

### ***Le mécanisme de traitement des circonstances spécifiques***

À ce jour (avril 2012), le PCN japonais a accepté d'instruire quatre affaires invoquant des circonstances spécifiques, toutes relatives à des questions liées à l'emploi et aux relations professionnelles. Il coopère aussi avec le PCN des États-Unis au sujet d'une circonstance spécifique présentée à ce dernier et qui concerne l'environnement et les droits des populations autochtones. Trois concernent les activités d'entreprises japonaises dans des pays non adhérents (Malaisie, Philippines et Indonésie). Une affaire vient d'être close ; les résultats de la procédure sont consultables sur le site de l'OCDE<sup>8</sup>.

### ***Les critères fondamentaux d'équivalence fonctionnelle***

Le PCN devrait être félicité pour son application sans faille du concept traditionnel de « *Sampo Yoshi* » (triple satisfaction : pour le client, pour la société et pour l'entreprise) dans la promotion des Principes directeurs de l'OCDE. Il pourra également souhaiter s'inspirer de cette approche pour traiter les circonstances spécifiques couvertes par les Principes directeurs. Dans ce contexte, le PCN japonais est invité à continuer de faire valoir que les Principes directeurs s'inscrivent dans le cadre plus général de normes internationalement reconnues.

À la lumière de la récente mise à jour des Principes directeurs, le PCN japonais peut également souhaiter s'inspirer de l'expérience d'autres PCN dans l'application des nouvelles lignes directrices de procédure applicables aux circonstances spécifiques. Il peut plus particulièrement envisager d'autres moyens d'améliorer l'application de ces lignes directrices.

### **Médiation**

Il faut saluer la volonté du PCN japonais de jouer un rôle positif et actif à toutes les étapes des procédures de circonstances spécifiques.

La médiation est une question complexe et critique pour les PCN, et leur capacité à instaurer la confiance et à créer les conditions du dialogue est déterminante. Le partage des expériences au cours de la visite sur le terrain a été extrêmement bénéfique pour tous les participants. Il a été convenu que des efforts spécifiques devaient être déployés, notamment à l'OCDE, pour renforcer les capacités de médiation des PCN.

### **Procédures parallèles**

Le PCN japonais s'est dûment gardé d'interférer avec les procédures judiciaires en cours et n'a reçu aucune plainte à cet égard de la part des parties impliquées dans les quatre circonstances spécifiques traitées à ce jour.

À l'avenir, le PCN est invité à évaluer les dispositions contenues dans ses Lignes directrices de procédure stipulant que les circonstances spécifiques liées à des actions en justice closes ne seront pas examinées. Pour déterminer la nécessité d'une évaluation initiale, l'examen de ces affaires reste toutefois recommandé, dans la mesure où celles-ci peuvent notamment présenter des aspects non résolus au niveau judiciaire.

### **Transparence et confidentialité**

Les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs précisent que les PCN doivent consulter les parties prenantes sur la publication des informations fournies dans le cadre d'une circonstance spécifique, mais que la décision finale quant au contenu du communiqué ou rapport final revient au PCN.

Les examinateurs saluent l'intention du PCN japonais d'être aussi transparent que possible conformément aux lignes directrices de procédure japonaises. Ils l'invitent par ailleurs à publier à l'avenir ses communiqués ou rapports finaux non seulement sur le site de l'OCDE, mais également sur son propre site Internet.

### **Ressources et budget**

Les représentants du ministère des Affaires étrangères sont chargés de mettre en œuvre les Principes directeurs et de représenter le gouvernement japonais auprès du Comité de l'investissement de l'OCDE. Le PCN ne bénéficie pas d'un budget spécifiquement alloué à ses activités. Il ne dispose pas non plus de personnel à temps plein exclusivement affecté aux activités liées aux Principes directeurs.

Les examinateurs félicitent le PCN japonais pour ses réalisations remarquables à ce jour malgré des moyens limités. Ils estiment que le surcroît de travail susceptible de résulter de la mise en œuvre de la nouvelle version des Principes directeurs pourrait largement justifier une augmentation des ressources allouées au PCN japonais.

## **1.5. Activités d'ouverture : Coopération avec l'Inde**

À la lumière des récents changements de grande ampleur intervenus dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises en Inde, M. Bhaskar Chatterjee, Directeur général et responsable exécutif de l'Institut indien des affaires d'entreprises (*Indian Institute of Corporate Affairs*), a été invité à faire une présentation aux PCN lors de leur réunion. Ce chapitre présente les principaux points qu'il a abordés à cette occasion.

Le gouvernement indien élabore actuellement une stratégie de RSE destinée à étayer les objectifs de développement nationaux : le taux de croissance du PIB est certes très encourageant, mais il doit être maintenu au moins pendant les deux prochaines décennies afin de résorber les vastes poches de pauvreté que l'on observe actuellement. À cet effet, l'Inde se tourne vers une approche multiple du développement, dans laquelle la RSE, s'appuyant sur les synergies dégagées entre les pouvoirs public, la société civile et les entreprises, joue un rôle clé.

En juillet 2011, le ministère indien des Entreprises a publié les « principes volontaires de l'Inde en matière de responsabilité sociale, environnementale et économique des entreprises ». Ces principes sont l'aboutissement d'un processus multipartite, axé sur la recherche du consensus, qui s'est déroulé sur deux ans. Ils abordent la responsabilité des entreprises comme un concept global, intégré dans l'activité même de l'entreprise<sup>9</sup> et applicable aux petites comme aux grandes entreprises, y compris aux sociétés indiennes exerçant leur activité à l'étranger.

Les principes volontaires indiens s'inscrivent dans les cadres et les instruments conçus par les grandes organisations internationales actives dans le domaine de la conduite responsable des entreprises, et notamment les Nations Unies, l'ISO, l'Organisation internationale du Travail et l'OCDE. S'agissant de cette dernière, il est à noter que tant les principes indiens que les Principes directeurs de l'OCDE ont pour objet de promouvoir une contribution positive des entreprises au progrès économique, environnemental et social (dans le monde entier pour ce qui concerne l'OCDE, auprès des entreprises exerçant en Inde et des entreprises indiennes implantées à l'étranger pour ce qui concerne les principes indiens) ; ce sont des recommandations dont le respect est volontaire et n'a pas un caractère contraignant ; ils affichent une grande cohérence sur les questions fondamentales, et notamment :

- Droits de l'homme : les deux textes se réfèrent à la Charte internationale des droits de l'homme et à la législation nationale.
- Travail : tous deux défendent les droits fondamentaux au travail tels qu'exposés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail de 1998, sur les principes et droits fondamentaux au travail, à la différence que les principes indiens ne les mentionnent pas spécifiquement.
- Environnement : on trouve dans les deux textes des dispositions relatives à la lutte contre la pollution, à la gestion des ressources, aux droits de propriété intellectuelle et à l'importance de la prise en compte des impacts environnementaux des activités.
- Intérêt des consommateurs : les deux textes recommandent le respect des normes requises.
- Publication d'informations : elle également prônée dans les deux textes.

Pour ce qui concerne la publication d'informations, les pouvoirs publics élaborent un cadre destiné à aider les entreprises à présenter leurs projets en matière de RSE. Ce cadre sera compatible avec les dispositions du projet de loi sur les sociétés qui devrait être approuvé avant fin 2012. Ce projet de loi revêt une importance spécifique pour la stratégie nationale en matière de RSE, car il contient dans sa version actuelle une disposition (la « Clause 135 ») qui prévoit que :

- Toute entreprise dont la valeur nette, le chiffre d'affaires net ou le bénéfice net est supérieur(e) à un seuil donné, devra constituer un comité chargé de la responsabilité sociale au sein de son conseil d'administration.

- La composition de ce comité devra figurer dans le rapport de gestion établi par le conseil d'administration.
- Le conseil d'administration devra s'efforcer de veiller à ce que l'entreprise consacre chaque année à la RSE au moins 2 % de la moyenne de son résultat net des trois exercices précédents.
- Si l'entreprise ne respecte pas cette dernière recommandation, le conseil devra en exposer les raisons dans son rapport de gestion.

Par ailleurs, les autorités mettent au point un ensemble précis de critères à l'aune desquels on évaluera les projets des entreprises en matière de responsabilité sociale : l'impact des activités de RSE devra être mesuré dans toute la mesure du possible par rapport à des enquêtes de référence ; les projets devront présenter des objectifs précis et être assortis d'un budget spécifique ; en matière de gestion de projet, les entreprises sont incitées à externaliser les projets et leur évaluation auprès d'ONG et d'organismes spécialisés.

Le soutien des autorités indiennes à l'élaboration pratique des projets de RSE des entreprises ne se limite pas à l'élaboration de critères de référence : l'*Indian Institute of Corporate Affairs* envisage de créer un pôle national consacré à la RSE chargé de la sensibilisation, de la recherche, de la promotion et du développement. Ce pôle exercera en fait plusieurs fonctions : base de données sur l'ensemble des projets et initiatives des entreprises en matière de RSE ; centre d'accréditation pour les organismes/spécialistes/consultants extérieurs indépendants chargés d'examiner les projets ; centre de formation et groupe de réflexion, avec lequel les pays ayant souscrit aux Principes directeurs envisagent de coopérer.

L'intervention de M. Chatterjee a été très appréciée par les participants, qui ont tout particulièrement salué l'occasion qui leur a été donnée de dialoguer sur les questions relatives à la conduite responsable des entreprises, considérant que cet échange de vues constitue non seulement un élément essentiel pour promouvoir des règles du jeu équitable entre les entreprises, mais également pour le bon fonctionnement du dispositif de traitement des circonstances spécifiques. Les participants accueillent par ailleurs avec satisfaction la perspective d'une conférence de haut niveau sur ces sujets au printemps 2013.

## 1.6. Le rôle de soutien de l'OCDE

### **Liste d'instruments et d'initiatives de référence pertinents pour les Principes directeurs mis à jour**

En 2011, le Président, dans son rapport sur les résultats de la Mise à jour présenté au Conseil, soulignait la nécessité de poursuivre les travaux dans plusieurs domaines, et de commencer par l'établissement d'une liste des instruments et des initiatives permettant de préciser certains aspects des Principes directeurs. Il s'est avéré que le nombre d'instruments et d'initiatives pertinents était tel qu'il était impossible d'introduire dans le texte des références explicites à chacun d'eux. C'est la raison pour laquelle il a été convenu, dans le cadre du suivi des Principes directeurs mis à jour, d'établir un document de synthèse.

Destinée en premier lieu aux entreprises, cette liste, adoptée en mars 2012 par le Groupe de travail du Comité de l'investissement, décrit les instruments et initiatives de référence pertinents, contient des liens permettant d'accéder à ces documents et se veut un instrument flexible et évolutif<sup>10</sup>.

### **Modèle de notification pour les rapports annuels des PCN**

Conformément aux Lignes directrices de procédure<sup>11</sup>, les PCN doivent chaque année rendre compte au Comité de l'investissement de la nature et des résultats de leurs activités contribuant à renforcer l'efficacité des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, y compris des activités de mise en œuvre dans des circonstances spécifiques.

Les PCN doivent pour ce faire remplir un questionnaire standard conçu par le Secrétariat de l'OCDE. Ce modèle a été élaboré par le Secrétariat pour guider les PCN dans l'établissement de leurs rapports annuels, qui servent ensuite à préparer le rapport sur les activités des PCN que le Président doit soumettre chaque année au Conseil.

À l'occasion du cycle de mise en œuvre 2011-2012, le Secrétariat a élaboré un nouveau modèle de notification intégrant les modifications apportées par la Mise à jour 2011 des Principes directeurs et des Procédures y relatives. Plus précisément, le nouveau modèle comporte des questions d'ordre quantitatif et qualitatif et s'articule autour de trois sections principales : organisation institutionnelle ; promotion et communication ; et mise en œuvre dans des circonstances spécifiques. Pour ce qui concerne plus particulièrement ce dernier point, un tableau permettant de recueillir les informations essentielles sur chaque affaire, ainsi qu'une liste de questions spécifiques pour chacune des trois phases du processus de traitement des requêtes (évaluation initiale, assistance aux parties et conclusion des procédures) a été ajouté.

À la lumière de la première mise en œuvre du nouveau modèle de notification et des commentaires soumis par les délégations des PCN lors de la 13<sup>e</sup> réunion des PCN (les 19 et 20 juin 2012), un questionnaire légèrement modifié sera établi pour les rapports annuels portant sur la période 2012-2013.

### **Site internet consacré aux Principes directeurs**

À la suite de la Mise à jour, qui a confirmé l'importance des activités promotionnelles des PCN pour renforcer l'efficacité des Principes directeurs et du rôle de soutien de l'OCDE en la matière, les PCN ont convenu d'un ensemble de projets visant à étayer les outils de communication de l'OCDE.

Dans ce contexte, la conception d'un site Internet spécifiquement consacré aux Principes directeurs est apparue comme une priorité. Actuellement, les renseignements relatifs aux Principes directeurs sont publiés sur les pages du site Internet de l'OCDE consacrées à l'investissement international. On y trouve : le texte des Principes directeurs en plusieurs langues, le rapport annuel du Président sur la mise en œuvre des Principes directeurs, ainsi que les comptes-rendus et les documents de référence des Tables rondes de l'OCDE sur la responsabilité des entreprises. Les communiqués finaux des PCN sont également publiés sur ce site.

De l'avis général, un site spécifique, plus visible et plus élaboré, avec une URL distincte, est nécessaire pour soutenir les travaux sur les Principes directeurs. Ce nouveau site sera conçu de façon à devenir le point d'information central pour tous les sujets liés à cet instrument et un point de correspondance vers les liens pertinents par pays. Il apportera des renseignements précis sur l'organisation institutionnelle des PCN et les procédures de mise en œuvre, et présentera les correspondances entre les Principes directeurs et les autres grands instruments en matière de responsabilité sociale des entreprises. Il donnera également les dernières informations actualisées sur les activités des pays adhérents et des parties prenantes pour mieux faire connaître les Principes directeurs et respecter l'agenda proactif.

### **Base de données sur les circonstances spécifiques**

À la suite de la révision de 2011 des Lignes directrices de procédures, les PCN sont désormais supposés rendre publics les résultats de chaque procédure de circonstance spécifique, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les informations sensibles des entreprises et de toute autre partie prenante. Cette nouvelle exigence requiert certains ajustements dans la forme adoptée jusqu'à présent pour présenter les informations sur les résultats des circonstances spécifiques. Qui plus est, même avant la Mise à jour, la mise au point d'une base de données plus détaillée sur les circonstances spécifiques était considérée comme utile pour apporter un soutien aux processus d'examen mutuel et de renforcement des capacités.

Plus précisément, la structure de la base de données, approuvée par le Comité de l'investissement et les délégués des PCN au premier semestre 2012, permettra aux utilisateurs d'extraire des informations actualisées sur le rôle joué par les PCN et de renforcer la transparence et la visibilité de leurs activités. Cette base de données sera conçue comme un outil destiné à :

- Diffuser des informations précises et actualisées sur les circonstances spécifiques, telles que communiquées par les PCN.
- Donner accès à des données agrégées sur les circonstances spécifiques, mettant en avant les principales questions et tendances.
- Soutenir la coopération entre les PCN, en leur donnant accès à des informations utiles, comme l'identité du PCN à contacter pour obtenir des conseils sur des questions similaires.

### **1.7. Zones à déficit de gouvernance, zones de conflit et zones à haut risque**

Outre les activités visant à mieux faire connaître les Principes directeurs, les pays adhérents (ainsi que la Commission européenne) ont continué de faire état de leurs activités visant à diffuser et à promouvoir l'Outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises multinationales opérant dans des zones à déficit de gouvernance : c'est le cas de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de la Colombie, des États-Unis, de la Finlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la Roumanie et de la Suisse. Au cours de la période d'examen, les activités relatives aux zones à déficit de gouvernance et aux zones de conflit ont principalement porté sur le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci-après le « Guide »).

#### **Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque**

Le Guide constitue le premier exemple d'une initiative concertée, faisant intervenir de multiples parties prenantes et soutenue par les pouvoirs publics, pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque. Il fournit un ensemble de recommandations validées par les gouvernements portant sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or. Il constitue également un parfait exemple de la façon dont les dispositions sur le devoir de diligence et les chaînes d'approvisionnement contenues dans les Principes directeurs révisés (s'inspirant du Cadre des Nations Unies « Protéger, respecter et réparer », notamment de son deuxième pilier, et de ses lignes directrices de mise en œuvre) peuvent trouver une application concrète dans un contexte donné (les

zones de conflit et à haut risque) et au regard des risques spécifiques d'incidences négatives liées à certains secteurs et produits (minerais). En ce sens, il apporte une contribution concrète à l'agenda proactif des Principes directeurs de l'OCDE.

Le 25 mai 2011, le Conseil de l'OCDE a adopté une Recommandation invitant les pays adhérents à la Déclaration à mener des actions pour faire connaître le Guide et à en promouvoir activement l'utilisation. Les 34 pays membres de l'OCDE, ainsi que 8 pays non membres (Argentine, Brésil, Colombie, Lettonie, Lituanie, Maroc, Pérou et Roumanie), ont souscrit à cette Recommandation.

Sur la période allant de juin 2011 à juin 2012, les pays ayant souscrit à la Recommandation (Allemagne, Australie, Canada, Corée, Finlande, Israël, Japon, Lettonie, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse) ont fait état de plusieurs mesures destinées à promouvoir le Guide (publication sur les sites Internet des ministères ou du PCN, brochures, traductions, manifestations spéciales...). Mme Otero et M. Hormats, sous-secrétaires d'État américains, ont publié un communiqué mettant en avant le Guide comme un moyen d'exercer le devoir de diligence, notamment pour remplir les obligations légales y relatives aux États-Unis. Dans le communiqué final relatif à la circonstance spécifique soulevée à l'encontre d'Intex, le PCN norvégien se réfère au Guide pour recommander à Intex d'intégrer les conséquences potentielles de son engagement dans des zones de conflit dans les procédures liées au devoir de diligence<sup>12</sup>.

### **Nouveau supplément sur l'or**

Outre le Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène adopté en décembre 2010, un nouveau Supplément sur l'or a été rédigé au printemps 2012. Un comité de rédaction, composé de représentants de l'OCDE et de pays partenaires, d'organisations professionnelles et de la société civile, ont contribué à l'élaboration de recommandations relatives au devoir de diligence à l'intention des différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'or (mineurs, exportateurs, affineurs, négociants et recycleurs, banques négociantes, fabricants et détaillants de bijoux et autres utilisateurs en aval). Le Supplément sur l'or est l'aboutissement d'un processus de consultation publique en ligne qui s'est tenue entre le 5 décembre 2011 et le 13 janvier 2012. Il a reçu l'aval du groupe de travail sur l'or organisé par l'OCDE le 2 février 2012, a été approuvé par le Comité de l'investissement de l'OCDE et le Comité d'aide au développement le 6 avril 2012. Le Conseil de l'OCDE a adopté le supplément sur l'or le 17 juillet 2012, dans le cadre de la Recommandation révisée sur la Guide OCDE sur le devoir de diligence .

La mise en forme définitive de ce Supplément est une réussite puisque l'on observe déjà une forte adhésion et une reconnaissance des résultats. L'industrie de l'or et les organisations professionnelles du secteur comme *World Gold Council*, *London Bullion Market Association*, *Responsible Jewellery Council*, *Electronic Industry Citizenship Coalition (EICC)*, l'*Initiative Global e-Sustainability (GeSI)* et, plus récemment, le *Dubai Multi-Commodities Centre (DMCC)* ont élaboré des normes et des outils qui permettront l'application du Supplément sur l'or au sein de leurs segments spécifiques sur la chaîne d'approvisionnement.

### **Mise en œuvre du Guide**

Aux termes de la Recommandation du Conseil, le Comité de l'investissement et le Comité d'aide au développement doivent suivre la mise en œuvre de la Recommandation relative au Guide sur le devoir de diligence. La phase pilote de mise en œuvre du Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène a débuté en juillet 2012, tandis que le

programme de mise en œuvre du nouveau Supplément sur l'or a été lancé en mai 2012. L'OCDE, les pays partenaires et les organisations sectorielles et de la société civile ont entamé une phase de réflexion visant à établir une structure de gouvernance transparente et responsable pour faire progresser ce processus. Un comité intérimaire multipartite a été chargé de proposer une nouvelle structure de gouvernance pour l'initiative relative au devoir de diligence menée sous l'égide de l'OCDE. Cette proposition devrait être soumise à l'examen du forum conjoint sur la mise en œuvre du devoir de diligence lors de sa prochaine réunion plénière, prévue en novembre 2012.

### **Lancement du programme de mise en œuvre du Supplément sur l'or**

La première réunion multipartite sur la mise en œuvre du Guide OCDE sur le Devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en or, tenue sous l'égide de l'OCDE les 2 et 3 mai 2012, a attiré plus de 200 participants de pays de l'OCDE et de pays partenaires de l'industrie et des organismes de la société civile concernés. Il a été convenu que le programme de mise en œuvre s'articulerait autour de trois activités d'ordre général : i) rendre compte des mesures prises par les entreprises pour exercer le devoir de diligence et engager un processus d'apprentissage mutuel pour partager les expériences et repérer les bonnes pratiques afin de surmonter les obstacles communs ; ii) dans le contexte de la mise en œuvre du Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, partager les expériences et tirer les enseignements des projets spécifiques menés par les pays concernés et visant à mettre en place des circuits d'approvisionnement en or dignes de foi et des possibilités de développement économiquement viable pour les entreprises minières artisanales, et iii) sensibiliser à la mise en œuvre du devoir de diligence et renforcer les capacités pour ce faire, dans les principaux pays partenaires non membres (comme les Émirats arabes unis ou l'Inde).

### **Suivi des avancées réalisées dans la mise en œuvre du Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène**

Depuis août 2011, une centaine d'entreprises et d'organismes sectoriels, en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement de ces trois minerais, ont fait part de leur volonté de participer à la phase de mise en œuvre du Supplément et d'en rendre compte lors du Forum de l'OCDE, de la CIRGL et du Groupe d'experts des Nations Unies sur la mise en œuvre du devoir de diligence dans la Région africaine des Grands Lacs. Dans le cadre d'un processus d'apprentissage par la pratique, les entreprises participantes montrent comment mettre en œuvre le devoir de diligence en partageant leurs expériences, les enseignements qu'elles en ont tiré et les outils qu'elles ont utilisés. Elles renforcent par ailleurs leurs capacités en la matière afin de respecter leurs obligations de notification et les attentes des clients, des autorités de tutelle et du grand public.

Les conclusions des premier et deuxième cycles d'information présentées lors des deuxième et troisième réunions conjointes du forum CIRGL-OCDE-Groupe d'experts des Nations Unies sur la mise en œuvre du devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement en étain, tantale et tungstène, qui se sont tenues respectivement les 29 et 30 novembre 2011 et les 3 et 4 mai 2012<sup>13</sup>, montrent que lorsqu'il a été mis en œuvre (notamment dans la province du Katanga en République démocratique du Congo, et au Rwanda), le devoir de diligence s'est traduit par l'émergence d'îlots de traçabilité des minerais, des modèles innovants d'approvisionnement responsables (ex. : circuits fermés ou chaînes d'approvisionnement intégrées verticalement), une meilleure gouvernance de l'industrie minière et une augmentation des exportations et des impôts collectés par les

### Encadré 1.2. Participants ayant fait état de leur participation à la phase pilote de mise en œuvre du Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène

	Entreprises	Associations sectorielles	
Secteur aval	Alcatel Lucent Alpha (Cookson) AMD Boeing Company Circuit Connect Epic Technologies Flextronics Ford Motor Company Foxconn Freescale General Electric Company Hewlett-Packard KEMET Lockheed Martin Corporation Nokia Northrop Grumman	Oracle Panasonic Corporation Research in Motion Royal Philips Electronics Plansee Group Service GmbH Siemens AG Texas Instruments TriQuint UNISEM United Technologies Corporation	AIAG (Automotive Industry Action Group) EICC & GeSI (Electronic Industry Citizenship Coalition and Global e-Sustainability Initiative) IPC (Association Connecting Electronics Industries)
Secteur amont	Africa Smelting Group Sprl A.M.R. Mugote et frères AMUR II ANEMISA ANEMNKI C.D.M.C. Chemaf Sprl CMM COMIDER COMIMPA COPAMIK Cronimet Cuba Kairenga Ets KALINDA Ets Munsad Minerals Ets Panju FECOMIRWA	GECOMISKI G.M.C. Sprl Huaying Comptoir KM Kasado La Découverte Metachem Minerals Supply Africa Minserve Comptoir Nguma Phoenix Metals REMEX Minerals Ltd. RWANDA RUDNIKI Ltd. SOMIMA Tinco Investments Ltd. TTT Mining Volcano Wolfram Mining and Processing Ltd	iTSCi

Source : Division de l'Investissement de l'OCDE.

pays d'origine. L'attitude des entreprises en amont évoluent progressivement : auparavant réticentes à exercer le devoir de diligence en l'absence d'un marché viable, elles s'engagent désormais de façon constructive à (re)gagner la confiance des acheteurs afin de créer une demande pour leurs minerais. La décision des autorités de la RDC, en septembre 2011, d'intégrer le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence dans leur arsenal législatif et les actions mises en œuvre pour suspendre les activités de deux exportateurs ne respectant pas les principes de l'OCDE dans les provinces du Kivu, en mai 2012, expliquent en partie l'évolution des pratiques des entreprises locales.

En aval de la chaîne d'approvisionnement, la mise en œuvre du devoir de diligence résulte pour l'heure essentiellement de la contrainte réglementaire. Les entreprises des secteurs aval se penchent actuellement sur les nouveaux outils et pratiques qui leur permettraient de surmonter les principaux écueils à l'exercice du devoir de diligence du fait de l'ampleur (le grand nombre d'opérations portant sur ces trois minerais) et de la profondeur (le nombre d'intermédiaires entre l'entreprise participante et la fonderie) de leur chaîne d'approvisionnement.

Le Secrétariat de l'OCDE a continué de promouvoir activement le Guide en participant à de nombreux ateliers, conférences et séminaires, ou en les organisant ; on peut citer l'atelier régional conjoint CIRGL-OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais (10 novembre 2011), la Conférence annuelle sur les métaux précieux organisée par *London Bullion Market Association* (septembre 2011), la *Dubai City of Gold Conference* (novembre 2011), l'édition 2012 du *Mining Indaba* qui s'est tenue au Cap (février 2012), les ateliers de l'industrie extractive organisés par *Electronics Industry Citizenship Coalition* et l'Initiative *Global e-Sustainability* (septembre 2011 et avril 2012) et la réunion du groupe d'études international contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, coordonné par l'UE (mars 2012).

## Notes

1. Certains détails de cette restructuration sont encore en discussion.
2. L'OCDE prépare une version unique des Principes directeurs en espagnol, en coopération avec les PCN hispanophones.
3. Les versions disponibles ont été réalisées par le Brésil et le Portugal.
4. Le comptage des circonstances spécifiques s'appuie sur les informations communiquées dans les rapports annuels des PCN par 37 des pays adhérents aux Principes directeurs de l'OCDE (la Colombie et la Tunisie ont adhéré très récemment).
5. À l'exception des communiqués relatifs aux circonstances spécifiques soulevées avant la Mise à jour 2011 des Principes directeurs, qui sont traitées selon les Procédures de mise en œuvre de 2000. Il convient de noter que certains PCN ont publié à la fois les conclusions de l'évaluation initiale indiquant que la circonstance spécifique invoquée requerrait un examen plus approfondi, et le communiqué final qui a suivi.
6. Le rapport dans son intégralité est disponible au : [www.oecd.org/investment/guidelinesformultinationalenterprises/ncps.htm](http://www.oecd.org/investment/guidelinesformultinationalenterprises/ncps.htm).
7. La visite sur le terrain a été précédée de nombreux travaux préalables (note de réflexion, questionnaires à destination du PCN examiné et des parties prenantes locales) préparés par le PCN japonais, en coopération avec le Secrétariat de l'OCDE.
8. [www.oecd.org/daf/investment/guidelines](http://www.oecd.org/daf/investment/guidelines).
9. Les Principes volontaires indiens sont au nombre de neuf : 1 : Adopter un comportement éthique, transparent et responsable ; 2 : Proposer des biens et des services durables sur l'ensemble de leur cycle de vie ; 3 : Veiller au bien-être des employés ; 4 : Se montrer réceptif aux besoins des parties prenantes, notamment des personnes défavorisées ; 5 : Respecter et promouvoir les droits de l'homme ; 6 : Protéger et restaurer l'environnement ; 7 : Promouvoir des politiques responsables favorables à l'intérêt collectif ; 8 : Contribuer à une croissance et un développement solidaires ; et 9 : Répondre aux attentes des clients de façon responsable.
10. [www.oecd.org/daf/internationalinvestment/guidelinesformultinationalenterprises/ResourceDocumentWeb.pdf](http://www.oecd.org/daf/internationalinvestment/guidelinesformultinationalenterprises/ResourceDocumentWeb.pdf).
11. Section D.
12. Voir Communiqué final du Point de contact national norvégien concernant la plainte de l'Avenir entre nos mains (FIVH) contre Intex Resources ASA et le Projet Nickel de Mindoro, du 28 novembre 2011, p. 47, également disponible à l'adresse [www.regjeringen.no/upload/UD/Vedlegg/ncp/intex\\_final.pdf](http://www.regjeringen.no/upload/UD/Vedlegg/ncp/intex_final.pdf).
13. Les rapports des participants en amont et en aval pour le premier cycle, ainsi que l'ordre du jour et les documents de référence de la réunion, sont disponibles sur la page Internet de la deuxième réunion du forum de la CIRGL, de l'OCDE et du Groupe d'experts des Nations Unies à l'adresse : [www.oecd.org/document/38/0,3746,en\\_2649\\_34889\\_49079014\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/38/0,3746,en_2649_34889_49079014_1_1_1_1,00.html). Pour le deuxième cycle, les documents sont disponibles sur la page Internet de la troisième réunion, à l'adresse : [www.oecd.org/document/35/0,3746,en\\_2649\\_34889\\_49992739\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/35/0,3746,en_2649_34889_49992739_1_1_1_1,00.html).

## Chapitre 2

# Médiation et recherche de consensus

*Après la mise à jour de 2011 des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les PCNs ont été soumis à de plus grandes responsabilités pour résoudre des problèmes de façon informelle dans des disputes sur la responsabilité des entreprises. L'amélioration des compétences de médiation a été identifiée comme une haute priorité pour les PCNs. Une session particulière avec les experts de la médiation tenue pendant la réunion de 2012 des PCNs a permis aux participants de partager des expériences et d'apprendre des méthodes efficaces de résolution informelle de problèmes.*

### 2.1. Promouvoir la valeur ajoutée de la médiation

Depuis la Mise à jour 2011 des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, les Points de contact nationaux ont des responsabilités élargies dans la résolution informelle de différends touchant à la responsabilité des entreprises. Sur la période juin 2011 - juin 2012, 28 nouvelles circonstances spécifiques ont été notifiées, présentant chacune ses propres difficultés et son propre potentiel d'apprentissage mutuel et de contribution à de meilleures pratiques. Si les PCN ont besoin d'améliorer leurs capacités individuelles afin d'assurer une médiation efficace, ils peuvent aussi, en s'appuyant sur leur expérience commune de la résolution de circonstances spécifiques, accroître leur capacité collective à résoudre des problèmes de responsabilité des entreprises de manière à encourager une mise en œuvre efficace des Principes directeurs.

Une des principales modifications apportées par la mise à jour des Principes réside dans le fait que l'accent est mis davantage sur les activités régulières d'apprentissage mutuel comme moyen d'améliorer la performance générale des PCN. La réunion de juin 2012 a offert la première véritable occasion de conduire une session sur la médiation consacrée à l'apprentissage mutuel et au renforcement des capacités, conformément aux Principes directeurs révisés, et cette session a confirmé la grande importance pour les PCN d'échanger régulièrement des idées et des questions sur les méthodes efficaces de résolution informelle des problèmes qui se posent au regard des Principes directeurs.

La session consacrée au renforcement des capacités de médiation a permis d'entendre des interventions du Consensus Building Institute (CBI), de la Banque mondiale et de plusieurs PCN sur leurs propres expériences de médiation. Le CBI a présenté son Manuel de la médiation par les PCN, établi à la demande des PCN des Pays-Bas, de la Norvège et du Royaume-Uni<sup>1</sup>. L'Organisation a encouragé les PCN à utiliser le Manuel de la médiation comme source d'informations pouvant aider à conduire des procédures en cas de circonstances spécifiques.

La session consacrée à l'apprentissage mutuel s'est déroulée sous la forme d'un débat ouvert et franc sur l'expérience acquise par les différents PCN en matière de médiation en cas de circonstances spécifiques. Le PCN suisse a soulevé des questions précises concernant le choix des médiateurs, le mandat qui leur est donné, la transparence, la confidentialité et les problèmes qui se posent en cas de refus d'une partie de dialoguer. Les PCN du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont parlé chacun d'une médiation qu'ils ont facilitée et qui a été couronnée de succès, et ils ont donné quelques indications sur les enseignements qu'ils en ont tirés. La réunion de cette année a aussi rassemblé pour la première fois toutes les parties ayant pris part à une médiation engagée au titre d'une circonstance spécifique (Cermaq). Le PCN norvégien a présenté la circonstance spécifique et chaque partie a parlé de son expérience du mécanisme de médiation par les PCN. Les PCN et les parties prenantes ont profité de cette occasion pour échanger certains enseignements tirés de cette expérience et soulever des questions qui demandant un examen plus approfondi.

Lors de la réunion de juin, les PCN et les autres acteurs participant à la résolution de problèmes au plan international ont constaté que leurs services de médiation sont très demandés. Un consensus général s'est dégagé sur le fait que l'OCDE a un rôle unique à jouer pour aider les PCN à renforcer leurs capacités en la matière. Pour ce faire, elle pourrait organiser des forums d'apprentissage mutuel et de discussion et rassembler, organiser et centraliser des informations sur les circonstances spécifiques. Grâce aux efforts et aux initiatives présentés à la réunion de juin, l'OCDE est en mesure de promouvoir activement la valeur ajoutée de la médiation.

## 2.2. La médiation en théorie : Le Manuel de la médiation par les PCN

En février 2012, les PCN des Pays-Bas, de la Norvège et du Royaume-Uni ont parrainé l'établissement d'un Manuel de la médiation<sup>2</sup> par le Consensus Building Institute (CBI). Le CBI est un organisme sans but lucratif habilitant les parties prenantes – secteurs public et privé, administrations publiques et collectivité – à résoudre des problèmes, à conclure des accords durables et à établir des relations<sup>3</sup>. Le Manuel est censé servir d'instrument et de ressource aux PCN pour étoffer leur rôle de facilitateurs de la résolution de problèmes dans le cadre de procédures relatives à des circonstances spécifiques.

### **Objectifs du Manuel de la médiation**

Le Manuel de la médiation a pour but de « préciser si, quand et comment les PCN peuvent recourir à la médiation et à d'autres méthodes de résolution informelle de problèmes en cas de réclamations dans des circonstances spécifiques »<sup>4</sup>. Il ne crée pas de nouvelles responsabilités pour les PCN dans les procédures relatives à des circonstances spécifiques, mais constitue plutôt une source que les PCN peuvent utiliser pour faciliter leurs travaux habituels : « établir un processus de résolution de problèmes afin de créer une situation dans laquelle les entreprises et les autres parties prenantes mettent efficacement en œuvre les Principes directeurs »<sup>5</sup>. Pour chaque étape de la procédure relative à une circonstance spécifique, le Manuel définit les mesures utiles que les PCN peuvent prendre afin de rendre leur intervention plus efficace, de déterminer les types de circonstances spécifiques pour lesquels la médiation peut donner de bons résultats et de mener les dialogues les plus constructifs. Enfin, le Manuel est censé aussi servir à informer les agents publics dans les pays signataires de la « façon dont les PCN peuvent utiliser la résolution informelle de problèmes pour résoudre des conflits entre leurs citoyens et les entreprises multinationales opérant sur leur territoire »<sup>6</sup>.

### **Contenu du Manuel de la médiation**

Le Manuel divise la procédure relative à une circonstance spécifique en cinq étapes : évaluation initiale, réunions d'évaluation préalables à la médiation, évaluation des parties prenantes, médiation et synthèse.

#### **1) Évaluation initiale**

Selon le Manuel, l'évaluation initiale comprend deux phases : déterminer si le problème mérite d'être examiné plus avant et définir ensuite les modalités de cet examen. Pour la première phase, le Manuel recommande que les PCN s'intéressent seulement à la question de savoir si l'entreprise en question est une entreprise pour laquelle ils ont un rôle de superviseur, si la partie qui notifie la circonstance spécifique a un intérêt légitime dans l'affaire, et si l'examen de la circonstance spécifique servira à promouvoir les objectifs

et l'efficacité des Principes directeurs. S'agissant de la seconde phase, le Manuel propose de privilégier une démarche pragmatique de résolution du problème à une enquête formelle fondée sur la recherche d'éléments probants afin d'éviter de négliger des circonstances spécifiques qui pourraient faire l'objet d'une médiation. Au lieu de se demander si un Principe directeur particulier a été enfreint et de conduire une enquête à ce stade, le PCN doit examiner le contexte de la requête et chercher à déterminer si la responsabilité sociale de l'entreprise à l'égard de la partie prenante soumettant la requête a été engagée.

Le Manuel souligne aussi l'importance de procéder à un examen holistique, en exploitant toutes les sources disponibles, y compris les ambassades, surtout lorsqu'il apparaît que des groupes de parties prenantes vulnérables ne sont peut-être pas en mesure de faire valoir correctement leur point de vue. Le Manuel formule des propositions concernant les procédures parallèles et les circonstances spécifiques constatées dans des pays non adhérents. Dans ce cas également, il privilégie la résolution informelle du problème par rapport à une enquête formelle afin de gagner en flexibilité, de manière qu'aucune circonstance spécifique pouvant faire l'objet d'une médiation ne soit négligée. Enfin, il fait ressortir l'importance d'assurer la cohérence du point de vue de la confidentialité et des informations recueillies à ce stade de la procédure. La confidentialité peut être importante aux tout débuts d'une procédure pour encourager les parties à y participer. En cas de refus de coopérer d'une entreprise, elle est aussi importante pour assurer une méthode cohérente de diffusion des informations.

### **2) Réunions préalables à la médiation**

Les réunions préalables à la médiation permettent d'aborder un certain nombre de facteurs importants pour la réussite de la médiation, en expliquant le processus aux participants potentiels, en établissant la crédibilité et l'impartialité de la procédure et en déterminant si la médiation aura un résultat positif. Le PCN devra lui-même faire en sorte d'apparaître crédible et neutre aux yeux des parties. S'il est vrai que son rôle exact variera selon la situation, le PCN sera probablement chargé de gérer et/ou de superviser le processus de résolution du problème. À ce stade, le PCN ne doit pas procéder à une évaluation définitive de l'affaire soumise ou tenter d'entamer une médiation. Il doit plutôt présenter clairement aux participants les options qui s'offrent pour résoudre le problème, examiner les problèmes au cours des réunions préalables à la médiation, s'assurer que les parties ont la capacité de prendre des engagements et de conclure des accords, décider s'il convient ou non de lancer une procédure complète d'évaluation des parties prenantes et de médiation, offrir des moyens de résolution du problème autres que l'examen, aider les parties à définir les étapes de la procédure d'évaluation des parties prenantes et de médiation et collaborer avec les autres PCN si cela est utile.

### **3) Évaluation des parties prenantes**

Si un PCN et les parties intéressées décident de lancer le processus informel de résolution du problème, le PCN devra procéder à une évaluation des parties prenantes afin de mieux comprendre leurs perceptions et leurs préoccupations avant de déterminer si la médiation a des chances d'aboutir à un résultat positif et, dans l'affirmative, comment organiser le processus. Une évaluation minutieuse des parties prenantes permettra de : cerner les problèmes à traiter ; identifier les représentants des parties prenantes ; préciser les types d'engagements que ces représentants peuvent prendre ; identifier d'autres

parties qui pourraient être utiles pour faciliter la médiation, comme des autorités nationales ou d'autres parties influentes ; exposer clairement les difficultés liées à la procédure ; examiner les préoccupations de fond et les revendications des parties afin de déterminer si la médiation a des chances d'être couronnée de succès ; et, si tel est le cas, définir la méthode de résolution informelle du problème la mieux adaptée et pouvant convenir aux deux parties.

Le Manuel recommande que les PCN choisissent un évaluateur crédible et compétent pour conduire l'évaluation des parties prenantes. L'évaluateur doit être perçu comme impartial et être à même d'analyser, de résumer et de notifier ses conclusions de façon claire, exacte et équitable pour toutes les parties prenantes et le PCN. Les PCN peuvent décider de recourir à un évaluateur faisant partie de leur structure, ou à une personne extérieure. Avant l'évaluation, le PCN devra travailler avec l'évaluateur et les parties pour établir un accord de confidentialité. Au cours de ses entretiens ultérieurs avec les parties, l'évaluateur devra informer les parties prenantes du rôle du PCN, établir une relation de confiance avec elles, étudier l'idée que les parties prenantes se font de la circonstance spécifique, déterminer les domaines de convergence et de divergence dans les intérêts et les perceptions des parties prenantes, identifier les groupes de parties prenantes non représentés, demander aux parties prenantes leurs réactions au sujet des méthodes de résolution du problème et récapituler et confirmer les principaux points des entretiens avec les intéressés. L'évaluateur devra être prêt à mener autant d'entretiens que nécessaire pour contacter un ensemble large et représentatif de parties prenantes qui pourrait comprendre des sociétés mères, des coentreprises, des organismes publics, des institutions financières et des investisseurs, du secteur associatif, des résidents locaux, des ambassades étrangères et des membres des milieux d'affaires.

Si les principales parties prenantes (en particulier celles dont la coopération est indispensable à la réussite de la médiation) s'entendent sur un programme de résolution du problème qui débouchera sur un accord contraignant, et si des ressources suffisantes sont disponibles pour financer ce processus, l'évaluateur peut recommander que la médiation soit lancée.

#### 4) Médiation

Dans le Manuel, le terme « médiation » désigne à la fois la médiation et la conciliation, les deux mécanismes informels de résolution des problèmes prévus dans les Principes directeurs. La médiation, à distinguer de la conciliation, est un processus par lequel un médiateur neutre aide des parties qui s'opposent à communiquer l'une avec l'autre et à se comprendre et, si possible, à parvenir à un accord qui satisfasse les besoins des participants. La conciliation nécessite une approche plus directive de la part du conciliateur, qui met en œuvre son savoir-faire spécialisé pour parvenir à une résolution du problème qui soit mutuellement acceptable, souvent en s'appuyant sur des conclusions factuelles ou juridiques et qui peut parfois aboutir à décourager un dialogue direct entre les parties. Ces deux mécanismes peuvent conduire à des accords durables entre les parties intéressées.

Après avoir procédé à l'évaluation des parties prenantes, un PCN devrait être en mesure de déterminer quel mécanisme sera plus approprié dans la procédure relative à la circonstance spécifique. La médiation par le PCN, à distinguer de la médiation externe (qui est menée hors du contexte de la circonstance spécifique et qui n'engage par le PCN), est un mécanisme public de traitement des plaintes qui doit être facilement accessible à toutes les parties prenantes. De plus, la médiation par le PCN est avantageuse du fait du savoir-faire

spécialisé que les PCN peuvent apporter dans les domaines des échanges et de l'investissement internationaux. À la différence de la médiation externe, elle vise précisément à faire respecter les Principes directeurs de l'OCDE, qui maintiennent les entreprises à un niveau de performance élevé, et elle est supervisée par les pouvoirs publics.

Dans le processus de médiation par le PCN, que le PCN et les parties intéressées choisissent un médiateur extérieur ou décident de prendre le PCN comme médiateur, le médiateur doit être neutre, crédible, qualifié et reconnu sur le plan professionnel, bien au fait de la question à traiter, compétent sur les plans culturel et linguistique, et familier des normes internationales de la médiation. Le Manuel examine les avantages et inconvénients des médiateurs internes et externes. Le processus de médiation doit permettre d'exposer clairement les attentes des parties, d'établir la confiance et de nouer des relations franches, et d'élaborer un plan en vue de faire avancer la question. Le Manuel recommande aux parties de préciser quelle est leur [ldquo] meilleure solution de rechange à un accord négocié [rdquo] ([ldquo] Best Alternative to a Negotiated Agreement [ldquo] – BATNA) avant le début de la médiation de façon à pouvoir déterminer leurs exigences minimales avant d'engager un dialogue. La médiation consistera à étudier les questions et intérêts en jeu, à élaborer des options en vue de parvenir à des accords dans le cadre desquels les participants seront en mesure de prendre des engagements. La médiation devrait aussi déboucher sur un accord qui respecte à la fois la confidentialité et la transparence.

### 5) Synthèse

La dernière étape de la médiation consiste à finaliser l'accord dans un communiqué final du PCN. Le PCN aidera souvent les parties à rédiger un accord écrit (comme indiqué dans la section « Médiation » du Manuel), mais pas toujours. En cas d'échec de la médiation, le PCN continuera, si nécessaire, d'examiner l'affaire, après quoi il établira un communiqué final contenant ses conclusions et recommandations relatives à la mise en œuvre des Principes directeurs, le cas échéant. Le PCN doit aussi être prêt à suivre et à superviser l'avancement des travaux sur l'accord si les parties y consentent.

## 2.3. Prochaines étapes vers le développement de meilleures pratiques des PCN

Les PCN ont étoffé considérablement leur rôle en tant qu'intervenants dans la résolution de problèmes relatifs à la responsabilité des entreprises, s'appuyant sur les échanges d'expériences et l'auto-évaluation et tenant compte des expériences et des vues des autorités gouvernementales et des parties intéressées. Le Manuel de la médiation, établi à partir de l'expérience acquise par les PCN en matière de circonstances spécifiques et des règles internationales de la médiation, peut constituer un instrument utile aussi bien pour les PCN expérimentés qui ont déjà mené à bien des médiations que pour ceux qui n'ont pas encore d'expérience de la médiation dans des affaires relatives à des circonstances spécifiques. Une prochaine étape importante pour tous les PCN sera de continuer de tirer des enseignements de chaque médiation et de s'en servir pour les suivantes. L'Atelier sur la médiation par les PCN organisé par l'Autriche à Salzbourg du 23 au 25 septembre 2012 offrira aux PCN une nouvelle excellente occasion d'échanger leurs connaissances et de renforcer leurs capacités en la matière.

## 2.4. La médiation dans la pratique : Études de cas

La session sur le renforcement des capacités de médiation a donné aux PCN l'occasion d'examiner de près trois circonstances spécifiques dans lesquels les PCN ont réussi à

faciliter la médiation (médiation ou conciliation). Les affaires sélectionnées pour cet examen couvraient des aspects très divers des Principes directeurs : droit du travail, droits de l'homme, impact sur l'environnement, et chaîne d'approvisionnement responsable. Elles touchaient aussi à des questions de procédure telles que la participation de multiples PCN et le choix de médiateurs externes.

#### **a. Unilever**

**PCN** : Royaume-Uni.

**Pays d'accueil** : Inde.

**Circonstance spécifique notifiée par** : The International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations.

**Entreprise** : Unilever PLC.

**Domaine** : Syndicats.

**Date de soumission de l'affaire** : 19 octobre 2007.

**Date de publication du communiqué final** : 7 juillet 2010.

Le syndicat a saisi le PCN d'une circonstance spécifique au nom d'un de ses membres, le « All-India Council of Unilever Unions », concernant les activités de Hindustan Unilever Limited (Unilever), dont le siège est en Inde, et une filiale d'Unilever PLC, qui a son siège au Royaume-Uni. L'affaire se rapporte aux activités de l'usine Doom Dooma d'Unilever à Assam, Inde, et a trait plus particulièrement aux élections syndicales et au choix des membres du syndicat. Le PCN du Royaume-Uni a offert ses bons offices et a défini une stratégie de médiation, mais les travaux ont avancé lentement en raison de problèmes juridiques soulevés par les avocats des deux parties.

Le 20 juin 2009, plus de deux ans après la notification de la circonstance spécifique, le PCN du Royaume-Uni a suspendu la procédure suite à une requête adressée par le syndicat à la Haute Cour de l'Inde, demandant que les élections syndicales soient placées sous surveillance. Entre novembre 2009 et février 2010, le PCN du Royaume-Uni a examiné la circonstance spécifique au regard des lignes directrices relatives aux procédures parallèles prévues dans les Principes directeurs et a décidé, après avoir sollicité l'avis des deux parties, d'appliquer ces lignes directrices à la circonstance spécifique en question et de lancer la médiation.

Le PCN a désigné John Mulholland, de l'Advisory, Conciliation and Arbitration Service, pour présider la médiation. Une réunion initiale de conciliation s'est tenue à Londres en mai 2010, et les parties se sont rencontrées de nouveau en juillet. Elles sont parvenues à un accord par la voie de la conciliation, qui a duré trois mois, et le PCN du Royaume-Uni n'a pas eu à examiner sur le fond les activités de l'entreprise. L'accord conclu par les parties contenait des dispositions prévoyant des scrutins secrets et des élections loyales ainsi qu'une solution à un conflit concernant des déductions de salaire pour adhésion à un syndicat. Les parties ont décidé que le texte intégral de l'accord pouvait être publié et qu'elles en suivraient l'une et l'autre la mise en œuvre aux niveaux national et international.

#### **Ce qu'il faut retenir**

Le PCN du Royaume-Uni a souligné son approche pragmatique de la médiation. Sa flexibilité a permis aux parties de choisir la forme de médiation qui avait le plus de chances de résoudre le problème. Le PCN a offert ses bons offices, laissant aux parties intéressées

la possibilité de le choisir comme médiateur ou de recourir à un médiateur extérieur, en un lieu de leur choix, dans ses locaux ou ailleurs. En l'occurrence, les parties ont choisi un médiateur dans la liste fournie par le PCN. Le PCN n'a pas participé aux travaux de médiation, n'intervenant que pour publier son communiqué final et présenter un plan de suivi. Il a indiqué que le fait que le gouvernement du Royaume-Uni a fourni sa propre liste de médiateurs et financé la médiation extérieure a contribué à la réussite de la médiation. Le PCN a aussi mentionné une conséquence inattendue de la médiation, à savoir qu'Unilever et le PCN ont établi une relation de coopération après la médiation.

Du fait de la procédure parallèle et de l'intervention d'avocats des deux parties, la médiation par le PCN a pris du temps. En promouvant la médiation en tant que mécanisme non judiciaire qui n'en assure pas moins une procédure régulière, les PCN peuvent encourager les parties à aborder la médiation sous l'angle d'un règlement non judiciaire des problèmes.

### **b. Nidera Holding**

**PCN** : Pays-Bas.

**Pays d'accueil** : Pays-Bas/Argentine.

**Circonstance spécifique notifiée par** : CEDHA et INCASUR Foundation (tous deux de nationalité argentine) ; SOMO (dont le siège est aux Pays-Bas) ; et Oxfam Novib.

**Entreprise** : Nidera Holding B.V. Pays-Bas.

**Domaine** : Protection des travailleurs.

**Date de soumission de l'affaire** : 27 juin 2011.

**Date de publication de la déclaration finale** : 3 février 2012.

Les ONG ont affirmé que Nidera ne respectait pas les Principes directeurs en Argentine en « embauchant des travailleurs temporaires pour l'écimage du maïs dans des conditions qui ne semblaient pas respecter les normes de protection des travailleurs reconnues aux niveaux national et international. Plus précisément, le non-respect des normes concernait les conditions d'hygiène et de sécurité, les salaires, et la soumission et la dépendance »<sup>7</sup> Les parties ayant soumis la notification ont demandé au PCN néerlandais d'offrir ses bons offices afin de faciliter un dialogue entre elles-mêmes et Nidera en vue d'élaborer une politique de RSE applicable dans toutes les entreprises Nidera du monde.

Après une évaluation initiale, le PCN a organisé une réunion avec Nidera et les parties auteurs de la notification, à laquelle il a aussi invité des représentants d'autres organisations qui s'occupent de la conduite responsable des entreprises. Au cours de cette réunion, Nidera a présenté ses réalisations et ses plans en matière de RSE, mais la notification elle-même n'a pas été examinée. Après la réunion, les parties à la notification ont décidé de mener une discussion bilatérale, sans l'intervention du PCN, mais en tenant ce dernier informé. Au cours des deux mois qui ont suivi la réunion, Nidera a rencontré les auteurs de la notification, accédant à leur principale demande, à savoir la mise en place d'une politique des droits de l'homme, avec un devoir de vigilance, conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

### **Ce qu'il faut retenir**

Dans cette affaire, le pays d'accueil est aussi adhérent aux Principes directeurs. Même si la notification n'était pas adressée au PCN argentin, les parties ont transmis leur

notification à ce bureau. Lorsque le PCN néerlandais a offert ses bons offices, le PCN argentin en a été informé et a continué d'être tenu au courant de l'avancement des travaux du PCN néerlandais. Les deux PCN ont souligné l'importance de la coopération entre leurs bureaux pour la réussite de la médiation.

Les PCN ont souligné que, comme la question à traiter nécessitait un examen de la politique de l'entreprise et non une enquête, il fallait que ce soit le pays d'origine qui dirige les travaux. Les PCN néerlandais ont retracé l'historique du conflit entre Nidera et les ONG, qui avaient lancé une campagne médiatique. En dialoguant avec les parties prises individuellement, le PCN a bien compris que les ONG notifiant la circonstance spécifique ne lui demandaient pas son avis sur les événements en Argentine mais qu'elles voulaient plutôt recourir à ses bons offices pour faire pression sur Nidera en faveur de la mise en place d'une véritable politique de RSE. C'est pourquoi le PCN n'a pas enquêté sur le fond du conflit ; il n'a pas publié de communiqué pour indiquer si les Principes directeurs avaient été enfreints ou non. Au lieu de cela, il a aidé à guider la médiation, qui a abouti à ce que l'entreprise instaure une politique sérieuse de RSE, fondée sur les Principes directeurs, qu'elle applique à ses activités mondiales. Les deux parties ont semblé satisfaites du résultat, et les autorités néerlandaises les ont félicitées officiellement.

### c. Cermaq

**PCN** : Norvège.

**Pays d'accueil** : Chili.

**Circonstance spécifique notifiée par** : Friends of the Earth Norway, Forum for Environment and Development (FORUM) (tous deux norvégiens).

**Entreprise** : Cermaq ASA.

**Domaine** : Droits des populations indigènes, syndicats, devoir de vigilance en matière d'environnement.

**Date de soumission de l'affaire** : 19 mai 2009.

**Date de publication de la déclaration finale** : 10 août 2011.

Les trois parties en cause dans une affaire de circonstance spécifique résolue par la médiation, les deux plaignants et l'entreprise, ont été invités à la réunion annuelle des PCN, à Paris, le 20 juin 2012, afin de présenter et d'examiner leur expérience avec le PCN norvégien. Cette circonstance spécifique concernait les politiques de Cermaq et les pratiques de ses filiales dans le secteur de la pisciculture au Chili et au Canada, l'argument étant que des pratiques piscicoles non durables auraient contribué à l'effondrement du secteur chilien de la pêche et à l'apparition de maladies dans certaines populations de poissons. « Les plaignants ont affirmé que Cermaq avait agi en violation des Principes directeurs, ne prenant pas suffisamment en compte les intérêts des populations indigènes, que l'entreprise avait des pratiques discriminatoires à l'égard des syndicats et qu'elle n'exerçait pas la vigilance requise en matière d'environnement »<sup>8</sup>. Cermaq a rejeté ces accusations, prétendant n'être pas au courant d'éventuelles infractions. En 2010, le PCN norvégien a été réformé. Après son entrée en fonction le 1<sup>er</sup> mars 2011, le PCN norvégien indépendant a offert ses bons offices pour la médiation. Les trois parties ont accepté la proposition du PCN visant à mettre en place un cadre de médiation, notamment l'objectif déclaré de parvenir à un communiqué conjoint, un mandat pour le déroulement de la médiation comportant notamment un projet de calendrier, et l'obligation d'engagement des trois parties au niveau du PDG et du conseil d'administration.

Les parties ont souligné que le fait d'engager une médiation leur avait permis d'influer sur le résultat de l'enquête du PCN. Cermaq voulait préserver sa réputation d'entreprise responsable, et les ONG voulaient des changements concrets dans la politique de Cermaq qui aient des effets sur les pratiques d'élevage du saumon dans ses filiales canadiennes et chiliennes. Le PCN a conduit la médiation de manière efficace du point de vue des coûts, choisissant le président du PCN comme médiateur et son bureau comme lieu. La préparation de la médiation a duré plus d'un mois, même si la réunion de médiation entre les parties n'a pris qu'une seule journée. Cette réunion a été soigneusement préparée par le secrétariat du PCN, qui a bien précisé les intérêts respectifs des parties prenantes, tant en Norvège qu'à l'étranger, et organisé plusieurs réunions et de nombreux contacts téléphoniques avec chacune des parties.

Le PCN a salué la volonté de dialogue des parties, qui ont été capables de faire des concessions afin de parvenir à un accord qui apporterait des changements concrets dans l'application des politiques de RSE. En août 2011, les parties sont tombées d'accord sur un communiqué conjoint indiquant comment Cermaq mènerait ses activités suivant le principe de précaution, respecterait les droits des populations indigènes, les droits de l'homme et les droits de travailleurs. Le communiqué conjoint a été rédigé de manière à admettre que Cermaq avait des pratiques piscicoles non durables, mais à reconnaître aussi que cette entreprise avait contribué à l'amélioration des connaissances afin de rendre le secteur chilien de la pêche plus durable. Les ONG se sont félicitées des améliorations apportées par Cermaq à ses activités au Chili et dans le monde. Dans son communiqué final, le PCN a invité toutes les parties à appliquer la déclaration conjointe dans leurs organisations respectives en 2012.

### ***Ce qu'il faut retenir***

Les deux parties se sont accordées à dire que la façon dont le PCN a servi de cadre à la gestion du conflit a aidé à trouver une solution, et elles se sont félicitées de la compétence avec laquelle le PCN a organisé les discussions et leur a donné un cadre. Le médiateur, Hans Petter Graver, président du PCN et professeur de droit et doyen de l'Université d'Oslo, s'est vu attribuer par toutes les parties une grande partie du succès de la médiation.

Les ONG ont indiqué que l'impression d'indépendance et d'impartialité que le PCN a donnée dès le début de la médiation a été particulièrement importante à leurs yeux. Avant sa restructuration en mars 2011, le PCN faisait partie du service du ministère norvégien des Affaires étrangères chargé de promouvoir les exportations et les industries norvégiennes à l'étranger, et l'un des principaux ministres du gouvernement norvégien a présidé le conseil d'administration de Cermaq pendant une grande partie de la période visée par la plainte. Les ONG ont ressenti la restructuration du PCN comme l'occasion d'un examen objectif de leur plainte et des questions en jeu. Peu après la prise de fonction du nouveau PCN ainsi réorganisé, en mars 2011, le PCN norvégien a fourni aux ONG un consultant, qu'elles ont trouvé utile mais qui, à leur avis, est intervenu trop tard dans le processus de médiation. Elles ont indiqué qu'il y avait un écart important entre les ressources dont les deux parties disposaient pour se préparer à la médiation et que la procédure engagée au titre de la circonstance spécifique aurait été plus équitable si le PCN avait offert son aide pour l'enquête et la médiation à un stade plus précoce.

Les ONG aussi bien que Cermaq ont évoqué les problèmes rencontrés pour obtenir des informations et faire confiance à la partie opposée. Les ONG ont eu l'impression que l'entreprise n'était disposée à donner que les informations qui lui étaient favorables, alors

que selon elle, il lui était difficile de retrouver des informations dans des archives anciennes. Les ONG ont souligné que le conflit durait depuis près de dix ans et que pendant tout ce temps, elles n'avaient pas réussi à dialoguer avec l'entreprise. Cermaq a déclaré avoir été surprise lorsque la circonstance spécifique lui a été notifiée car elle n'avait jamais été contactée par aucune des ONG de la liste au sujet d'une plainte, indiquant que si toutes les parties avaient eu préalablement connaissance des faits, cela aurait aidé à établir la confiance au cours du processus de médiation.

L'entreprise Cermaq était certaine de ne pas avoir enfreint les Principes directeurs, ce qui a contribué à sa décision de prendre part à la médiation. Elle a pris les accusations au sérieux et a fait participer la direction au processus dès que le PCN a offert ses bons offices. Le PDG a pris part aux discussions tout au long du processus, assistant à toutes les réunions et se montrant déterminé à résoudre le problème. Le président du conseil d'administration de l'entreprise a aussi participé à plusieurs des réunions. Les parties et le PCN se sont accordés à penser qu'il était important que la direction de l'entreprise participe à la médiation pour arriver à un accord satisfaisant. Cermaq a indiqué que sa confiance envers le médiateur n'était pas liée seulement à l'indépendance de ce dernier, mais surtout à son professionnalisme et à sa compétence.

En ce qui concerne l'accord final, les ONG ont apprécié le fait que Cermaq a décidé de mettre en place des mécanismes de notification permettant de mesurer la durabilité environnementale et sociale de ses pratiques. Le communiqué conjoint prévoyait une réunion de suivi, convoquée par le PCN et à laquelle toutes les parties rendraient compte des progrès accomplis sur les points soulevés à l'issue de la médiation. Les ONG ont souligné qu'il était de la plus haute importance de contrôler la suite donnée à l'affaire. Elles se sont déclarées préoccupées par le fait que ni elles-mêmes ni le PCN ne seraient en mesure d'assurer un suivi plus étroit. Toutes les parties ont été d'accord pour dire que le fait de donner davantage de détails sur le contrôle dans le communiqué conjoint pourrait rendre le processus de suivi plus prévisible et permettait une meilleure coordination et un degré plus élevé de confiance entre les parties.

Après la conclusion de l'affaire, le PCN a invité les parties à remplir des questionnaires de satisfaction sur le processus. Il a examiné les questionnaires pour voir quels aspects du processus avaient été les plus constructifs et les points qui pourraient être améliorés dans ses propres procédures. Il a utilisé ces informations pour l'élaboration du Manuel de la médiation qu'il a parrainé conjointement avec ses homologues du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Cette médiation a été la première expérience du nouveau PCN, dont il s'est attaché à tirer le maximum d'enseignements possible.

## 2.5. Enseignements tirés des études de cas

L'intervention des PCN durant la session consacrée au renforcement des capacités a permis d'apporter un certain nombre d'indications et de soulever des questions à examiner plus avant lors de leurs réunions futures.

### **Indications**

#### ***Indépendance et impartialité des PCN***

Les PCN ont noté que leur lien avec les gouvernements représentaient à la fois un élément favorable et une difficulté du point de vue de leur efficacité à résoudre des problèmes. Le lien avec les pouvoirs public peut donner du poids et un impact

supplémentaire au mécanisme mais, en même temps, l'expérience montre que certaines parties ne considèrent pas les autorités gouvernementales comme un acteur impartial dans les questions de développement et d'autres. Cela peut influencer sur la capacité des PCN d'apparaître comme un mécanisme crédible pour traiter les plaintes. Les PCN ont examiné les différents moyens qu'ils avaient trouvés de répondre à ces préoccupations, notamment leur restructuration et le recours à des médiateurs indépendants. Ils ont noté qu'il n'y avait pas une façon unique de résoudre ces problèmes.

De nombreux PCN ont noté que leur structure faisait intervenir de multiples parties prenantes ou organismes de supervision indépendants, ce qui leur permet d'être perçus comme plus crédibles. Ils se sont accordés à dire que la flexibilité dans la médiation est importante en toutes circonstances, car les PCN doivent être à même de proposer la meilleure méthode possible de médiation. Le fait d'offrir différentes possibilités peut aider à établir la confiance dans le processus de médiation par les PCN. L'existence d'un budget alloué à la médiation peut permettre aux PCN de recruter des médiateurs extérieurs, à la fois pour des raisons de commodité lorsque la circonstance spécifique se trouve dans un lieu éloigné et pour des raisons de flexibilité lorsque les parties préfèrent un médiateur qui n'ait pas de liens avec le PCN ou avec les autorités nationales.

Les PCN ont discuté de cas où certains de leurs membres étaient affiliés à des entreprises impliquées dans des circonstances spécifiques, et il a été recommandé que, dans ces cas-là, comme dans celui de Cermaq<sup>9</sup>, par exemple, le membre du PCN en question n'intervienne en aucune façon dans l'affaire. Cela n'empêche par le PCN lui-même d'offrir ses bons services et, de fait, le PCN devrait s'occuper de l'affaire si les conditions l'y autorisent et offrir aux parties diverses solutions possibles pour régler le problème.

### ***Participation des hauts dirigeants d'entreprise***

Les participants à la session consacrée au renforcement des capacités ont souligné l'impact positif que la participation des hauts dirigeants d'une entreprise peut avoir sur un processus de médiation. Cette participation permet aux deux parties de mieux s'entendre, aidant à instaurer la confiance et la compréhension mutuelles. De nombreux participants ont exprimé leur préférence pour la participation des dirigeants au lieu des services juridiques, car le fait de se focaliser sur les aspects juridiques peut nuire au dialogue dans le cadre de la médiation.

### ***Coopération entre les PCN et participation du PCN du pays d'origine***

Nidera Holding et Cermaq sont deux affaires qui se situaient dans des pays ayant leurs propres bureaux de PCN et pourtant, dans les deux cas, c'est le pays d'origine qui a pris en mains la facilitation de la médiation tandis que le pays d'accueil a offert une précieuse coopération. Dans l'affaire Cermaq, c'est parce que les parties à l'origine de la notification exigeaient des changements dans la politique de la société mère. Cette dérogation à la recommandation des Principes directeurs selon laquelle ce sont les pays d'accueil qui prennent l'initiative, si possible, peut être justifiée lorsque la prise en mains des opérations par le PCN du pays d'origine peut être plus efficace pour obtenir la participation des décideurs de l'entreprise. Lorsqu'il s'agit de circonstances spécifiques concernant le siège d'une entreprise, il peut même être nécessaire que le pays d'origine prenne l'initiative. Dans tous les cas, une coopération doit s'instaurer entre les PCN du pays d'origine et du pays d'accueil, et les PCN doivent se montrer flexibles en assignant les responsabilités de

la manière qui sera la plus efficace pour résoudre le problème posé par la circonstance spécifique. Le PCN principal devra veiller à maintenir dûment informés les autres PCN concernés. Lorsque des affaires sont traitées principalement par les PCN des pays d'origine, il importe aussi que les résultats, tels que des accords obtenus par voie de médiation, soient dûment présentés et que leur mise en œuvre soit examinée avec les communautés et les parties prenantes qui pourraient être touchées.

### ***Équité dans le processus de médiation***

Il pourrait arriver que certaines parties demandent l'aide du PCN pour préparer la médiation, ce qui constitue une source de préoccupation. Dans ces cas-là, il pourrait être utile que les PCN consacrent une partie de leur budget à aider les parties en leur fournissant des renseignements ou des ressources qui leur permettraient d'arriver à la table de médiation préparées pour parvenir à un accord.

### ***Une procédure régulière, mais non une procédure juridique***

L'instrument dont disposent les PCN pour traiter des circonstances spécifiques n'est pas une procédure juridique, et bon nombre de ses avantages résident dans le fait qu'il s'agit d'une approche pragmatique et non d'un recours juridique. En grande partie exempte des coûts financiers et temporels de l'action en justice, la médiation par les PCN cherche à résoudre les problèmes de manière aussi efficiente que possible et à trouver des solutions durables, prenant en compte les besoins réels des parties concernées. La médiation par les PCN peut souvent offrir un éventail plus large de solutions créatives à un différend qu'une procédure juridique, et elle est censée représenter une forme plus accessible de dialogue entre les entreprises et les autres parties intéressées. La médiation par les PCN n'exclut aucunement une action en justice si les parties choisissent d'entamer une procédure juridique ou ont déjà opté pour cette solution ; il s'agit plutôt d'un moyen de résoudre des problèmes qui élargit les possibilités de règlement des différends et renforce l'adhésion aux Principes directeurs et, le cas échéant, donne accès à réparation aux victimes potentielles de violation des Principes directeurs par des entreprises.

Les PCN ont constaté que lorsqu'une procédure pour circonstances spécifiques commence à ressembler à une procédure juridique, avec l'intervention d'avocats et le recours à des instruments juridiques, la médiation peut s'enliser ou être abandonnée avant d'avoir abouti à une solution. Une entreprise peut faire intervenir son service juridique en raison des conséquences financières en jeu ou de l'existence de procédures parallèles qui pourraient influencer sur la procédure engagée au titre de circonstances spécifiques. Des entreprises averties qui ont en vue la valeur ajoutée de la médiation peuvent être plus disposées à engager un processus de médiation par le PCN et peuvent même avoir leurs propres mécanismes internes pour aider à résoudre le conflit. L'OCDE peut contribuer à encourager les entreprises à prendre part à un processus de médiation en diffusant des informations claires sur le rôle du mécanisme relatif aux circonstances spécifiques et en mettant l'accent sur la confidentialité et le devoir de vigilance dans le cadre de la sensibilisation aux activités des PCN.

### ***Questions à approfondir***

#### ***Choix d'un médiateur extérieur***

Dans les cas où le PCN et les parties souhaitent recourir à un médiateur indépendant, les PCN se sont penchés sur la difficulté du choix – surtout lorsque la médiation se déroule

dans un lieu éloigné et que les préférences des parties sont difficiles à déterminer. Ce processus peut absorber des ressources et un temps précieux, mais il peut être facilité stratégiquement. Les PCN doivent se consulter mutuellement et prendre contact avec les administrations locales, les ambassades et les parties prenantes pour localiser les médiateurs appropriés. Il peut aussi être demandé aux parties à la médiation de soumettre des noms de médiateurs auxquels elles souhaiteraient faire appel. Certains PCN ont trouvé intéressante l'idée de créer des réseaux de médiateurs, et l'OCDE peut établir sa propre base de données contenant les coordonnées de médiateurs dans diverses régions, avec une gamme étendue de langues et de spécialités.

### ***Mandat***

Définir un mandat pour la médiation peut être un processus simple ou complexe selon ce que le PCN choisit pour une situation donnée. Il y a des différences d'un PCN à l'autre dans le degré de simplification de ce processus, les détails pris en compte et les idéologies sous-jacentes. Souvent, le PCN est obligé d'établir lui-même un projet de mandat, à l'aide des informations recueillies lors des réunions organisées avant la médiation avec les parties prenantes et l'entreprise. Lorsqu'un PCN fait appel aux services d'un médiateur extérieur, ce dernier rédige parfois le mandat indépendamment du PCN. Dans d'autres cas, le PCN travaillera avec le médiateur ou séparément pour déterminer les paramètres de la médiation qui conviennent le mieux aux parties. Le mandat fixe, sans s'y limiter, les éléments suivants : le cadre de la médiation, les questions à aborder, et un accord sur la confidentialité. L'OCDE peut établir son propre modèle de mandat que les PCN pourront modifier selon les besoins pour chaque circonstance spécifique.

### ***Consensus et consentement***

La confiance dans la médiation et le consentement à ce processus sont essentiels pour obtenir un résultat positif, et les parties doivent s'accorder sur les sujets à examiner, et avoir l'assurance que la confidentialité sera respectée et que les accords seront tenus. Des questions ont été soulevées quant au degré de flexibilité dont le PCN doit faire montre dans son choix des questions à aborder au cours d'une médiation. S'il est vrai qu'il est essentiel que les parties acceptent le mandat d'une médiation, un dialogue qui passerait sous silence des préoccupations pertinentes exprimées par les parties au sujet d'une circonstance spécifique ne serait sans doute pas constructif. Il est important pour les PCN de distinguer entre une forme de médiation qui peut conduire à un dialogue positif et une forme de médiation vouée à l'échec.

### ***Établissement d'un budget pour la médiation***

Le recours à des médiateurs extérieurs peut être très onéreux, et il peut être difficile d'établir un budget pour la médiation, qui pourra être nécessaire ou non au cours d'une année donnée. Un fonds de réserve établi par chaque PCN et/ou par l'OCDE serait peut-être une solution à ce problème.

### ***Liberté de l'information***

Les PCN qui ont réussi à résoudre des affaires par voie de médiation ont publié les résultats de la médiation et les lignes directrices de procédure, mais ont respecté le caractère confidentiel des détails durant le processus de médiation. Étant donné que de nombreux gouvernements ont des lois relatives à la liberté de l'information qui les obligent

à rendre publics certains documents, la confidentialité peut poser problème lors de la médiation par les PCN. Certains PCN ont surmonté cette difficulté en signant des accords de confidentialité prévoyant le retour des informations sensibles à l'entreprise une fois la médiation terminée. C'est un domaine que les PCN devront approfondir avec leurs gouvernements et avec les administrés.

### ***Établir un cadre de dialogue en vue de résoudre les problèmes***

Le succès de la médiation par les PCN repose principalement sur la disposition des entreprises à dialoguer en vue de résoudre un problème, mais les entreprises peuvent hésiter à participer à un dialogue dans un cadre qu'elles perçoivent comme hostile a priori. Certains PCN ont tenté de résoudre ce problème en utilisant les termes « notification » et « auteur d'une notification » au lieu de « plainte » et « plaignant ». Les lignes directrices de procédure ne fixent pas de terminologie particulière à cet égard ; elles prévoient simplement que, pour qu'un PCN offre ses bons offices, la question doit être justifiée de manière qu'il apparaisse approprié d'en poursuivre l'examen. Cela ne signifie pas nécessairement, toutefois, qu'une entreprise n'a pas respecté les Principes directeurs, et l'on pourra aider à le faire comprendre en poursuivant l'effort de sensibilisation et d'éducation au sujet du mécanisme de médiation par les PCN.

Les recommandations et les observations du PCN varient d'une situation à l'autre, mais les résultats de chaque circonstance spécifique soumise seront publiés à la fin de la procédure d'une manière que le PCN jugera appropriée. Dans le cas où le PCN estimerait que la circonstance spécifique ne mérite pas d'être examinée plus avant, il peut ne pas divulguer l'identité de l'entreprise en cause. Toutefois, cela n'est pas toujours possible, par exemple si l'information est déjà affichée sur le site web d'OECD Watch, si les notifications sont soumises à une réglementation relative à la liberté de l'information ou si la partie auteur de la notification décide d'en faire part aux médias avant d'en informer le PCN ou avant que ce dernier ait eu la possibilité de se mettre d'accord avec les deux parties au sujet de la confidentialité. Par ailleurs, afin d'assurer le soutien des contribuables en faveur du système de PCN, il peut être avantageux de publier des informations plus détaillées sur les activités du PCN. Le caractère public de la procédure relative à des circonstances spécifiques peut provoquer une certaine appréhension chez les entreprises lorsque leur est offerte la possibilité d'une médiation, mais cela les incite aussi à agir de bonne foi et à venir à la table de médiation en étant déjà prêtes à résoudre le problème. Fixer les modalités du dialogue de façon que les entreprises comprennent l'engagement du PCN à la confidentialité et au devoir de vigilance peut effectivement donner confiance à l'entreprise dans le mécanisme de médiation par le PCN.

### ***Contrôle et suivi de l'application des accords***

L'expérience en matière de suivi d'accords facilités par les PCN est encore limitée, et il y a peu d'exemples de parties qui se soient entendues sur la façon de suivre l'application des communiqués conjoints ou des accords conclus entre elles. Cependant, les rares exemples existants montrent qu'il faut clarifier le rôle des PCN dans le contrôle et le suivi. D'un côté, les accords obtenus grâce à la médiation ne doivent pas laisser penser que les PCN doivent suivre ces accords pendant une durée illimitée. D'un autre côté, les parties peuvent avoir besoin de l'aide d'une tierce partie pour contrôler l'application d'un accord ou en faciliter le suivi. Afin d'éviter confusion et méfiance, l'expérience de certains PCN montre qu'il y aurait avantage à ce que les parties fixent les modalités détaillées du suivi,

y compris le rôle du PCN en la matière, dans leur communiqué conjoint ou dans leur accord. Une entente au sujet du suivi et de la mise en œuvre assurera la prévisibilité pour toutes les parties concernées et pourrait renforcer la confiance de tous les groupes de parties prenantes dans l'application de ces accords non judiciaires, et à l'égard du PCN en tant qu'institution de médiation.

## 2.6. Création d'un réseau mondial de médiateurs : Exposé de la Banque mondiale

La Banque mondiale a fait un exposé sur une proposition faite par la Corporate Social Responsibility Initiative (CSRI) de la Harvard Kennedy School visant à mettre en place un réseau mondial de médiateurs avec la coopération de divers participants, parmi lesquels des organisations internationales, des entreprises multinationales, des communautés locales et des ONG. De nombreux projets de développement dans le monde – financés tant par le secteur privé que par le secteur public – subissent des retards en raison de conflits ayant pour objet des terrains, des ressources en eau ou des conditions de travail, c'est-à-dire des risques « non techniques ». Les motifs de ces conflits ne disparaissent pas ou vont croissant (démographie, pressions sur les terres, pauvreté, etc.) et continueront d'induire une demande internationale grandissante de professionnels sensibilisés aux conflits et formés à la résolution informelle de problèmes. Ces professionnels sont notamment des médiateurs, des experts du règlement des conflits et des professionnels de la gestion adaptative.

Malheureusement, l'offre de professionnels qualifiés n'est pas suffisante pour répondre à une demande croissante. La disponibilité de médiateurs qualifiés est limitée, tout comme la perception qu'ont ces derniers des besoins et des demandes d'aide des utilisateurs. La Banque mondiale a mentionné les efforts déployés en vue de combler le déficit d'information, notamment à l'aide de réseaux informels, de Bases wiki, du Company-Community Dialogue Facilitators Forum, de l'initiative Hugo CSR, du Geneva Peacebuilding Platform et autres, mais il n'existe pas encore de base de données partagée de professionnels au niveau mondial.

La proposition de Harvard visant à mettre en place un réseau mondial de médiateurs avec un accès partagé et la contribution de divers membres tels que des organisations comme la Banque mondiale et l'OCDE ainsi que des représentants du secteur privé et des communautés locales et des ONG permettrait d'élargir l'accès pour les utilisateurs, d'accroître l'offre de professionnels qualifiés, de créer des possibilités d'apprentissage mutuel, d'améliorer l'efficacité pour les utilisateurs et d'offrir un point d'entrée unique donnant accès au réseau. La mise en place de cette structure pose cependant des problèmes dont les utilisateurs potentiels devront discuter et auxquels ils devront trouver des solutions.

Les principales difficultés citées par la Banque mondiale sont les suivantes : i) la nécessité d'exercer un contrôle de la qualité sur le groupe de professionnels offrant leurs services à travers le réseau ; ii) la question de savoir si le réseau doit être gratuit et ouvert à tous les utilisateurs ou s'il faut un engagement financier initial pour y accéder ; iii) comment développer de nouvelles capacités parmi les professionnels ; et iv) le problème de l'opportunisme dans la création d'incitations pour les utilisateurs à partager leurs contacts avec le réseau. Si chacun de ces problèmes demande un examen approfondi, il a été admis qu'aucun n'était insurmontable.

Les délégations ont généralement estimé qu'un réseau de médiateurs fondé sur la collaboration pourrait être un investissement intéressant pour les organisations et les

entreprises qui recourent régulièrement à des médiateurs, notamment les PCN. Elles ont noté qu'un certain nombre de problèmes doivent encore être réglés pour concrétiser cette proposition (comme le problème des opportunistes et le contrôle de la qualité). Les PCN sont convenus de revoir cette proposition en temps opportun dans l'avenir.

### Notes

1. [http://cbuilding.org/sites/cbi.drupalconnect.com/files/CBI\\_NCP\\_Mediation\\_Manual\\_July2012.pdf](http://cbuilding.org/sites/cbi.drupalconnect.com/files/CBI_NCP_Mediation_Manual_July2012.pdf).
2. Dans le Manuel, le terme « médiation » recouvre à la fois la médiation et la conciliation, les deux types de règlement informel de problèmes qui sont mentionnés par les Lignes directrices de procédure figurant dans les Principes directeurs.
3. Site Internet du CBI : [www.cbuilding.org](http://www.cbuilding.org).
4. Manuel de la médiation, 19.
5. Manuel de la médiation, 16.
6. Manuel de la médiation, 20.
7. Déclaration finale, citant la notification de circonstances spécifiques, Partie II, p. 3, 26 juin 2011.
8. Rapport annuel 2011/2012 du PCN norvégien.
9. Un des membres du nouveau PCN était aussi membre du conseil d'administration de l'entreprise. Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêt, il s'est déclaré lui-même disqualifié pour traiter l'affaire et n'a pas participé aux discussions du PCN sur cette affaire, ni à la médiation effective. Cela est conforme aux déclarations volontaires de tous les membres du PCN norvégien, par lesquelles ils s'engagent à s'acquitter de leur mission en toute impartialité. Les déclarations sont publiées sur [www.regjeringen.no/upload/UD/Vedlegg/ncp/ncp\\_taushet\\_e.pdf](http://www.regjeringen.no/upload/UD/Vedlegg/ncp/ncp_taushet_e.pdf).



## ANNEXE 1

### *Communiqués publiés par les Points de contact nationaux entre juin 2011 et juin 2012*

- *Allemagne*
- *Australie*
- *Brésil*
- *États-Unis*
- *Japon*
- *Norvège*
- *Pays-Bas*
- *Royaume-Uni*
- *Suisse*

## **Déclaration finale commune du Point de contact national Allemand, de l'European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR) et de la société Otto Stadlander GmbH concernant une plainte de l'ECCHR à l'encontre de la société brême Otto Stadlander GmbH.**

Le 22 octobre 2010, l'European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR) et le Uzbek-German Forum for Human Rights (ci-après appelés conjointement les plaignants) ont déposé une plainte auprès du point de contact national allemand pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (PCN) à l'encontre de la société Otto Stadlander GmbH (ci-après « la société défenderesse ») ayant son siège à Brême. L'ECCHR a simultanément déposé une plainte auprès de l'OCDE contre des négociants en coton suisses, britanniques et français auprès du PCN de leur pays respectif.

Les « *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* », qui ne sont pas juridiquement contraignants, formulent, dans le cadre de la « Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales », des recommandations visant à assurer un comportement responsable des entreprises. Les gouvernements des pays de l'OCDE, ainsi que d'autres États adhérents, se sont engagés à promouvoir la mise en œuvre de ce code de conduite au moyen de leur PCN respectif et, en cas de plainte, de contribuer à trouver une solution à l'aide d'une médiation dont le contenu reste secret et avec le concours de partenaires compétents.

La plainte déposée auprès du PCN allemand a pour principal objet le fait que la société défenderesse favoriserait le travail des enfants en achetant du coton ouzbek à des entreprises d'État et en tirerait profit. Les plaignants lui reprochent en outre de disposer, de par ses relations économiques, de possibilités d'exercer une influence directe sur le gouvernement ouzbek, responsable de la production de coton, et de ne pas en avoir tiré parti pour engager avec celui-ci un dialogue critique sur le problème du travail des enfants ou pour contribuer d'une autre manière à améliorer la situation.

Plus précisément, les plaignants prient instamment la société défenderesse :

1. de boycotter le coton ouzbek tant que subsiste le problème du travail des enfants,
2. d'intervenir pour que l'Ouzbékistan accepte une mission d'observation de l'OIT durant la récolte de coton de l'automne 2011,
3. de s'engager par tous les moyens imaginables contre le travail des enfants dans la production de coton en Ouzbékistan
4. de divulguer les quantités annuelles de coton ouzbek qu'elle importe ainsi que le nom de ses clients.

Le PCN allemand a examiné avec soin les faits sur lesquels repose la plainte. Il a sollicité des avis et mené des entretiens à cette fin.

Grâce aux entretiens qui ont eu lieu entre le PCN allemand et le dirigeant de la société défenderesse le 11 avril 2011 et avec la représentante de l'ECCHR le 15 avril 2011, le PCN a pu avoir une vue complète de la situation avant de prendre sa décision d'accepter d'examiner l'affaire plus avant. Auparavant, les deux parties avaient déjà eu la possibilité de lui exposer leur point de vue en récapitulant leur position par écrit. Un dernier entretien entre les représentants des plaignants et ceux de la société défenderesse a eu lieu le 21 juillet 2011 dans les locaux du PCN allemand.

Le gouvernement allemand a pris connaissance en 2010, avec une grande inquiétude, de rapports successifs sur le travail des enfants dans l'industrie du coton en Ouzbékistan.

Le travail des enfants constitue une violation particulièrement grave des droits des enfants. Le gouvernement fédéral s'oppose catégoriquement à toutes les formes de travail des enfants. Il se prononce donc, au niveau bilatéral et au sein de l'Union européenne, en faveur de la disparition de l'emploi d'enfants lors des récoltes de coton en Ouzbékistan et a mis en demeure les autorités ouzbeks, devant des instances internationales et dans le cadre de discussions bilatérales, de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à cette pratique. En outre, le gouvernement allemand continuera de faire campagne sans relâche en ce sens auprès de l'Ouzbékistan.

Même si la plainte déposée ne faisait nullement référence à des investissements, le PCN allemand l'a jugée suffisamment fondée pour accepter d'examiner l'affaire plus avant.

### **Concernant le point 1**

Au vu des documents présentés et des informations communiquées par la société Otto Stadlander GmbH, le PCN allemand a pu s'assurer que la défenderesse, contrairement à ce qui était exposé dans la plainte, n'a eu depuis 16 ans, aucun lien direct d'approvisionnement avec des entreprises d'État ouzbeks mais qu'elle se borne à s'approvisionner en coton en vrac en provenance d'Asie centrale par l'intermédiaire de grossistes. Le coton qui lui est livré en application de ces contrats contient aussi environ 5 % de coton ouzbek, ce sur quoi l'acheteur n'a guère de prise du fait de la structure même de ces opérations commerciales. L'État fédéral n'impose en outre aucune interdiction d'importation de coton ouzbek. L'exigence relative au point 1 est de ce fait infondée.

### **Concernant le point 2**

Dès 2010, la Conférence internationale du travail, forum majeur de l'OIT, avait décidé d'organiser en Ouzbékistan une mission d'observation de haut niveau. Un large consensus existait à ce sujet tant de la part de la majorité des organisations patronales et syndicales que de la plupart des gouvernements. Lors de l'édition 2011 de la Conférence, des discussions approfondies ont été à nouveau consacrées aux violations de la Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants par l'Ouzbékistan, discussions au cours desquelles les infractions dans ce pays ont été classées comme l'une des six situations particulièrement graves du moment. Lors de cette conférence, l'Ouzbékistan a été à nouveau sommé par les organisations patronales et syndicales ainsi que par nombre de gouvernements d'autoriser la mission d'observation de l'OIT. L'Ouzbékistan a jusque-là toujours refusé d'accueillir cette mission d'observation de haut niveau.

La communauté internationale exerce par conséquent une pression politique constante sur le gouvernement ouzbek. Tous les efforts déployés jusqu'à présent sont restés infructueux. Il faut donc considérer que l'influence que pourraient exercer des entreprises, à titre individuel, sur le gouvernement ouzbek est très limitée, d'autant plus dans le cas présent où la société mise en cause n'a aucune relation commerciale directe avec les entreprises commerciales d'État ouzbeks concernées. Il lui est donc impossible de donner suite à l'exigence des plaignants concernant le point 2. Les entreprises restent quoi qu'il en soit instamment invitées à s'opposer autant que possible au travail des enfants.

### **Concernant le point 3**

De manière générale, il ne paraît guère possible que les acheteurs soient en mesure d'exercer une influence sur les responsables ouzbeks du négoce du coton compte tenu de la situation actuelle du marché, qui est un pur marché de vendeurs se caractérisant par

une pénurie de l'offre. Contrairement à ce que les plaignants avaient avancé, la société défenderesse ne négocie et ne livre que des quantités relativement faibles de coton ouzbek et, comme on l'a vu au point 1, n'achète et ne s'approvisionne pas directement auprès des entreprises d'État ouzbek, ce que les plaignants ont déjà reconnu dans deux déclarations d'abstention, respectivement datées du 17 et du 18.11.2010.

La défenderesse a fait valoir, pour sa part, que sa collaboratrice à Tachkent n'avait aucune relation directe avec les décideurs du gouvernement ouzbek, pas plus qu'elle n'était associée à la conclusion de transactions commerciales concrètes.

La société Otto Stadlander GmbH est membre fondateur de l'Association of Cotton Merchants in Europe (A.C.M.E) qui s'est adressé à plusieurs reprises au gouvernement ouzbek pour lui demander de mettre un terme à la pratique du travail des enfants, en dernier lieu dans un courrier en date du 17 juin 2011 à l'intention de la ministre des Relations économiques extérieures, des Investissements et du Commerce de l'Ouzbékistan. Ce pays y est entre autres instamment invité à engager un dialogue avec l'OIT, l'UNICEF et les associations européennes du commerce de détail ainsi qu'à permettre la tenue de missions d'observation de l'OIT et de l'UNICEF pendant la période de la récolte du coton.

La défenderesse a en outre annoncé qu'elle adopterait à l'avenir, de son plein gré, le « Code de conduite du secteur du textile et de la mode » élaboré par la fédération générale de ce secteur et le ferait connaître à ses partenaires commerciaux, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats. Ces lignes directrices relatives au comportement des entreprises contiennent entre autres les principales normes de l'OIT sur le travail, prescrivant de ce fait aussi l'interdiction du travail des enfants.

L'entreprise a en outre l'intention d'adhérer au Pacte mondial des Nations Unies qui a également fait de l'abolition du travail des enfants l'un des ces dix principes fondamentaux. Chaque entreprise qui y adhère est tenue de rendre compte chaque année, dans un rapport d'étape écrit accessible au public, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces principes en interne.

La défenderesse a assuré par ailleurs qu'elle ferait savoir sans équivoque, si possible lors d'occasions ou de contacts commerciaux appropriés, ainsi que devant les instances compétentes, qu'elle condamne le travail des enfants et qu'elle veillerait à éviter d'acheter du coton dont la récolte implique le travail d'enfants. Enfin, elle s'est déclarée prête à sensibiliser ses collaborateurs à cette problématique en organisant une formation en interne sur le thème de la gestion des risques dans la chaîne logistique, concernant notamment le travail des enfants dans le secteur du coton, afin de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les mesures qui s'imposent au sein de sa chaîne logistique. Un an après la publication de cette décision, la société Otto Stadlander GmbH rendra compte au PCN allemand des mesures qu'elle aura prises. Au vu des mesures évoquées ci-dessus, l'exigence des plaignants concernant le point 3 doit être considérée comme satisfaite.

#### **Concernant le point 4**

La défenderesse s'est montrée coopérative avec le PCN allemand et lui a fourni une grande quantité d'informations sur ces activités commerciales. Elle s'est cependant légitimement opposée à communiquer le nom de ses clients comme l'exigeait les plaignants, faisant valoir qu'elle entendait protéger ses secrets commerciaux. L'exigence relative au point 4. doit de ce fait être considérée comme partiellement satisfaite et, par ailleurs, comme infondée.

Par l'entremise du PCN allemand, les deux parties se sont mises d'accord sur la déclaration finale qui précède. Les plaignants s'engagent à ne plus exposer au blâme public la politique commerciale suivie jusqu'à présent par la défenderesse concernant le négoce de coton ouzbek. Ne sont pas visées, en l'occurrence, les opinions qui s'exprimeraient sur des infractions aux droits de l'Homme en Ouzbékistan et qui ne feraient aucunement référence, de manière discernable, à la société défenderesse ou à sa politique commerciale. Les plaignants feront savoir sans équivoque par voie de presse que le reproche qu'ils ont formulé, concernant le fait que la défenderesse achèterait directement d'importantes quantités de coton à des entreprises d'État ouzbek, s'est révélé infondé. Les plaignants le regrette d'autant plus que la couverture médiatique consacrée à la plainte relative aux griefs mentionnés ci-dessus a porté atteinte à la réputation de celle-ci.

Berlin, le 1<sup>er</sup> novembre 2011

Pour le point de contact national, M. Joachim Steffens, Conseiller ministériel, Ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie

Berlin, le 7 novembre 2011

Pour les plaignants, Mme Miriam Saage-Maaß, European Center for Constitutional and Human Rights

Berlin, le 17 novembre 2011

Pour la société défenderesse, M. Rainer Hammer, Otto Stadlander GmbH

## Communiqué public du PCN Australien concernant sur le transfert d'une circonstance spécifique concernant une entreprise ayant son siège en Australie au Point de contact national Argentin

Le 1<sup>er</sup> juin 2011, le Point de contact national (PCN) australien pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* a reçu une plainte adressée par une organisation non gouvernementale (ONG) argentine au sujet des activités menées en Argentine par une multinationale australienne, elle-même filiale à 100 % d'une multinationale européenne.

Cette plainte, qui entre dans le cadre des circonstances spécifiques, repose sur des allégations de non respect des dispositions suivantes :

- Chapitre II : Principes généraux, paragraphes 1, 6 et 7, « méthodes contraires au développement durable fondées sur la destruction de ressources environnementales essentielles ; non respect du principe de diligence raisonnable et méthodes de gouvernement d'entreprise inappropriées à l'égard des conséquences sensibles sur l'environnement et des préoccupations des parties prenantes ; incapacité à favoriser une relation de confiance mutuelle entre l'entreprise et la société ».
- Chapitre III : paragraphes 1, 2, 4 et 5, « incapacité à fournir des informations régulières et fiables sur les conséquences des activités ; grave manque de rigueur scientifique des évaluations ; non publication des objectifs relatifs aux impacts [environnementaux] ; absence de déclarations sur les projets d'atténuation des impacts environnementaux ; absence d'informations sur l'application des législations nationales et régionales relatives à la protection [de l'environnement] ».
- Chapitre V : paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 8, « non publication d'informations environnementales adéquates et régulières sur les impacts, les objectifs et le suivi [en matière d'environnement] ; absence d'informations sur les impacts ; incapacité à évaluer le processus décisionnel relatif aux impacts ; non prise en compte des [questions spécifiques] dans les évaluations environnementales ; absence d'évaluation des risques scientifiques [pour l'environnement] au cours de la phase exploratoire [de l'entreprise] ; absence de plan d'intervention ; non adoption des meilleures technologies disponibles pour éviter les impacts [environnementaux] ; non contribution à l'application des lois [nationales et régionales sur la protection de l'environnement] ».

Après une première prise de contact avec l'entreprise australienne, le PCN australien a examiné ce dossier avec le PCN argentin pour parvenir à la conclusion que la plainte devait être transférée au PCN argentin aux motifs suivants :

- Tous les projets faisant l'objet de la plainte se déroulent en Argentine.
- L'ONG à l'origine de la plainte est basée en Argentine.
- Les principaux représentants [de l'entreprise] chargés de la gestion quotidienne de ces projets sont basés en Argentine.
- L'Espagnol est la langue principale des instances qui ont déposé cette plainte et des représentants [de l'entreprise] assurant la gestion quotidienne de ces projets.
- Le PCN australien n'est pas le mieux placé pour déterminer si les activités menées par [l'entreprise] dans le cadre de ces projets sont conformes ou non à la législation argentine – il conviendra de tenir compte de ce point lors de tout examen de cette question à l'aune des Principes directeurs.

Si le siège [de l'entreprise] est basé en Australie, c'est son bureau de représentation en Argentine qui est chargé des projets mentionnés dans la plainte au titre des circonstances spécifiques. Certains des aspects juridiques inhérents à ces questions n'entrent pas dans le cadre des Principes directeurs de l'OCDE. Pour autant, il convient d'en tenir compte dans l'examen de ces questions.

Par ailleurs, les Principes directeurs de 2000 récemment mis à jour (page 58, paragraphe 13) et la nouvelle version 2011 (p. 78) stipulent : « Généralement, les questions seront traitées par le PCN du pays dans lequel elles auront été soulevées. S'il s'agit de pays adhérents, ces questions seront d'abord examinées à l'échelon national et ensuite, le cas échéant, abordées dans un cadre bilatéral ». Il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas respecter ce principe par rapport à cette circonstance spécifique, sauf demande expresse que cette plainte soit traitée par le PCN australien.

Le PCN australien apportera son concours au PCN argentin pour traiter cette plainte.

La présente déclaration a été préparée conformément aux recommandations relatives à la confidentialité formulées par le PCN australien et aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*.

Canberra, 10 août 2011

## Communiqué public du PCN Australien concernant sur le transfert d'une circonstance spécifique concernant une entreprise ayant son siège en Australie au Point de contact national Chilien

Le 11 janvier 2012 le PCN de l' Australie pour les Principes directeurs à l' intention des entreprises multinationales a reçu une circonstance spécifique de la part d'un fabricant de pièces d'automobiles concernant les activités d'une joint venture dans le secteur d'exploitations minières gérée et détenue pour l'essentiel par des multinationales basées en Australie, au Royaume-Uni et au Chili.

Cette plainte, qui entre dans le cadre des circonstances spécifiques, repose sur des allégations de non-respect des dispositions suivantes :

- Paragraphe 3 du Chapitre 2 – Principes généraux – Encourager le renforcement de capacités au niveau local en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.
- Paragraphe 6 du Chapitre 2 – Principes généraux -Appuyer et faire observer des principes de bonne gouvernance d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, y compris au sein des groupes d'entreprises.
- Paragraphe 13 du Chapitre 2 – Principes généraux – En plus de répondre à des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous- traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.

Le PCN de l'Australie a examiné la question avec le PCN du Chili et a établi le transfert de la circonstance spécifique au PCN du Chili en raison de :

- la joint venture dans le secteur d'exploitations minières qui fait l'objet de la circonstance spécifique est basée au Chili ;
- les représentants clés [de l'entreprise] qui retient la responsabilité des pouvoirs décisionnels quotidiens sont basés au Chili ;
- l'espagnol est la langue maternelle de la partie qui a proposé la circonstance spécifique ainsi que des représentants [de l'entreprise] qui retiennent la responsabilité des pouvoirs décisionnels quotidiens des projets, et
- le PCN de l'Australie n'est pas dans la position optimale pour évaluer si les actions de [Entreprise] par rapport aux projets soient valides ou illégales aux termes de la législation du Chili - ceci ayant des incidences par rapport à l'examen du sujet sous les Principes directeurs.

Même si la joint venture est détenue et gérée pour l'essentiel par des intérêts basés en Australie, les bureaux chiliens de la joint venture sont chargés de la question incluse dans la circonstance spécifique. Certains aspects juridiques qui entourent ces questions ne tombent pas dans la portée des Principes directeurs bien qu'ils aient un poids prépondérant lors de l'examen de ces questions. En plus, il faut rappeler que selon les Principes directeurs : « Généralement, les questions seront traitées par le PCN du pays dans lequel elles auront été soulevées. S'il s'agit de pays adhérents, ces questions seront d'abord examinées à l'échelon national et ensuite, le cas échéant, abordées dans un cadre bilatéral (2011, page 93) ».

En relation à la présente circonstance spécifique, il n'y a pas de raisons pour déroger à ce principe, en dépit de la référence au PCN de l'Australie. Le PCN de l'Australie fournira le support nécessaire au PCN du Chili pour résoudre la question comme demandé.

La présente déclaration a été préparée conformément aux recommandations relatives à la confidentialité formulées par le PCN australien et aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*.

Canberra, le 1 mars 2012

## **Communiqué final du PCN Brésilien sur la plainte déposée par l'Union centrale des travailleurs (CUT), au nom des membres des syndicats adhérant au Réseau des travailleurs de BASF Amérique du sud contre l'entreprise BASF S.A.**

Le 19 avril 2010, le Point de contact national (PCN) a eu connaissance de la plainte enregistrée sous la référence PCN n° 03/2010, déposée par l'Union centrale des travailleurs (CUT), au nom des membres des syndicats du Réseau des travailleurs de BASF Amérique du sud, contre la société BASF S.A. La CUT est un syndicat brésilien dont le siège se trouve à Sao Paulo.

D'après les plaignants, l'entreprise BASF S.A. aurait exploité des lacunes juridiques, à savoir un mécanisme juridique d'interdiction, pour empêcher la présence de responsables syndicaux dans ses unités, et n'aurait pas emprunté la voie du dialogue social lors du licenciement motivé d'un représentant syndical légitimement élu.

Du fait des pratiques alléguées, les requérants ont dénoncé des violations par la multinationale des « *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* », en particulier des dispositions du chapitre « *Emploi et relations professionnelles* ». Les requérants considèrent que BASF S.A. manque en particulier à la recommandation suivante :

#### *IV. Emploi et relations professionnelles*

*Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :*

*1.a) Respecter le droit de leurs salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi. (...)*

À la suite d'une première analyse du Point de contact national, il a été conclu que la plainte présentait des éléments avec les thèmes abordés dans les « *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* », qu'elle portait sur un objet suffisamment délimité et s'appuyait sur une liste de documents vérifiables selon des critères objectifs. Par conséquent, le PCN a décidé de considérer la plainte comme recevable et de communiquer cette décision aux PCN des pays d'accueil de l'entreprise BASF S.A. ainsi qu'à l'OCDE.

Après acceptation de la plainte, l'entreprise BASF S.A. a été invitée à formuler ses commentaires sur les allégations, étape nécessaire pour poursuivre l'analyse sur la question.

Le 19 octobre 2010, BASF S.A. a envoyé sa réponse à la lettre n° 125/2010/SAIN/MF-DF, dans laquelle elle apportait des éclaircissements sur chaque point de la plainte et demandait que celle-ci soit classée. Selon BASF S.A., la grève, qui a débuté après la signature de la Convention collective, s'est terminée naturellement. Étant donné que la grève ne bénéficiait pas du soutien complet des salariés et ne respectait pas certaines formalités juridiques, un tribunal du travail régional (*Tribunal Regional do Trabalho*) l'a rejetée au motif qu'il s'agissait d'une grève abusive, et en conséquence, BASF S.A. a eu recours au mécanisme juridique d'interdiction.

Le 28 août 2011, le PCN a reçu une lettre officielle de l'Union centrale des travailleurs (CUT) et du Réseau des travailleurs de BASF Amérique du sud demandant la suspension et le retrait de la plainte. De plus, le PCN a reçu une lettre précisant les engagements pris par

BASF S.A. et par les représentants du Réseau INTRAB (syndicat interprofessionnel des travailleurs nationaux de BASF).

BASF S.A. et ses salariés se sont notamment engagés à améliorer les conditions de dialogue entre les représentants des travailleurs et l'entreprise en cas d'avertissement et/ou de suspension de leurs représentants et ce, y compris en cas de licenciement motivé, ainsi qu'à renforcer la participation du Réseau des travailleurs à l'intégration des nouveaux salariés à l'occasion de réunions d'intégration.

À la lumière de ce qui précède, le PCN a décidé de classer la plainte, faisant remarquer qu'il se propose de faire les efforts nécessaires pour aider les parties dans cette affaire, si de nouveaux éléments devaient être apportés, ou si les parties considéraient que la contribution du PCN pourrait être utile pour parvenir à un accord sur des questions particulières.

Cette décision est portée à la connaissance de tous.

Le 28 août 2011

Point de contact national, Ministère des finances, Ministère des Relations extérieures, Ministère du Plan, Ministère du Travail et de l'emploi, ministre de la Justice, Ministère de l'Environnement, Ministère de la Science et de la technologie, Ministère du Développement, de l'industrie et du commerce, Ministère de l'Agriculture, Banque centrale du Brésil

## Communiqué du PCN des États-Unis sur la circonstance spécifique du Lead Education et Abatement Design (LEAD) Group Incorporated contre Innospec

### Contexte

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations volontaires et non contraignantes destinées à favoriser une conduite responsable des entreprises dans un environnement mondialisé. Ces recommandations sont adressées aux entreprises multinationales exerçant leur activité dans, ou à partir, des pays ayant adhéré à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, dont font partie les Principes directeurs. Les pays adhérents se sont engagés à inciter les entreprises multinationales de leur pays à respecter les Principes directeurs dans l'exercice de leurs activités mondiales et à désigner un Point de contact national (PCN) afin d'aider les parties impliquées à trouver une issue consensuelle aux questions soulevées par la mise en œuvre des Principes directeurs.

Dans le cadre de ses fonctions, le PCN américain est saisi des questions soulevées, sous forme de circonstances spécifiques, par la conduite d'une entreprise multinationale exerçant ses activités aux États-Unis ou à partir de ce pays. Il examine ces questions selon les procédures qu'il a spécifiquement adoptées à cet effet. En l'occurrence, la fonction première du PCN est d'aider les parties intéressées, le cas échéant, à dégager un consensus satisfaisant pour résoudre les questions soulevées au titre des Principes directeurs. Le rôle du PCN est de traiter les questions qui peuvent donner lieu à un consensus dans le cadre des Principes directeurs, et, le cas échéant, de formuler des recommandations sur les mesures que l'entreprise peut mettre en œuvre afin de mieux aligner ses pratiques sur les Principes directeurs. Conformément au caractère volontaire des Principes directeurs, le PCN ne cherche pas à déterminer s'il y a eu « violation » des Principes directeurs ; de même, il ne dispose d'aucune autorité légitime pour rendre une décision sur les conflits qui lui sont soumis dans le cadre de cette procédure.

### La circonstance spécifique

Le 27 août 2011, la société Lead Education and Abatement Design (LEAD) Group Incorporated a pris contact avec le PCN américain pour lui faire part de ses inquiétudes au sujet du plomb tétraéthyle (PTE), un additif présent dans l'essence au plomb, fabriqué et commercialisé par Innospec, société ayant son siège dans le Colorado. Innospec est le seul fabricant de PTE encore en activité dans le monde. The LEAD Group a invoqué une circonstance spécifique et demandé l'ouverture d'une procédure de médiation, dans l'objectif de voir cesser la commercialisation et l'utilisation du PTE avant fin 2011 dans les pays où l'essence au plomb est toujours utilisée. Selon The LEAD Group, qui s'appuie sur des informations émanant du Partenariat pour des carburants et des véhicules propres (PCVF) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ces pays sont l'Afghanistan, l'Algérie, la Birmanie, la Corée du Nord, l'Irak et le Yémen. The LEAD Group demandait en outre le rachat par Innospec des stocks de PTE détenus par ces six pays. La société a fait valoir que le fait qu'Innospec continue de commercialiser du PTE s'inscrivait en contradiction avec les dispositions des Principes directeurs relatives à l'environnement.

The LEAD Group affirmait également que Xstrata, une société de droit suisse, jouait un rôle important dans l'approvisionnement d'Innospec. The LEAD Group avançait que Xstrata détenait une mine de plomb en Australie, que celle-ci expédiait le métal pour raffinage au Royaume-Uni, dans une fonderie, BRM, et que BRM était l'unique source

d'approvisionnement d'Innospec pour le plomb entrant dans la fabrication du PTE. Dès lors, The LEAD Group demandait, à ce que, si Innospec ne cessait pas la commercialisation de PTE dans les pays cités précédemment, Xstrata suspende la fourniture à Innospec de plomb entrant dans la composition du PTE utilisé comme additif à l'essence au plomb. En conséquence, The LEAD Group a transmis sa demande d'examen de circonstance spécifique en date du 27 août aux Points de contact de l'Australie, des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Suisse.

Après consultation, les quatre PCN ont convenu que le PCN des États-Unis serait chargé des questions relatives à Innospec, le PCN du Royaume-Uni du volet Xstrata, et que les PCN de l'Australie et de la Suisse apporteraient leur concours en tant que de besoin. Le 30 septembre 2011, le PCN américain a informé Innospec de la plainte déposée par The LEAD Group. À la même date, il a, de façon distincte, demandé à The LEAD Group de préciser sur quelles dispositions des Principes directeurs la société fondait sa requête.

Le 4 octobre, Innospec, par l'intermédiaire d'un conseiller juridique extérieur, a pris contact avec le PCN américain. Innospec a déclaré connaître le point de vue de The LEAD Group, sans toutefois n'avoir jamais été en contact avec cette société. Selon Innospec, la description de ses activités par The LEAD Group était entachée d'un certain nombre d'inexactitudes et de méprises, notamment pour ce qui concerne la difficulté de convertir à l'essence sans plomb les pays utilisant encore l'essence au plomb dans les délais proposés. Innospec a ajouté qu'elle estimait que la plainte déposée par The LEAD Group était infondée et qu'elle n'envisageait pas de s'engager dans une procédure de circonstance spécifique. Le PCN a confirmé que la procédure de circonstance spécifique est une procédure volontaire, et a suggéré à Innospec de déterminer s'il serait utile d'inviter The LEAD Group à débattre des différentes appréciations de la situation à partir de faits concrets. En application de ses procédures, le PCN a informé Innospec que si la société choisissait de ne pas s'engager dans la procédure de circonstance spécifique, il ferait état de cette décision dans le communiqué qu'il publierait. Par une lettre en date du 5 octobre au PCN américain, Innospec a déclaré ne pas avoir commercialisé de PTE en Afghanistan, ni en Birmanie ni en Corée du Nord.

Le 13 octobre, The LEAD Group a répondu au courrier du PCN des États-Unis en date du 30 septembre, arguant que les activités d'Innospec étaient incompatibles avec les principes du Chapitre VI (Environnement) des Principes directeurs, et plus précisément, avec les paragraphes 1(a), (b) et (c) ; 2(a) et (b) ; 3 ; 6(a), (b), (c) et (d) ; 7 et 8.

Après de nouvelles réflexions en interne, Innospec a décidé qu'il serait improductif de s'engager dans cette procédure, estimant que la demande de The LEAD Group de cesser toute activité de production et de commercialisation de PTE pour essence au plomb avant fin 2011 était irréaliste. Le 14 décembre, le PCN a informé The LEAD Group de la décision d'Innospec.

### **Recommandation**

À l'issue de l'évaluation initiale, le PCN américain a décidé que les questions soulevées par The LEAD Group méritaient un examen approfondi au regard des Principes directeurs, et se montrait prêt à proposer ses bons offices pour aider les deux parties à engager un dialogue afin de trouver une solution satisfaisante. Innospec a déclaré dans son rapport annuel pour l'exercice 2010 (formulaire 10-K) déposé auprès de la Securities and Exchange Commission, qu'elle tablait sur un arrêt total de la commercialisation du PTE comme

additif pour carburant en 2012, induisant par là même que les objectifs de The LEAD Group n'étaient pas si éloignés de ses projets. Depuis, le PCN a appris qu'Innospec estimait désormais que la commercialisation pourrait se poursuivre en 2013.

Conformément à ses procédures, en prononçant la recevabilité de l'affaire, le PCN des États-Unis ne considérait pas pour autant qu'Innospec avait contrevenu aux Principes directeurs, mais estimait qu'il convenait de favoriser une discussion entre les deux parties sur les questions soulevées. De même, pour ce qui concerne Innospec, la décision de s'engager dans cette procédure avec The LEAD Group n'aurait en rien présumé qu'elle reconnaissait avoir eu une conduite incompatible avec les Principes directeurs. La médiation, comme la conciliation, est une démarche volontaire, qui donne à un tiers neutre la possibilité d'aider les parties impliquées à parvenir d'elles-mêmes à régler les questions soulevées. Dans la médiation, il revient aux parties de trouver leur propre solution ; la procédure est conçue pour créer un environnement propice à la coopération entre les parties afin de résoudre les problèmes.

The LEAD Group était prêt à s'engager dans une médiation. Finalement, Innospec a refusé d'y participer. Le PCN a constaté que les deux parties avaient des points de vue divergents – non seulement pour ce qui concerne la suite des événements, mais également dans l'appréciation même des éléments constitutifs de la situation actuelle. Ainsi, Innospec arguait que The LEAD Group avait une vision erronée sur bien des aspects, et ne souhaitait pas débattre de ces questions avec The LEAD Group. Selon les arguments d'Innospec, sa décision de ne pas participer à la médiation se fondait en partie sur des déclarations publiques préalables de The LEAD Group – des déclarations qui l'ont amenée à penser que The LEAD Group ne s'engagerait pas de bonne foi dans un dialogue.

Le PCN américain a estimé qu'il serait improductif de proposer ses bons offices dans la mesure où il ne parviendrait pas à amener les deux parties à se rencontrer pour faire le point sur les questions soulevées. Toutefois, il invite les parties à poursuivre la réflexion sur le meilleur moyen de créer les conditions nécessaires à un dialogue de bonne foi sur ce sujet.

1<sup>er</sup> février 2012

Alan Yu

Point de contact des États-Unis pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*.

## Communiqué final du PCN des États-Unis sur la circonstance spécifique concernant LSG Sky Chefs aux États-Unis et en Allemagne

### Contexte

Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (les *Principes directeurs*) sont des recommandations volontaires et non contraignantes destinées à favoriser une conduite responsable des entreprises dans un environnement mondialisé. Ces recommandations sont adressées aux entreprises multinationales exerçant leur activité dans, ou à partir, des pays ayant adhéré à la *Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales*, dont font partie les *Principes directeurs*. Les pays adhérents se sont engagés à inciter les entreprises multinationales de leur pays à respecter les *Principes directeurs* dans l'exercice de leurs activités mondiales et à désigner un Point de contact national (PCN) afin d'aider les parties impliquées à trouver une issue consensuelle aux questions soulevées par la mise en œuvre des *Principes directeurs*.

Dans le cadre de ses fonctions, le PCN américain est saisi des questions soulevées, sous forme de circonstances spécifiques, par la conduite d'une entreprise multinationale exerçant ses activités aux États-Unis ou à partir de ce pays. Il examine ces questions selon les procédures qu'il a spécifiquement adoptées à cet effet. En l'occurrence, la fonction première du PCN est d'aider les parties intéressées, le cas échéant, à dégager un consensus satisfaisant pour résoudre les questions soulevées au titre des *Principes directeurs*. Le rôle du PCN est de traiter les questions qui peuvent donner lieu à un consensus dans le cadre des *Principes directeurs*, et, le cas échéant, de formuler des recommandations sur les mesures que l'entreprise peut mettre en œuvre afin de mieux aligner ses pratiques sur les *Principes directeurs*. Conformément au caractère volontaire des *Principes directeurs*, le PCN ne cherche pas à déterminer s'il y a eu « violation » des *Principes directeurs* ; de même, il ne dispose d'aucune autorité légitime pour rendre une décision sur les conflits qui lui sont soumis dans le cadre de cette procédure.

### La circonstance spécifique

Le 26 septembre 2011, le PCN des États-Unis a été saisi d'une demande dans le cadre de la procédure de circonstance spécifique, conjointement signée par les Présidents de UNITE HERE, AFL-CIO et de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation (IUF). UNITE HERE et ses partenaires ont soulevé des questions relatives à LSG Sky Chefs, plus spécifiquement à la conformité des activités de ce dernier avec les recommandations du Chapitre II (Principes généraux), du Chapitre V (Emploi et relations professionnelles), et du Chapitre VIII (Intérêts des consommateurs) des *Principes directeurs*. UNITE HERE a requis l'assistance du PCN pour superviser un processus de discussion entre la direction de LSG Sky Chefs et UNITE HERE pour résoudre les questions soulevées par ce dernier.

Le PCN américain a informé le PCN allemand de cette requête et lui a transmis tous les documents et renseignements y relatifs. Les deux PCN ont convenu que cette affaire serait traitée par le PCN américain puisque les faits évoqués se sont déroulés aux États-Unis.

Le 25 octobre 2011, le Directeur général de LSG Lufthansa Service Holding AG, société mère de LSG Sky Chefs, a accusé réception, par courrier adressé au PCN, du dossier de circonstance spécifique. Selon lui, LSG Sky Chefs était en conformité avec la législation et les pratiques nationales applicables.

Au moment du dépôt de la demande, le National Mediation Board (NMB), l'instance de médiation américaine, supervisait les négociations en cours entre LSG Lufthansa et UNITE

HERE. L'intervention du NMB concernait des négociations contractuelles entre les parties ; le PCN a décidé d'attendre l'issue de cette procédure avant de déterminer le rôle qu'il pourrait jouer, le cas échéant, auprès des parties. Selon le PCN, l'existence d'une procédure parallèle n'était pas en soi une raison suffisante pour décider de ne pas proposer ses bons offices, conformément aux Lignes directrices de procédures des *Principes directeurs*. De leur côté, les parties n'ont pas sollicité une nouvelle intervention du PCN tant que la procédure de supervision du NMB et les négociations contractuelles étaient en cours.

Le 12 janvier 2012, UNITE HERE a informé le PCN que les parties étaient parvenues à un accord sur un projet de convention collective. Le 17 février, après consultation avec AFL-CIO et IUF, UNITE HERE a officiellement retiré sa demande. Le PCN estime que l'affaire est désormais classée.

Le 1<sup>er</sup> mars 2012

Alan Yu

Point de contact américain pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*.

## Évaluation initiale par le PCN Japonais de la circonstance spécifique invoquée à l'encontre de Top Thermo Mfg. (Malaysia) Sdn. Bhd.

### Questions soulevées et demandes d'intervention

Le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC), sur demande d'un de ses membres, le syndicat des employés de la métallurgie (MIEU), (MTUC et MIEU étant ci-après désignés comme « les plaignants »), a déposé plainte le 12 mars 2003 auprès du Point de contact national japonais pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (ci-après « le PCN japonais »).

Les questions soulevées sont décrites ci-dessous au point (1) ; elles concernent une violation présumée des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (ci-après « les Principes directeurs ») par Top Thermo Mfg. (Malaysia) Sdn. Bhd. (ci-après « TTM ») ; la demande d'intervention du PCN japonais est décrite au point (2).

#### 1) Questions soulevées

1. TTM a licencié le responsable syndical.
2. TTM a adopté ouvertement des pratiques discriminatoires envers les syndicalistes.
3. TTM a refusé d'élargir la coopération aux représentants du ministère des Ressources humaines.
4. TTM a fait obstruction au processus de reconnaissance.
5. TTM a refusé d'appliquer le règlement du département des Relations professionnelles relative à la représentativité du MIEU.
6. TTM continue d'ignorer l'injonction du ministre des Ressources humaines de reconnaître le syndicat.
7. TTM a provoqué des ressentiments et des retards en abusant des procédures juridiques.

#### 2) Demandes d'intervention

Les plaignants ont sollicité l'aide du PCN japonais et son intervention de façon urgente pour résoudre les questions citées ci-dessus.

### Examen de l'évaluation initiale

À la suite du dépôt de la plainte décrite au point 1, et en tenant compte de l'avancée des procédures judiciaires en Malaisie, le PCN japonais a procédé à des investigations avec la collaboration de l'Ambassade du Japon en Malaisie, et à des échanges de vues avec les parties concernées. À partir des éléments rassemblés, le PCN japonais a effectué une évaluation initiale afin de déterminer « si la plainte justifie un examen plus approfondi », conformément aux Principes directeurs.

Les conclusions de cet examen sont les suivantes :

1. Les plaignants impliqués dans cette affaire sont le MTUC (acronyme en anglais du Congrès des syndicats de Malaisie) et le MIEU (syndicat des employés de la métallurgie) qui est un organisme affilié du MTUC. La plainte est déposée à l'encontre de la société Top Thermo Mfg. (Malaysia) Sdn. Bhd. (TTM), qui est une société associée de Thermos KK., ayant son siège au Japon.
2. Les questions soulevées, décrites au point 1, sont sérieuses et fondées et concernent des violations des droits des salariés.

3. TTM a perdu devant les tribunaux malais en mars 2010. La question de fond consistait à déterminer si MIEU était le syndicat qualifié pour représenter les salariés de TTM ; MIEU a été reconnu comme le syndicat représentant les employés de TTM dans le cadre de la procédure. Par la suite, MIEU a proposé, en juin 2010, un projet de convention collective à TTM, qui a signé cette convention en juillet 2011.
4. Les questions soulevées ont été résolues par les parties concernées par la signature d'une convention collective mentionnée ci-dessus entre MIEU et TTM. MTUC et MIEU ont tous deux fait savoir qu'ils ne sollicitaient pas d'autre intervention de la part du PCN japonais, et TTM a également reconnu que les relations professionnelles entre les parties ne posaient pas de problème spécifique.

### **Conclusion de l'évaluation initiale**

Comme indiqué au point 2 (2) (iv), et compte tenu du fait que les questions soulevées ne requièrent plus l'intervention du PCN japonais, celui-ci conclut que les questions soulevées « ne méritent pas un examen plus approfondi ». Le PCN japonais se félicite de la résolution de ces questions au moyen d'un compromis constructif entre les parties concernées. Il salue les efforts consentis par les parties.

Le 16 février 2012

Le PCN japonais pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*.

(Directeur de la division OCDE du bureau des affaires économiques du ministère des Affaires étrangères ; Secrétaire d'État adjoint aux Affaires étrangères auprès du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale ; Directeur de la division commerce et investissement du ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie).

## **Communiqué final du PCN Norvégien sur la plainte de la société norvégienne pour la Conservation de la Nature/amis de la terre Norvège et du Forum pour l'environnement et le développement à l'encontre de Cermaq ASA (Mainstream Canada et Mainstream Chile)**

### **Conclusions du PCN Norvégien**

Compte tenu de l'issue heureuse de la procédure de médiation menée par le PCN norvégien et après la déclaration conjointe des parties, le PCN norvégien classe la plainte relative à Mainstream Canada et Mainstream Chile. Il n'approfondira pas l'examen des allégations contenues dans la plainte.

Le PCN norvégien félicite toutes les parties d'être parvenues à un résultat mutuellement satisfaisant en ayant mené des discussions constructives. Il convient de souligner plus particulièrement le rôle joué dans cette procédure par les conseils d'administration et dirigeants respectifs des parties.

Rédigée le 1<sup>er</sup> juillet 2011 à l'issue de la médiation réalisée par le responsable du PCN norvégien, le doyen et professeur Hans Petter Graver, la déclaration conjointe a été signée officiellement le 10 août 2011. L'accord est joint, dans son intégralité, voir encadré 1 au présent document.

Toutes les parties ont accepté que le texte de l'accord soit publié dans son intégralité. Dans la mesure où les Principes directeurs ne sont pas juridiquement contraignants, l'accord conclu entre les parties ne peut donner lieu à une action en justice.

Le PCN norvégien incite fortement les parties à poursuivre le dialogue engagé au cours de la procédure de médiation. Les trois parties sont invitées à rencontrer le PCN en avril 2012, afin de faire le point sur l'application de la déclaration conjointe.

### **Procédure suivie par le PCN norvégien dans le cadre de cette circonstance spécifique**

Conformément à la décision du gouvernement de réformer le PCN norvégien afin d'appliquer les recommandations formulées dans le livre blanc sur la responsabilité sociale des entreprises (Rapport n° 10 (2008-2009) au Parlement), cette circonstance spécifique a été confiée à deux PCN, après avoir été gérée par un seul PCN du 19 mai 2009 au 28 février 2011. Après sa restructuration le 1<sup>er</sup> mars 2011, le PCN norvégien repose aujourd'hui sur un nouveau panel indépendant d'experts, épaulé par un secrétariat affilié au ministère des Affaires étrangères. Le 30 mars 2011, le nouveau PCN a tenu sa première réunion, au cours de laquelle il a officiellement accepté de prendre en charge cette circonstance spécifique. Il a rencontré les trois parties le 13 avril 2011. À l'issue de cette réunion, il a une nouvelle fois offert ses bons offices à toutes les parties en vue de parvenir à une déclaration conjointe. Le PCN a procédé lui-même à la médiation, sans engager de dépenses supplémentaires pour les parties impliquées. Il a demandé des précisions aux parties, notamment une liste des questions restant à poser à la société. Il a invité les plaignants à analyser le prochain rapport de développement durable publié par la société à l'aune des éléments inclus dans la plainte. Cermaq ASA et les plaignants ont fourni au PCN les documents demandés le 9 mai. Le 30 mai, l'ensemble des parties avaient accepté la médiation. La procédure s'est déroulée du 20 au 29 juin. Un consultant a été engagé pour aider le Secrétariat à accompagner les parties concernées par la procédure de médiation, conformément à la section 11 de la loi sur l'administration publique de la Norvège, précisant le devoir qui incombe à tous les organismes publics d'accompagner les parties. Les trois parties ont contribué de manière constructive à la procédure. Le PCN tient plus particulièrement à saluer la participation de

### Encadré 1. Résultat de la médiation : déclaration conjointe

1<sup>er</sup> juillet 2011

#### **Déclaration conjointe de CERMAQ ASA, de la société norvégienne pour la conservation de la nature/Amis de la terre Norvège\* et du FORUM pour l'environnement et le développement (FORUM)\***

Conformément à la plainte du 19 mai 2009 et aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, le Point de contact national pour la conduite responsable des entreprises a organisé une médiation entre les parties. Amis de la terre Norvège, le Forum pour l'environnement et le développement (ForUM) et Cermaq ASA conviennent des éléments suivants :

- L'exploitation durable des ressources naturelles, notamment le principe de précaution et l'obligation de rendre des comptes vis-à-vis des objectifs sociaux et environnementaux, est capitale pour le futur de l'aquaculture.
- Au Chili, le secteur de l'aquaculture (Cermaq inclus) aurait dû être géré de manière plus respectueuse du développement durable avant la crise liée au virus ISA en 2007. Depuis 2007, Cermaq a pris des mesures constructives dans le cadre de ses activités et a participé à l'enrichissement des connaissances, afin de favoriser le développement durable au sein du secteur.
- La plainte déposée par Amis de la terre Norvège et le ForUM comprenait des éléments à l'encontre de Cermaq et de ses activités qui ont été réfutés.
- À l'avenir, la coopération et les contacts seront fondés sur une confiance mutuelle et un éclaircissement des faits.

#### **Le secteur de l'aquaculture au Chili**

Lorsque la réglementation nationale ne garantit pas la pérennité de l'aquaculture, les acteurs du secteur doivent assumer leurs responsabilités. Cermaq reconnaît que le mode de gestion du secteur de l'aquaculture au Chili, et notamment ses propres activités, n'était pas viable avant la crise de 2007. La densité des exploitations piscicoles était trop élevée à certains endroits dans la région X (10) et les procédures requises pour éviter toute maladie chez les poissons étaient insuffisantes.

Il existe un lien entre la manière dont l'aquaculture fonctionnait au Chili et la propagation des maladies qui a conduit à l'effondrement du secteur au Chili en 2007. Le principe de précaution n'a pas été suffisamment respecté. La croissance rapide du secteur, couplée à l'absence de réglementation, ont contribué à cet effondrement et les autorités nationales n'ont pas réglementé correctement les conditions biologiques et opérationnelles. Pourtant, des mises en garde avaient été lancées quant au risque que la situation ne débouche sur des problèmes à la fois pour l'environnement et pour la santé des poissons. Avec le recul, Cermaq estime qu'il aurait été souhaitable, tant pour le secteur que pour la société elle-même, que des voix se fassent plus fortement entendre en faveur du développement durable dans l'aquaculture avant 2007. Au même moment, des informations étaient disponibles en Norvège sur le cadre réglementaire le mieux adapté au secteur, qui auraient pu fournir un point de départ aux efforts visant à influencer la législation au Chili.

Les Amis de la terre Norvège et le ForUM concèdent que Cermaq a tiré des enseignements de la crise au Chili et a pris des mesures pour modifier ses procédures de manière à prévenir les maladies des poissons au Chili et dans l'ensemble de ses activités à l'échelon mondial. Cermaq partage l'avis des Amis de la terre Norvège et du ForUM selon lequel la crise qui a frappé le secteur au Chili témoigne de l'importance de la diffusion des bonnes pratiques dans l'ensemble du groupe à l'échelle mondiale, en vue de garantir le développement durable et l'amélioration des procédures opérationnelles.

\* Ci-après Amis de la terre Norvège.

### Encadré 1. **Résultat de la médiation : déclaration conjointe (suite)**

#### **Les fondements d'une aquaculture durable**

Cermaq souligne que ses lignes directrices en matière d'éthique et de responsabilité sociale, telles que définies par son conseil d'administration, sont conformes aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. Les lignes directrices de Cermaq sur l'éthique et la responsabilité sociale stipulent que la société a une responsabilité à l'égard des individus, des collectivités et de l'environnement affectés par ses activités, qui doivent elles-mêmes être organisées de manière à ne pas mettre en péril le potentiel de production future sur la base des mêmes ressources. Cermaq a également adhéré au Pacte mondial des Nations unies. Dans ce contexte, Cermaq a approuvé les dispositions suivantes :

- Conformément au Livre blanc du gouvernement norvégien sur l'actionnariat actif (Rapport n° 13 (2010-2011) au Parlement), Cermaq s'efforcera de montrer la voie à suivre en matière de responsabilité sociale au sein du secteur de l'aquaculture. Cermaq visera l'excellence dans les initiatives mises en œuvre en faveur de la protection de l'environnement, notamment en contribuant au développement et à l'utilisation des technologies respectueuses de l'environnement.
- Cermaq a tiré les leçons de la crise subie par le Chili, notamment la nécessité d'adopter une approche plus structurée en ce qui concerne l'échange des connaissances et des meilleures pratiques entre les sociétés du groupe, quel que soit le lieu où elles sont implantées.
- En s'appuyant sur la recherche interne et externe et conformément au principe de précaution (tel que défini dans les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, en tenant compte de la question de la certitude scientifique), Cermaq renforcera les efforts consentis pour minimiser les risques de dommages causés à l'environnement dans le cadre de ses activités.
- Après l'épidémie qui a touché les poissons au Chili, Cermaq a contribué à enrichir les connaissances sur l'anémie infectieuse du saumon (Infectious Salmon Anemia – ISA) au moyen de projets confiés à des chercheurs internes et externes, ainsi qu'en créant un nouveau laboratoire de recherche au Chili. Les Amis de la terre Norvège et le ForUM reconnaissent que ces travaux ont apporté de nouvelles informations essentielles à Cermaq et au secteur dans son ensemble, tout en jetant les bases nécessaires à une amélioration de la prévention de la transmission du virus ISA et des autres maladies.
- Cermaq a intégré les droits de l'homme à ses lignes directrices sur la responsabilité sociale et s'engage à respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs de l'OCDE (Chap. II, 10-12 et Chap. IV), notamment en évitant de porter atteinte aux droits d'autrui et en remédiant aux violations des droits de l'homme lorsqu'elles sont causées par les activités de l'entreprise ou interviennent dans sa chaîne d'approvisionnement.
- Cermaq respecte les droits des populations autochtones conformément à la Convention 169 de l'OIT et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cermaq s'engage à respecter les dispositions de ces textes dans le cadre de ses activités menées dans des zones où résident des peuples autochtones au Chili, au Canada et en Norvège. Cermaq s'efforcera en outre de conclure des accords bénéfiques pour tous avec les populations autochtones dans tous les domaines où ses activités influent sur les droits de ces peuples, y compris au Chili.
- Cermaq respecte et œuvre en faveur des droits des travailleurs dans les pays étrangers comme en Norvège, conformément aux recommandations des huit conventions couvertes par la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, y compris la liberté d'association et le droit de négociation collective. Cermaq continuera à participer à des tables rondes organisées par l'Observatorio Laboral y Ambiental de Chiloé (Olach).

### Encadré 1. **Résultat de la médiation : déclaration conjointe** (suite)

- Cermaq continuera à publier des indicateurs de durabilité, qui sont ancrés au niveau de son conseil d'administration, en s'appuyant sur la Global Reporting Initiative (GRI) et sur des indicateurs conçus sur mesure pour l'aquaculture. Cermaq entend poursuivre les audits externes réalisés par un tiers indépendant. Pour perfectionner ses indicateurs qualitatifs et quantitatifs, Cermaq s'appuiera sur le retour d'informations des sources internes et externes, y compris sur celui des parties prenantes susceptibles d'être touchées par ses activités.

Bård Mikkelsen, Président du conseil d'administration ; Lars Haltbrekken, Président du conseil d'administration.

Cermaq ASA Amis de la terre Norvège.

Andrew Kroglund, Président du conseil d'administration, Forum pour l'environnement et le développement (ForUM).

Médiation de Hans Petter Graver, Responsable du Point de contact national norvégien pour une conduite responsable des entreprises, doyen et professeur, Département de droit privé, Université d'Oslo.

Jan Thomas Odegard, Secrétaire général des Amis de la terre Norvège, de Baard Mikkelsen, Président du conseil d'administration de Cermaq ASA, de Geir Isaksen, Directeur général de Cermaq ASA et, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011, d'Elin Enge, Directeur général du Forum pour l'environnement et le développement. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les parties sont parvenues à un accord sur une déclaration conjointe, qu'elles ont signé officiellement le 10 août 2011. Pour de plus amples informations sur la procédure suivie par le PCN norvégien dans le cadre de cette circonstance spécifique, voir l'encadré 2.

### Encadré 2. **Synthèse de la circonstance spécifique soumise au PCN norvégien**

**Plaignants :** Société norvégienne pour la conservation de la nature/Amis de la terre Norvège et FORUM pour l'environnement et le développement.

**Société concernée :** Cermaq ASA et ses filiales Mainstream Scotland (participation cédée le 25 août 2010), Mainstream Canada et Mainstream Chile.

**Affaire :** élevage de saumon au Canada et au Chili.

**État :** close après la médiation du PCN norvégien, déclaration conjointe publiée

**Principes directeurs de l'OCDE (version 2000), chapitre(s) et paragraphe(s) :** Chap. II, paragraphes 2, 7 Chap. IV, paragraphes 1a, d, 4/, Chap. V, paragraphes 2, 3, 4.

#### **Informations sur les parties concernées**

La Société norvégienne pour la conservation de la nature est une ONG norvégienne affiliée au réseau international des Amis de la terre. Créée en 1914, elle prône une gestion responsable des ressources naturelles en Norvège et dans le monde entier. Elle fait en outre partie de la confédération représentée par l'autre plaignant, le Forum pour l'environnement et le développement.

Le Forum pour l'environnement et le développement (ci-après ForUM) est un laboratoire de réflexion norvégien, ainsi qu'un point de contact national et international pour la coordination des actions publiques et des recommandations formulées par les pouvoirs publics. Le ForUM réunit 51 ONG en Norvège et s'appuie sur un vaste réseau de partenaires internationaux. Il est également représenté dans OECD Watch.

## Encadré 2. Synthèse de la circonstance spécifique soumise au PCN norvégien (suite)

Basée en Norvège, Cermaq ASA (ci-après Cermaq) figure parmi les principaux groupes mondiaux d'élevage de poissons et est présente en Norvège, en Écosse, au Canada et au Chili. La société, qui a fait son entrée à la bourse d'Oslo en 2005, est détenue à hauteur de 43,5 % par le ministère du Commerce et de l'Industrie. En 2009, Cermaq employait 3 277 personnes dans le monde entier, dont 2 100 environ au Chili et 350 au Canada. Depuis juillet 2011, ses activités d'élevage de saumon sont réalisées par les filiales Mainstream Norway, Mainstream Canada et Mainstream Chile. Cermaq a acheté Mainstream Chile en 2000. La plus grande partie des activités d'élevage de saumon de Mainstream Chile sont situées dans la région XI (11) (2011), tandis que l'élevage de saumon argenté et de truite est principalement concentré autour de l'île de Chiloé dans la région X (10). Au Canada, les activités de la société se concentrent sur la côte ouest de l'île de Vancouver en Colombie britannique depuis 2005, date à laquelle Cermaq a racheté ses infrastructures de pisciculture à la société canadienne Heritage sur la côte est de l'île de Vancouver.

### Synthèse de la plainte et réponses

Principes directeurs de l'OCDE (version 2000)	Résumé de la plainte	Résumé de la réponse de la société
<p><b>Chapitre II, paragraphes 2 et 7</b> Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard, les entreprises doivent :</p> <p><b>Chapitre II, paragraphe 2</b> Respecter les droits des individus affectés par leurs activités, conformément aux obligations internationales et aux engagements du pays d'accueil.</p> <p><b>Chapitre II, paragraphe 7</b> Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.</p>	<p>La société est accusée de ne pas tenir suffisamment compte des droits des populations autochtones au Canada et au Chili et de suivre des méthodes inadaptées en ce qui concerne les contacts et le règlement des différends avec d'autres parties prenantes dans ses zones d'activité.</p>	<p>Cermaq a noué un dialogue avec des groupes d'intérêt et des collectivités locales et a mis au point des lignes directrices sur la communication, qui encouragent notamment le dialogue et la résolution des conflits.</p>
<p><b>Chapitre IV, paragraphes 1a, 1d et 4</b> Les entreprises doivent, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :</p> <p><b>Chapitre IV, paragraphes 1a</b> Respecter le droit des salariés de mandater des syndicats et des organisations représentatives de leur choix afin de les représenter lors de négociations collectives, et d'engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.</p> <p><b>Chapitre IV, paragraphes 1d</b> Ne pas pratiquer de discrimination envers leurs travailleurs en matière d'emploi ou de profession pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ou toute autre circonstance, les pratiques sélectives concernant les caractéristiques des travailleurs ne pouvant que servir une politique établie des pouvoirs publics qui favorise spécifiquement une plus grande égalité des chances en matière d'emploi ou répondre aux exigences intrinsèques d'un emploi.</p>	<p>La société est accusée d'avoir procédé à des licenciements abusifs, d'avoir tenté d'empêcher des salariés de rejoindre un syndicat et d'avoir mis en place un système de rémunération discriminatoire à l'égard des femmes.</p>	<p>Cermaq a fourni des documents démontrant que les allégations de licenciements abusifs étaient infondées. La société observe une attitude positive à l'égard des organisations syndicales.</p>
<p><b>Chapitre IV, paragraphes 4a et 4b</b> Les entreprises doivent, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :</p> <p><b>Chapitre IV, paragraphes 4a</b> Observer en matière d'emploi et de relations du travail des normes aussi favorables que celles qui sont observées par des employeurs comparables dans le pays d'accueil.</p> <p><b>Chapitre IV, paragraphes 4b</b> Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans leurs activités la santé et la sécurité du milieu de travail.</p>	<p>La société est accusée d'avoir appliqué des procédures de sécurité inadaptées pour les salariés et les sous-traitants.</p>	<p>Toutes les sociétés du groupe Cermaq sont certifiées OHSAS 18001 (norme de santé et de sécurité) ou sont en passe de l'être. Par ailleurs, l'enquête menée par les autorités chiliennes sur les accidents ayant coûté la vie à des plongeurs sous-traitants a conclu que la société Cermaq n'était pas responsable.</p>

## Encadré 2. Synthèse de la circonstance spécifique soumise au PCN norvégien (suite)

Principes directeurs de l'OCDE (version 2000)	Résumé de la plainte	Résumé de la réponse de la société
<p><b>Chapitre V, paragraphes 2, 3 et 4</b> Les entreprises doivent mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant la collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité ; la fixation d'objectifs mesurables et, en tant que de besoin, spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales et de l'utilisation de leurs ressources ; et un examen périodique de la pertinence de ces objectifs.</p> <p><b>Chapitre V, paragraphes 2</b> Eu égard aux considérations liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle :</p> <p>a) Fournir en temps voulu au public et aux travailleurs des informations adéquates sur les effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des progrès accomplis dans l'amélioration des performances environnementales.</p> <p>b) Entrer en temps voulu en communication et en consultation avec les collectivités directement concernées par les politiques de l'entreprise en matière d'environnement, de santé et de sécurité et par leur mise en œuvre.</p> <p><b>Chapitre V, paragraphes 3</b> Évaluer et prendre en compte, lors de la prise de décision, les effets prévisibles sur l'environnement, la santé et la sécurité, des procédés, biens et services de l'entreprise sur l'ensemble de leur cycle de vie. Lorsque les activités envisagées risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement, la santé ou la sécurité, et qu'elles sont subordonnées à une décision d'une autorité compétente, les entreprises devraient réaliser une évaluation appropriée de l'impact sur l'environnement.</p> <p><b>Chapitre V, paragraphes 4</b> Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques des risques, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves pour l'environnement, ainsi que des préoccupations relatives à la santé et à la sécurité humaines, ne pas invoquer l'absence de certitude scientifique absolue pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts destinées à prévenir ou réduire ces dommages.</p>	<p>La société est accusée de s'être insuffisamment préparée contre les risques de fuite des saumons, de propagation des poux et d'épidémie d'anémie infectieuse (ISA). On l'accuse également d'être entrée en communication et en consultation de manière inappropriée avec les collectivités directement concernées par sa politique environnementale. La société est aussi accusée de ne pas avoir pris en compte, lors de la prise de décision, les effets prévisibles sur l'environnement, la santé et la sécurité de ses activités aquacoles et d'avoir invoqué l'absence de certitude scientifique pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir ou à minimiser les dommages graves pour l'environnement.</p>	<p>Cermaq a mis en place des systèmes de gestion des risques et de reddition de comptes en ce qui concerne l'utilisation durable des ressources naturelles et les grands problèmes d'environnement dans ses filiales. Cermaq invoque le cadre réglementaire en vigueur dans le secteur au Chili avant 2007, les connaissances disponibles sur l'ISA et sa collaboration avec les spécialistes de l'environnement. La société a également lancé ses propres travaux de recherche sur la propagation des maladies chez les poissons, notamment sur l'anémie infectieuse du saumon</p>

### Informations détaillées sur la procédure suivie par le PCN norvégien dans le cadre de cette circonstance spécifique

La plainte a été déposée le 19 mai 2009 et close le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Quinze mois se sont écoulés entre l'enregistrement de la plainte en qualité de circonstance spécifique et l'obtention d'un accord. Durant ces 15 mois, le PCN a été restructuré afin de se conformer aux recommandations du Livre blanc du gouvernement sur la responsabilité sociale des entreprises. Avant le 1<sup>er</sup> mars 2011, le PCN norvégien regroupait des représentants de la Confédération norvégienne des syndicats, de la Confédération norvégienne des entreprises et des autorités nationales. Le secrétariat était administré par le ministère des Affaires étrangères.

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, le PCN norvégien a été restructuré : il se compose désormais d'un panel indépendant de quatre experts, dont le secrétariat est rattaché au ministère des Affaires étrangères tout en conservant son indépendance. Le 30 mars 2011, le nouveau PCN a tenu sa première réunion, au cours de laquelle il a officiellement accepté de se charger de cette circonstance spécifique.

Dans le cadre de la circonstance spécifique de Cermaq, les ONG ont souhaité que les politiques soient modifiées à l'échelle du groupe, de manière à harmoniser ses pratiques à l'étranger. La société a accepté cette demande, de même que les PCN norvégien, chilien et canadien. Le contact a toujours été maintenu avec les PCN chilien et canadien au cours de l'enquête menée avant et après la restructuration du PCN. Une première version du présent communiqué a été transmise aux PCN puis modifiée en fonction de leurs commentaires. Le PCN norvégien salue la volonté des PCN chilien et canadien de travailler de concert et de partager leurs commentaires.

## Encadré 2. Synthèse de la circonstance spécifique soumise au PCN norvégien (suite)

### Procédure suivie avant le 1<sup>er</sup> mars 2011

Les plaignants ont demandé une évaluation indépendante des politiques et des pratiques de la société eu égard aux allégations de non-respect des Principes directeurs. Le PCN norvégien a répondu à cette demande en commandant des rapports spécialisés à l'Institut norvégien de recherche marine et au Comité scientifique norvégien pour la sécurité des aliments.

Outre la plainte d'origine, les plaignants ont également soumis des documents relatifs aux allégations de non-respect des Principes directeurs rédigés en espagnol. Compte tenu des contraintes de ressources, le PCN norvégien a décidé de ne pas traduire ces documents supplémentaires.

Depuis le dépôt de la plainte, la société a réfuté toutes les accusations de non-respect des Principes directeurs de l'OCDE. Après une série de réunions organisées au PCN avec les plaignants et la société en 2010 et en janvier 2011, le PCN a demandé à trois reprises à la société de lui fournir des documents supplémentaires. La société a répondu positivement à chacune de ces demandes en fournissant de nombreux documents, lesquels ont été diffusés aux plaignants, qui ont considéré que la société n'avait pas répondu à toutes les questions.

S'agissant des inégalités de ressources disponibles pour le suivi de la plainte et de la réponse de la société, les plaignants ont renouvelé leur appel à une évaluation indépendante, appel qui a été soutenu par l'un des représentants du PCN, à savoir la Confédération norvégienne des syndicats.

### Procédure suivie après le 1<sup>er</sup> mars 2011

Après sa restructuration, le PCN norvégien a rencontré les trois parties le 13 avril 2011. Il a obtenu une documentation supplémentaire complète de toutes les parties. Les plaignants ont maintenu leur demande d'évaluation indépendante complémentaire. Le PCN a considéré que les aspects les plus importants du dossier, surtout ceux qui avaient trait à l'environnement, avaient fait l'objet d'un examen satisfaisant, notamment au moyen du rapport de l'Institut de la recherche marine. Pour garantir une utilisation efficiente des ressources et compte tenu du fait que la plainte avait été déposée près de deux ans auparavant, le PCN a considéré qu'il n'était pas utile de lancer une nouvelle enquête. À l'issue de cette réunion, le PCN a de nouveau offert ses bons offices aux parties, en vue de parvenir à une déclaration conjointe. Il a également été convenu que la société devrait apporter des éclaircissements sur certaines questions en suspens avant la médiation proposée. Les plaignants ont convenu d'analyser le prochain rapport de développement durable publié par la société à l'aune des éléments inclus dans la plainte. Cermaq et les plaignants avaient fourni au PCN les documents demandés à la date convenue par les parties. Les préparatifs de la médiation, y compris les contacts avec les trois parties, se sont déroulés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 juin 2011. La médiation entre les parties a eu lieu entre le 20 et le 29 juin 2011. Le PCN a décidé de procéder lui-même à la médiation, sans engager de dépenses supplémentaires pour les parties impliquées. Le 21 juin, le secrétariat a demandé à Mark Taylor (Institut norvégien de recherche sur la main d'œuvre et les questions sociales, Fafo) de prêter son concours à la médiation. Le PCN a apprécié l'aide que lui a apporté M. Taylor, qui s'est entretenu par téléphone avec les trois parties et le secrétariat du PCN, particulièrement lors de la dernière étape de la circonstance spécifique et de la médiation.

Les trois parties ont contribué de manière constructive à la médiation. Le 30 juin 2011, elles ont convenu d'une déclaration conjointe, signée le 1<sup>er</sup> juillet par le Président du conseil d'administration de Cermaq, Bård Mikkelsen, par le Président du conseil d'administration d'Amis de la terre Norvège, Lars Haltbrekken, et par le Président du conseil d'administration du ForUM, Andrew Kroglund. La déclaration conjointe a également été signée par le médiateur et responsable du PCN norvégien, le professeur Hans Petter Graver.

Les parties ont accepté de rendre publique la déclaration conjointe le 10 août 2011.

Encadré 2. **Synthèse de la circonstance spécifique soumise au PCN norvégien** (suite)**Chronologie de la circonstance spécifique**

19 mai 2009	La plainte est soumise au PCN norvégien.
24 août 2009	Cermaq transmet sa réponse.
14 septembre 2009	Le PCN norvégien demande l'aide et la contribution des PCN chilien et canadien
2009 et date non spécifique	Le PCN chilien estime que le PCN norvégien devrait gérer cette circonstance et indique qu'il est prêt à lui apporter son aide
3 décembre 2009	Le PCN canadien indique qu'il est prêt à aider si l'enquête se poursuit.
4 mars 2009	Le PCN norvégien accepte la plainte en tant que circonstance spécifique.
7 juin 2010	Le PCN rencontre Cermaq et Amis de la terre Norvège.
14 juin 2010	Le PCN demande des documents supplémentaires à Cermaq (première demande).
28 juin 2010	Cermaq répond à la demande du 14 juin.
21 septembre 2010	Le PCN reçoit le rapport de l'Institut norvégien de recherche marine sur la situation et les enjeux environnementaux au titre de la période 2000-06.
21 septembre 2010	Le PCN reçoit le rapport préparé par le Comité scientifique norvégien sur la sécurité des aliments sur les facteurs de risque liés à l'épidémie d'anémie infectieuse du saumon (ISA).
25 novembre 2010	Le PCN demande des documents supplémentaires à Cermaq (deuxième demande).
1 <sup>er</sup> décembre 2010	Cermaq demande, par courrier électronique, à rencontrer le PCN.
10 décembre 2010	Le PCN rencontre Cermaq.
22 décembre 2010	Le PCN reçoit une réponse de Cermaq à la demande du 25 novembre 2010.
14 janvier 2010	Le PCN demande des documents supplémentaires à Cermaq au sujet des conflits sociaux (troisième demande).
21 janvier 2011	Le PCN reçoit une réponse de Cermaq à la demande transmise le 14 janvier 2011.
1 <sup>er</sup> février 2011	Le PCN rencontre Amis de la terre Norvège.
3 février 2011	Le PCN demande des documents supplémentaires à Cermaq (quatrième demande).
14 février 2011	Le PCN reçoit une réponse de Cermaq à la demande transmise le 3 février 2011.
15 février 2011	Le PCN reçoit l'évaluation d'Amis de la terre Norvège sur les documents supplémentaires fournis par Cermaq au PCN le 14 janvier.
22 mars 2011	Cermaq transmet au PCN un document de synthèse et ses lignes directrices éthiques mises à jour.
1 <sup>er</sup> mars 2011	Mise en place du secrétariat du nouveau PCN.
30 mars 2011	Le nouveau PCN est constitué et accepte officiellement de traiter le dossier.
13 avril 2011	Le nouveau PCN rencontre toutes les parties et offre à nouveau ses bons offices en vue de parvenir à un accord sur une déclaration conjointe. Avant de statuer sur l'offre de médiation, la société accepte de répondre à quelques questions en suspens du PCN. Amis de la terre Norvège accepte d'évaluer le rapport de développement durable qui sera publié par Cermaq au titre de l'année 2010.
15 avril 2011	Le PCN transmet ses questions à Cermaq comme convenu le 13 avril.
9 mai 2011	Le PCN reçoit les réponses de Cermaq aux questions transmises le 15 avril, ainsi que l'évaluation du rapport de développement durable par Amis de la terre Norvège.
25 mai 2011	Le PCN propose une procédure de médiation.

### Encadré 2. **Synthèse de la circonstance spécifique soumise au PCN norvégien** (suite)

27 mai 2011	Cermaq confirme au PCN qu'elle accepte la proposition de médiation.
30 mai 2011	Amis de la terre Norvège et le ForUM confirment au PCN qu'ils acceptent la proposition de médiation.
6 juin 2011	Le PCN transmet le projet de déclaration conjointe aux parties.
8 juin 2011	Cermaq transmet au PCN le projet de déclaration conjointe modifié.
14 juin 2011	Les plaignants transmettent au PCN le projet de déclaration conjointe modifié.
20 juin 2011	Le secrétariat du PCN rencontre les plaignants pour préparer la médiation.
21 juin 2011	Le secrétariat du PCN rencontre Cermaq pour préparer la médiation.
21 juin 2011	Le secrétariat du PCN invite Mark Taylor, chercheur, à l'aider dans le cadre de la procédure de médiation.
21 juin 2011	Le PCN soumet un deuxième projet de déclaration conjointe intégrant les commentaires des parties, transmis par le secrétariat et M. Taylor.
22 juin 2011	M. Taylor transmet au PCN un troisième projet de déclaration conjointe.
23 juin 2011	Médiation du PCN entre le ForUM, Amis de la terre Norvège et Cermaq, chapeauté par le responsable du PCN, le professeur Hans Petter Graver.
23 juin 2011	Conformément à ce qui a été convenu pendant la médiation, Cermaq soumet un quatrième projet de déclaration conjointe intégrant les remarques de toutes les parties.
27 juin 2011	Le secrétariat du PCN rencontre Amis de la terre Norvège.
27-29 juin 2011	Des consultations ont lieu entre les plaignants et entre les plaignants et Cermaq. M. Taylor continue de prêter son concours au secrétariat du PCN.
30 juin 2011	Les parties parviennent à un accord sur la déclaration conjointe.
1 <sup>er</sup> juillet 2011	Les trois parties signent la déclaration conjointe.
10 août 2011	Les trois parties et le médiateur signent officiellement la déclaration conjointe.
11 août 2011	Publication de la déclaration conjointe.

### Encadré 3. **Procédures conformes aux Principes directeurs de l'OCDE**

#### **Informations générales sur l'application, par le PCN norvégien, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

Les Principes directeurs révisés de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises ont été adoptés au niveau des ministres le 25 mai 2011. L'accord conclu entre les parties s'appuie sur les Principes directeurs révisés.

Les Principes directeurs énoncent des principes et des normes volontaires de conduite responsable des entreprises dans divers domaines, comme la publication d'informations, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité.

Ils ne sont pas juridiquement contraignants. Pour autant, les gouvernements des pays de l'OCDE et d'un certain nombre de pays non membres de l'OCDE s'engagent à inciter les entreprises multinationales opérant sur leur territoire ou à partir de celui-ci à respecter les Principes directeurs, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.

**Encadré 3. Procédures conformes aux Principes directeurs de l'OCDE (suite)**

Les Principes directeurs sont mis en œuvre dans les pays adhérents par les Points de contact nationaux (PCN), qui ont la responsabilité de mieux faire connaître les Principes directeurs auprès des entreprises et de la société civile. Les PCN sont également chargés de traiter les plaintes relatives au non-respect des Principes directeurs par les entreprises multinationales opérant sur le territoire de leurs pays ou à partir de celui-ci.

**Informations générales sur la procédure appliquée par le PCN norvégien en matière de plaintes**

En cas de plainte, le PCN norvégien applique une procédure qui se décompose de la manière suivante :

1. Évaluation initiale - Analyse en interne de la plainte, de la réponse de la société et de toute information supplémentaire communiquée par les parties. Le PCN norvégien s'appuie sur cette analyse pour déterminer si la plainte justifie un examen plus approfondi.
2. Conciliation/médiation OU examen - Si une plainte est jugée recevable, le PCN norvégien propose une conciliation/médiation aux parties en vue de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant. En cas d'échec de la conciliation/médiation ou de refus de l'offre du PCN, ce dernier examine la plainte afin de déterminer si elle est justifiée.
3. Communiqué final - Si la médiation a permis d'aboutir à un règlement, le PCN norvégien publie un communiqué final contenant les détails de l'accord. Si la conciliation/médiation est refusée ou échoue à parvenir à un accord, le PCN norvégien examine la plainte et rédige et publie un communiqué final dans lequel il indique clairement s'il y a eu ou non manquement aux Principes directeurs et, le cas échéant, adresse des recommandations à l'entreprise en ce qui concerne sa conduite future.

Les procédures d'examen des plaintes, l'évaluation initiale, le communiqué final et les déclarations ultérieures sont publiés sur le site Internet du PCN norvégien : [www.responsiblebusiness.no](http://www.responsiblebusiness.no)

## Évaluation initiale et conclusion finale du PCN Norvégien sur la plainte de 129 Roms du Kosovo contre Norwegian Church Aid

### Présentation succincte

129 Roms du Kosovo accusent Norwegian Church Aid (NCA) d'avoir enfreint les Principes directeurs de l'OCDE, et notamment les dispositions relatives aux principes généraux, aux droits de l'homme et à l'environnement, en n'empêchant pas les occupants du camp de personnes déplacées dont elle assurait la gestion, d'être exposés à des risques graves et mortels en raison des conditions sanitaires déplorables de ce camp. NCA a assumé la gestion de ce camp d'abord pour le compte de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), qui en était l'autorité responsable, puis pour celui des autorités locales. Ce camp, qui existait avant que NCA n'en reprenne la gestion, accueillait des familles roms qui étaient libres de le quitter quand elles le souhaitaient. NCA indique qu'elle a fait valoir l'argument des risques sanitaires, notamment d'intoxication au plomb, pour négocier avec les Nations Unies et l'Union européenne au Kosovo le déplacement des familles roms en dehors de cette zone et la fermeture de ce camp – mais que ces demandes sont restées vaines.

Le PCN norvégien a conclu que cette circonstance spécifique n'est pas intentée contre une entreprise au sens des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationale et, qu'à ce titre, elle est irrecevable.

L'évaluation du PCN a été confirmée par la réunion annuelle des PCN de l'OCDE qui s'est tenue le 27 juin 2011. Le PCN norvégien n'a pas examiné le fond de la plainte et n'a pas déterminé si les Principes directeurs ont ou non été violés, dans la mesure où il a estimé que la plainte ne justifiait pas un examen plus approfondi<sup>1</sup>.

### La plainte

Le 22 juin 2011, le PCN norvégien a été saisi d'une plainte à l'encontre d'une ONG norvégienne, Norwegian Church Aid. La plainte a été déposée par Me Dianne Post, avocate aux États-Unis, pour le compte de 129 Roms.

Les dispositions des Principes directeurs présumées violées sont les suivantes : le Chapitre II ; Principes généraux (A), numéros 1, 2, 5, 10, 11, 12 et 14 et les commentaires p. 24 ; le Chapitre IV, Droits de l'homme, numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ; et le Chapitre VI, Environnement, numéros 3, 4 et 5.

La plainte porte sur les conditions sanitaires des camps, notamment sur la teneur en plomb de l'eau et la contamination des sols, qui sont à l'origine de problèmes de santé. Les plaignants ont notamment contracté des maladies graves ; des retards de développement et autres affections ont été constatés sur des nouveaux nés. En conséquence, certaines femmes ont préféré subir des avortements très risqués, voire, pratiquer des auto-avortements. Les examens médicaux des Roms concernés ont révélé des taux élevés de plomb toxique et d'autres métaux lourds dans le sang, dont l'antimoine, l'arsenic, le cadmium, le zinc, le vanadium et le magnésium, ainsi que des taux insuffisants de sélénium, essentiel pour inactiver la toxicité des métaux lourds. Entre trois et 33 personnes sont décédées des suites d'une intoxication au plomb. Outre les problèmes liés à la situation sanitaire dangereuse des camps, les occupants indiquent avoir dû fouiller régulièrement les ordures à la recherche de nourriture et ne disposer d'aucune installation sanitaire de base. Les plaignants affirment que NCA était au courant des préjudices subis par les populations roms déplacées, et qu'il lui avait été demandé de contribuer à ce

qu'elles soient relogées dans un environnement sûr et aient accès à une assistance médicale ; des demandes restées lettre morte, selon les plaignants.

Les plaignants estiment qu'il était de la responsabilité de NCA, en tant que personne morale, d'exercer une diligence raisonnable afin de mettre fin ou de limiter les violations des droits de l'homme comme indiqué dans les Principes directeurs. La question de fond consiste à déterminer si NCA a exercé cette diligence raisonnable. Pour NCA la réponse est « oui », alors que les Roms affirment le contraire. Les plaignants estiment que la question de fond doit être examinée par le PCN norvégien.

### **Réponse de Norwegian Church Aid à la plainte déposée à son encontre**

Norwegian Church Aid fait savoir qu'en tant que gestionnaire du camp, elle était responsable de la maintenance, de la gestion, des activités pour les enfants et les femmes et qu'elle a fourni des services de santé (présence de personnel infirmier et création d'un établissement de soins dans le quartier de Roma Mahala) entre 1999 et 2009. NCA a également construit au total 96 logements pour les Roms dans le quartier de Roma Mahala. À l'origine, NCA n'était pas responsable du camp d'Osterode, dont le fonctionnement quotidien était assuré par la population rom elle-même. À la demande des Roms, puis, à la suite d'un accord avec la MINUK, NCA a accepté d'assurer la gestion du camp en 2005 ; elle est devenue l'interlocutrice des comités de camp, et le fournisseur de services tels que l'eau, l'assainissement, la nourriture, les services sociaux, le soutien à la formation médicale, et l'entretien des logements.

NCA a maintenu de bonnes conditions dans le camp et a plaidé pour un processus de retour des populations déplacées, et pour qu'un traitement médical soit apporté aux Roms souffrant d'une intoxication au plomb après avoir vécu six ans dans la zone de l'usine de Zitkovac, et rejoint le camp d'Osterode en 2006.

Le camp d'Osterode bénéficiait de meilleures infrastructures de base (accès à l'eau, à l'électricité, au chauffage) que le reste de Mitrovica. NCA entretenait de bonnes relations avec les personnes déplacées à l'intérieur du territoire (PDI) roms, avec les Nations Unies et avec les autorités locales du nord comme du sud. À la demande des Roms, NCA a joué le rôle de médiateur entre les Roms et le Conseil national serbe du nord de Mitrovica.

Le camp d'Osterode était implanté au cœur de la ville de Mitrovica ; des immeubles résidentiels se trouvaient à seulement 20 mètres de l'entrée du camp, un établissement d'enseignement secondaire et le centre ville à 80-100 mètres. En 2005, l'OMC a confié à une entreprise américaine le soin de prélever des échantillons pour analyser la quantité de plomb dans le sol, dans le nord et le sud de Mitrovica – y compris dans les camps de Roms de Cesmin Lug/Kabljar et sur la base de la KFOR du camp d'Osterode. Les échantillons prélevés à cet endroit (la surface du terrain était asphaltée dans une proportion de 85 %, puis de 95 % lorsque ces terrains ont abrité un camp de PDI roms) ont révélé des niveaux de pollution au plomb élevés, mais non supérieurs au reste de la ville de Mitrovica. La poussière provenant des crassiers, qui se répandait sur la ville, a été identifiée comme le principal facteur de pollution de l'ensemble de la zone. Tous les habitants de Mitrovica étaient exposés aux mêmes risques. Le taux de pollution au plomb le plus élevé dans la partie nord de Mitrovica a été détecté dans le quartier de Bosanska Mahalla, où étaient situés les bureaux de NCA.

Norwegian Church Aid demandait depuis 2000 que les Roms soient relogés dans des sites convenables, aient accès à un traitement médical, à des terrains disponibles, et à des activités rémunératrices, afin que toutes les familles soient relogées et que les camps

soient définitivement fermés<sup>2</sup>. En outre, NCA a construit des logements pour les Roms dans le quartier de Roma Mahala, dans la partie sud de la ville, et a lancé un programme de création d'emplois à destination des Roms de ce quartier afin d'assurer la viabilité de ce projet et d'améliorer les conditions de vie des familles.

Pour reloger des familles, il fallait des terrains disponibles pour y construire des logements. La zone de Mitrovica étant au cœur d'enjeux politiques, il était très difficile d'obtenir des terrains pour y mener des projets immobiliers.

Depuis mai 2008, NCA plaide pour un agrandissement du quartier de Roma Mahala auprès des autorités du nord et du sud de la ville. Elle est intervenue auprès du gouvernement du Kosovo pour qu'il libère du foncier, et a sollicité plusieurs donateurs pour la construction de logements en faveur des dernières familles présentes à Osterode. La dernière demande en ce sens a été refusée par les autorités locales en 2009.

Enfin, NCA fait remarquer que l'un des plaignants n'a jamais vécu dans aucun des camps de PDI du nord de Mitrovica, y compris Osterode. Cet homme a été recruté par NCA en 2006 pour intégrer l'équipe de gestion du camp. Il a résidé dans d'autres camps de déplacés roms au sud du Kosovo, mais jamais dans la partie nord de la ville de Mitrovica. Lors de son recrutement, NCA lui a demandé s'il avait séjourné précédemment dans les camps du nord de Mitrovica ou s'il avait de la famille dans l'un de ses camps. Il a répondu par la négative à ces deux questions, ce qui l'a rendu éligible à un poste dans l'équipe de gestion du camp de Mitrovica.

### **Contexte**

Avant la guerre des Balkans (1990-99), les Roms vivaient dans la partie sud de Mitrovica ; après le conflit, ils ont vécu dans trois camps de la partie nord de la ville. Les camps étaient distants de trois kilomètres de la mine-fonderie de Trepca et de 300 mètres de deux crassiers. La fonderie de Trepca a fonctionné de 1930 à 2000. La mine produisait du zinc, de l'arsenic, du plomb et du cadmium.

En 1999, à la demande des chefs roms, NCA a fourni des services de gestion sur le camp. Sur la période 2002-2005, Zitkovac était considéré comme un quartier d'habitation ordinaire, et non comme un camp. C'est au cours de cette période que NCA est devenue l'organisme chef de file pour le HCR chargé de la réinstallation des populations déplacées. NCA supervisait Zitkovac mais n'assurait pas la gestion du camp. En 2005, les familles roms ont été transférées du camp de Zitkovac à celui d'Osterode du fait des concentrations élevées en plomb constatées dans le camp. Le projet initial prévoyait que le séjour des Roms dans le camp d'Osterode ne durerait que 45 jours à 18 mois, le temps de construire de nouveaux abris/logements. Les chefs de camps roms ont demandé à NCA de reprendre la gestion administrative du camp, ce que l'ONG a fait en 2005. Norwegian Church Aid assurait des services sanitaires, sociaux, et autres. Il n'y avait aucune forme de détention forcée dans ce camp. Les personnes qui y vivaient étaient libres de le quitter quand bon leur semblait ; il n'y avait pas de gardes, si ce n'est ceux chargés de la sécurité des habitants. Toutefois, compte tenu de la situation économique de ces derniers et de la situation politique en général, les possibilités de s'installer ailleurs étaient et restent limitées.

Norwegian Church Aid a cessé ses opérations au Kosovo en 2009. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les services qu'elle assurait ont été repris par une ONG kosovare, sur demande des autorités locales. Le 1<sup>er</sup> mai 2008, la MINUK a transféré la gestion du camp aux autorités locales<sup>3</sup>.

### **Norwegian Church Aid est-elle une entreprises multinationale au sens des Principes directeurs de l'OCDE ?**

Le PCN norvégien décide que la plainte sera examinée au regard de la version de 2000 des Principes directeurs<sup>4</sup>. Dans cette affaire, la question de fond consiste à déterminer si elle implique ou non une entreprise<sup>5</sup>.

Le PCN norvégien a invité le plaignant à répondre au projet d'évaluation initiale, dans laquelle il estime que la plainte n'entre pas dans le champ d'application des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. Le plaignant a répondu rapidement<sup>6</sup>, et souligné que le fait d'exclure les organisations humanitaires de l'application des Principes directeurs revient à restreindre de façon injustifiée la définition des Principes directeurs. Il a ajouté que le fait que NCA opère sous les auspices des Nations Unies n'est pas pertinent en l'occurrence. En effet, il ne s'agit pas de tenter d'appliquer à l'ONU les Principes directeurs de l'OCDE, mais uniquement d'analyser le comportement de NCA au regard de ces Principes. NCA relève de la législation et de la réglementation norvégiennes. Enfin, les Principes directeurs expliquent clairement dans la partie consacrée aux principes généraux, et plus précisément aux chapitres 14, IV et VI que l'entreprise a le devoir d'intercéder auprès des parties prenantes concernées en cas de violation des droits de l'homme, même si cette violation n'est pas de son fait.

Selon les plaignants, Norwegian Church Aid est une entreprise multinationale dont les actions ont une incidence en Norvège ; à ce titre, la plainte est recevable par le PCN norvégien pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. Les plaignants reconnaissent que Norwegian Church Aid n'est pas une « entreprise » au sens premier, mais qu'il s'agit d'un organisme norvégien financé à près de 50 % par des fonds publics, et qui consacre la majorité de ces fonds à des opérations dans de nombreux pays différents. Ils affirment donc que Norwegian Church Aid est une entreprise mixte, puisque financée à 50 % par l'État. Ils ajoutent que la simple lecture de l'expression « entreprises et autres entités » dans le texte de l'OCDE montre que les Principes directeurs ne couvrent pas uniquement les entreprises commerciales. Restreindre la définition aux entreprises commerciales n'est pas justifié puisque que cette restriction n'apparaît pas dans les Principes directeurs. Par ailleurs, ils estiment que l'argument de défense selon lequel NCA suivait les ordres des Nations Unies n'est pas valable dans la mesure où l'ONG assume la responsabilité de ses propres actions.

Norwegian Church Aid répond que son organisation en général, et sa mission au Kosovo en particulier, sont d'ordre humanitaire et non lucratif et qu'à ce titre, l'ONG ne peut pas être considérée comme une entreprise multinationale au sens des Principes directeurs de l'OCDE. Elle fait par ailleurs valoir que sa responsabilité dans la situation des personnes concernées est limitée dans la mesure où elle agissait comme prestataire de services pour les Nations Unies et pour les autorités du Kosovo. Lorsqu'il lui est apparu que, malgré ses efforts soutenus, elle ne pouvait plus améliorer la situation des personnes qu'elle était venue aider, elle a décidé de mettre fin à cette mission en 2008/09.

### **Évaluation du PCN norvégien**

Le PCN fait référence au Chapitre I (3) de la révision 2000 des *Principes directeurs*, qui oriente vers une définition des multinationales au sens d'« entreprises » à visée commerciale, exerçant dans plusieurs pays : « Une définition précise des entreprises multinationales n'est pas nécessaire pour les besoins des Principes directeurs. Il s'agit généralement

*d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières. Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres, mais leur degré d'autonomie au sein de l'entreprise peut être très variable d'une multinationale à l'autre. Leur capital peut être privé, public ou mixte. Les Principes directeurs s'adressent à toutes les entités que comporte l'entreprise multinationale (sociétés mères et/ou entités locales). En fonction de la répartition effective des responsabilités entre elles, on attend des différentes entités qu'elles coopèrent et se prêtent concours pour faciliter l'observation des Principes directeurs. »*

Il n'existe aucune référence spécifique à des plaintes contre des organisations non commerciales dans les travaux préparatoires aux négociations de 2000.

Le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'OCDE (CIME) et son Groupe de travail ont publié, en avril 2003, le communiqué suivant sur la question de la portée des Principes directeurs (version 2000) :

*« Premièrement, les Principes directeurs sont une annexe à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Le fait qu'ils fassent partie de cette Déclaration et que le Conseil ait confié la supervision de leur mise en œuvre au CIME – l'organe chargé des travaux de l'Organisation sur l'investissement et les entreprises multinationales – indique qu'ils ont été conçus dans l'optique de l'investissement.*

*Deuxièmement, les Principes directeurs sont l'un des principaux instruments relatifs à la responsabilité des entreprises et ils s'inspirent, tout en les renforçant, d'un ensemble de principes établis visant à promouvoir une conduite responsable de l'activité d'entreprise. Ces principes expriment les valeurs communes sur lesquelles reposent un grand nombre de déclarations et de conventions internationales ainsi que de lois et de réglementations nationales en vigueur dans les pays qui ont souscrit aux Principes directeurs. En tant que telles, ces valeurs sont pertinentes pour les activités des entreprises multinationales. C'est pourquoi, comme elle l'a déjà fait dans un certain nombre de domaines, la communauté internationale peut continuer à les appliquer dans d'autres contextes.*

*Troisièmement, les Principes directeurs ont été mis au point dans le contexte spécifique des investissements internationaux réalisés par les entreprises multinationales, et leur application suppose donc l'existence d'un lien d'investissement. En fait, la question de l'applicabilité des Principes doit être envisagée avec souplesse. Comme le laissent entendre la Recommandation II.10 et le commentaire qui l'accompagne au sujet des relations avec les fournisseurs et autres partenaires commerciaux, la portée des Principes dépend de la capacité des entreprises d'influencer la conduite des partenaires commerciaux vis-à-vis desquels elles peuvent être assimilées à des investisseurs. La Recommandation II.10, ne peut donc être appliquée qu'au cas par cas, en tenant compte de tous les facteurs ayant trait à la nature de la relation commerciale et au degré d'influence exercé. Le fait que la Déclaration de l'OCDE ne contienne pas de définition précise de l'investissement international ni des entreprises multinationales autorise une certaine souplesse d'interprétation et d'adaptation en fonction des cas d'espèces. »*

Le PCN norvégien interprète la portée des Principes directeurs de l'OCDE en considérant les Principes de l'OCDE comme partie de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international, supervisée par le Comité de l'investissement de l'OCDE, et estime donc que leur application suppose un lien d'investissement.

Cette ONG est immatriculée en Norvège non en tant qu'entreprise commerciale, mais dans le registre des organisations bénévoles. En 2010, elle a été enregistrée par les autorités norvégiennes en tant qu'organisation à but non lucratif, au vu de ses statuts.

La Norvège a présenté cette affaire au Comité de l'investissement lors de la réunion annuelle des PCN qui s'est tenue à Paris le 27 juin 2011. Le PCN norvégien a été conforté dans son opinion que cette circonstance spécifique n'est pas invoquée contre une entreprise au sens des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, et qu'elle n'est en conséquence pas recevable. Le PCN norvégien ayant estimé que l'affaire ne justifiait pas un examen plus approfondi, il n'a pas déterminé si les Principes directeurs ont ou non été violés. Dans la mesure où les Principes directeurs ne sont pas juridiquement contraignants, cette évaluation ne peut donner lieu à une action en justice.

### **Conclusion**

Le PCN norvégien conclut, avec l'accord du Comité de l'investissement, que cette circonstance spécifique n'entre pas dans le champ d'application des *Principes directeurs* de l'OCDE.

Oslo, le 30 août 2011

Gro Granden, Jan Erik Korssjøen, Elin M. Myrmel-Johansen, Hans Petter Graver (responsable).

Point de contact norvégien pour des entreprises responsables.

#### **Encadré 1. Informations détaillées sur la procédure suivie par le PCN norvégien dans le cadre de cette circonstance spécifique**

Le 22 juin 2011, le secrétariat du PCN norvégien a reçu une plainte à l'encontre d'une ONG norvégienne, Norwegian Church Aid, déposée par Dianne Post, avocate américaine, pour le compte de 129 Roms. Le jour même, le secrétariat a accusé réception de cette plainte, et l'a transmise aux membres du PCN norvégien, au secrétariat du Comité de l'investissement de l'OCDE, ainsi qu'à Norwegian Church Aid.

Le 28 juin, le PCN a présenté cette affaire lors de la session plénière de la réunion annuelle des PCN de l'OCDE.

Le 30 juin, Norwegian Church Aid a répondu au PCN norvégien par téléphone et par courriel avec pièces jointes.

Le 16 août, le secrétariat du PCN a transmis un projet d'évaluation initiale. La réponse des plaignants a été reçue le 17 août, celle de la partie adverse le 23 août.

Le 30 août, la circonstance spécifique a été présentée aux membres du PCN norvégien, dont aucun n'a été considéré disqualifié par le PCN, qui est un organe collégial. L'évaluation initiale de la circonstance spécifique a conduit à la conclusion unanime que l'affaire ne justifiait pas un examen plus approfondi de la part du PCN norvégien et qu'un communiqué final serait publié. La traduction de ce document a été contrôlée.

Le 26 septembre, les parties concernées ont été informées de l'issue de la procédure. Le communiqué final a été publié le 27 septembre sur [www.responsiblebusiness.no](http://www.responsiblebusiness.no).

## Encadré 2. Informations sur les parties concernées

### Le défendeur : Norwegian Church Aid

Norwegian Church Aid était à l'origine une petite structure créée en 1947 par les églises norvégiennes pour collecter des fonds pour leurs actions caritatives ; elle est aujourd'hui l'un des principaux organismes d'aide au développement des pays nordiques. Immatriculée en Norvège, ayant son siège à Oslo, elle compte 153 salariés en Norvège et 622 à l'étranger (959 avec le Darfour). En 2007, ses revenus s'élevaient à 610.5 millions NOK, et les frais administratifs à 63.3 millions NOK (8.8 %). Les projets internationaux représentaient 87.1 % de ses dépenses, l'administration 9,6 % et les activités de collecte de fonds 3,3 %. Sur un budget de 799 000 USD, 460 000 USD provenait de fonds publics.

Le Conseil des délégués est l'organe suprême de Norwegian Church Aid. Il se compose :

- De délégués de chaque diocèse de l'Église de Norvège.
- De sept membres du Conseil de l'Église de Norvège (dont un représentant du conseil de l'église sami et un représentant de la jeunesse, âgé de moins de 25 ans).
- De cinq représentants de missions locales de tout le pays et d'associations en faveur des enfants et de la jeunesse.
- D'un représentant de chacune des organisations suivantes : l'Église évangélique luthérienne libre de Norvège, les congrégations évangéliques libres, l'Union des baptistes norvégienne, la Société des Missions norvégienne, l'Armée du Salut, l'Église méthodiste norvégienne et le mouvement pentecôtiste norvégien.
- De représentants de NORME et Global Aid Network, en qualité d'observateurs.

### Les plaignants (Maître Diane Post pour le compte de 129 Roms du Kosovo)

(À la demande des plaignants, l'identité des 129 personnes ne sera pas divulguée).

Avocat représentant les plaignants :

Me Dianne Post, Avocate

1826 E Willetta St, Phoenix, AZ 85006-3047, USA

602-271-9019, [postdlpost@aol.com](mailto:postdlpost@aol.com), [www.diannepost.net](http://www.diannepost.net).

Me Dianne Post représente ce groupe de Roms depuis 2005, année où elle travaillait au Centre européen de défense des droits des Roms, en Hongrie.

### Encadré 3. Procédures suivies conformément aux Principes directeurs de l'OCDE

#### Informations générales sur le PCN norvégien et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Les Principes directeurs révisés de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises ont été adoptés au niveau des ministres le 25 mai 2011. L'évaluation initiale s'appuie toutefois sur la version précédente des Principes directeurs, puisque la plainte a été déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle version pour le PCN norvégien.

Les Principes directeurs comprennent un ensemble de principes et de normes de conduite responsable des entreprises dans divers domaines, comme la publication d'informations, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité.

Les Principes directeurs ne sont pas juridiquement contraignants. Pour autant, les gouvernements des pays de l'OCDE et d'un certain nombre de pays non membres s'engagent à inciter les entreprises multinationales opérant sur leur territoire ou à partir de celui-ci à respecter les Principes directeurs, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.

Les Principes directeurs sont mis en œuvre dans les pays adhérents par les Points de contact nationaux (PCN), qui ont la responsabilité de mieux faire connaître les Principes directeurs auprès des entreprises et de la société civile. Les PCN sont également chargés de traiter les plaintes relatives au non-respect des Principes directeurs par les entreprises multinationales opérant dans leur pays respectif ou à partir de celui-ci.

#### Procédure appliquée par le PCN norvégien en matière de plaintes

En cas de plainte, le PCN norvégien applique une procédure qui se décompose de la manière suivante :

1. *Évaluation initiale* – Analyse en interne de la plainte, de la réponse de la société et de toute information supplémentaire communiquée par les parties. Le PCN norvégien s'appuie sur cette analyse pour déterminer si la plainte justifie un examen plus approfondi.
2. *Conciliation/médiation OU examen* – Si une plainte est jugée recevable, le PCN norvégien propose une conciliation/médiation aux parties en vue de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant. En cas d'échec de la conciliation/médiation ou de refus de la proposition du PCN, ce dernier examine la plainte afin de déterminer si elle est justifiée. Le PCN peut demander une enquête ou d'autres services s'il le juge nécessaire au traitement de l'affaire.
3. *Communiqué final* – Si la médiation a permis d'aboutir à un règlement, le PCN norvégien publie un communiqué final contenant les détails de l'accord. Si la conciliation/médiation est refusée ou échoue à parvenir à un accord, le PCN norvégien examine la plainte et rédige et publie un communiqué final dans lequel il indique clairement s'il y a eu ou non manquement aux *Principes directeurs* et, le cas échéant, adresse des recommandations à l'entreprise en ce qui concerne sa conduite future.

Le compte rendu de la procédure d'examen des plaintes, l'évaluation initiale, le communiqué final et les déclarations ultérieures sont publiés sur le site Internet du PCN norvégien : [www.responsiblebusiness.no](http://www.responsiblebusiness.no).

#### Encadré 4. Réponse à la plainte (chronologie fournie par le défendeur)

##### La gestion par NCA des camp de Roms au Kosovo sur la période 1999-2005

En 1999, à la demande des responsables roms, NCA a assuré certains services de gestion de camps de déplacés – jusqu'en 2002, puis à nouveau en 2005.

En 2000, NCA a été la première ONG internationale à protester (lettre de NCA au HCR) contre l'installation des communautés roms, ashkalies et égyptiennes (RAE) déplacées dans le camp de Zitkovac en raison d'une possible pollution au plomb de cette zone. De même, au cours des deux à trois années qui ont suivi, NCA a plaidé fortement pour la reconstruction de logements roms dans le sud, tout en soutenant activement les efforts de réconciliation (entre le nord et le sud de la ville de Mitrovica) à laquelle le sort des Roms était lié.

En 2005, des représentants de NCA siégeant au comité directeur de l'OMC ont demandé que soient pratiqués des tests sanguins et que l'OMC mette en place des traitements médicaux. Ces deux demandes ont abouti en 2005.

NCA a également joué un rôle déterminant pour éviter que soient établis des camps de PDI non conformes aux normes dans le sud de Mitrovica et a fermement défendu le respect des normes internationales dans les camps de Roms et à Osterode.

##### Osterode 2005-09

En décembre 2005, NCA a été invitée par les chefs des PDI roms de Cesmin Lug/Kablar, Zitkovac et Leposavic à assurer la gestion des camps. Un accord a été signé. NCA a accepté tout en informant les chefs roms qu'elle respecterait les normes internationales, s'attacherait aux questions de sécurité et d'égalité hommes-femmes, aux droits de l'homme et défendrait ces causes avec et pour la communauté rom. De même NCA a fortement conseillé aux communautés de PDI roms de cesser le recyclage illégal de batteries, qui avait toujours cours.

NCA a utilisé des fonds versés à l'ONG par le HCR-Angelina Jolie afin de mettre en place ces services. NCA a également formé des responsable de la lutte anti-incendie, et fourni des équipements de protection contre l'incendie dans l'ensemble des camps de Leposavic, Zitkovac, Cesmin Lug/Kablar. Une assistance en cas d'inondation a également été mise en place par NCA, Cesmin Lug/Kablar étant souvent touchés par les crues de l'Ibar.

En 2005, lors de l'incendie qui a ravagé le camp de Kablar, c'est essentiellement grâce à ces formations et à ces équipements de protection contre l'incendie que des vies ont pu être sauvées et les biens préservés. Il est à noter que les habitants du camp, mettant en application la formation dispensée par NCA et utilisant les extincteurs, ont réussi à maîtriser l'incendie et donc à sauver des vies et des biens personnels. Il en a été de même dans le camp RAE de Leposavic lors de l'incendie de 2007.

En 2005, les responsables roms ont demandé à NCA d'être l'interlocuteur de la MINUK et des autorités locales, la municipalité de Zvecan ayant émis un ordre de fermeture du camp de Zitkovac car un problème de pollution environnementale dû à l'usine avait été soulevé par la communauté internationale.

Parallèlement, la MINUK a demandé à NCA de faire partie, en qualité de consultant indépendant en protection des ressources, de l'équipe d'action de la MINUK à Mitrovica (Mitrovica Action Team, MAT) qui travaillait au projet de réinstallation éventuelle du camp de Zitkovac frappé par l'ordre de fermeture de la municipalité de Zvecan. La participation de NCA à la MAT a été approuvée par les chefs des PDI roms qui participaient d'ailleurs aux réunions.

Décembre 2005 : Norwegian Church Aid est désignée par le HCR comme gestionnaire des camps de Cesmin Lug et Osterode. La KFOR transmet le camp d'Osterode (terrain et logements) à la MINUK.

En 2005, des représentants de NCA siégeant au comité directeur de l'OMC ont demandé que soient pratiqués des tests sanguins et que l'OMC mette en place des traitements médicaux. Ces deux demandes ont abouti en 2005.

#### Encadré 4. Réponse à la plainte (chronologie fournie par le défendeur) (suite)

Cette même année, après analyses des tests sanguins, la MINUK a accordé un budget très conséquent au traitement du saturnisme dans le cadre d'un programme prévoyant notamment une alimentation spécifique (distribution hebdomadaire en 2005-2007) à l'appui du traitement. La majorité du budget a toutefois été consacrée au programme de dépistage et au traitement médical – organisés depuis Osterode mais couvrant la totalité de la ville de Mitrovica (nord et sud). Du personnel médical (médecins et infirmières) a été recruté, ainsi que des médecins conseils de l'OMC.

Dans un premier temps, en 2005, les Roms ont accepté les distributions alimentaires et les traitements médicaux – et les enfants ont été soignés à l'hôpital et dans les cliniques de Mitrovica. Quelque temps plus tard cependant, les Roms ont refusé le traitement médical (tout en continuant à bénéficier des distributions alimentaires). Les chefs roms (soutenus activement par la fondation de Paul Polanski) ont demandé à ce que tous les Roms soient soignés en Allemagne ou au Canada. Ainsi, à partir de 2006, les parents ont refusé que leurs enfants bénéficient du programme médical dans l'espoir d'exercer ainsi une « pression » qui leur permettrait d'obtenir des visas pour les pays d'Europe occidentale.

#### 2006

La MINUK envisageait plusieurs solutions pour réinstaller les PDI de Zitkovac : en dehors de Mitrovica, ou dans la partie nord de la ville ou encore dans la partie sud. Les Roms déplacés souhaitaient avant tout une réinstallation au Canada ou en Europe de l'ouest. Cette demande était irréaliste et n'entrait pas dans le cadre du mandat de la MINUK. Les Roms ont refusé d'être réinstallés en dehors de Mitrovica car bon nombre d'entre eux exerçaient un emploi en ville.

Les Roms ont également accueilli avec scepticisme la proposition d'installer un camp dans le sud de Mitrovica – il est à noter que les craintes qu'ils ont exprimées quant à leur sécurités étaient tout à fait fondées. NCA s'est également opposée à cette proposition telle qu'elle a été avancée par les autorités locales car la conception de ce camp ne correspondait pas aux normes internationales. En outre, des tests (réalisés par une entreprise américaine) ont révélé que la zone sud, proposée par les autorités, affichait une concentration de plomb particulièrement élevée.

Osterode : Le quartier d'Osterode, dans la partie nord de la ville, répondait aux critères essentiels des Roms de rester dans le centre ville du nord de Mitrovica. Par ailleurs, cette zone n'avait jamais abrité de site industriel et la plupart des artères de ce quartier avaient été asphaltées, limitant ainsi les contacts avec les sols pollués, la pollution des sols étant, on l'a vu, un problème général dans l'ensemble de la ville.

À Osterode, NCA a de nouveau été sollicitée par les Roms pour assurer la gestion du camp – ceux-ci considérant l'ONG comme un prestataire impartial, respectant de strictes normes professionnelles et attaché à la défense de leurs intérêts.

Dans un premier temps, les PDI roms n'étaient pas favorables à une réinstallation à Osterode, estimant que cette opération affaiblirait la portée de leur demande d'asile à l'étranger. Pour autant, en mars 2006, les PDI de Zitkovac et Kablar ont décidé de s'installer à Osterode. La MINUK a demandé à NCA, en sa qualité de gestionnaire du camp, de participer au processus de réinstallation. NCA a refusé, estimant que cette mission sortait du cadre de son mandat. NCA a reçu les Roms à Osterode ; c'est à ce moment que les personnes réinstallées à Osterode ont demandé à l'ONG d'assurer la gestion du camp.

#### 2008

Mai 2008 : Norwegian Church Aid était toujours gestionnaire des camps de Cesmin Lug et d'Osterode. Certaines personnes déplacées du quartier de Roma Mahalla ont résidé dans des camps contaminés au plomb pendant plus de huit ans.

#### 2009

Janvier 2009 : Norwegian Church Aid a transféré la gestion des camps de Cesmin Lug et d'Osterode à l'ONG locale KAAD (Kosovo Agency for Advocacy and Development (KAAD), financée par le ministère kosovar des Communautés et des Retours.

**Notes**

1. Réunion de 2011 des Points de contact nationaux de l'OCDE/Rapport du Président.
2. Rapport annuel de NCA à la MINUK en 2008.
3. Ministère kosovar des Communautés et des Retours.
4. Les affaires soumises au PCN norvégien après le 1<sup>er</sup> septembre 2011 seront examinées à partir de la version révisée des Principes directeurs, adoptée le 25 mai 2011.
5. Au sens des Principes directeurs de l'OCDE de 2000.
6. Courriel du 17 août 2011.

## Communiqué final du PCN Norvégien concernant la plainte de l'Avenir entre nos mains (FIVH) contre Intex Resources ASA et le Projet Nickel de Mindoro

### Plainte

Le Point de contact norvégien (PCN) pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* a reçu le 26 janvier 2009 une plainte formulée à l'encontre d'Intex Resources ASA (Intex) par L'Avenir entre nos mains (Framtiden i våre hender, ou FIVH) concernant le Projet Nickel de Mindoro (PNM) aux Philippines.

Selon FIVH, les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (les Principes directeurs) n'ont pas été respectés pour les raisons suivantes :

1. Les consultations des populations autochtones ne se déroulent pas convenablement et le projet va à l'encontre des souhaits des communautés et populations concernées.
2. Intex s'est livrée à des actes de corruption pour faciliter l'obtention de permis de prospection minière et ne s'est pas conformée aux normes de divulgation d'informations établies dans les Principes directeurs.
3. De graves dommages pour l'environnement risquent de survenir si le projet se matérialise, ce dont les parties prenantes concernées n'ont pas été convenablement informées.

### Contexte

- Les opérations de prospection ont été achevées sur environ un tiers de l'ensemble de la zone prévue pour le Projet Nickel de Mindoro (PNM). Intex Resources a terminé les études de faisabilité en 2010 concernant le développement de cette zone et transporté les matières extraites vers une usine de transformation sur la côte. Intex n'a pas répondu à la question du PCN concernant le lieu d'implantation de l'usine de transformation.
- Des initiatives ont été prises pour obtenir les permis et autorisations d'exploitation minière. Le projet a reçu les attestations de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de la Commission nationale des peuples autochtones (CNPA) et un Certificat de conformité environnementale (CCE) du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles. Le CCE a été temporairement annulé à la suite de manifestations et de grèves de la faim locales contre le projet.
- Une commission spéciale a été créée par les autorités philippines en novembre 2009 pour enquêter sur le projet. La commission n'a pas encore soumis son évaluation.
- Intex affirme s'être conformée à toutes les instructions des autorités philippines et, par conséquent, ne pas avoir enfreint les Principes directeurs.

### Base d'évaluation

- Les Principes directeurs de l'OCDE exigent des entreprises qu'elles respectent les réglementations nationales. Le *Commentaire* des Principes directeurs précise en outre que « la conformité avec le droit national, quoique nécessaire, ne suffit pas pour se conformer aux Principes directeurs ».
- Bien que les Principes directeurs ne proposent pas de normes détaillées auxquelles seraient tenues d'adhérer les entreprises, celles-ci sont censées examiner les points de vue d'autres parties prenantes en amont, au fil et à la fin du projet. Les « parties prenantes » sont l'ensemble de ceux qui sont concernés par le projet. Le « projet » recouvre tous les éléments relatifs au projet, y compris le site minier, le site de transformation, le

gisement résiduel et les voies de transport terrestre et maritime. Pour décider ou non d'accorder leur soutien au projet, les parties prenantes doivent pouvoir accéder aux informations concernant ces éléments fondamentaux.

- La chapitre III des Principes directeurs comporte des précisions à propos des activités des entreprises, notamment sur les plans relatifs aux projets. Lorsque l'entreprise déclare qu'elle respectera les normes de la Banque Mondiale/Société financière internationale et les Principes de l'Équateur, le PCN attend de l'entreprise qu'elle respecte ces principes généralement reconnus. Les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la SFI exigent des entreprises qu'elles veillent à l'identification et à l'engagement des parties prenantes qui peuvent être affectées par le projet prévu ou en cours ou y trouver un intérêt.
- Le PCN souligne que les Principes directeurs de l'OCDE sont applicables aux entreprises qui en sont encore au stade de la planification ou de l'exploration concernant leurs opérations. Les Principes directeurs, associés à des instruments comme les Normes de performance de la SFI, portent sur des aspects qui doivent entrer dans le cadre de la diligence raisonnable exercée par une entreprise. Des instructions concernant la diligence à exercer sont fournies dans la version actualisée (2011) des Principes directeurs. La plainte ayant été déposée en 2009, elle est évaluée en fonction de la version de 2000 des Principes directeurs. Les recommandations concernant la future conduite à tenir s'appuient sur les Principes directeurs révisés\*.
- Le fondement des conclusions et des recommandations du PCN est précisé dans les notes de bas de page. Parmi les principales sources figurent les soumissions de l'entreprise et du plaignant, une recherche des faits indépendante réalisée par JSL Consulting (2011), des rapports indépendants de l'Institut norvégien de recherche sur l'eau (NIVA) et de Tingay Consulting (2011), des comptes rendus d'ambassades, des dispositions législatives philippines, des décrets présidentiels et des documents des Nations Unies ainsi que d'autres rapports.

## **Conclusions**

### ***Relations avec les communautés et consultations des populations autochtones***

- Du point de vue du PCN, le PNM n'a pas réussi à établir les relations de confiance mutuelle à Mindoro conformément aux Principes directeurs de l'OCDE, chapitre II, paragraphe 7. Deux organisations de peuples indigènes, les Kabilogan et les Sadaki, ont donné librement leur consentement préalable à l'exploitation minière. Cependant, l'opposition reste forte parmi certains peuples autochtones (les Alangan et les Tadyawan) qui ont des droits ancestraux sur les terres.
- Sur la base de la recommandation contenue dans les Principes directeurs de l'OCDE qui préconise de « prendre en considération les points de vue d'autres acteurs » et d'autres normes internationales pertinentes, le PCN adopte une approche élargie et inclusive concernant les peuples autochtones que les entreprises devraient consulter. D'autres groupes autochtones que ceux consultés par l'entreprise peuvent être affectés par le PNM, soit au niveau de la mine, soit aux niveaux des infrastructures connexes. Parmi ces groupes figurent non seulement la partie de la tribu qui vit sur les terres, mais aussi ceux qui utilisent les terres en vertu de leurs traditions et de leur culture.

\* Adopté à l'échelon ministériel de l'OCDE le 25 mai 2011.

- Les autorités philippines ont approuvé les consultations destinées à s'assurer d'un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Cependant, elles ont aussi enjoint Intex à identifier les organisations mangyan de premier plan et de second plan et d'autres groupes, de même que leurs priorités et exigences concernant les consultations. Une équipe de recherche de faits de la CNPA a déclaré le 9 octobre 2008 qu'Intex devrait consulter d'autres peuples indigènes si l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) démontrait que ces groupes seraient affectés par le projet. La résolution 307 de la CNPA (projet AMA-IVB-103) et la résolution 308 de la CNPA, 2008 (projet AMA-IVB-101) concernant le Mindoro occidental recommandent qu'Intex élargisse le champ de ses consultations.
- Depuis 2008, l'entreprise a invité un groupe élargi de parties prenantes à des consultations et, manifestement, certains groupes n'ont pas voulu rencontrer l'entreprise à ce stade. Du point de vue du PCN, cependant, l'entreprise aurait dû procéder, à un stade antérieur de la planification du projet, à une investigation systématique pour savoir si d'autres groupes autochtones que les Kabilogan et les Sadaki pouvaient être affectés par toutes les composantes du projet (mine et infrastructures). La société aurait dû aussi réaliser une enquête pour vérifier si les groupes avec lesquels elle a organisé des consultations sont des représentants légitimes de l'ensemble des peuples indigènes concernés.
- Malgré les demandes du PCN et les recommandations formulées dans le rapport de JSL Consulting, Intex n'a pas présenté de stratégie claire et volontariste d'engagement des parties prenantes. Intex a informé le PCN de son projet de créer un Conseil de développement mangyan à Mindoro pour inclure les représentants des peuples autochtones de Mindoro dans le Conseil chargé de l'orientation des politiques et de la planification du développement. Le PCN souligne l'importance de la mise en œuvre de ce projet et d'une sélection des personnes devant siéger au conseil fondée sur les structures autochtones existantes de prise de décision.

### **Divulgence de faits de corruption et lutte contre la corruption**

- Selon le chapitre VI des Principes directeurs de l'OCDE, « *Les entreprises ne devraient pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou solliciter des paiements illicites ou d'autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage illégitimes.* » Le PCN n'a découvert aucune preuve établissant que la société s'est livrée à des actes de corruption.
- Le PCN norvégien attire l'attention sur les travaux d'une équipe de recherche de faits de la Commission nationale des peuples autochtones (CNPA), qui a conclu en 2008 que le financement de la CNPA locale au titre d'un « soutien logistique » ne constitue pas une enfreinte aux principes directeurs locaux concernant le consentement préalable donné librement en connaissance de cause. Pour l'équipe de recherche de faits, il y a cependant « *un mépris flagrant de la procédure généralement requise lorsque des ressources ne provenant pas de la CNPA sont utilisées pour financer des activités ou projets mandatés par la CNPA ou connexes, comme les activités de délimitation et de demande d'attribution de titres de propriété. L'obligation de prendre en compte cette procédure et de s'y conformer n'a pas été respectée. Par conséquent, il faut accorder aux personnes ayant participé/concernées la possibilité de s'expliquer avant de décider d'une sanction* ». L'équipe de la CNPA a conclu qu'« *en ce qui concerne la somme déboursée par Intex pour le réexamen de l'Attestation d'un droit sur un domaine ancestral [Certificate of Ancestral Domain Claim, ou CADC] 024, le personnel de la CNPA qui a facilité le déblocage des fonds alors*

*qu'aucun Plan de travail et de financement ou Protocole d'entente n'avait été dûment approuvé doit fournir des explications ».*

- Le PCN estime justifié de s'interroger sur les procédures qui ont permis d'obtenir des communautés locales concernées leur consentement préalable donné librement en connaissance de cause. Intex informe le PCN dans une lettre en date du 27 février 2009 que sur l'« allocation budgétaire d'Intex de 2 millions de pesos pour financer la logistique nécessaire à la réalisation d'une enquête devant permettre de compléter et d'émettre une demande d'Attestation d'un titre concernant un domaine ancestral [Certificate of Ancestral Domain Title, ou CADT] d'un des groupes appartenant à la communauté mangyan, seulement 901 399,60 pesos ont été dépensés .» Intex écrit aussi que les sommes ont été dépensées « conformément au Plan de travail et de financement qu'avait préparé la CNPA ». À ce stade, Intex avait semble-t-il obtenu de la part des deux groupes l'engagement qu'ils étaient prêts à consentir au projet minier. Les résultats de l'enquête menée par la CNPA devaient établir que ces deux groupes étaient des contreparties légitimes concernant les procédures pour obtenir un consentement préalable donné librement en connaissance de cause, et ne pas inclure d'autres groupes ayant des revendications comparables sur les terres.
- L'allocation et la somme versée au bureau local étaient liées à la délimitation des terres des populations autochtones au moment où Intex cherchait à obtenir un permis d'exploitation minière. Le PCN estime que le rôle d'Intex dans ces procédures exige un examen plus approfondi par les autorités compétentes.
- Selon le PCN, la société Intex ne s'est pas comportée en contradiction avec les Principes directeurs de l'OCDE en soutenant un projet de développement des communautés d'un montant de 10 millions de pesos à Alcate prévoyant la construction d'une digue. Intex a montré que cette initiative était conforme aux exigences des autorités locales et communiqué les informations concernant le projet. Cela étant, le fait de démarrer des projets de développement des communautés avant de bénéficier d'une acceptabilité sociale soulève des doutes sur les motivations de l'entreprise, qui pourrait entreprendre de tels projets pour s'assurer de pouvoir obtenir les approbations nécessaires.
- Il est conseillé à Intex, qui ne semble pas dotée d'un système transparent de communication d'informations au public concernant l'allocation de fonds destinés au développement des communautés, de définir des critères et des mécanismes clairs d'attribution de ce type de fonds.

### **Information et communication environnementales**

- L'extraction de minéraux et de minerais nécessite une évaluation et une communication soigneuses en termes d'impacts directs et indirects potentiels sur l'environnement. Le chapitre V paragraphe 1 a des Principes directeurs exige des entreprises qu'elles recueillent et évaluent en temps utile des « informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité. » Le partage d'informations et l'engagement dans le cadre des consultations avec les communautés locales et les populations autochtones sur les conséquences pour l'environnement, la santé et la sécurité sont des exigences majeures des Principes directeurs et revêtent une importance particulièrement dans le cas de projets dont les impacts sur l'environnement et les populations sont importants et potentiellement durables. Intex s'est engagée à respecter les normes de la Banque mondiale/SFI concernant les évaluations des impacts environnementaux et sociaux.

- Le PCN conclut qu'Intex a réalisé un point sur les répercussions environnementales/une évaluation de l'impact sur l'environnement (PRE/EIE) qui identifie un certain nombre de problèmes environnementaux et sociaux associés au PNM. Un projet d'EIE, conformément à la Norme de performance 1 de la SFI, doit décrire toutes les composantes du projet, ainsi que toutes les « installations associées » qui seront conçues par d'autres en conséquence directe du projet. Il doit évaluer les répercussions et préciser les mesures d'atténuation et de suivi de ces répercussions. Pour toutes les composantes qui ne sont pas clairement définies au moment où l'EIE est réalisée, il doit prévoir des évaluations de suivi et le mode de communication les concernant. La durée (Mindex, désormais appelée Intex, a reçu un permis de prospection en 1997), l'envergure et la complexité du projet exigent une EIE claire et détaillée sur les principaux aspects du projet.
- La société n'a pas fourni l'EIE au PCN mais le PCN a vu un projet du document daté de septembre 2009. Le PCN estime que l'EIE donne des informations approfondies sur la conception de certaines des principales composantes du projet et comporte une quantité considérable d'informations élémentaires physiques et biologiques. Elle fournit des informations sur les communautés de Mindoro qui risquent d'être directement et indirectement affectées par le projet. Une bonne part des données a été collectée au moyen d'enquêtes sur le terrain et témoigne d'un travail considérable de la part des scientifiques qui y ont participé.
- Le PCN est cependant d'avis que l'EIE ne donne pas d'informations satisfaisantes sur un certain nombre d'aspects importants du projet. Elle manque de précision concernant les émissions de déchets, la modélisation des émissions atmosphériques et la possibilité d'une pollution marine. Elle donne peu d'informations sur les conséquences environnementales et sociales de la route et des ponts devant permettre l'accès et ne précise pas si le tracé traversera des terres humides ou des zones caractérisées par leur biodiversité. Les indications sur l'emplacement et la conception des principales composantes ne comportent pas de détails sur la gestion du drainage à la mine, les installations d'entreposage des résidus, le transport des minerais et les corridors de transport. L'EIE ne contient pas d'informations précises sur les critères de conception et la durée de vie théorique du mur du barrage et des structures associées. D'autres options pour le site sont actuellement envisagées et devraient être documentées et comparées en termes de conséquences sociales, environnementales, opérationnelles et financières.
- Le PCN note également que la Commission philippine d'examen des EIE a signalé un manque d'informations et d'études préliminaires. En 2009, la Commission d'examen des EIE a souligné un manque de données de base concernant six composantes du projet, l'absence d'informations à titre indicatif sur la conception et la surface en hectares des logements/villages, une mauvaise délimitation des zones affectées et une mauvaise intégration entre des modules « rendant vague et extrêmement difficile toute déduction concernant les impacts majeurs éventuels ».
- Pour remplir son objectif, l'EIE doit être exhaustive ; axée sur l'identification, la clarification et l'analyse objective des problèmes ; et bien illustrée. L'EIE portant sur le PNM peut être nettement améliorée concernant tous ces aspects pour respecter les Normes de performance de la SFI, qui exige « des évaluations complètes des risques et des impacts précisant la zone d'influence du projet ».
- Le PCN est conscient que le projet est encore dans sa phase de planification et que l'EIE n'était pas achevée quand la plainte a été évoquée auprès du PCN en janvier 2009. Une

divulgation intégrale des impacts environnementaux pourrait donc avoir lieu à tout moment. Le PCN estime, cependant, que les projets de documents et de plans auraient dû être mis à disposition en ligne, conformément à la Norme de performance 1 de la SFI, qui exige une divulgation préalable des informations pertinentes et utiles, y compris les projets de documents et de plans.

- Le PCN constate que l'EIE, une fois achevée et avant l'émission du CCE, n'a pas été diffusée selon les procédures préconisées par le Bureau de gestion de l'environnement [*Environmental Management Bureau*, ou EMB) des Philippines. Selon le manuel de procédures de l'EMB, « *Avant les audiences ou les consultations publiques, le promoteur est tenu de remettre des exemplaires du compte rendu intégral de l'EIE à l'EMB RO et aux municipalités d'accueil ; des exemplaires du résumé aux barangays d'accueil ; et des exemplaires des fiches techniques concernant le projet à d'autres parties prenantes pour une participation avisée à l'audience/la consultation* ».
- Selon le rapport de JSL Consulting (2011), l'EIE du projet n'a pas été transmis au maire, à une quelconque des municipalités ou à d'autres autorités locales. Les gouverneurs et maires des deux provinces ont signalé qu'ils n'avaient pas vu l'EIE. Elle n'est pas disponible en ligne et n'a pas été mise à disposition dans les dialectes tagalog ou mangyan. Le PCN constate en outre que le consentement accordé par les populations autochtones a été accordé avant l'achèvement de l'EIE et avant la finalisation de la conception du projet. Par conséquent, le consentement ne s'appuie pas sur des informations suffisantes.
- JSL Consulting signale que les communautés de Mindoro craignent que l'extraction minière n'exacerbe les problèmes d'inondation et la pollution des rizières dans la région, tandis que d'autres comptent sur Intex pour investir dans des mesures de prévention des inondations que ne financent pas les autorités locales. La municipalité a rejeté un projet de lutte contre les inondations dans le cadre d'une aide norvégienne au développement (NORAD) en raison de l'opposition locale au PNM qui est détenu par une société norvégienne. Parmi les autres problèmes environnementaux suscitant des préoccupations qu'a remarqués JSL Consulting figurent des impacts potentiels sur la biodiversité, la qualité de l'eau, l'agriculture et les possibilités touristiques.
- Le PCN n'a pas découvert d'éléments permettant d'établir qu'Intex avait précisé à la population locale si les mesures d'atténuation proposées suffiront à prévenir une augmentation des glissements de terrain ou donné des indications sur l'éventuelle contamination des sources d'eau, le lieu et les méthodes d'évacuation des déchets, le lieu de l'usine de transformation, les voies d'acheminement et autres questions de transport. Le PCN conclut que ces informations doivent être mises à la disposition des populations locales aux premiers stades du projet conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et à la Norme de performance 1, paragraphe 21 de la SFI.
- Le PCN constate qu'Intex n'a pas adopté une approche dynamique pour mettre à la disposition des parties prenantes des informations techniques et des études d'impact, y compris des plans et des illustrations, qui leur permettraient de juger des affirmations selon lesquelles le PNM ne présentera pas de danger pour l'environnement et la santé des populations. L'absence d'une EIE facilement accessible et d'autres informations environnementales rend difficile pour la communauté affectée de se faire une idée des conséquences réelles du projet. Une présentation des plans d'atténuation et de suivi à toutes les parties prenantes concernées serait nécessaire au regard des risques connus liés à l'exploitation minière dans des environnements vulnérables et des informations contenues dans l'EIE.

- Intex a recueilli et présenté des informations sur les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation dans l'étude de faisabilité définitive (Definitive Feasibility Study) et l'EIE. Toutefois, le PCN soutient les allégations de FIVH, car il estime que les informations fournies sur les impacts environnementaux sont incomplètes. Le PCN compte sur Intex pour communiquer au public des « informations adéquates en temps opportun » concernant les répercussions du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité. Le PCN attend d'Intex qu'il engage « une communication et une consultation satisfaisantes en temps opportun » sur les risques environnementaux avec les communautés affectées. Le non-respect de ces exigences est contraire au chapitre V des Principes directeurs de l'OCDE.

### **Recommandations**

Le PCN a pour obligation et mandat de formuler des recommandations sur la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE conformément aux « Lignes directrices de procédure » (Chapitre C, numéro 3). Le PCN recommande qu'Intex Resources donne suite au moins aux recommandations suivantes :

- *Exercer une diligence raisonnable* sur toute la zone d'impact du projet, y compris les infrastructures associées. Dans le cadre de l'exercice d'une diligence raisonnable, identifier les groupes mangyan de premier et de second plan potentiellement affectés par le PNM.
- *Mener des consultations* auprès de toutes les populations autochtones concernées dans une langue et sous une forme compréhensibles, et respecter l'issue des consultations. Mettre en place un système de consultation pour échanger régulièrement des informations avec toutes les parties prenantes.
- *Établir un système transparent* pour décider des dépenses consacrées aux communautés et divulguer des informations systématiques sur les critères relatifs aux projets prévus et mis en œuvre. Concernant les allégations de corruption, communiquer aux parties concernées toutes les précisions comme celles concernant le « soutien logistique » et la « demande de fonds supplémentaires ».
- *Élaborer des plans et des systèmes de divulgation de l'information et de reporting* conformément aux Normes de performance de la SFI et à la Global Reporting Initiative (GRI). Fonder le Code de conduite récemment actualisé et le plan pour lutter contre la corruption sur des principes internationaux reconnus, et les communiquer au public et dans des contrats potentiels.
- *Préparer une version révisée de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES ou EIE)* qui présente une analyse complète et détaillée de toutes les conséquences environnementales et sociales de l'ensemble des composantes du projet. L'EIES/EIE doit être organisée, bien illustrée, contenir des données compréhensibles et établir une distinction entre les risques importants et ceux qui le sont moins.
- *Finaliser l'EIE* en concertation avec tous les groupes pertinents directement affectés par les activités de l'entreprise et *assurer un examen* par un tiers indépendant. Rendre le projet d'EIE, notamment un résumé, accessible au public dans les langues locales et inviter toutes les parties prenantes à des audiences pour obtenir des réactions.
- *Instaurer un mécanisme de règlement des griefs* pour couvrir tout l'éventail possible des griefs, y compris ceux concernant la salubrité et la sécurité de l'environnement, les droits du travail et les aspects communautaires, que peuvent vouloir formuler les groupes et les populations autochtones concernés.

## Évaluation initiale du PCN Norvégien sur la plainte déposée par le Comité Norvégien de soutien au Sahara occidental contre Norwegian Enterprise Group Sjovik AS

### Résumé

Le PCN norvégien conclut que cette circonstance spécifique doit faire l'objet d'un examen approfondi au vu des éléments suivants :

- le plaignant est une partie prenante dont l'intérêt dans l'affaire faisant l'objet de la plainte est légitime ;
- la société a des activités dans le monde entier ;
- la question soulevée est sérieuse et fondée ;
- il existe un lien apparent entre les activités de la société et la question soulevée dans la circonstance spécifique ;
- des éléments probants du droit international public, notamment des décisions de justice, ont été présentés ; et
- l'examen de cette circonstance spécifique présente un intérêt au regard des objectifs des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (les Principes directeurs) en matière de droits de l'homme (chapitre IV) et de leur mise en œuvre.

L'examen approfondi des questions soulevées dans le cadre de cette affaire ne signifie pas que la société concernée a enfreint les Principes directeurs. Le PCN n'a pas examiné le fond de la plainte et n'a pas déterminé si les Principes directeurs ont ou non été violés.

Après son évaluation initiale, le PCN conviera les parties à une réunion afin d'étudier les possibilités de poursuite du dialogue ou de médiation. Si le dialogue ou la médiation sont rejetés ou s'avèrent non concluants, le PCN publiera un communiqué final indiquant s'il y a eu ou non violation des Principes directeurs par la société. La procédure suivie par le PCN norvégien est disponible sur le site : [www.responsiblebusiness.no](http://www.responsiblebusiness.no)<sup>1</sup>.

### La Plainte

Le 5 décembre 2011, le PCN a reçu une plainte déposée à l'encontre du groupe norvégien Sjovik AS par le Comité norvégien de soutien au Sahara occidental. Sjovik AS est accusé d'enfreindre les Principes directeurs, par l'intermédiaire de ses filiales Sjovik Africa AS et Sjovik Morocco SA, en exploitant un navire de pêche et en louant ou en exploitant une usine de transformation du poisson dans le territoire non autonome du Sahara occidental<sup>2</sup>.

La société est accusée d'enfreindre le Chapitre IV des Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme en ignorant le droit à l'autodétermination du Sahara occidental, y compris son droit à être consulté quant à l'exploitation de ses ressources naturelles. Le Comité norvégien de soutien au Sahara occidental demande à la société 1) de se retirer du Sahara occidental, 2) de reconnaître le statut de territoire non autonome du Sahara occidental, qui permet à ses habitants de disposer de leurs propres ressources naturelles, et 3) de poursuivre le dialogue avec le Comité de soutien au Sahara occidental.

### Réponse à la plainte déposée à l'encontre de Sjovik AS

À la demande du PCN norvégien, la société confirme ses activités au Sahara occidental et indique, dans un courriel daté du 16 janvier 2012, que ces activités sont honorables tant du point de vue juridique que moral.

Lors d'une réunion organisée le 30 janvier et dans un courriel daté du 12 février 2012, la société a expliqué s'être associée à une société marocaine en 2002-2003, dans le cadre d'une initiative du Maroc visant à attirer les investissements et le savoir-faire étrangers. Le groupe Sjovik a obtenu des permis de pêche dans la « Zone C » marocaine, au large du Sahara occidental. La société a déposé une demande de crédit et de garanties à l'exportation et assure avoir reçu des signes positifs des autorités norvégiennes et de l'organisme de crédit à l'exportation jusqu'en janvier 2005. À cette date, on a notifié officiellement à la société que le gouvernement norvégien ne soutiendrait pas les activités commerciales au Sahara occidental, étant donné qu'un tel soutien pourrait être interprété comme une prise de position de fait de la Norvège dans le litige en cours. Or la société souligne qu'elle s'était déjà engagée à consentir des investissements supplémentaires au Sahara occidental et qu'elle a été contrainte de solliciter d'autres sources de financement.

Sjovik affirme avoir investi dans une société marocaine qui exploite une ressource renouvelable, contribuant au bien-être des populations locales, notamment des Marocains, des Sahraouis et des Berbères, dans une région qui a d'importants besoins en termes d'emplois et d'investissements. Outre l'emploi, Sjovik AS souligne que sa société au Maroc a conclu plusieurs accords avec les Sahraouis : elle utilise notamment les quotas de pêche sahraouis et livre ses produits dans des usines sahraouies. Par ailleurs, Sjovik fait valoir que ses investissements contribuent au transfert de connaissances capitales pour le développement de la région de Dakhla. Selon la société, aucune somme n'est versée au gouvernement marocain au titre des quotas de pêche. Toutefois, ce projet finance des services publics dans la région de Dakhla, comme les routes qui desservent les ports et une usine, le développement des infrastructures portuaires et la construction d'écoles, d'hôpitaux et d'un aéroport.

### **Conclusions du PCN Norvégien**

Conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et à la procédure suivie par le PCN norvégien pour le traitement des plaintes, le PCN accepte de se charger de cette affaire, en se fondant sur les éléments suivants.

- Le PCN norvégien est-il habilité à évaluer cette allégation de violation ?

*Le PCN norvégien a reçu une plainte relative aux pratiques d'une multinationale norvégienne. Le Maroc revendique la souveraineté sur le Sahara occidental, alors qu'aucun organe des Nations Unies n'a reconnu cette souveraineté ni le statut de puissance administrante légitime. Le Sahara occidental est reconnu par les Nations Unies comme un territoire non autonome. Le Maroc s'est engagé à respecter les Principes directeurs et a créé à cette fin un point de contact national (PCN). Le fait que ces questions territoriales demeurent en suspens et que la plainte concerne une société norvégienne plaide en faveur du traitement de la plainte par le PCN norvégien. Le PCN marocain a été informé de cette circonstance spécifique.*

- Quel est l'intérêt du Comité de soutien au Sahara occidental dans cette affaire ?

*Le Comité norvégien de soutien au Sahara occidental défend les droits des habitants du Sahara occidental et notamment leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément à l'Article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.*

- La plainte est-elle sérieuse et fondée ?

*La plainte est sérieuse et fondée et elle s'appuie sur le droit international public applicable en ce qui concerne le droit du Sahara occidental à l'autodétermination et son droit à être consulté sur l'exploitation de ses ressources naturelles et à en tirer profit.*

- Existe-t-il un lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ?

*La société confirme avoir des activités honnêtes dans le territoire non autonome du Sahara occidental.*

- Quelle est la pertinence des lois et procédures applicables, notamment des décisions de justice ?

*Le droit et les procédures applicables incluent notamment l'avis de la Cour internationale de Justice, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres documents des Nations Unies, les procédures et documents de l'UE, notamment les avis juridiques du Parlement européen, et les recommandations du gouvernement norvégien, notamment la recommandation faite aux entreprises de ne pas participer à des activités commerciales au Sahara occidental.*

- Comment les questions similaires sont (ou ont été) traitées au niveau national ou international ?

*Le PCN norvégien a traité des questions similaires en 2010<sup>3</sup>, de même que le Comité d'éthique du Fonds public pour les retraites – Composante étrangère<sup>4</sup>.*

- L'examen de cette circonstance spécifique au regard des objectifs visés par les Principes directeurs et de l'efficacité de leur mise en œuvre présente-t-il un intérêt ?

*Le PCN considère que les questions soulevées dans le cadre de cette circonstance spécifique contribuent aux objectifs et à l'efficacité des Principes directeurs. Conformément à la procédure de traitement des plaintes, le PCN norvégien proposera ses bons offices aux parties.*

#### **Encadré 1. Informations détaillées sur la procédure suivie par le PCN norvégien dans le cadre de cette circonstance spécifique**

La plainte a été déposée auprès du PCN norvégien le 5 décembre 2011. Le PCN norvégien a informé la société de la plainte le 6 décembre 2011 et l'a invitée à faire part de ses commentaires avant le 15 janvier 2012. Le 12 décembre 2011, les deux parties ont reçu les procédures révisées du PCN norvégien pour le traitement des plaintes.

Le PCN a commencé à rédiger l'évaluation initiale le 19 décembre 2011, dans l'intention d'accepter le dossier. Les parties ont reçu le projet d'évaluation initiale le 17 janvier 2012 et ont été invitées à transmettre leurs remarques avant le 2 février. Le Comité norvégien de soutien au Sahara occidental a transmis ses commentaires le 30 janvier. En raison d'un incendie à son siège de Midsund (Norvège), Sjovik a demandé à ce que ce délai soit prolongé. La société a également demandé à rencontrer le PCN. Le PCN norvégien a rencontré la société le 30 janvier et le 10 février, cette dernière a transmis ses remarques relatives à la plainte. Le PCN a officiellement accepté de se charger de cette affaire et a publié l'évaluation initiale le 8 mars 2012.

## Encadré 2. Informations sur les parties concernées

### La société : Sjovik AS

Basé à Midsund, sur la côte nord-ouest de la Norvège, Sjovik est un groupe international spécialisé dans la pêche. Le groupe possède des navires de pêche, fabrique et exporte des produits dérivés du poisson et possède des participations dans des entreprises spécialisées dans le transport maritime, la construction navale et d'autres activités connexes, notamment dans d'autres entreprises ayant des activités similaires aux siennes en Norvège et à l'étranger. Le groupe Sjovik a établi un réseau de distribution international qui s'appuie sur ses filiales et ses partenaires étrangers. La société possède également la marque Seabay<sup>1</sup>.

Sjovik AS et Sjovik Africa contrôlent Sjovik Morocco SA<sup>2</sup>. Cette dernière exploite le navire Midoy Dakhla-1<sup>3</sup> à partir de la zone industrielle de Dakhla dans le territoire non autonome du Sahara occidental et pêche au chalut le poisson pélagique. Sjovik Morocco SA exploite ou loue également une usine de transformation du poisson à Dakhla.

### Le plaignant : Comité norvégien de soutien au Sahara occidental

Association créée en 1993, le Comité norvégien de soutien au Sahara occidental a pour mission de défendre le droit de la population sahraouie à disposer d'elle-même et à participer à un référendum sur l'avenir de son pays, tel qu'il est prévu dans les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'association diffuse des informations sur la situation du Sahara occidental, dans l'objectif de mettre un terme à l'activité des sociétés étrangères auxquelles les autorités marocaines ont accordé des concessions sur ce territoire contesté. Le Comité norvégien de soutien au Sahara occidental exerce des pressions sur le Maroc pour défendre la société civile du Sahara occidental, qui fait l'objet de graves atteintes aux droits de l'homme<sup>4</sup>.

1. Selon le Comité norvégien de soutien au Sahara occidental, Sjovik était implantée au Royaume-Uni par le biais de Seabay Limited (basée à Grimsby) depuis 1979. En Europe, la marque Seabay était connue pour être spécialisée dans divers produits congelés à base de poisson. Toutefois, la société a arrêté son activité le 20 janvier 2008 en raison de pertes financières importantes.
2. Sjovik AS possède Sjovik Africa, qui détient des parts dans Sjovik Morocco SA, société qui exploite un navire de pêche selon le rapport annuel 2010 de Sjovik AS (disponible au centre des registres de Bronnoysund [www.brreg.no](http://www.brreg.no), consulté le 8 décembre 2011). Sjovik Morocco est basé dans la zone industrielle Hay Essalam à Dakhla.
3. Midoy Dakhla  
<http://exchange.dnv.com/exchange/main.aspx?extool=vessel&subview=overview&vesselid=10475>.  
[www.marinetraffic.com/ais/shipdetails.aspx?MMSI=242889000](http://www.marinetraffic.com/ais/shipdetails.aspx?MMSI=242889000).  
[https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/output/FFP\\_MA\\_en.pdf](https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/output/FFP_MA_en.pdf) 05.07.2011.
4. Le Comité de soutien norvégien au Sahara occidental fait également campagne pour que la Norvège apporte davantage d'aide aux camps de réfugiés en Algérie. Jusqu'en 2005, l'association s'est battue pour la libération des prisonniers de guerre marocains détenus par le mouvement de libération du Sahara occidental, Front Polisario, depuis le conflit qui s'est déroulé dans les années 70 et 80.

### Encadré 3. Informations générales sur les principes directeurs et le PCN norvégien

#### **Application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

L'évaluation initiale s'appuie sur la version 2011 des Principes directeurs, étant donné que la plainte a été déposée après que les Principes directeurs révisés de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises\* entrent en vigueur pour le PCN norvégien le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Les Principes directeurs comprennent un ensemble de principes et de normes de conduite responsable des entreprises dans divers domaines, comme le respect des droits de l'homme, la publication d'informations, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité. Ils ne sont pas juridiquement contraignants. Pour autant, les gouvernements des pays de l'OCDE et d'un certain nombre de pays non membres de l'OCDE s'engagent à inciter les entreprises multinationales opérant sur leur territoire ou à partir de celui-ci à respecter les Principes directeurs, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.

Les Principes directeurs sont mis en œuvre dans les pays adhérents par les Points de contact nationaux (PCN), qui ont la responsabilité de mieux faire connaître les Principes directeurs auprès des entreprises et de la société civile. Les PCN sont également chargés de traiter les plaintes relatives au non-respect des Principes directeurs par les entreprises multinationales opérant sur le territoire de leurs pays ou à partir de celui-ci.

#### **Procédure appliquée par le PCN norvégien en matière de plantes**

En cas de plainte, le PCN norvégien applique une procédure qui se décompose de la manière suivante :

1. *Évaluation initiale* - Analyse en interne de la plainte, de la réponse de la société et de toute information supplémentaire communiquée par les parties. Le PCN norvégien s'appuie sur cette analyse pour déterminer si la plainte justifie un examen plus approfondi.
2. *Conciliation/médiation OU examen* - Si une plainte est jugée recevable, le PCN norvégien propose une conciliation/médiation aux parties en vue de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant. En cas d'échec de la conciliation/médiation ou de refus de l'offre du PCN, ce dernier examine la plainte afin de déterminer si elle est justifiée. Le PCN peut demander une enquête ou d'autres services s'il le juge nécessaire au traitement de l'affaire.
3. *Communiqué final* - Si la médiation a permis d'aboutir à un règlement, le PCN norvégien publie un communiqué final contenant les détails de l'accord. Si la conciliation/médiation est refusée ou échoue à parvenir à un accord, le PCN norvégien examine la plainte et rédige et publie un communiqué final dans lequel il indique clairement s'il y a eu ou non manquement aux Principes directeurs et, le cas échéant, adresse des recommandations à l'entreprise en ce qui concerne sa conduite future.

Le compte rendu de la procédure d'examen des plaintes, l'évaluation initiale, le communiqué final et les déclarations ultérieures sont publiés sur le site Internet du PCN norvégien : [www.responsiblebusiness.no](http://www.responsiblebusiness.no).

\* Les Principes directeurs révisés de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises ont été adoptés au niveau des ministres le 25 mai 2011.

**Notes**

1. [www.regjeringen.no/upload/UD/Vedlegg/ncp/ncp\\_prosedyrer\\_e.pdf](http://www.regjeringen.no/upload/UD/Vedlegg/ncp/ncp_prosedyrer_e.pdf).
2. Ces activités sont menées sous pavillon marocain.
3. Une plainte a été déposée à l'encontre de Fugro-Geoteam pour ses activités de prospection pétrolière au large du Sahara occidental. Cette plainte a été retirée avant d'être officiellement acceptée en tant que circonstance spécifique lorsque Fugro-Geoteam AS a annoncé, dans un courrier adressé au ministère norvégien des Affaires étrangères, sa décision de mettre un terme à ces activités. Voir [www.responsiblebusiness.no/](http://www.responsiblebusiness.no/).
4. Le Comité d'éthique ([www.etikkadet.no](http://www.etikkadet.no)) est un organe consultatif indépendant du Fonds public pour les retraites – Composante étrangère auprès du gouvernement, spécialisé dans le filtrage négatif fondé sur des critères éthiques. Il a recommandé à deux reprises de céder les participations détenues dans des entreprises implantées au Sahara occidental : en 2005, dans le domaine de la prospection pétrolière au large du territoire, et en 2010 s'agissant de l'achat de phosphates. Ces deux recommandations relatives au Sahara occidental ont été respectées et Norwegian Bank Investment Management (NBIM) a cédé ses participations. La recommandation de 2005 a été abrogée en 2006 lorsque la société a prouvé que le contrat signé avec les autorités marocaines avait été résilié et qu'il avait été mis un terme à ces activités.

## Évaluation initiale et conclusion du PCN Norvégien sur la plainte du Norwegian Climate Network et Concerned Scientists Norway contre Statoil

### Synthèse

La plainte vise les enjeux considérables posés par les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique. Les risques d'une contribution majeure aux émissions et les effets cumulés, sur l'environnement, des activités d'extraction de sables bitumineux sont significatifs.

Pendant, dans le cadre de la présente circonstance spécifique, la plainte vise davantage la politique du Canada qui autorise l'exploitation des sables bitumineux plutôt que la manière dont Statoil agit dans le cadre de cette politique. La plainte ne porte pas sur une violation éventuelle par Statoil, dans l'exercice de ses activités, des instruments internationaux ou des réglementations nationales couvertes par les Principes directeurs de l'OCDE (ci-après les « Principes directeurs »). Pour que le PCN juge la plainte recevable, il faudrait que ses auteurs précisent de quelle manière la société est accusée d'avoir violé les dispositions des Principes directeurs et qu'ils étayent leur plainte par des faits. La plainte devrait viser les pratiques de l'entreprise plutôt que la nature d'un secteur d'activité ou des autorités nationales.

Le PCN norvégien rejette donc la plainte au motif qu'elle ne répond pas aux critères figurant dans les Lignes directrices de procédure énoncées par l'OCDE et qu'elle n'entre pas de manière précise dans le champ d'application des Principes directeurs.

Le PCN a proposé ses bons offices en organisant une réunion avec les auteurs de la plainte en août 2011 et en leur donnant la possibilité de fournir des détails supplémentaires sur la plainte en décembre 2011. Les plaignants n'ont pas souhaité donner suite à cette demande<sup>1</sup>.

### La Plainte

Le 28 novembre 2011, le PCN a reçu une plainte visant l'entreprise norvégienne Statoil ASA, soumise par le Norwegian Climate Network (le Réseau action climat - Norvège) et Concerned Scientists Norway. Selon les plaignants, les activités de production de pétrole de Statoil dans les champs de sables bitumineux de l'Alberta, au Canada, sont exercées en violation des dispositions figurant au premier paragraphe du chapitre VI des Principes directeurs consacré à l'environnement :

*« Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. »*

Le Norwegian Climate Network et Concerned Scientists Norway accusent que Statoil de n'avoir pas tenu compte des accords internationaux en vigueur (Protocole de Kyoto) lorsqu'elle a démarré ses activités dans le secteur des sables bitumineux au Canada. Selon les plaignants, les investissements effectués par Statoil ont contribué à ce qu'entre 2008 et 2012, le Canada viole les accords internationaux en accroissant plutôt qu'en réduisant ses émissions non signalées de gaz à effet de serre. Ils affirment que ces activités ont pour conséquence de saper les efforts internationaux de limitation du réchauffement mondial à 2 C au-dessus du niveau préindustriel. D'après eux, les sables bitumineux du Canada ne devraient pas être exploités si l'on veut que le monde ait une chance de stabiliser le climat

et de contenir le réchauffement de la planète dans les limites internationalement acceptées. Ils font valoir que Statoil, entreprise appartenant à l'État norvégien<sup>2</sup>, a la responsabilité particulière de se retirer d'activités extractives qui mettent à mal les autres obligations de la Norvège en matière de climat. Les plaignants demandent le retrait de la société de toutes les activités d'extraction de sables bitumineux au Canada au motif qu'elles sont incompatibles avec les dispositions des Principes directeurs relatives au développement durable.

### **Réponse De Statoil ASA à la Plainte**

Dans sa réponse au PCN norvégien à propos de la plainte présentée le 28 novembre 2011 et révisée le 16 janvier 2012, la société confirme ses activités au Canada. Statoil ASA indique que le PCN n'est pas mandaté pour apprécier si des pays comme le Canada respectent leurs obligations juridiques au niveau national ou international, mais qu'il a pour mission d'évaluer si les Principes directeurs de l'OCDE sont bien respectés. En outre, Statoil ASA affirme que la plainte fait porter uniquement l'accent sur Statoil ASA et sur le secteur des sables bitumineux au Canada, et qu'elle ne tient pas compte des émissions de CO<sup>2</sup> provenant d'autres sociétés du même secteur et d'autres secteurs. La plainte ne concerne qu'à la marge les activités de Statoil ASA et vise plutôt les émissions totales de gaz à effet de serre du Canada et la violation présumée, par ce pays, des accords internationaux comme le Protocole de Kyoto. Enfin, Statoil fait valoir que le PCN canadien est davantage concerné par les faits visés par la plainte et qu'il serait mieux placé pour procéder à l'examen de celle-ci.

### **Contexte**

En juin 2007, Statoil ASA est entrée dans le secteur canadien des sables bitumineux avec le rachat de la North American Oil Sands Corporation (« NAOSC »), à la suite duquel elle a obtenu une licence portant sur un projet d'extraction de sables bitumineux visant à produire 80 000 barils de pétrole par jour (le projet Kai Kos Dehseh). Ce projet avait pour objectif d'exploiter et de continuer à développer une activité de récupération de bitume selon la technique de la séparation gravitaire stimulée par injection de vapeur près de Conklin, dans l'Alberta. Statoil est l'une des nombreuses entreprises à extraire du pétrole des sables bitumineux canadiens. L'acquisition de la NAOSC lui a donné l'accès à une zone de sables bitumineux qui s'étend sur 1 100 km<sup>2</sup> ainsi qu'à des zones forestières situées dans la région d'Athabasca, dans l'Alberta<sup>3</sup>.

On trouvera à l'annexe 1 des éléments d'information sur l'extraction des sables bitumineux dans l'Alberta (Canada) et sur les émissions de gaz à effet de serre.

### **Evaluation du PCN Norvégien**

Conformément aux dispositions des Principes directeurs et des lignes directrices de procédure du PCN norvégien, le PCN rejette le traitement de la plainte aux motifs suivants :

- Le PCN norvégien est-il l'entité adéquate pour apprécier la violation présumée ?

*Le 8 janvier 2012, le Secrétariat de l'OCDE, après consultation du PCN canadien, a décidé que le PCN norvégien était l'entité adéquate pour apprécier la plainte, le PCN canadien devant être tenu informé tout au long de la procédure. Le PCN norvégien a reçu de deux ONG norvégiennes cette plainte qui concerne des activités d'extraction et de traitement de bitume au Canada, mais qui vise en fait surtout à infléchir les pratiques d'une entreprise multinationale ayant son siège en*

Norvège. Le PCN norvégien est chargé de faciliter la communication entre le siège de la société et les ONG, tous étant basés en Norvège. Le PCN canadien a un rôle de soutien et facilitera l'accès à des informations factuelles concernant les activités exercées au Canada.

Le comité chargé de veiller au respect des dispositions du Protocole de Kyoto serait l'entité adéquate pour évaluer si l'une des entités parties au Protocole a manqué au respect de ses obligations nationales<sup>4</sup>.

- Quel est l'intérêt des plaignants dans l'affaire considérée ?

L'intérêt, pour le Norwegian Climate Network et pour Concerned Scientists Norway, réside dans l'inquiétude qu'ils partagent sur le fait que l'humanité, en particulier les générations futures, va souffrir des conséquences du changement climatique, qui auront également pour effet de réduire fortement la biodiversité. Ces ONG ont pour objectif la mise en place, en Norvège, d'une politique du climat et de l'énergie prenant la mesure de la gravité et de l'ampleur de la crise climatique, telle que décrite par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Selon elles, l'extraction de sables bitumineux est incompatible avec les efforts internationaux déployés pour limiter le réchauffement de la planète à une hausse moyenne de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Les plaignants ont un intérêt manifeste à ce que la société concernée se retire des activités d'extraction de sables bitumineux.

- La plainte est-elle significative et motivée sur le fond<sup>5</sup>?

La plainte est étayée par des références au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et à des rapports émanant d'institutions de recherche, notamment l'Institut Pembina, l'Université de Columbia et l'Institut de recherche sur les impacts du climat de Potsdam. Dans la plainte, il est également fait référence au Protocole de Kyoto. Le chapitre des Principes directeurs consacré à l'environnement ne fait pas mention du Protocole de Kyoto, mais à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, à la Convention d'Aarhus et à la norme ISO sur les systèmes de gestion environnementale. Pour entrer dans le champ du mandat du Point de contact national (PCN), il faudrait que la plainte vise une violation particulière des Principes directeurs liée à une entreprise spécifique. Cette plainte devrait être étayée sur le fond par des informations plus précises sur la manière dont cette entreprise est accusée d'avoir violé des dispositions des Principes directeurs. En conséquence, la présente plainte n'est pas suffisamment significative, ni suffisamment motivée.

- Existe-t-il un lien entre les activités de l'entreprise et le problème soulevé dans la circonstance spécifique ?

Les plaignants font valoir qu'il existe un lien entre les activités de l'entreprise et le niveau des émissions du Canada par rapport à son objectif fixé par le Protocole de Kyoto. Toutefois, il est de la responsabilité des gouvernements de respecter leurs engagements en vertu du Protocole de Kyoto et de s'assurer que les entreprises situées sur leur territoire y contribuent. Les plaignants ne précisent pas pour quelle raison il serait de la responsabilité de Statoil de s'assurer que le Canada atteint ses objectifs, ni comment la société en question a précisément contribué au niveau d'émissions du Canada par rapport à ses engagements en vertu du Protocole de Kyoto<sup>6</sup>. Les plaignants n'expliquent pas pourquoi cette entreprise particulière, plutôt que d'autres entreprises ou des collectivités locales, devrait être tenue pour responsable des émissions cumulées de gaz à effet de serre de l'ensemble du secteur des sables bitumineux<sup>7</sup>.

- Comment des problèmes similaires sont-ils ou bien ont-ils été traités dans le cadre d'autres procédures nationales ou internationales ?

*Il n'existe pas d'affaires ou de décisions de justice qui, sur la base des procédures parallèles, excluent dans ce cas la participation d'un PCN pour les Principes directeurs de l'OCDE<sup>8</sup>.*

*D'autres PCN ont déjà rejeté des plaintes similaires à celle présentée ici. Par exemple, le PCN allemand a rejeté deux plaintes concernant les obligations d'une entreprise de mettre en œuvre des politiques alignées sur la limite des 2 °C car elles n'étaient pas suffisamment motivées sur le fonds, n'entraient pas dans le champ d'application des Principes directeurs et ne contribuaient pas à la réalisation des objectifs visés par les Principes directeurs<sup>9</sup>.*

*Le Canada subit des pressions nationales et internationales parce qu'il ne réduit pas ses émissions de gaz à effet de serre conformément à son objectif du Protocole de Kyoto. Cela étant, c'est le comité chargé de veiller au respect des dispositions du Protocole de Kyoto qui serait l'entité adéquate pour traiter la question des obligations du Canada en vertu de ce Protocole<sup>10</sup>.*

- L'examen de la circonstance spécifique contribuerait-elle à la réalisation des objectifs visés par les Principes directeurs et à leur efficacité ?

*Il n'est pas sûr que l'examen de la circonstance spécifique contribuerait à la réalisation des objectifs visés par les Principes directeurs et à leur efficacité. La plainte a été déposée contre une entreprise précise, mais elle vise en dernier ressort à influencer les politiques de la Norvège et du Canada. La plainte est fondée sur une opposition de principe à l'extraction de sables bitumineux en tant que telle, alors que les Principes directeurs ont pour objectif de renforcer le socle de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés au sein desquelles elles exercent leurs activités, d'améliorer le climat de l'investissement international et de développer la contribution des entreprises multinationales au développement durable.*

*Les Principes directeurs n'ont pas vocation à permettre de déterminer si certains secteurs d'activité sont acceptables ou non : ils fournissent plutôt des orientations générales relatives aux pratiques des entreprises. S'engager dans des activités en violation de conventions internationales, par exemple la production d'armes illégales, serait incompatible avec les Principes directeurs. Or, en soi, l'extraction d'hydrocarbures ne peut pas se taxer d'incompatibilité avec les Principes directeurs.*

*Les enjeux du changement climatique sont considérables, et les risques d'une contribution majeure aux émissions ainsi que les effets cumulés, sur l'environnement, des activités d'extraction des sables bitumineux sont significatifs. Toutefois, dans la présente circonstance spécifique, la plainte vise davantage la politique du Canada qui autorise la mise en exploitation des sables bitumineux que la manière dont Statoil agit dans le cadre de cette politique. Pour entrer dans le champ du mandat du PCN, il aurait fallu que la plainte insister sur une violation des Principes directeurs liée à cette entreprise en particulier.*

*Pour ces raisons, le PCN estime que traiter cette circonstance spécifique ne contribuerait pas à la réalisation des objectifs des Principes directeurs, ni à leur efficacité. Il considère que pour contribuer à la réalisation des objectifs des Principes directeurs et à leur efficacité, il faudrait que la circonstance spécifique fasse référence à des violations spécifiques, par l'entreprise concernée, de dispositions détaillées des Principes directeurs et non que la plainte soit fondée sur l'opposition à un secteur d'activité dans son ensemble.*

### Encadré 1. **Éléments d'information sur l'extraction de sables bitumineux dans l'Alberta et les émissions de gaz à effet de serre**

Les sables bitumineux canadiens jouent un rôle important dans les approvisionnements énergétiques mondiaux<sup>1</sup> et contribuent aux émissions de gaz à effet de serre<sup>2</sup>. Dans la production de combustibles liquides à partir de sables bitumineux, il faut consommer de l'énergie pour l'injection de vapeur et le raffinage, processus qui génèrent de grandes quantités de gaz à effet de serre par baril de produit final au regard de la « production » de pétrole conventionnel<sup>3</sup>.

L'OCDE attend des entreprises qu'elles prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique dans le cadre de leurs activités<sup>4</sup>. En 2007, la province de l'Alberta a réglementé les émissions de GES rejetées par les grandes installations industrielles, y compris celles qui servent à exploiter les sables bitumineux. Aux termes du règlement de l'Alberta *Specified Gas Emitters Regulation*, tous les gros émetteurs sont tenus de réduire de 12 % l'intensité carbone de leurs activités de production d'énergie. À ceux qui ne peuvent pas matériellement abaisser leurs émissions, il est laissé le choix entre le versement d'une contribution de mise en conformité de 15 dollars/tonne à un fonds pour les technologies énergétiques propres ou l'achat d'une compensation sur un marché strictement réglementé<sup>5</sup>.

Le Canada est un pays politiquement stable, reconnu au niveau international pour la fiabilité du cadre qu'il offre aux entreprises<sup>6</sup> et sa haute technicité.

Les activités relatives aux sables bitumineux sont réglementées par la province de l'Alberta – qui dispose du pouvoir réglementaire en matière de ressources, d'environnement, de consultation des Premières Nations (eu égard à l'exploitation des ressources) et de perturbation des sols. Les autorités fédérales canadiennes ont compétence et la responsabilité réglementaire première en ce qui concerne, entre autres, les poissons et leur habitat, les modifications de la navigation sur les voies d'eau, les oiseaux migrateurs et les espèces menacées d'extinction.

Le contrôle du respect de la réglementation et les activités de suivi sont assurés par l'Energy Resources Conservation Board, ainsi que par le ministère de l'Environnement et de l'Exploitation durable des ressources (Alberta Ministry of Environment and Sustainable Resource, précédemment Alberta Environment and Water). Cet organisme et ce ministère se fondent pour remplir ces missions sur les rapports établis par l'industrie elle-même sur les émissions, la production et les activités relatives à l'utilisation de l'eau. Les autorités de la province procèdent à des audits de ces données et organisent des inspections périodiques. Des mesures sont prises en cas de non-respect<sup>7</sup>.

Le Gouvernement de l'Alberta gère un portail d'information sur les sables bitumineux, conçu pour fournir en temps réel des informations issues de la surveillance de l'utilisation des eaux et de la qualité de l'air, ainsi que d'autres renseignements réglementaires site par site, notamment sur les émissions de gaz à effet de serre ainsi que sur les perturbations et la remise en état des sols<sup>8</sup>.

Au cours des années 2010-11, une série de rapports ont montré du doigt les incidences sur la santé et l'environnement de l'exploitation des sables bitumineux. Par exemple, l'un des groupes d'experts de la Société royale du Canada a publié un rapport en 2010 sur les incidences sur la santé et l'environnement de la production de sables bitumineux et de bitume<sup>9</sup>. Les principales conclusions de ce rapport sont notamment les suivantes :

- La réhabilitation des sites est réalisable, mais elle se déroule à un rythme plus lent que la perturbation des zones en exploitation, et les pratiques actuelles en matière de garanties financières pour la remise en état des sols pourraient être améliorées.
- Bien que rien ne prouve que l'exploitation des sables bitumineux ait des effets sur la santé de la population résidant en aval, il est nécessaire de renforcer la surveillance afin de répondre aux inquiétudes exprimées par les Premières Nations et d'autres communautés.
- Il est essentiel de mettre en application et de faire respecter le cadre de gestion des eaux élaboré conjointement par le ministère des Pêches et des Océans et Alberta Environment<sup>10</sup>.
- D'après les données actuelles, l'exploitation des sables bitumineux ne représente pas une menace importante pour la qualité de l'eau ; le régime de surveillance actuel suscite toutefois des préoccupations légitimes, et les effets cumulatifs à long terme sur les eaux souterraines à l'échelon régional doivent faire l'objet d'évaluations, de recherches et d'activités de suivi plus poussées.

### Encadré 1. **Éléments d'information sur l'extraction de sables bitumineux dans l'Alberta et les émissions de gaz à effet de serre (suite)**

- Les technologies de gestion des résidus progressent, mais n'empêchent pas la multiplication des bassins de résidus<sup>11</sup>. Les solutions possibles pour la remise en état et la gestion de ces bassins lorsqu'ils se trouvent à proximité de zones humides doivent être perfectionnées.
- Dans l'ensemble, l'exploitation des sables bitumineux n'a eu que peu d'impact sur la qualité de l'air ambiant ; néanmoins, les inquiétudes concernant la présence de contaminants et l'acidification dans la région sont fondées<sup>12</sup>.
- L'industrie des sables bitumineux a réussi à réduire les émissions directes de GES par baril de bitume extrait. Cela étant, les émissions de GES imputables à la production croissante de bitume posent un grave problème au Canada pour ce qui est du respect de ses engagements internationaux en matière de réduction globale des émissions de GES, problème que les solutions technologiques actuelles ne permettent pas de résoudre.

Le 3 février 2012, le Canada et la province de l'Alberta ont annoncé le *Plan de mise en œuvre conjoint du Canada et de l'Alberta pour la surveillance visant les sables bitumineux*, dont le Gouvernement canadien affirme qu'il permettra de disposer de données de grande qualité et scientifiquement rigoureuses sur l'eau, l'air et la biodiversité.

1. Sur les 2.8 millions de barils par jour que le Canada a produits en 2010, environ 1.5 millions de barils par jour étaient issus de sables bitumineux, d'après l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) : [www.capp.ca/getdoc.aspx?DocId=190838](http://www.capp.ca/getdoc.aspx?DocId=190838).
2. Ressources naturelles Canada fait savoir que les sables bitumineux sont à l'origine de 6.5 % des émissions totales de GES du Canada de 2009, ce qui correspond à 0.1 % des émissions mondiales. Se reporter aussi à Environnement Canada (2011), Rapport d'inventaire national 1990-2009, et au rapport d'IHS CERA Energy Dialogue: Canadian Oil Sands Special Report: Oil Sands, Greenhouse Gases, and European Oil Supply: Getting the Numbers Right, avril 2011.
3. L'UE a commandé un rapport au Department of Energy Resources Engineering de l'Université de Stanford : [https://circabc.europa.eu/d/d/workspace/SpacesStore/db806977-6418-44db-a464-20267139b34d/Brandt\\_Oil\\_Sands\\_GHGs\\_Final.pdf](https://circabc.europa.eu/d/d/workspace/SpacesStore/db806977-6418-44db-a464-20267139b34d/Brandt_Oil_Sands_GHGs_Final.pdf). Se reporter aussi à Statoil : [www.statoil.com/no/environmentsociety/environment/climate/pages/globalwarmingmitigation.aspx](http://www.statoil.com/no/environmentsociety/environment/climate/pages/globalwarmingmitigation.aspx) et à Joseph J. Romm (2008). *Hell and High Water: The Global Warming Solution*. New York: Harper Perennial. pp. 181 – 82. ISBN 9780061172137.
4. La transition vers une économie sobre en carbone : Objectifs publics et pratiques des entreprises : [www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/la-transition-vers-une-economie-sobre-en-carbone\\_9789264090255-fr](http://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/la-transition-vers-une-economie-sobre-en-carbone_9789264090255-fr).
5. Selon les autorités canadiennes (courriel du 31.02.2012), ce mécanisme par lequel le versement d'une contribution peut se substituer à la réduction des émissions a donné lieu à un fonds technologique consacré au développement et au déploiement des technologies de réduction des GES dont la valeur, actuellement de 257 millions de dollars, continue d'augmenter. Les autorités de l'Alberta estiment que son application a permis d'éviter, depuis qu'il est en place, près de 24 millions de tonnes d'émissions de GES.
6. Cf. par exemple Economist Country Reports : [www.economist.com/topics/economist-intelligence-unit](http://www.economist.com/topics/economist-intelligence-unit), Indice de perception de la corruption de Transparency International : <http://cpi.transparency.org/cpi2011/results/>, Indice de développement humain des Nations Unies : <http://hdr.undp.org/fr/donnees/carte/>.
7. En octobre 2011, par exemple, une amende de 190 000 dollars a été infligée à Statoil pour avoir enfreint les conditions requises par son permis d'utilisation des eaux entre le 15 décembre 2008 et le 29 mai 2009. Statoil a plaidé coupable des charges pesant contre elle. Elle a rendu publiques toutes les informations concernant l'affaire : [www.statoil.com/no/NewsAndMedia/News/2011/Downloads/Court%20Order%20-%20Final%20\(unsigned\)%20with%20attachments.pdf](http://www.statoil.com/no/NewsAndMedia/News/2011/Downloads/Court%20Order%20-%20Final%20(unsigned)%20with%20attachments.pdf). La sanction a consisté en une amende de 5 000 CAD et une condamnation à verser un montant de 185 000 CAD pour financer la création d'un portail de formation en ligne destiné à renseigner l'industrie du pétrole et du gaz opérant dans l'Alberta sur les meilleures pratiques en matière de détournement des eaux de surface. Statoil s'est acquittée de ces montants le 17 novembre 2011.
8. <http://osip.alberta.ca>.
9. Rapport du Groupe d'experts de la Société royale du Canada : Les impacts sur l'environnement et la santé de l'industrie des sables bitumineux du Canada (décembre 2010).
10. <http://environment.alberta.ca/01229.html>. Les Gouvernements canadien fait savoir que les demandes d'utilisation d'eau ne menacent pas le fleuve Athabasca proprement dit.
11. En 2010, Syncrude Canada Ltd. a été reconnue coupable des charges portées contre elle et soumise à une amende de 3 millions CAD en raison de la mort de 1 600 canards dans un bassin de résidus toxiques provenant de l'exploitation de sables bitumineux.
12. Certains experts soutiennent que les rapports établis à l'intention du public devraient indiquer plus précisément la quantité de tonnes de CO<sub>2</sub> émise par baril de bitume et par an. Ces rapports devraient être produits par toutes les entreprises pour les différents sites où leurs projets sont mis en œuvre de manière à informer facilement la population des effets cumulatifs des activités des diverses entreprises opérant dans une zone donnée.

### Encadré 2. Procédure suivie par le PCN Norvégien dans la présente circonstance spécifique

La plainte a été reçue le 28 novembre 2011. Le 28 décembre 2011, le PCN norvégien a informé l'entreprise du dépôt de cette plainte et l'a invitée à la commenter pour le 16 janvier 2012. Le PCN norvégien avait envoyé à l'entreprise une version mise à jour de ses lignes directrices de procédure le 12 décembre 2011.

### Encadré 3. Détails relatifs aux parties concernées

#### La société : Statoil ASA

Statoil est une entreprise internationale opérant dans le secteur de l'énergie qui est implantée dans 36 pays. La société, qui a son siège en Norvège et emploie 20 000 personnes dans le monde, est cotée sur les bourses de New York et d'Oslo. Les sables bitumineux représentent pour elle un investissement à long terme. En 2007, Statoil a acquis 100 % du capital de la North American Oil Sands Corporation (NAOSC) et la société reste l'opérateur des concessions Kai Kos Dehseh. Statoil possède des participations dans les 1 129 km<sup>2</sup> de concessions de sables bitumineux situés dans la région de l'Athabasca, dans l'Alberta (Canada)\*.

#### Les plaignants : le Norwegian Climate Network et Concerned Scientists Norway

Le *Norwegian Climate Network* est un réseau qui a pour objectif de promouvoir la mise en place, en Norvège, d'une politique du climat et de l'énergie prenant la mesure de la gravité et de l'ampleur de la crise climatique, telle que décrite par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). *Concerned Scientists Norway* (CSN) est un réseau pluridisciplinaire de scientifiques préoccupés par l'absence de politiques de développement durable, en particulier à la lumière du changement climatique. CSN a notamment pour vocation : de contribuer à expliquer pourquoi l'influence de l'homme sur la nature augmente malgré les mises en garde des scientifiques et les nombreuses tentatives faites atténuer les changements ; de communiquer des éléments factuels issus de la recherche sur les conséquences et les risques de l'évolution actuelle ; et de chercher à influencer les gouvernements et d'autres décideurs pour qu'ils mettent en œuvre les mesures nécessaires.

\* [www.statoil.com/en/about/worldwide/northamerica/canada/Pages/default.aspx](http://www.statoil.com/en/about/worldwide/northamerica/canada/Pages/default.aspx).

### Encadré 4. Informations générales sur le PCN Norvégien

#### Application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

La Mise à jour des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* a été adoptée au cours de la réunion ministérielle le 25 mai 2011. La plainte a été soumise après le 1<sup>er</sup> septembre 2011, date à laquelle cette nouvelle version des Principes directeurs est entrée en vigueur pour le PCN norvégien le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Les Principes directeurs sont un ensemble de principes et de normes édictés pour une conduite responsable des entreprises dans divers domaines, comme le respect des droits de l'homme, la publication d'informations, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité.

#### Encadré 4. Informations générales sur le PCN Norvégien (suite)

Les Principes directeurs ne sont pas juridiquement contraignants. Pour autant, les gouvernements des pays de l'OCDE et d'un certain nombre de pays non membres s'engagent à inciter les entreprises multinationales opérant sur leur territoire ou à partir de celui-ci à respecter les Principes directeurs, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.

Les Principes directeurs sont mis en œuvre dans les pays adhérents par les Points de contact nationaux (PCN), qui ont pour mission de mieux faire connaître les Principes directeurs auprès des entreprises et de la société civile. Les PCN sont également chargés de traiter les plaintes relatives au non-respect des Principes directeurs par les entreprises multinationales opérant sur le territoire de leurs pays ou à partir de celui-ci.

##### **Procédure appliquée par le PCN Norvégien en matière de plaintes**

En cas de plainte, le PCN norvégien applique une procédure qui se déroule en plusieurs étapes :

**Évaluation initiale** – Il s'agit d'une analyse en interne de la plainte, de la réponse de la société et de toute information supplémentaire communiquée par les parties. Le PCN norvégien s'appuie sur ces informations pour déterminer si la plainte justifie un examen plus approfondi.

**Conciliation/médiation OU examen** – Si une plainte est jugée recevable, le PCN norvégien propose des services de conciliation/médiation aux parties dans le but qu'elles parviennent à un accord mutuellement satisfaisant. En cas d'échec de la conciliation/médiation ou de refus de l'offre du PCN, ce dernier examine la plainte afin de déterminer si elle est justifiée. Le PCN peut demander une enquête ou d'autres services s'il le juge nécessaire au traitement de l'affaire.

**Communiqué final** – Si la médiation a permis d'aboutir à un règlement, le PCN norvégien publie un communiqué final contenant les détails de l'accord. Si la conciliation/médiation est refusée ou ne permet pas de parvenir à un accord, le PCN norvégien examine la plainte puis rédige et publie un communiqué final dans lequel il indique clairement s'il y a eu ou non manquement aux Principes directeurs et, le cas échéant, adresse des recommandations à l'entreprise en ce qui concerne sa conduite future.

La procédure d'examen des plaintes, de même que les évaluations initiales, les communiqués finaux et les communiqués de suivi publiés par le PCN norvégien, peuvent être consultés sur son site Internet : [www.responsiblebusiness.no](http://www.responsiblebusiness.no).

#### Notes

1. On peut citer notamment des conversations téléphoniques en décembre 2011 et un échange de courriers électroniques en date du 15 décembre 2011 (entre le plaignant Melli et le Secrétariat du PCN). Au cours de ces contacts, le Secrétariat a fait savoir que, sur la base de son expérience de la procédure des plaintes soumises aux PCN, les plaintes ayant un objet spécifique et portant sur la conception d'un projet avaient plus de chances d'être jugées recevables au stade de l'évaluation initiale. Des exemples de plaintes spécifiques et dûment motivées, disponibles sur [www.responsiblebusiness.no](http://www.responsiblebusiness.no), ont été communiqués aux plaignants en août 2011.
2. Soixante-six pour cent des actions de Statoil SAS sont détenues par le gouvernement norvégien.
3. Statoil Canada Ltd. (ci-après « Statoil ») est une société de l'Alberta, filiale à 100 % de Statoil ASA. Le 22 novembre 2010, PTTEP Netherland Holding Limited, ou PTTEP NL (filiale de PEETP, compagnie

pétrolière nationale thaïlandaise), s'est associée à Statoil Canada Ltd. et à Statoil Canada Holdings Corp. (filiales de Statoil ASA ou Statoil) pour prendre une participation de 40 % dans le projet de sables bitumineux Kai Kos Dehseh (KKD) au Canada, pour un montant de 2 280 millions USD. Statoil est toujours propriétaire de 60 % de SCP et reste l'opérateur de KKD. KKD est un important gisement de sables bitumineux situé au Canada, qui recouvre une superficie d'environ 102 880 hectares et dont les ressources sont estimées à 4,3 millions de barils de bitume récupérable (d'après une évaluation indépendante réalisée par un grand consultant extérieur en hydrocarbures). KKD est un projet d'extraction de sables bitumineux in situ (en profondeur) utilisant la technique de la séparation gravitaire stimulée par injection de vapeur, qui est une technique de production bien établie et qui a fait ses preuves. La durée de vie du projet est estimée à plus de 40 ans. KKD est situé dans l'Athabasca, Alberta, à l'ouest du Canada. Le projet, qui occupe une superficie intéressante, est entouré de onze autres projets commerciaux de séparation gravitaire stimulée par injection de vapeur. KKD possède cinq sites principaux : Leismer, Corner, Thornbury, Hangingstone et South Leismer. Au début de l'année 2011, il était prévu pour le projet Leismer une production initiale de 18 800 barils par jour (brut) sur les deux ans à venir. Étant donné l'importance des ressources en bitume, un programme de mise en exploitation échelonnée est envisagé et les niveaux de production pourraient être portés à la fin à plus de 300 000 barils par jour (brut) pour les cinq zones. Dans la région, un deuxième projet, nommé Corner, devrait démarrer en 2015 ou 2016 et produire 60 000 barils par jour.

4. Le 15 décembre 2011, le Canada, conformément à l'article 27 du Protocole de Kyoto, a demandé à se retirer du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique en notifiant sa décision au Secrétaire général des Nations Unies. À compter du 15 décembre 2012, le Canada cessera d'être partie au Protocole de Kyoto. La notification adressée par le Canada au Secrétaire général des Nations Unies peut être consultée à l'adresse suivante : [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-7-a&chapter=27&lang=fr&clang=\\_fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-a&chapter=27&lang=fr&clang=_fr).
5. Selon les lignes directrices de procédures du PCN norvégien, le caractère significatif s'apprécie par l'existence d'un fait ayant une grande importance relative pour l'affaire examinée. Le fond concerne la mesure dans laquelle la plainte est étayée par des éléments de preuve.
6. Le Protocole de Kyoto ne spécifie pas quelles sont les mesures particulières qu'une Partie doit prendre pour atteindre ses objectifs, et il est également permis sous certaines conditions d'accroître la pollution au niveau national en échange de l'acquisition de quotas d'émission au niveau international.
7. La société fait valoir qu'elle exerce ses activités conformément à la législation et à la réglementation et qu'elle respecte les objectifs de Kyoto en achetant en bourse des quotas d'émission EUA (European Union Allowance) et des crédits carbone CER (Certified Emission Rights) et en participant au Mécanisme pour un développement propre, à des projets dans le cadre de la Mise en œuvre conjointe et au Carbon Disclosure Project.
8. [http://news-p.bna.com/ieln/display/alpha.adp?mode=topics&letter=E&frag\\_id=23313499&item=61438C8D2463D6DD334A1D4B8E7B03FF&prod=ieln](http://news-p.bna.com/ieln/display/alpha.adp?mode=topics&letter=E&frag_id=23313499&item=61438C8D2463D6DD334A1D4B8E7B03FF&prod=ieln).  
[www.statoil.com/no/NewsAndMedia/News/2011/Downloads/Court%20Order%20-%20Final%20\(unsigned\)%20with%20attachments.pdf](http://www.statoil.com/no/NewsAndMedia/News/2011/Downloads/Court%20Order%20-%20Final%20(unsigned)%20with%20attachments.pdf).
9. PCN allemand, 15 mars 2010 : affaire Greenpeace contre Vattenfall Europe AG, Vattenfall Europe Generation AG & Co. KG et Kernkraftwerk Krümmel GmbH & Co.HG et 20 novembre 2007 : affaire Germanwatch contre. Volkswagen
10. En 2008, l'entité chargée de l'application du Protocole de Kyoto a examiné le respect des dispositions par le Canada : [http://unfccc.int/files/kyoto\\_protocol/compliance/enforcement\\_branch/application/pdf/cc-2008-1-6\\_canada\\_eb\\_decision\\_not\\_to\\_proceed\\_further.pdf](http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/application/pdf/cc-2008-1-6_canada_eb_decision_not_to_proceed_further.pdf). Parmi les documents des Nations Unies, on peut citer le rapport annuel du Canada à la CCNUCC pour 2010 (FCCC/ARR/2010/CAN) : <http://unfccc.int/resource/docs/2011/arr/can.pdf> et la décision de la branche facilitatrice chargée par le Comité d'observance, en vertu des dispositions du paragraphe 6 (a) de la partie IV, de promouvoir le respect des dispositions du Protocole et de déclencher rapidement une alerte en cas de non-respect potentiel (CC/FB/11/2012/1 18 January 2012) : [http://unfccc.int/kyoto\\_protocol/compliance/items/2875.php](http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/items/2875.php).

## Rapport final du PCN Néerlandais sur la circonstance spécifique notifiée par CEDHA, la Fondation INCASUR, SOMO et Oxfam Novib concernant Nidera Holding B.V.

### Introduction

Les pays adhérant aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (ci-après les « Principes directeurs ») ont l'obligation de créer des Points de contact nationaux qui mènent des activités de promotion, répondent à des demandes de renseignements et participent à la résolution des problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes dans des circonstances spécifiques.

Le présent rapport fait état des procédures mises en œuvre et des bons offices proposés par le Point de contact national des Pays-Bas pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (ci-après le « PCN ») à la suite de la réception d'une notification émanant d'un collectif de quatre ONG d'Argentine et des Pays-Bas concernant les pratiques d'une multinationale néerlandaise en matière de droits de l'homme et ses procédures de diligence raisonnable. Au début du mois de décembre 2011, les parties impliquées ont informé le PCN qu'elles étaient parvenues à un accord mutuel et lui ont demandé de clore officiellement la procédure de circonstance spécifique.

### Notification et parties impliquées

Le 27 juin 2011, le PCN néerlandais a reçu une notification de l'ONG argentine « Centro de Derechos Humanos y Ambiente » (CEDHA), agissant également pour le compte de l'Institut international d'études et de formation sociale du Sud INCASUR ainsi que des ONG néerlandaises Stichting Onderzoek Multinationale Ondernemingen (SOMO) et Oxfam Novib (ci-après collectivement dénommées les « Auteurs de la notification »). Le PCN a transmis une copie de la notification au PCN argentin.

La notification portait sur une allégation de non-respect des Principes par la multinationale néerlandaise Nidera Holding B.V. et par sa filiale argentine Nidera S.A. (ci-après l'« Entreprise »). Les activités de l'Entreprise visée par l'allégation de non-respect concernent l'adoption, par Nidera (la société-mère), d'un « engagement à respecter les droits de l'homme et à suivre des procédures de diligence raisonnable au plus haut niveau de direction de la société ». Or, selon les Auteurs de la notification, l'Entreprise aurait « recruté de travailleurs temporaires pour la castration du maïs dans des conditions ne paraissant pas respecter les normes de protection des travailleurs et les droits de l'homme internationalement reconnus et en vigueur dans la République d'Argentine »<sup>1</sup>. Plus précisément, les allégations de non-respect concernaient les conditions de santé et de sécurité, les salaires et l'existence de relations de soumission et de dépendance.

Les Auteurs de la notification ont demandé au PCN d'offrir ses bons offices afin de faciliter le dialogue entre eux-mêmes et l'Entreprise pour que celle-ci adopte et mette en œuvre « une politique en matière de droits de l'homme à l'échelle de la société intégrant une procédure concrète de diligence raisonnable permettant d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme, réelles ou potentielles, de toutes ses activités dans le monde, en particulier en ce qui concerne les processus de recrutement et les conditions d'emploi de travailleurs temporaires dans les travaux de castration du maïs »<sup>2</sup>.

### **Procédures engagées par le PCN**

Par une lettre du 16 août 2011, le PCN a informé les parties qu'il acceptait la notification et qu'elle méritait un examen approfondi dans le cadre de ses procédures, tout en faisant clairement remarquer que cette acceptation ne signifiait en rien qu'il se prononçait le fond sur l'apparente violation des Principes décrite par les Auteurs de la notification. Le PCN estimait qu'en proposant ses bons offices, comme le demandaient les Auteurs de la notification, il aiderait l'Entreprise et ses parties prenantes à élaborer une politique et une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme conformes aux Principes.

Une copie de la lettre d'acceptation a été envoyée au PCN argentin, qui a répondu rapidement en adressant ses remerciements pour les informations reçues et en faisant part de son intérêt pour le déroulement de la procédure de notification. L'Ambassade des Pays-Bas en Argentine a également été tenue informée et consultée au cours du traitement de la notification.

Le 28 septembre 2011, le PCN a organisé entre l'Entreprise et les Auteurs de la notification une réunion à laquelle il a également invité des représentants d'autres organisations qui traitent la question de la conduite responsable des entreprises. Durant la réunion, le PDG de l'Entreprise, accompagné du directeur financier et du responsable de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), ont expliqué comment, à leur sens, l'Entreprise respectait les Principes directeurs de l'OCDE et contrôlait ses activités. Ils ont également décrit leur démarche RSE complète (y compris les normes en matière de RSE et de droits de l'homme).

Les Auteurs de la notification ont salué les efforts et l'engagement dont l'Entreprise a fait preuve, mais ils ont également souligné qu'ils souhaiteraient examiner plus attentivement les pratiques de l'Entreprise en matière de RSE. Le PDG s'est déclaré prêt à instaurer un dialogue avec les Auteurs de la notification et d'autres parties prenantes, lequel, selon lui, fait partie intégrante du processus d'examen régulier des pratiques de RSE de l'Entreprise en vue de leur amélioration et de leur développement.

Dans les deux mois qui ont suivi la réunion du 28 septembre, les parties se sont rencontrées bilatéralement et sont parvenues à un accord sur la requête principale des Auteurs de la notification, à savoir la mise en place d'une politique en matière de droits de l'homme intégrant des procédures de diligence raisonnable telles que décrites dans les Principes directeurs de l'OCDE et dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'accord mutuel porte sur les pratiques de l'Entreprise en matière de droits de l'homme, sa procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et le suivi de celle-ci, sa façon d'envisager la chaîne d'approvisionnement et son mécanisme de réparation.

Les parties ont informé le PCN néerlandais de leur accord mutuel par une lettre du 2 décembre 2011 et l'ont prié de rédiger son rapport final. Les parties ont également demandé au PCN quelle était sa position sur les questions de transparence et de confidentialité compte tenu des Principes directeurs et de la procédure de circonstance spécifique.

### **Remarques du PCN**

En ce qui concerne la transparence et la confidentialité dans le cadre de la procédure de circonstance spécifique, le PCN a toujours été d'avis que le fait qu'une entreprise soit

engagée dans une procédure de circonstance spécifique ainsi que les allégations ayant amené les parties prenantes à soumettre une notification devaient être portés à la connaissance du public. En revanche, les informations échangées et les opinions exprimées dans le cadre de la procédure de circonstance spécifique sont confidentielles. Cette distinction a été établie pour la première fois dans le traitement par le PCN de la notification concernant G-Star en 2006 et a ensuite été confirmée par l'examen par les pairs en 2009<sup>3</sup>.

L'article C4 des Lignes directrices de procédure de l'OCDE prévoit à cet égard que: « Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, [le PCN] prendra les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques. Pendant la durée des procédures prévues au paragraphe 2, la confidentialité des travaux sera assurée. À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée resteront confidentiels, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale. »

Le Commentaire (n° 21) sur les Lignes directrices de procédure stipule de plus que : « L'efficacité de la procédure des circonstances spécifiques dépend de la bonne foi de toutes les parties concernées. Dans ce contexte, agir de « bonne foi » signifie répondre promptement, respecter le cas échéant la confidentialité des informations, s'abstenir de déformer les faits, de menacer de représailles les parties concernées par la procédure ou d'exercer effectivement de telles représailles et s'engager sincèrement dans les procédures avec la volonté de parvenir à une résolution des questions soulevées en référence aux Principes directeurs. »

Le PCN souhaite féliciter les parties pour la solution à laquelle elles sont parvenues par accord mutuel et salue les politiques qui vont être adoptées par l'Entreprise en matière de droits de l'homme ainsi que son ouverture envers les parties prenantes dans l'élaboration de ces politiques. Cela est d'autant plus important que le concept de diligence raisonnable est encore nouveau dans le cadre de l'entreprise et des droits de l'homme et doit faire l'objet d'une réflexion et d'une adaptation au contexte. Le PCN souhaite aussi féliciter les Auteurs de la notification de leur attitude coopérative et constructive tout au long du processus de notification.

Maintenant que l'Entreprise est convenue d'adopter une politique en matière de droits de l'homme intégrant une procédure de diligence raisonnable, elle doit relever le défi que constitue certainement sa mise en pratique dans ses activités et ses relations de travail dans le monde entier. À cet égard, le PCN est satisfait de voir que l'accord comprend des dispositions de suivi, comme par exemple des consultations avec les parties prenantes et des visites sur place.

Afin de tirer des enseignements du traitement de cette circonstance spécifique et d'exercer un suivi de cette procédure menée à bien de façon concluante, le PCN invite les parties, un an après la publication du présent rapport, à lui faire part de leur expérience pratique de la politique en matière de droits de l'homme de l'Entreprise.

La Haye, le 3 février 2012

Frans W.R. Evers, titulaire d'une maîtrise de droit, Président,

Professeur Joske Bunders, membre,

Point de contact national des Pays-Bas pour les Principes directeurs de l'OCDE

Accord entre Nidera Holdings B.V. et CEDHA, SOMO, Oxfam-Novib et INCASUR,  
25 novembre 2011 : [http://oecdwatch.org/cases/Case\\_220/1000/at\\_download/file](http://oecdwatch.org/cases/Case_220/1000/at_download/file).

### **Notes**

1. Notification de la circonstance spécifique par les Auteurs de la notification, Partie II, page 3, 26 juin 2011 (en anglais seulement).
2. Notification de la circonstance spécifique par les Auteurs de la notification, Partie III, page 7, 26 juin 2011 (en anglais seulement).
3. Pour plus d'informations, veuillez consulter : [www.oecdguidelines.nl/get-started/peer-review/](http://www.oecdguidelines.nl/get-started/peer-review/)

## Suites données par le PCN Britannique sur la plainte du Congrès des syndicats de Malaisie à l'encontre de British American Tobacco Malaysia Berhad (Malaisie)

Ce communiqué de suivi fait part de la réponse de l'une des parties, et des conclusions du PCN britannique au regard de cette réponse, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation formulée dans le communiqué final en date du 4 mars 2011\* relatif à la plainte déposée par le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) à l'encontre de British American Tobacco Malaysia (BATM) au titre des Principes directeurs. La publication de ce communiqué clôt la circonstance spécifique.

### Contexte

#### *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

Les Principes directeurs énoncent des principes et des normes volontaires de conduite responsable des entreprises dans divers domaines comme la publication d'informations, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité.

Les Principes directeurs ne sont pas juridiquement contraignants. Pour autant, les gouvernements des pays de l'OCDE et d'un certain nombre de pays non membres de l'OCDE s'engagent à inciter les entreprises multinationales opérant sur leur territoire ou à partir de celui-ci à les respecter, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.

Les Principes directeurs sont mis en œuvre dans les pays adhérents par les Points de contact nationaux (PCN), qui ont la responsabilité de mieux les faire connaître auprès des entreprises et de la société civile. Les PCN sont également chargés de traiter les plaintes relatives au non-respect des Principes directeurs par les entreprises multinationales opérant sur le territoire de leur pays ou à partir de celui-ci.

#### *Communiqué de suivi du PCN britannique*

La procédure de traitement des plaintes du PCN britannique, de même que les évaluations initiales, les communiqués finals et les communiqués de suivi sont publiés sur le site Internet du PCN britannique : [www.bis.gov.uk/nationalcontactpoint](http://www.bis.gov.uk/nationalcontactpoint).

Conformément au paragraphe 6.1 de la procédure de traitement des plaintes, dans le cas où le communiqué final comporte des recommandations à l'intention de l'entreprise, il indique également une date à laquelle les parties sont invitées à informer de façon détaillée le PCN britannique sur les progrès réalisés par l'entreprise au regard de ces recommandations. Le PCN britannique publie alors un nouveau communiqué faisant état des réponses des parties et, le cas échéant, de ses conclusions au regard de ces réponses.

#### *Recommandation émise à l'intention de l'entreprise*

Dans son communiqué final en date du 4 mars 2011 relatif à la plainte déposée par MTUC à l'encontre de BATM, le PCN britannique a formulé la recommandation suivante à l'intention de BATM afin d'aider l'entreprise à mettre ses pratiques en conformité avec les Principes directeurs :

« 58. Le PCN britannique considère toutefois qu'en l'absence d'une évolution du mode de consultation des employés (et de leurs représentants), BATM risque d'enfreindre de nouveau les

\* [www.bis.gov.uk/assets/biscore/business-sectors/docs/f/11-774-final-statement-ncp-bat-malaysia.pdf](http://www.bis.gov.uk/assets/biscore/business-sectors/docs/f/11-774-final-statement-ncp-bat-malaysia.pdf).

*Principes directeurs à l'avenir. À cet égard, le PCN britannique recommande à British American Tobacco PLC d'inciter BATM à mettre en place une procédure permanente et régulière permettant de consulter et d'informer ses employés sur toute question d'intérêt mutuel avant que la direction ne prenne des décisions importantes pour l'entreprise et ses employés. Ce processus devra recevoir l'aval de la direction et des employés (et, le cas échéant, de leurs représentants).*

*59. Les parties devront informer de façon détaillée le PCN britannique au plus tard le 6 juin 2011 des progrès mesurables réalisés par BATM dans la mise en œuvre de la recommandation du paragraphe 58 ci-dessus. »*

### **Réponse des parties**

Le PCN britannique a reçu de la part de BATM une lettre datée du 2 juin 2011 faisant le point sur la situation, suivie d'un courrier de British American Tobacco PLC, également daté du 2 juin 2011. Le PCN n'a reçu aucune réponse de la part de MTUC.

Dans sa lettre, BATM déclare avoir procédé, en réponse à la recommandation du PCN britannique, à un examen des politiques et pratiques ayant cours dans son entreprise, au regard de la législation et des pratiques industrielles en vigueur en Malaisie, en matière de participation et de consultation des employés. Selon l'entreprise, cet examen a été pratiqué par des membres de la direction, dont le directeur des ressources humaines, entre février et mai 2011. Les conclusions de cet examen interne sont les suivantes :

1. les circuits de communication existant au sein de l'entreprise entre la direction et les employés sont suffisants et disponibles en temps utiles, et prévoient déjà la possibilité pour les employés d'exprimer leur avis ;
2. les politiques et pratiques en vigueur chez BATM en matière de participation et de consultation des employés ne sont ni formelles ni écrites. BATM s'est donc engagé à formaliser le processus actuel de participation et de consultation des employés sous la forme de principes directeurs que l'entreprise devra respecter. Ces principes seront mis en œuvre d'ici août 2011 et prévoiront la participation et la consultation des employés ou du(des) syndicat(s) sur les questions d'intérêt mutuel. BATM explique par ailleurs que le processus de consultation comprendra des réunions en face à face et l'obligation pour l'entreprise de répondre dans les 14 jours à toute question soulevée par les employés.

British American Tobacco PLC a confirmé avoir entretenu un dialogue régulier et constructif avec BATM et se déclare satisfait de constater que l'examen interne mené par BATM (de même que ses conclusions) répond à la recommandation du PCN britannique.

### **Conclusions**

Le communiqué de suivi n'a pas pour objectif d'examiner de nouveau les faits reprochés à une entreprise à la lumière des Principes directeurs, mais d'évaluer les progrès réalisés par celle-ci dans la mise en œuvre de la(des) recommandation(s) du PCN britannique formulée(s) dans le communiqué final. Cette évaluation se fonde uniquement sur les réponses des parties.

En l'occurrence, le point fondamental de la recommandation formulée par le PCN britannique au paragraphe 58 de son communiqué final en date du 4 mars 2011, était d'inviter BATM à reconsidérer le mode de consultation des employés avant que des décisions d'intérêt mutuel importantes ne soient prises par la direction.

À la lumière des réponses de BATM et de British American Tobacco PLC, et en l'absence de réponse de la part de MTUC, le PCN britannique prend acte des mesures prises par BATM en vue de réduire les risques d'une nouvelle infraction ultérieure aux Principes directeurs. Le PCN salue en particulier l'examen interne des pratiques de l'entreprise et estime que l'existence de principes directeurs clairs et publiquement accessibles sur la participation des employés aux questions d'intérêt mutuel constitue un résultat positif.

Le PCN note toutefois que cet examen interne semble avoir été mené par des dirigeants, et qu'aucun employé (ou représentant syndical le cas échéant) n'a participé au comité d'examen. En outre, le PCN s'étonne que, dans ses conclusions, le comité d'examen (voir paragraphe 9(a) ci-dessus) juge les pratiques actuelles de BATM en matière de participation des employés suffisantes et disponibles en temps utile.

Malgré ces réserves, le PCN britannique appuie les mesures prises par BATM pour améliorer la transparence de la procédure de participation des employés, et espère que les principes directeurs de BATM seront élaborés en étroite liaison avec les employés de BATM (ou des syndicats le cas échéant), et avec leur aval.

Le 8 juillet 2011

Nick Van Benschoten, Sergio Moreno

Le Point de contact britannique pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

## Royaume-Uni – Communiqué final du PCN Britannique du Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits humains (ECCHR) à l'encontre de Cargill Cotton Limited (en Ouzbékistan)

### Contexte

#### *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (les Principes directeurs) énoncent des principes et des normes volontaires de conduite responsable des entreprises dans divers domaines comme les droits de l'homme, la publication d'informations, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité.

Les Principes directeurs ne sont pas juridiquement contraignants. Pour autant, les gouvernements des pays de l'OCDE et d'un certain nombre de pays non membres de l'OCDE s'engagent à inciter les entreprises multinationales opérant sur leur territoire ou à partir de celui-ci à les respecter, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.

Les Principes directeurs sont mis en œuvre dans les pays adhérents par les Points de contact nationaux (PCN), qui ont la responsabilité de mieux les faire connaître auprès des entreprises et de la société civile. Les PCN sont également chargés de traiter les plaintes relatives au non-respect des Principes directeurs par les entreprises multinationales opérant sur le territoire de leur pays ou à partir de celui-ci.

#### *La procédure appliquée par le PCN du Royaume-Uni*

Dès lors qu'il est saisi d'une plainte, le PCN du Royaume-Uni applique une procédure qui se décompose comme suit :

1. Évaluation initiale – Analyse en interne de la plainte, de la réponse de la société et de toute information supplémentaire communiquée par les parties. Le PCN britannique s'appuie sur cette analyse pour déterminer si la plainte justifie un examen plus approfondi.
2. Conciliation/médiation OU examen – Si une plainte est jugée recevable, le PCN propose une conciliation/médiation aux parties en vue de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant. En cas d'échec de la conciliation/médiation ou de refus de l'offre du PCN, ce dernier examine la plainte afin de déterminer si elle est justifiée.
3. Communiqué final – Si la médiation a permis d'aboutir à un règlement, le PCN publie un communiqué final contenant les détails de l'accord. Si la conciliation/médiation est refusée ou échoue à parvenir à un accord, le PCN examine la plainte et rédige et publie un communiqué final dans lequel il indique clairement s'il y a eu ou non manquement aux Principes directeurs et, le cas échéant, adresse ses recommandations à l'entreprise afin de l'aider à adopter une conduite plus conforme aux Principes directeurs.
4. Suivi – Dans les cas où le communiqué final comporte des recommandations, il indique également la date à laquelle les deux parties sont invitées à informer le PCN britannique sur les progrès réalisés par l'entreprise au regard de ces recommandations. Le PCN britannique publie alors un nouveau communiqué faisant état des réponses des parties et, le cas échéant, de ses conclusions à l'égard de ces réponses.

La procédure de traitement des plaintes du PCN britannique, de même que les évaluations initiales, les communiqués finals et les communiqués de suivi sont publiés sur le site Internet du PCN britannique : [www.bis.gov.uk/nationalcontactpoint](http://www.bis.gov.uk/nationalcontactpoint)

### **La plainte déposée par l'ECCHR et la réponse de Cargill Cotton**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, Leigh Day & Co Solicitors, agissant pour le compte de l'ECCHR, a soulevé, par courrier adressé au PCN britannique, un certain nombre de questions constituant, de l'avis de l'ECCHR, une circonstance spécifique au sens des Principes directeurs, au sujet des activités de Cargill Cotton Limited (Cargill), société immatriculée au Royaume-Uni, en Ouzbékistan. L'ECCHR estime qu'en achetant du coton en Ouzbékistan, dont la production est présumée reposer de façon systématique sur le travail des enfants et le travail forcé, Cargill enfreint les chapitres suivants des Principes directeurs :

#### *« II. Principes généraux*

*Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard, les entreprises devraient :*

- 1. Contribuer aux progrès économiques environnementaux et sociaux en vue de réaliser un développement durable.*
- 2. Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.*

*[...]*

*10. Encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux Principes directeurs. »*

#### *« IV. Emploi et relations professionnelles*

*Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail :*

*[...]*

- 1.b) Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.*
- 1.c) Contribuer à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire. »*

L'évaluation initiale, disponible sur le site Internet du PCN britannique<sup>1</sup>, comporte des renseignements supplémentaires sur les allégations formulées par l'ECCHR à l'encontre de Cargill.

Cargill a réfuté ces allégations par courrier au PCN britannique les 21 janvier 2011 et 14 février 2011. Des informations plus détaillées sur la réponse de Cargill sont disponibles dans l'évaluation initiale consultable sur le site Internet du PCN britannique<sup>2</sup>.

### **La procédure suivie par le PCN britannique dans le cadre de cette circonstance spécifique**

Le 8 mars 2011, dans les conclusions de son évaluation initiale de cette plainte<sup>3</sup>, le PCN britannique a indiqué qu'il acceptait de procéder à un examen approfondi de l'infraction présumée de la part de Cargill au regard des chapitres II(1), II(2), II(10), IV(1)(b) et IV(1)(c) des Principes directeurs. L'évaluation initiale précisait notamment que le PCN britannique tenterait de favoriser un règlement négocié des questions suivantes : la politique de Cargill pour ce qui concerne l'achat de coton en Ouzbékistan ; la capacité de

Cargill d'influer sur le gouvernement ouzbek sur la question du recours au travail forcé et au travail des enfants ; la publication, par Cargill, d'informations sur ses achats de coton d'origine ouzbèke en Ouzbékistan. **Le fait que le PCN britannique accepte d'examiner cette circonstance spécifique de façon plus approfondie ne signifie pas qu'il considère que Cargill a enfreint les Principes directeurs.**

Le PCN britannique a proposé une conciliation/médiation que les deux parties ont acceptée. Le PCN a chargé M. Karl Mackie, médiateur de l'ACAS<sup>4</sup>, d'assumer les fonctions de conciliateur-médiateur. Une réunion de conciliation s'est tenue à Londres le 3 juin 2011. La réunion était présidée par M. Mackie. Il n'a pas été nécessaire d'ouvrir une procédure de médiation étant donné que les parties ont trouvé une solution mutuellement acceptable par la conciliation. Les principaux points de cet accord sont les suivants :

*« Cargill ne tolère ni l'exploitation ni le travail forcé ou illégal, quel que soit le pays. Il reconnaît l'existence de graves soupçons de recours systématique au travail forcé des enfants en Ouzbékistan et souhaiterait qu'ils fassent l'objet d'une enquête par une organisation internationale compétente et indépendante. L'ECCHR estime qu'il est de la responsabilité des entreprises de prendre des mesures visant à empêcher des pratiques telles que le travail forcé des enfants dans leur chaîne d'approvisionnement.*

*En vertu de quoi, Cargill et l'ECCHR ont convenu de plusieurs actions.*

*L'ECCHR et Cargill se tiendront mutuellement informés et procéderont à des échanges de vues de façon régulière au cours des 12 prochains mois.*

*Cargill et l'ECCHR conviennent de se réunir d'ici 12 mois afin d'examiner les progrès accomplis au regard de ces engagements. Le médiateur désigné par le PCN britannique accueillera cette réunion, dont il sera le modérateur.*

*L'ECCHR souhaite préciser que, même s'il est prêt pour l'heure à abandonner la requête qu'il a formulée à l'encontre de Cargill afin d'obtenir la cessation du négoce de coton ouzbek, il estime que la procédure reste possible et fondée si les autres efforts engagés dans ce sens s'avèrent infructueux. »*

### **Résultat de la conciliation**

Au terme des réunions qui se sont tenues entre le 3 et le 24 juin 2011, les parties sont parvenues à un accord. Les parties ont également convenu qu'aucune des questions soulevées dans le cadre de la plainte initiale de l'ECCHR ne mérite un examen approfondi de la part du PCN britannique.

### **Conclusions du PCN britannique**

Au vu de la réussite de la procédure de conciliation présidée par M. Karl Mackie et de l'accord des parties, le PCN britannique classe la plainte. Il ne procédera pas à l'examen des allégations contenues dans la plainte déposée par l'ECCHR ni ne publiera un communiqué établissant s'il y a eu ou non manquement aux Principes directeurs.

Le PCN britannique félicite les parties pour les efforts qu'elles ont consacrés à l'obtention d'un résultat mutuellement acceptable et pour leurs discussions constructives.

Le 11 juillet 2011

Nick Van Benschoten, Sergio Moreno

Point de contact national britannique pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

**Notes**

1. [www.bis.gov.uk/assets/biscore/business-sectors/docs/i/11-764-initial-assessment-ncp-cargil-cotton.pdf](http://www.bis.gov.uk/assets/biscore/business-sectors/docs/i/11-764-initial-assessment-ncp-cargil-cotton.pdf).
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. Advisory, Conciliation and Arbitration Service.

## **Communiqué final du PCN Britannique sur la plainte de du Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits humains (ECGHR) contre ICT Cotton en Ouzbékistan**

### **Contexte**

#### ***Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales***

Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (les Principes directeurs) énoncent des règles et des normes que les entreprises sont libres d'adopter pour une conduite responsable en divers domaines, par exemple les droits de l'homme, la publicité de l'information, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité.

Les Principes directeurs ne sont pas juridiquement contraignants. Les gouvernements des pays de l'OCDE et d'un certain nombre de pays non membres de l'OCDE n'en ont pas moins pris l'engagement d'encourager les entreprises multinationales qui exercent des activités sur leur territoire, ou à partir de celui-ci, à respecter ces principes, compte tenu des particularités nationales de chaque pays d'accueil.

Les Principes directeurs sont mis en œuvre dans les pays adhérents par les Points de contact nationaux (PCN), qui ont la responsabilité de mieux les faire connaître des entreprises et de la société civile. Les PCN sont également chargés de traiter les plaintes relatives au non-respect des Principes directeurs par les entreprises multinationales qui opèrent sur le territoire national ou à partir de celui-ci.

#### ***La procédure appliquée par le PCN du Royaume-Uni***

Dès lors qu'il est saisi d'une plainte, le PCN du Royaume-Uni applique une procédure qui se déroule schématiquement comme suit :

1. Évaluation initiale – Analyse en interne de la plainte, de la réponse de la société et de toute information supplémentaire communiquée par les parties. Le PCN s'appuie sur cette analyse pour déterminer si la plainte justifie un examen approfondi ;
2. Conciliation/médiation OU examen – Si une plainte est jugée recevable, le PCN propose aux deux parties une conciliation/médiation en vue de parvenir à un compromis. En cas d'échec de la conciliation/médiation ou de refus de l'offre du PCN, ce dernier examine la plainte afin de déterminer si elle est justifiée ;
3. Communiqué final – Si un règlement est obtenu par voie de médiation, le PCN publie un communiqué final qui précise les termes de l'accord. Si la conciliation/médiation est refusée ou n'aboutit pas à un accord, le PCN examine la plainte, rédige et publie un communiqué final où il se prononce sur le manquement aux Principes directeurs et, s'il y a lieu, formule des recommandations qui aident l'entreprise à régler sa conduite sur les Principes directeurs ;
4. Suivi – Lorsque des recommandations y sont formulées, le communiqué final indique aussi la date à laquelle les deux parties sont invitées à informer le PCN des progrès réalisés par l'entreprise au regard de ces recommandations. Le PCN publie alors un nouveau communiqué qui fait état des réponses des parties et, s'il y a lieu, de ses conclusions à l'égard de ces réponses.

La procédure de traitement des plaintes du PCN, de même que les évaluations initiales, les communiqués finals et les communiqués de suivi sont publiés sur le site Internet du PCN du Royaume-Uni : [www.bis.gov.uk/nationalcontactpoint](http://www.bis.gov.uk/nationalcontactpoint).

### **La plainte déposée par l'ECCHR et la réponse d'ICT Cotton**

Le 7 décembre 2010, Leigh Day & Co Solicitors, agissant pour le compte de l'ECCHR, a soulevé, par courrier adressé au PCN du Royaume-Uni, un certain nombre de questions constituant, de l'avis de l'ECCHR, une circonstance spécifique au sens des Principes directeurs, au sujet des activités d'ICT Cotton Limited (ICTC), société immatriculée au Royaume-Uni, en Ouzbékistan. L'ECCHR estime qu'en achetant du coton en Ouzbékistan, dont la production est présumée reposer de façon systématique sur le travail des enfants et le travail forcé, l'ICTC méconnaît les chapitres suivants des Principes directeurs :

#### *« II. Principes généraux*

*Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard, les entreprises devraient :*

- 1. Contribuer aux progrès économiques environnementaux et sociaux en vue de réaliser un développement durable.*
- 2. Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.*

*[...]*

*10. Encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux Principes directeurs. »*

#### *« IV. Emploi et relations professionnelles*

*Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail :*

*[...]*

- 1.b) Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.*
- 1.c) Contribuer à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire. »*

Dans l'évaluation initiale, consultable sur le site Internet du PCN du Royaume-Uni<sup>1</sup>, figurent des précisions sur les allégations formulées par l'ECCHR à l'encontre de l'ICTC.

L'ICTC a fermement rejeté toutes les allégations de l'ECCHR par courrier au PCN en date du 8 février 2011. Des informations plus détaillées sur la réponse de l'ICTC figurent dans l'évaluation initiale consultable sur le site Internet du PCN<sup>2</sup>.

### **La procédure suivie par le PCN du Royaume-Uni dans le cadre de cette circonstance spécifique**

Le 8 mars 2011, dans les conclusions de son évaluation initiale de cette plainte<sup>3</sup>, le PCN du Royaume-Uni a indiqué qu'il acceptait de procéder à un examen approfondi de l'infraction présumée de la part de l'ICTC au regard des chapitres II(1), II(2), II(10), IV(1)(b) et IV(1)(c) des Principes directeurs. L'évaluation initiale précisait notamment que le PCN tenterait de favoriser un règlement négocié des questions suivantes : la reconnaissance

mutuelle de l'ICTC et de l'ECCHR comme interlocuteurs qualifiés pour chercher à répondre aux problèmes que posent le travail forcé et le travail des enfants en Ouzbékistan ; le choix de l'ICTC d'acheter du coton en Ouzbékistan ; la capacité de l'ICTC d'influer sur le Gouvernement d'Ouzbékistan pour ce qui est du travail forcé et du travail des enfants ; la publication, par l'ICTC, d'informations sur ses activités en Ouzbékistan. **Le fait que le PCN du Royaume-Uni accepte d'approfondir l'examen de cette circonstance spécifique ne signifie pas qu'il considère que l'ICTC a enfreint les Principes directeurs.**

Le PCN du Royaume-Uni a proposé une conciliation/médiation que les deux parties ont acceptée. Le PCN a donc chargé M. Karl Mackie, médiateur de l'ACAS<sup>4</sup>, d'assumer les fonctions de conciliateur-médiateur. Une réunion de conciliation s'est tenue à Londres le 2 juin 2011. La réunion était présidée par M. Mackie. Il n'a pas été nécessaire d'ouvrir une procédure de médiation car les parties ont trouvé un compromis par voie de conciliation. Les principaux points de cet accord sont les suivants :

*« L'ICTC note que l'ECCHR et d'autres organisations sont convaincus qu'il y a recours systématique au travail forcé des enfants dans la récolte du coton en Ouzbékistan et que, pour cette raison, l'ECCHR estime que l'arrêt de ce négoce est une mesure nécessaire. L'ICTC ne pense pas pour sa part que de tels abus soient systématiquement commis en Ouzbékistan et, pour cette raison, n'accepte pas la demande de cesser son activité, mais elle reconnaît qu'il importe d'éviter de telles pratiques. Elle reconnaît aussi qu'il incombe aux entreprises de prendre des mesures pour contribuer activement à empêcher ces pratiques dans leur secteur et pour examiner les problèmes correctement, afin que les mesures de prévention appropriées puissent être prises contre de telles pratiques, s'il s'avère qu'elles se produisent dans le secteur, en Ouzbékistan ou ailleurs.*

*Dans cet esprit, l'ICTC est disposée à prendre, en accord avec l'ECCHR, les mesures qui s'imposent et l'ECCHR accepte de suspendre la demande de cessation d'activité.*

*L'ICTC, favorable aux droits de l'homme et opposée à toute forme d'abus systématique du travail des enfants où que ce soit, suspendrait immédiatement ses relations commerciales avec un fournisseur qui, sans aucun doute, serait reconnu coupable de s'être livré à de telles pratiques.*

*L'ECCHR et l'ICTC se tiendront informés et procéderont régulièrement à un échange de vues ces 12 prochains mois. Ils feront le point dans ce délai et se réuniront pour un examen approfondi des enseignements à en tirer et des mesures complémentaires susceptibles d'être prises pour avancer sur les questions précitées. Cette réunion se tiendra avec le concours du PCN. »*

### **Résultat de la conciliation**

Au terme des réunions qui se sont tenues entre le 2 et le 20 juin 2011, les parties sont parvenues à un accord. De plus, les parties sont convenues qu'aucune des questions soulevées dans le cadre de la plainte initiale de l'ECCHR ne méritait un examen de la part du PCN du Royaume-Uni.

### **Conclusions du PCN du Royaume-Uni**

Au vu de la réussite de la procédure de conciliation présidée par M. Karl Mackie et de l'accord des parties, le PCN du Royaume-Uni classe la plainte. Il ne procédera pas à l'examen des allégations qui figurent dans la plainte déposée par l'ECCHR, ni ne publiera un communiqué qui se prononce sur le manquement aux Principes directeurs.

Le PCN du Royaume-Uni félicite les parties pour les efforts qu'elles ont consacrés à la réalisation d'un compromis et pour leur débat constructif.

Le 11 juillet 2011

Nick Van Benschoten, Sergio Moreno

Point de contact national du Royaume-Uni pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

### **Notes**

1. [www.bis.gov.uk/assets/biscore/business-sectors/docs/i/11-765-initial-assessment-ncp-ict-cotton.pdf](http://www.bis.gov.uk/assets/biscore/business-sectors/docs/i/11-765-initial-assessment-ncp-ict-cotton.pdf).
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. Advisory, Conciliation and Arbitration Service.

## **Communiqué final du PCN Britannique sur la plainte déposée par l'Union internationale de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) à l'encontre du Groupe Compass plc, au sujet des activités d'Eurest Algérie spa (Algérie)**

### **Contexte**

#### ***Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales***

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les Principes directeurs) énoncent des principes et des normes volontaires de conduite responsable des entreprises dans divers domaines comme les droits de l'homme, la publication d'informations, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité.

Les Principes directeurs ne sont pas juridiquement contraignants. Pour autant, les gouvernements des pays de l'OCDE et d'un certain nombre de pays non membres de l'OCDE s'engagent à inciter les entreprises multinationales opérant sur leur territoire ou à partir de celui-ci à les respecter, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.

Les Principes directeurs sont mis en œuvre dans les pays adhérents par les Points de contact nationaux (PCN), qui ont la responsabilité de mieux les faire connaître auprès des entreprises et de la société civile. Les PCN sont également chargés de traiter les plaintes relatives au non-respect des Principes directeurs par les entreprises multinationales opérant sur le territoire de leur pays ou à partir de celui-ci.

#### ***La procédure appliquée par le PCN du Royaume-Uni***

Dès lors qu'il est saisi d'une plainte, le PCN du Royaume-Uni applique une procédure qui se décompose comme suit :

1. Évaluation initiale – Analyse en interne de la plainte, de la réponse de la société et de toute information supplémentaire communiquée par les parties. Le PCN britannique s'appuie sur cette analyse pour déterminer si la plainte justifie un examen plus approfondi.
2. Conciliation/médiation OU examen – Si la plainte est jugée recevable, le PCN propose une conciliation/médiation aux parties en vue de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant. En cas d'échec de la conciliation/médiation ou de refus de l'offre du PCN, ce dernier examine la plainte afin de déterminer si elle est justifiée.
3. Communiqué final – Si la médiation a permis d'aboutir à un règlement, le PCN publie un communiqué final contenant les détails de l'accord. Si la conciliation/médiation est refusée ou échoue à parvenir à un accord, le PCN examine la plainte et rédige et publie un communiqué final dans lequel il indique clairement s'il y a eu ou non manquement aux Principes directeurs et, le cas échéant, adresse ses recommandations à l'entreprise afin de l'aider à adopter une conduite plus conforme aux Principes directeurs.
4. Suivi – Dans les cas où le communiqué final comporte des recommandations, il indique également la date à laquelle les deux parties sont invitées à informer le PCN britannique sur les progrès réalisés par l'entreprise au regard de ces recommandations. Le PCN britannique publie alors un nouveau communiqué faisant état des réponses des parties et, le cas échéant, de ses conclusions au regard de ces réponses.

La procédure de traitement des plaintes du PCN britannique, de même que les évaluations initiales, les communiqués finals et les communiqués de suivi sont publiés sur le site Internet du PCN britannique : [www.bis.gov.uk/nationalcontactpoint](http://www.bis.gov.uk/nationalcontactpoint).

### **La plainte déposée par l'UITA et la réponse du groupe Compass**

Le 14 décembre 2009, l'UITA, agissant pour le compte du Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique (SNAPAP), a soulevé, auprès du PCN britannique, un certain nombre de questions constituant, de l'avis de l'UITA, une circonstance spécifique au sens des Principes directeurs. La plainte concernait les activités d'Eurest Algérie Spa (Eurest), filiale du groupe britannique Compass plc. Selon l'UITA, Eurest refusait de reconnaître la création d'un syndicat et a harcelé les membres du syndicat, enfreignant ainsi le Chapitre IV(1)(a) des Principes directeurs<sup>1</sup> qui stipule que :

« [Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail] *Respecter le droit de leurs salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.* »

L'évaluation initiale, disponible sur le site Internet du PCN britannique<sup>2</sup>, comporte des renseignements supplémentaires sur les allégations formulées par l'IUTA à l'encontre d'Eurest.

Dans sa réponse écrite au PCN britannique, en date du 22 janvier 2010, Compass réfute ces allégations et confirme son respect pour les droits des syndicats tel que préconisé par les Principes directeurs. Des informations plus détaillées sur la réponse de Compass sont disponibles dans l'évaluation initiale consultable sur le site Internet du PCN britannique<sup>3</sup>.

### **La procédure suivie par le PCN britannique dans le cadre de cette circonstance spécifique**

Le 28 avril 2010, dans les conclusions de son évaluation initiale de cette plainte<sup>4</sup>, le PCN britannique a indiqué qu'il acceptait de procéder à un examen approfondi de l'infraction présumée de la part de Compass au regard du Chapitre IV(1)(a) des Principes directeurs. L'évaluation initiale précisait notamment que le PCN britannique tenterait de favoriser un règlement négocié de la question de la création d'une section syndicale chez Eurest. **Le fait que le PCN britannique accepte d'examiner cette circonstance spécifique de façon plus approfondie ne signifie pas qu'il considère que Compass a enfreint les Principes directeurs.**

Le PCN britannique a proposé une conciliation/médiation que les deux parties ont acceptée. Le PCN a chargé M. Karl Mackie, médiateur de l'ACAS<sup>55</sup>, d'assumer les fonctions de conciliateur-médiateur. Les parties se sont réunies à trois reprises à Londres les 24 septembre, 22 octobre et 7 décembre 2010. Les réunions étaient présidées par M. Mackie.

### **Résultat de la conciliation**

Au terme d'une série de négociations qui se sont déroulées entre le 7 décembre 2010 et le 15 janvier 2012, l'IUTA et Compass sont parvenues à un accord sur les questions soulevées par les activités d'Eurest en Algérie. L'accord renforce les garanties existantes

selon lesquelles les employés d'Eurest Algérie pourront exercer leur droit de liberté d'association conformément la loi algérienne et aux normes du travail internationalement reconnues et applicables. Une procédure a été mise en place, aux termes de laquelle certains anciens employés nommément désignés d'Eurest pourront postuler à des emplois correspondant à leur qualification au sein d'Eurest Algérie. Les parties ont également convenu qu'aucune des questions soulevées dans le cadre de la plainte initiale de l'IUTA ne mérite un examen approfondi de la part du PCN britannique.

### **Conclusions du PCN britannique**

Au vu de la réussite de la procédure de conciliation présidée par M. Karl Mackie et de l'accord des parties, le PCN britannique classe l'affaire. Il ne procédera pas à l'examen des allégations contenues dans la plainte déposée par l'IUTA ni ne publiera un communiqué établissant s'il y a eu ou non manquement aux Principes directeurs.

Le PCN britannique félicite les parties pour les efforts qu'elles ont consacrés à l'obtention d'un résultat mutuellement acceptable et pour leurs discussions constructives.

Le 1<sup>er</sup> février 2012

Steven Murdoch, Danish Chopra, Sergio Moreno

Point de contact national britannique pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

### **Notes**

1. OCDE, *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, juin 2000 – [www.oecd.org/bookshop?9789264060333](http://www.oecd.org/bookshop?9789264060333).
2. [www.bis.gov.uk/assets/biscore/business-sectors/docs/i/10-1000-initial-assessment-ncp-compass-group-plc.doc](http://www.bis.gov.uk/assets/biscore/business-sectors/docs/i/10-1000-initial-assessment-ncp-compass-group-plc.doc) (accessible le 17 janvier 2012).
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. Advisory, Conciliation and Arbitration Service.

## Assessment initiale du PCN du Royaume-Uni sur la plainte de The LEAD Group contre Xstrata PLC au Royaume-Uni

Le Point de contact national (PCN) du Royaume-Uni pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (les Principes directeurs) a jugé que certaines questions soulevées dans la plainte de The LEAD Group méritaient un examen plus poussé et a décidé d'accueillir la circonstance spécifique pour examen approfondi. Cela ne signifie pas que le PCN du Royaume-Uni estime que Xstrata PLC ait agi en contradiction avec les Principes directeurs. Le PCN du Royaume-Uni reçoit, pour examen approfondi, l'allégation de non-respect des passages suivants de la Révision 2000 des Principes directeurs : texte introductif du chapitre V (Environnement) ; chapitre V(6)(a) et chapitre V(6)(b).

Le PCN du Royaume-Uni estime que, en accueillant cette circonstance spécifique, il peut aider les deux parties à trouver, par voie de conciliation/médiation, une solution à la question du rôle de Xstrata PLC dans la production par Innospec Inc. de l'additif pour carburant « plomb tétraéthyle » (PTE).

Compte tenu de l'état de la plainte contre Innospec Inc. aux États-Unis, le PCN du Royaume-Uni prendra officiellement contact avec Xstrata PLC et The LEAD Group pour leur demander s'ils seraient disposés à engager une démarche de conciliation/médiation afin de parvenir à un règlement.

### La plainte et la réponse

Le 27 août 2011 (des notes complémentaires ont été reçues le 25 octobre 2011, le 29 novembre 2011 et le 9 décembre 2011), l'organisation non gouvernementale (ONG) australienne, The LEAD Group<sup>1</sup>, a soulevé, par courrier adressé au PCN du Royaume-Uni, un certain nombre de questions qui, à son avis, constituaient une circonstance spécifique au sens des Principes directeurs, au sujet des activités de Xstrata PLC (Xstrata) au Royaume-Uni.

The LEAD Group a allégué que Xstrata n'avait pas respecté le texte introductif du chapitre VI (Environnement) ni les chapitres VI(6)(a) et VI(6)(b) des Principes directeurs<sup>2</sup>, mis à jour le 25 mai 2011, qui disposent que :

*« Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. En particulier, les entreprises devraient :*

*S'efforcer constamment d'améliorer leurs performances environnementales au niveau de l'entreprise et, le cas échéant, de sa chaîne d'approvisionnement, en encourageant des activités telles que :*

- 1) l'adoption, dans toutes les composantes de l'entreprise, de technologies et de procédures d'exploitation qui reflètent les normes de performance environnementale de la composante la plus performante de l'entreprise ;*
- 2) la mise au point et la fourniture de produits ou de services qui n'ont pas d'incidences indues sur l'environnement, dont l'utilisation aux fins prévues est sans danger, qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre, qui sont économes en énergie et en ressources naturelles, et qui peuvent être réutilisés, recyclés ou éliminés en toute sécurité. »*

En l'espèce, The LEAD Group a formulé les deux allégations suivantes à l'encontre de Xstrata :

- Que Xstrata avait fourni du plomb, extrait de Mount Isa (Australie) et fondu au Royaume-Uni par Britannia Refined Metals LTD (filiale de Xstrata au Royaume-Uni), à une multinationale ayant son siège aux États-Unis, Innospec Inc. (Innospec), qui avait elle-même utilisé le plomb que lui aurait livré Xstrata afin de produire l'additif du carburant nuisible à l'environnement, PTE, destiné à l'Afghanistan, l'Algérie, la Birmanie, l'Irak, la Corée du Nord et le Yémen.
- Que, aux termes du paragraphe 3(a) ci-dessus, Xstrata devait être présumée coupable de n'avoir pas respecté les Principes directeurs si Innospec en était elle-même convaincue à l'issue d'une procédure parallèle de plainte la visant aux États-Unis.

Dans sa réponse en date du 21 novembre 2011, Xstrata a nié avoir contrevenu au paragraphe 6 des Principes directeurs. En particulier, Xstrata a déclaré :

- Qu'une partie de l'extraction de plomb de Mount Isa était fondue par Britannia Refined Metals LTD (BRM) et que BRM avait bien livré du plomb à Innospec pour produire du PTE ; mais que rien ne permettait d'affirmer que Xstrata, via BRM, fournissait la totalité du plomb utilisé par Innospec pour cette production.
- Que la quantité de plomb livrée par BRM à Innospec était en régression depuis de nombreuses années, ce qui montrait l'efficacité des efforts visant à éliminer progressivement les carburants au plomb dans le monde entier. Xstrata a ajouté qu'il n'existait encore pour l'aviation aucun substitut inoffensif du PTE.
- Que le BRM avait fourni du plomb à Innospec pour la production d'additifs au PTE parce qu'Innospec encourageait l'abandon progressif de ces additifs dans le monde entier et proposait un programme d'appui qui prévoyait notamment la décontamination et le déclassement des sites de production de plomb. Xstrata a ajouté qu'Innospec entendait cesser dès 2012 la vente de PTE destiné aux carburants automobiles et que, lors de la Réunion mondiale du Partenariat pour des carburants et véhicules propres (PCFV) qui s'était tenue à Nairobi les 26 et 27 octobre 2011 au Siège du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement), il avait été déclaré que l'essence au plomb avait été presque éliminée à l'échelle mondiale. Qu'une poignée de pays en utilisaient encore un peu, mais qu'ils l'abandonneraient progressivement dans un proche avenir.
- Que, selon les Principes directeurs, la conduite responsable des entreprises ne comprenait pas seulement la contribution aux performances environnementales, mais aussi le progrès économique et social en vue de parvenir à un développement durable.

### **La procédure suivie à ce jour par le PCN du Royaume-Uni**

Le PCN du Royaume-Uni a reçu la plainte de The LEAD Group contre Xstrata le 27 août 2011.

Comme la plainte a été déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le PCN du Royaume-Uni l'a examinée au regard de la Révision 2000 des Principes directeurs<sup>3</sup>. Pour éviter tout malentendu, le PCN du Royaume-Uni a, le 3 octobre 2011, adressé aux deux parties un exemplaire papier (et le lien électronique) de la Révision 2000 des Principes directeurs. Le PCN du Royaume-Uni a donc examiné la plainte de The LEAD Group au regard du texte

introduction du chapitre V (Environnement) et des chapitres V(6)(a) et V(6)(b) de la Révision 2000 des Principes directeurs, qui disposent que :

*« Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. En particulier, les entreprises devraient :*

*S'efforcer constamment d'améliorer leurs performances environnementales en encourageant, le cas échéant, des activités telles que :*

*a) l'adoption, dans toutes les composantes de l'entreprise, de technologies et de procédures d'exploitation qui reflètent les normes de performance environnementale de la composante la plus performante de l'entreprise ;*

*b) la mise au point et la fourniture de produits ou de services qui n'ont pas d'incidences indues sur l'environnement, dont l'utilisation aux fins prévues est sans danger, qui sont économes en énergie et en ressources naturelles, et qui peuvent être réutilisés, recyclés ou éliminés en toute sécurité. »*

La plainte de The LEAD Group visait essentiellement Innospec (en ce qu'Innospec aurait livré du PTE en Afghanistan, en Algérie, en Birmanie, en Irak, en Corée du Nord et au Yémen), Xstrata n'étant en cause que dans la mesure où elle a été accusée d'avoir fourni à Innospec (à partir du Royaume-Uni) du plomb que celle-ci a ensuite utilisé pour produire du PTE. Aucun des pays auxquels Innospec est censée avoir livré du PTE n'étant membre de l'OCDE, ni adhérent aux Principes directeurs, c'est au PCN du pays où les entreprises concernées ont leur siège qu'il incombe de traiter la plainte.

Le 26 septembre 2011, après concertation avec tous les PCN compétents (à savoir ceux des États-Unis, de la Suisse et de l'Australie), le PCN du Royaume-Uni a décidé :

- Que le PCN des États-Unis piloterait le traitement de la plainte contre Innospec (l'entreprise ayant son siège dans ce pays), mais que les PCN du Royaume-Uni et de la Suisse aideraient le PCN des États-Unis à sa demande, en mobilisant les filiales d'Innospec situées respectivement au Royaume-Uni et en Suisse, et
- Qu'il piloterait lui-même le traitement de la plainte contre Xstrata (puisque l'entreprise a son siège au Royaume-Uni et que le manquement allégué aux Principes directeurs y aurait eu lieu) et qu'il tiendrait compte de l'état de la plainte parallèle contre Innospec et de la demande du requérant de mettre en cause Innospec avant d'engager Xstrata dans une démarche de conciliation/médiation. De plus, lors de l'examen de la plainte contre Xstrata, le PCN du Royaume-Uni a décidé de garder les PCN de la Suisse et de l'Australie étroitement associés à la procédure, et de tenir le PCN des États-Unis au courant de l'état d'avancement du dossier.

Le 3 octobre 2011, le PCN du Royaume-Uni a transmis la plainte à Xstrata et, conformément à la procédure de traitement des plaintes qu'il a publiée, il a proposé à l'entreprise de présenter un projet de réponse aux allégations pour le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

Le 25 octobre 2011, le requérant a présenté d'autres informations substantielles à l'appui de sa plainte. Le 25 octobre 2011, le PCN du Royaume-Uni a transmis ces informations à Xstrata. Étant donné ce complément d'informations communiqué par The LEAD Group, le PCN a porté au 23 novembre 2011 le délai dont dispose Xstrata pour présenter un projet de réponse. Xstrata a présenté ce projet en date du 21 novembre 2011.

Le 29 novembre 2011 et le 9 décembre 2011, le requérant a présenté à l'appui de sa plainte d'autres pièces justificatives que le PCN du Royaume-Uni a transmises à Xstrata.

Aucune des deux parties n'a décidé de rencontrer le PCN du Royaume-Uni, mais toutes deux sont restées en contact avec lui.

### **La décision du PCN du Royaume-Uni**

Le PCN du Royaume-Uni a décidé que certaines questions soulevées dans la plainte de The LEAD Group méritaient un examen plus poussé et a décidé d'accueillir la circonstance spécifique pour examen approfondi. Cela ne signifie pas que le PCN du Royaume-Uni estime que Xstrata PLC ait agi en contradiction avec les Principes directeurs.

Le PCN du Royaume-Uni reçoit, pour examen approfondi, l'allégation de non-respect des passages suivants de la Révision 2000 des Principes directeurs : texte introductif du chapitre V (Environnement) ; chapitre V(6)(a) et chapitre V(6)(b).

Comme prévu au paragraphe 25 du « Commentaire sur les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »<sup>5</sup>, le PCN du Royaume-Uni a pris en considération les éléments suivants pour voir si les préoccupations de The LEAD Group méritaient un examen approfondi :

A) *Identité de The LEAD Group et son intérêt pour agir :*

a.1) *Le PCN du Royaume-Uni est convaincu que The LEAD Group est un organisme légitime et crédible pour formuler cette plainte. The LEAD Group, ONG dont le siège se trouve en Australie, participe à la lutte contre le saturnisme (et à la protection de l'environnement) dans le monde entier. Le PCN estime que The LEAD Group est directement intéressé aux questions soulevées dans la plainte et qu'il est en mesure de fournir des informations à ce sujet.*

B) *Pertinence et justification de la question :*

b.1) *Allégation selon laquelle Xstrata a fourni du plomb à Innospec qui s'en est elle-même servi pour produire du PTE.*

b) *Parmi les pièces justificatives présentées à l'appui de la plainte, le PCN du Royaume-Uni a noté la déclaration de The LEAD Group dans son propre bulletin en date du 4 juin 2011 (page 4) selon laquelle la fonderie de Xstrata au Royaume-Uni livre le plomb à Innospec au Royaume-Uni.*

Dans une réponse en date du 21 novembre 2011, Xstrata a confirmé qu'elle livrait, par BRM, du plomb à Innospec pour la production de PTE. Le PCN du Royaume-Uni note toutefois que, selon Xstrata, rien ne montre qu'elle est la seule à fournir du plomb à Innospec pour produire du PTE.

Compte tenu de ce qui précède, le PCN du Royaume-Uni conclut que les allégations invoquant le paragraphe 3(a) précité sont, dans le cadre de l'évaluation initiale, suffisamment étayées.

Allégation selon laquelle Xstrata devait être présumée coupable de n'avoir pas respecté les Principes directeurs si Innospec en était elle-même convaincue à l'issue d'une procédure parallèle de plainte la visant aux États-Unis.

Le PCN du Royaume-Uni a examiné l'affirmation de The LEAD Group selon laquelle Xstrata devait être présumée coupable de n'avoir pas respecté les Principes directeurs si Innospec en était elle-même convaincue à l'issue d'une procédure parallèle de plainte la visant aux États-Unis.

Le PCN du Royaume-Uni a examiné l'état de la plainte invoquant les Principes directeurs contre Innospec aux États-Unis. Au 29 novembre 2011, le PCN des États-Unis ne s'était pas prononcé sur la conformité de la conduite d'Innospec aux Principes directeurs. Le PCN du Royaume-Uni ne pense pas que la procédure de traitement des plaintes qu'il a publiée lui permette de suspendre une plainte avant d'avoir terminé l'évaluation initiale, et ce pour connaître l'issue d'une procédure parallèle menée par un autre PCN. Les lignes directrices publiées par le PCN du Royaume-Uni et applicables lorsque des procédures parallèles sont en cours<sup>4</sup> précisent bien, au paragraphe 8, que le PCN du Royaume-Uni n'accueille aucune demande [de suspension de la procédure de traitement] avant que la plainte considérée ait été reçue et qualifiée de circonstance spécifique. En d'autres termes, le PCN du Royaume-Uni ne peut pas suspendre la procédure de traitement avant que la plainte ait effectivement franchi l'étape de l'évaluation initiale et soit reçue pour examen approfondi. Cette procédure a pour objet d'éviter aux parties l'incertitude qui naîtrait si la plainte n'était même pas reçue pour examen approfondi.

Compte tenu de ce qui précède, le PCN du Royaume-Uni conclut que l'allégation invoquant le paragraphe 3(b) précité n'est pas, pour le moment, pertinente à l'appui de la plainte contre Xstrata, et il l'a donc rejetée.

Nonobstant la conclusion qui précède, le PCN du Royaume-Uni tiendra compte (si elle est connue), de l'issue de la procédure de traitement de la plainte contre Innospec aux États-Unis, dans le cadre de l'examen par le PCN du Royaume-Uni des allégations contre Xstrata. Cet examen ne sera entrepris que si la démarche de conciliation/médiation entre The LEAD Group et Xstrata n'aboutit pas (ou si elle est refusée).

#### ***Pertinence du droit et des procédures applicables, y compris les décisions des tribunaux :***

Le PCN du Royaume-Uni n'a pas connaissance de procédures judiciaires parallèles contre Xstrata qui reposeraient sur les mêmes allégations que celles de The LEAD Group.

Traitement de questions similaires dans d'autres procédures nationales ou internationales :

Hormis la plainte parallèle invoquant les Principes directeurs contre Innospec aux États-Unis, le PCN du Royaume-Uni n'a pas connaissance d'autres procédures nationales ou internationales contre Xstrata, engagées sur les mêmes allégations que celles de The LEAD Group dans cette circonstance spécifique.

Intérêt de l'examen de cette question précise au regard des objectifs et de l'efficacité des *Principes directeurs* :

L'un des objectifs déclarés des Principes directeurs, et c'est en l'occurrence le rôle des PCN, est d'offrir « une possibilité d'examiner ces questions et [d'aider] les milieux d'affaires, les organisations syndicales et les autres parties intéressées à régler ces questions efficacement et promptement, et en conformité avec les lois applicables »<sup>6</sup>. À cette fin, le PCN du Royaume-Uni estime que, en accueillant cette circonstance spécifique, il peut aider les parties à trouver, par voie de conciliation/médiation, une solution à la question du rôle de Xstrata dans la production du PTE par Innospec.

#### ***Prochaines étapes***

Compte tenu de l'état de la plainte contre Innospec aux États-Unis, le PCN du Royaume-Uni prendra officiellement contact avec Xstrata et The LEAD Group pour leur demander s'ils seraient disposés à engager une démarche de conciliation/médiation afin

de parvenir à un règlement. Selon leur réponse à cette proposition, le PCN du Royaume-Uni traitera ensuite avec les deux parties pour organiser les réunions de conciliation/médiation.

Si une solution par voie de conciliation/médiation est possible, le PCN du Royaume-Uni mentionnera la réussite de la démarche dans son communiqué final, sans se prononcer sur la conformité aux Principes directeurs de la conduite de l'entreprise.

Si une solution par voie de conciliation/médiation s'avère impossible (ou si les parties ne souhaitent pas recourir à la conciliation/médiation), le PCN du Royaume-Uni procédera séparément à un examen de la plainte, inscrira dans son communiqué final les conclusions de cet examen et se prononcera sur la conformité aux Principes directeurs de la conduite de l'entreprise.<sup>7</sup>

16 décembre 2011

Steven Murdoch, Danish Chopra, Sergio Moreno

Point de contact national du Royaume-Uni pour les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*.

## Notes

1. « The Lead Education and Abatement Design Group Incorporated »
2. OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE – consultable à l'adresse [www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/](http://www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/) (consultée le 29 novembre 2011).
3. OCDE (2003), *les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : révision 2000*, Éditions OCDE – consultable à l'adresse : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264034716-fr> (consultée le 29 novembre 2011). Le 25 mai 2011, l'OCDE a donné son aval à une mise à jour des Principes directeurs (consultable à l'adresse [www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/](http://www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/) - consultée le 29 novembre 2011). Le 29 juin 2011, le Comité de direction du PCN du Royaume-Uni a décidé que le PCN appliquerait le texte mis à jour à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011. L'application par le PCN des Principes directeurs mis à jour est présentée sur le site Web du PCN du Royaume-Uni (consulté le 29 novembre 2011) aux adresses [www.bis.gov.uk/nationalcontactpoint](http://www.bis.gov.uk/nationalcontactpoint) et [www.bis.gov.uk/ukncp-complaints-procedures](http://www.bis.gov.uk/ukncp-complaints-procedures).
4. OCDE (2008), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, paragraphe I(C) des « Lignes directrices de procédure », page 38 – consultable à l'adresse <http://dx.doi.org/10.1787/9789264060333-fr> (consulté le 29 novembre 2011).
5. Voir PCN du Royaume-Uni, *Approach to Specific Instances in which there are parallel proceedings* – consultable à l'adresse [www.bis.gov.uk/ukncp-complaints-procedures](http://www.bis.gov.uk/ukncp-complaints-procedures) (consulté le 29 novembre 2011).
6. OCDE (2008), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, paragraphe I(C) des « Lignes directrices de procédure », page 38 – consultable à l'adresse <http://dx.doi.org/10.1787/9789264060333-fr> (consulté le 29 novembre 2011).
7. Pour les actualisations de cette plainte, veuillez consulter [www.oecd.org/daf/internationalinvestment/guidelinesformultinationalenterprises/ncpstatements.htm](http://www.oecd.org/daf/internationalinvestment/guidelinesformultinationalenterprises/ncpstatements.htm).

## Évaluation initiale et conclusion du PCN Britannique de la circonstance spécifique concernant une plainte d'une ONG australienne « A » contre une entreprise « B »

Le Point de contact national (PCN) du Royaume-Uni pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les Principes directeurs) a décidé de rejeter la plainte au motif qu'elle n'était pas suffisamment étayée à certains égards et qu'en approfondir l'examen, de quelque manière que ce soit, ne servirait ni les objectifs, ni l'efficacité des Principes directeurs.

Cette évaluation initiale met un terme à la procédure de traitement des plaintes selon les Principes directeurs.

### La plainte et la réponse

Le 23 décembre 2011, une organisation non gouvernementale australienne (« A ») a soulevé, par courrier adressé au PCN du Royaume-Uni, un certain nombre de questions qui, à son avis, constituaient une circonstance spécifique au sens des Principes directeurs, au sujet des activités au Royaume-Uni et en Europe d'une société immatriculée au Royaume-Uni (« B »).

Selon les dires de A, B n'avait pas respecté les passages reproduits ci-après du chapitre VI (Environnement) de la version 2011 des Principes directeurs<sup>1</sup> : texte introductif ; VI(1) ; VI(2) ; VI(3) ; VI(6) ; VI(7) ; et VI(8) :

*« Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. En particulier, les entreprises devraient :*

1. Mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant :

- a) la collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité ;
- b) la fixation d'objectifs mesurables et, en tant que de besoin, spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales et de l'utilisation de leurs ressources, et un examen périodique de la pertinence de ces objectifs ; le cas échéant, les objectifs devraient être cohérents avec les politiques nationales et les engagements internationaux pertinents ; et
- c) le suivi et le contrôle réguliers des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs généraux et spécifiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

2. Eu égard aux considérations liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle :

- a) fournir au public et aux travailleurs en temps voulu des informations adéquates, mesurables et vérifiables (si possible) relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des progrès accomplis dans l'amélioration des performances environnementales ; et
- b) entrer en temps voulu en communication et en consultation avec les collectivités directement concernées par les politiques de l'entreprise en matière d'environnement, de santé et de sécurité et par leur mise en œuvre.

3. Évaluer et prendre en compte, lors de la prise de décision, les effets prévisibles sur l'environnement, la santé et la sécurité, des procédés, biens et services de l'entreprise sur l'ensemble de leur cycle de vie en vue d'éviter ces effets et, s'ils sont inévitables, de les atténuer. Lorsque les activités envisagées risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement, la santé ou la sécurité, et qu'elles sont subordonnées à une décision d'une autorité compétente, les entreprises devraient réaliser une évaluation appropriée d'impact sur l'environnement.

6. S'efforcer constamment d'améliorer leurs performances environnementales au niveau de l'entreprise et, le cas échéant, de sa chaîne d'approvisionnement, en encourageant des activités telles que :

- a) l'adoption, dans toutes les composantes de l'entreprise, de technologies et de procédures d'exploitation qui reflètent les normes de performance environnementale de la composante la plus performante de l'entreprise ;
- b) la mise au point et la fourniture de produits ou de services qui n'ont pas d'incidences indues sur l'environnement, dont l'utilisation aux fins prévues est sans danger, qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre, qui sont économes en énergie et en ressources naturelles, et qui peuvent être réutilisés, recyclés ou éliminés en toute sécurité ;
- c) la sensibilisation de leurs clients aux conséquences environnementales de l'utilisation des produits et services de l'entreprise, en fournissant des informations exactes sur leurs produits (par exemple sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'utilisation efficiente des ressources ou d'autres aspects environnementaux) ; et
- d) l'étude et l'évaluation des moyens d'améliorer à long terme les performances environnementales de l'entreprise, par exemple en élaborant des stratégies de réduction des émissions, d'utilisation efficiente des ressources, de recyclage, de remplacement ou de réduction de l'utilisation de substances toxiques, ou des stratégies portant sur la biodiversité.

7. Offrir aux travailleurs un enseignement et une formation appropriés sur les questions de santé et de sécurité de l'environnement, notamment la manipulation des matières dangereuses et la prévention des accidents affectant l'environnement, ainsi que sur les aspects plus généraux de la gestion environnementale, tels que les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement, les relations publiques et les technologies environnementales.

8. Contribuer à la mise au point d'une politique publique en matière d'environnement qui soit bien conçue et économiquement efficiente au moyen, par exemple, de partenariats ou d'initiatives susceptibles d'améliorer la sensibilisation et la protection environnementales. »

A a formulé diverses allégations à l'encontre de B. Ces allégations peuvent se résumer comme suit :

- a) En vendant le produit X<sup>2</sup> qui contient une substance nuisible à l'environnement (« Y »), B ne tiendrait pas dûment compte, entre autres facteurs, de la nécessité de protéger l'environnement.
- b) Si B avait recueilli et évalué les informations relatives à l'impact de X sur l'environnement, elle serait parvenue à la conclusion que ce produit porte atteinte à l'environnement et elle aurait pris des mesures pour en arrêter la vente.
- c) B ne se serait pas fixé de dates limites pour améliorer ses performances environnementales, mais elle aurait déclaré publiquement qu'elle comptait continuer à vendre X.

- d) B n'aurait pas suffisamment informé le public ni ses clients des effets, notamment sur l'environnement, que la vente de X peut exercer en Europe ; et elle ne formerait pas les distributeurs ni les utilisateurs à reconnaître l'impact de Y sur l'environnement.
- e) L'évaluation, publiée sur le site Web de B, du risque pour l'environnement que comporte l'utilisation de Y serait inexacte et tendancieuse.
- f) B n'a pas su reconnaître que le remplacement de Y par des additifs sans plomb était un objectif prioritaire pour protéger l'environnement des émissions nocives.
- g) B devrait expliquer en quoi elle a contribué à l'élaboration d'une politique publique écologiquement rationnelle et économiquement efficiente.

Dans ses réponses en date du 16 et du 25 janvier 2012, B a rappelé que l'essence au plomb était légale au Royaume-Uni et que les additifs au plomb n'étaient pas interdits dans la plupart des pays de l'Union européenne. B a aussi expliqué qu'elle était d'une très petite entreprise spécialisée qui produisait un additif au plomb du carburant pour les propriétaires de véhicules classiques et d'époque, tant sur route qu'en course. B a ajouté que :

- a) En réalité, ses activités pouvaient servir l'environnement en favorisant la prolongation de la vie utile des voitures et en retardant ainsi la nécessité de les remplacer par des véhicules neufs (qu'il faudrait fabriquer).
- b) L'interdiction de la vente de carburants au plomb dans de nombreux pays avait, en fait, encouragé la production d'essence à forte teneur en benzène, nuisible à l'environnement.
- c) Les résidus de la combustion des carburants au plomb étaient emportés sous la forme de sels de plomb inoffensifs.

### **La procédure suivie à ce jour par le PCN du Royaume-Uni**

Le PCN du Royaume-Uni a reçu une plainte de A contre B le 23 décembre 2011.

Le 11 janvier 2012, il a transmis la plainte à B et, conformément à la procédure de traitement des plaintes qu'il a publiée, il a proposé à l'entreprise de présenter pour le 9 février 2012 un projet de réponse aux allégations de A.

B a présenté son projet de réponse le 16 janvier 2012 et précisé sa position le 25 janvier 2012. Le 26 janvier 2012, A a présenté des observations sur la réponse de l'entreprise.

Les 28 et 29 mars 2012 les deux parties ont présenté des observations additionnelles au PCN du Royaume-Uni.

Aucune des deux parties n'a décidé de rencontrer le PCN du Royaume-Uni, mais les deux parties sont restées en contact avec lui.

### **La décision du PCN du Royaume-Uni**

Le PCN du Royaume-Uni a décidé de rejeter la plainte de A contre B au motif qu'elle n'était pas suffisamment étayée à certains égards et qu'en approfondir l'examen, de quelque manière que ce soit, ne servirait ni les objectifs, ni l'efficacité des Principes directeurs. Les raisons de cette décision sont expliquées au paragraphe 11 ci-après.

En application de la section 3.2 de la procédure de traitement des plaintes publiée par le PCN du Royaume-Uni<sup>3</sup>, dans laquelle on retrouve le paragraphe 25 du « Commentaire sur les procédures de mise en œuvre des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* »<sup>4</sup>, le PCN du Royaume-Uni a pris en considération les éléments

suivants pour voir si les préoccupations de A méritaient un examen approfondi :

a) Identité de A et son intérêt pour agir :

a.1) Le PCN du Royaume-Uni est convaincu que A est un organisme légitime et crédible pour formuler cette plainte. A, ONG dont le siège se trouve en Australie, participe à la lutte contre le saturnisme (et à la protection de l'environnement) dans le monde entier. Le PCN estime que A est directement intéressée aux questions soulevées dans la plainte et qu'elle est en mesure de fournir des informations à ce sujet.

b) Pertinence et justification de la question :

b.1) Dans le cadre de l'évaluation initiale, A a produit suffisamment de pièces justificatives pour que le PCN du Royaume-Uni puisse conclure que les questions soulevées par A concernant le texte introductif du chapitre VI, ainsi que les chapitres VI(2)(a), VI(3) et VI(6) des Principes directeurs, étaient pertinentes et justifiées. À l'appui de ses allégations, A a communiqué un certain nombre de documents, notamment un rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) qui présente une évaluation du « Partenariat pour des carburants et véhicules propres » (PCFV) ; un rapport, publié sur le site Web du PNUE, de l'« Alliance to end childhood lead poisoning » (alliance contre le saturnisme infantile) sur les effets de l'intoxication par le plomb ; et une copie d'écran du site Web de l'entreprise, où B confirmait que son produit, X, contenait la substance Y. Le PCN du Royaume-Uni rappelle que, s'il constate que ces aspects de la plainte sont étayés, il n'en conclut pas pour autant que les Principes directeurs ont été méconnus.

b.2) Toutefois, le PCN du Royaume-Uni considère que A n'a pas suffisamment justifié ses allégations à l'encontre de B fondées sur les chapitres VI(1), VI(2)(b), VI(7) et VI(8) des Principes directeurs. En particulier :

i) En ce qui concerne les chapitres VI(1)(a), VI(2)(b), VI(7) et VI(8) A n'a pas fourni suffisamment de pièces justificatives pour indiquer que B pouvait ne pas avoir respecté ces recommandations des Principes directeurs. Au stade de l'évaluation initiale de la procédure de traitement des plaintes, ce n'est pas au PCN du Royaume-Uni qu'il incombe de trouver ces pièces justificatives, mais au requérant de les produire.

ii) En ce qui concerne les chapitres VI(1)(b) et VI(1)(c), A a fait valoir que B n'indiquait pas sur son site Web les objectifs (ni le suivi régulier) de son action pour les performances environnementales par cessation de la vente de X. Un premier examen des faits de la cause dans le cadre de l'évaluation initiale montre bien que X est le seul produit vendu par B. L'abandon de la vente de X aurait donc pu imposer de fait la fermeture de l'entreprise B. Cet objectif ne semble pas « adapté à l'entreprise » comme le veut le chapitre VI(1). De plus, les Principes directeurs n'ont pas pour objectif général de fermer les multinationales, mais « visent à faire en sorte que les activités des entreprises multinationales s'exercent en harmonie avec les politiques des gouvernements, à renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités, à améliorer l'environnement pour l'investissement étranger et à accroître la contribution des entreprises multinationales au développement durable. »<sup>5</sup>

En l'espèce, recevoir une plainte selon laquelle B n'a pas fixé d'objectif de cessation de la vente de X paraît incompatible avec le but des Principes directeurs. En particulier, l'activité exercée par B paraît « en harmonie » avec les politiques gouvernementales en vigueur, qui autorisent la vente des produits de ce genre. A n'a pas établi le manquement

à l'obligation de mettre en œuvre d'autres mesures (adaptées à l'entreprise) recommandées sur la base de VI(1)(b) ou de VI(1)(c).

c) Pertinence du droit et des procédures applicables, y compris les décisions des tribunaux :

c.1) Le PCN du Royaume-Uni n'a pas connaissance de poursuites judiciaires parallèles contre B, qui reposeraient sur les mêmes allégations que celles formulées par A.

c.2) Le PCN du Royaume-Uni note que les Principes directeurs énoncent clairement<sup>6</sup> que : *«Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. Les Principes directeurs ne sauraient se substituer à une législation ou une réglementation nationale, ni prévaloir sur elles. Si les Principes directeurs vont au-delà de la loi dans de nombreux cas, ils ne devraient pas – et tel n'est pas leur but – placer les entreprises dans une situation où elles feraient face à des obligations contradictoires. Dans les pays où la législation ou la réglementation intérieure contredisent les principes et les normes énoncés dans les Principes directeurs, les entreprises devraient rechercher le moyen de respecter ces principes et ces normes dans toute la mesure du possible sans toutefois risquer de contrevenir à leur législation nationale ».*

Compte tenu de ce qui précède, aurait-il accueilli la plainte, le PCN du Royaume-Uni ne serait pas prononcé sur la conformité de la vente de X par B au droit national et communautaire, au Royaume-Uni ou ailleurs. Toutefois, le PCN note que A n'a allégué aucun manquement au droit applicable.

d) Traitement de questions similaires dans d'autres procédures nationales ou internationales :

d.1) Le PCN du Royaume-Uni note que, sur la base des Principes directeurs, des plaintes similaires ont été présentées par A contre une société ayant son siège aux États-Unis et une autre société, au Royaume-Uni. Ces deux plaintes ont été reçues respectivement par le PCN des États-Unis et le PCN du Royaume-Uni. Le PCN du Royaume-Uni observe que, si toutes les plaintes ont trait à la substance Y, les caractéristiques des entreprises en cause dans chaque affaire sont différentes et que, de ce fait, le traitement de ces plaintes ne peut pas être d'un grand secours pour savoir comment procéder dans la présente circonstance spécifique.

e) Intérêt de l'examen de cette question précise au regard des objectifs et de l'efficacité des Principes directeurs :

e.1) Le PCN du Royaume-Uni ne pense pas qu'un examen approfondi de la plainte de A contre un B servirait les objectifs ni l'efficacité des Principes directeurs. Pour parvenir à cette décision, le PCN du Royaume-Uni a pris en considération les éléments suivants.

e.2) Le PCN du Royaume-Uni a pris en considération le constat dans les Principes directeurs que, si les gouvernements souhaitent encourager le respect le plus large possible de ces Principes, les petites entreprises peuvent ne pas avoir les mêmes moyens que les grandes, et il note à cet égard que :

i) B est une très petite entreprise qui exerce son activité dans le créneau spécialisé des voitures de collection et des véhicules anciens dont le moteur est antérieur à l'utilisation de carburant sans plomb. Aussi le PCN du Royaume-Uni considère-t-il qu'un changement de conduite de B tel que celui que demande A n'aurait pas d'effet notable sur les ventes mondiales de Y (et ne réduirait pas significativement l'ampleur à l'échelle planétaire des dommages que causerait l'utilisation de Y), mais qu'il entraînerait presque certainement la fin de la viabilité de l'entreprise B, puisque le seul produit qu'elle vend aujourd'hui repose sur Y. Le but des Principes directeurs n'est pas de forcer une entreprise à fermer, surtout lorsqu'elle paraît fonctionner « en harmonie » avec les politiques gouvernementales en vigueur ;

ii) Du fait que B vend un seul produit, réalisé à partir de Y, il lui serait pratiquement impossible de parvenir à un règlement par voie de médiation avec A sur les allégations qu'elle formule dans sa plainte. En conséquence, le PCN du Royaume-Uni ne pense pas qu'un examen approfondi de la plainte de A servirait l'objectif de renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et la collectivité dans laquelle elles exercent leurs activités.

e.3) Les PCN ont pour mission de promouvoir l'efficacité des Principes directeurs. En ce qui concerne les circonstances spécifiques, l'obligation principale d'un PCN est d'offrir : « une enceinte où ces questions pourront être examinées et [d'aider] les milieux d'affaires, les organisations représentant les travailleurs [...] et les autres parties intéressées à régler ces questions efficacement et promptement, et en conformité avec les lois applicables »<sup>7</sup>

Pour les raisons exposées plus haut, le PCN du Royaume-Uni ne pense pas qu'un examen approfondi des questions soulevées aiderait à y répondre, et donc qu'il contribuerait à l'efficacité des Principes directeurs.

e.4) Comme indiqué au paragraphe 11(b)(2)(ii) ci-dessus, l'examen des allégations invoquant les chapitres VI(1)(b) et VI(1)(c) serait incompatible avec les objectifs des Principes directeurs.

### Prochaines étapes

Cette évaluation initiale conclut la procédure de traitement des plaintes dans le cadre des Principes directeurs.

14 mai 2012

Steven Murdoch, Danish Chopra

Point de contact national du Royaume-Uni pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

### Notes

1. OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE – consultable à l'adresse [www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/](http://www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/) (consultée le 29 février 2012).
2. Le nom du produit est masqué pour que l'entreprise ne soit pas identifiée.
3. PCN du Royaume-Uni, *UK NCP's procedures for dealing with complaints brought under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises* – consultable à l'adresse [www.bis.gov.uk/assets/biscore/business-sectors/docs/u/11-1092-uk-ncp-procedures-for-complaints-oecd.pdf](http://www.bis.gov.uk/assets/biscore/business-sectors/docs/u/11-1092-uk-ncp-procedures-for-complaints-oecd.pdf) (consultée le 29 février 2012).
4. OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, page 94 – consultable à l'adresse [www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/](http://www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/) (consultée le 29 février 2012).
5. OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, paragraphe 1, page 15 – consultable à l'adresse [www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/](http://www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/) (consultée le 29 février 2012).
6. OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, page 82 – consultable à l'adresse [www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/](http://www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/) (consultée le 29 février 2012).
7. OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, paragraphe I(C) des « Lignes directrices de procédure », page 82 – consultable à l'adresse [www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/](http://www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/) (consultée le 29 février 2012).

## Communiqué final du PCN Suisse sur la circonstance spécifique concernant les activités de commerce de coton d'Ecom Agroindustrial en Ouzbékistan

### Rappel

Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (ci-après les « Principes directeurs de l'OCDE ») sont des principes et normes volontaires de conduite responsable des entreprises, qui prennent la forme de recommandations adressées par les gouvernements des 34 pays membres de l'OCDE et de huit autres pays aux entreprises multinationales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de celui-ci. Le Point de contact national (PCN) de la Suisse, constitué en vertu des Principes directeurs de l'OCDE, a pour mandat de mieux faire connaître les Principes directeurs et d'en favoriser le respect. Le PCN contribue également à la résolution des problèmes qui se posent en liaison avec l'application des Principes directeurs de l'OCDE dans des circonstances spécifiques, en servant de forum de discussion et en aidant les parties concernées à résoudre les problèmes rencontrés.

### Déroulement de la procédure engagée auprès du PCN

Le PCN a reçu une demande écrite en date du 22 octobre 2010 pour qu'il examine une circonstance spécifique soulevée en référence aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* concernant l'existence possible de travail d'enfants dans la chaîne d'approvisionnement du coton avec des fournisseurs ouzbeks, impliquant l'entreprise Ecom Agroindustrial Corp. Ltd. (ci-après « Ecom »), basée en Suisse.

La circonstance spécifique a été soumise par le Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'homme (European Center for Constitutional and Human Rights, ECCHR), basé en Allemagne, à Berlin, représenté en Suisse par Guido Ehrler, avocat à Bâle.

Les préoccupations exprimées dans l'affaire soumise au PCN concernaient le recours à une main-d'œuvre infantile pour la récolte du coton en Ouzbékistan. Dans sa requête, l'ECCHR indiquait que la société Ecom achetait du coton à un négociant de coton public ouzbek, contribuant ainsi à un recours massif et systématique au travail des enfants. De plus, l'ECCHR affirmait que l'entreprise était en mesure d'influencer les autorités ouzbèkes sur la question du travail forcé des enfants, soit individuellement, soit au sein d'un groupe de négociants en coton par l'entremise d'entités comme la Bourse du coton de Brême, le Comité consultatif international du coton ou d'autres associations.

Dans sa requête, l'ECCHR a fait valoir que l'entreprise ne respectait pas les chapitres suivants des Principes directeurs de l'OCDE :

#### *Chapitre II : Principes généraux*

*Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard. Les entreprises devraient :*

- *Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.*
- *Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.*
- *[...] encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.*

#### Chapitre IV : Emploi et relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail [...] :

- 1.b) Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants [...]
- 1.c) Contribuer à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire [...].

Le 25 novembre 2010, la société Ecom a adressé par écrit au PCN une réponse à l'affaire soumise en expliquant qu'elle réfutait l'accusation de violation des Principes directeurs de l'OCDE et de complicité de travail d'enfants. Néanmoins, elle a accepté de nouer un dialogue sur une base confidentielle avec la partie ayant soumis la circonstance spécifique, le PCN suisse agissant en qualité de facilitateur.

Afin d'expliquer le rôle et le fonctionnement des Points de contact nationaux, le PCN suisse a invité des représentants des deux parties à des réunions bilatérales informelles qui se sont tenues dans les locaux du PCN, à Berne, en novembre 2010 et en janvier 2011.

Le 28 mars 2011, le PCN a achevé son évaluation préliminaire confidentielle et informé les parties concernées que de son point de vue, les questions soulevées relevaient bien des chapitres II et IV des Principes directeurs de l'OCDE et méritaient un examen plus approfondi. En même temps, le PCN a rappelé qu'accepter la circonstance spécifique ne signifiait pas qu'il considérait que la société Ecom avait agi de manière non conforme aux Principes directeurs de l'OCDE. Dans le cadre de son évaluation initiale, le PCN a proposé ses bons offices pour faciliter le dialogue entre les deux parties dans le but de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

Les deux parties ont accepté l'offre de facilitation faite par le PCN, après quoi le PCN a préparé un projet de cadre pour les discussions (« Points à examiner ») qui a été envoyé aux parties le 24 mai 2011. Au cours des semaines qui ont suivi, le PCN s'est employé, avec les deux parties, à finaliser les Points à examiner, de manière à pouvoir disposer d'un cadre mutuellement accepté pouvant servir de point de départ à un dialogue de fond sur les questions soulevées dans le cadre de la circonstance spécifique. En outre, les deux parties ont signé un accord de confidentialité distinct, proposé par l'entreprise. Le PCN a proposé aux deux parties que leur dialogue soit facilité par un médiateur professionnel extérieur, recruté par le PCN.

Les deux parties ont approuvé les Points à examiner, y compris la date et le format de la réunion, ainsi que le nom du médiateur. De plus, les Points à examiner précisait qu'un représentant du PCN suisse assisterait le médiateur et participerait à la réunion avec les deux parties le 23 septembre 2011.

Avec l'autorisation des deux parties, le PCN suisse a remis au médiateur tous les documents relatifs à la circonstance spécifique. À partir des Points à examiner et des documents fournis, le médiateur a préparé de son côté la réunion, en collaboration étroite avec les deux parties.

Comme indiqué dans les Points à examiner, le dialogue facilité par le PCN avait pour principal objectif que les parties aient mutuellement une vue exacte de la situation du travail en Ouzbékistan et du rôle joué par les entreprises dans ce contexte. De plus, les parties souhaitaient étudier quelles étaient les initiatives susceptibles d'entraîner des changements positifs en Ouzbékistan du point de vue du travail forcé et du travail des enfants.

**Résultats de la procédure**

Les deux parties se sont réunies le 23 septembre 2011 pour échanger leurs points de vue et faire connaître leur position sur les questions soulevées dans l'instance spécifique présentée au PCN suisse par l'ECCHR. Cette réunion, qui s'est tenue dans les locaux du PCN suisse, a bénéficié des services de facilitation d'un médiateur. Les principaux points de l'accord conclu peuvent être résumés comme suit :

- Les parties sont parvenues à une meilleure compréhension mutuelle de la situation du travail en Ouzbékistan. Toutes deux reconnaissent qu'il y a eu plusieurs accusations graves concernant le recours systématique au travail forcé des enfants dans ce pays et que celles-ci doivent être traitées par les organisations internationales concernées, au niveau de l'action des pouvoirs publics.
- Les parties ont examiné les rôles différents et complémentaires des entreprises, des ONG et des pouvoirs publics, ainsi que la pertinence d'un engagement ou d'un désengagement. Toutes deux estiment que les entreprises ont la responsabilité, dans la mesure de leurs moyens, de prendre des décisions permettant de résoudre les problèmes de travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Les parties ont étudié les initiatives susceptibles de favoriser des évolutions positives en Ouzbékistan du point de vue du travail forcé et du travail des enfants et sont convenues de prendre certaines mesures adaptées à leur propre situation.
- Les deux parties sont en outre convenues d'échanger à l'avenir des informations sur cette question.

**Conclusions du PCN**

Sur la base du dialogue et des discussions qui ont eu lieu entre septembre et novembre 2011, le PCN va clore la circonstance spécifique.

Le PCN remercie les deux parties de leur participation à la procédure et de leur coopération constructive et de qualité.

Berne, le 22 décembre 2012

## Communiqué final du PCN Suisse sur la circonstance spécifique concernant les activités de commerce de coton de Dreyfus Commodities en Ouzbékistan

### Rappel

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (ci-après les « Principes directeurs de l'OCDE ») sont des principes et normes volontaires de conduite responsable des entreprises, qui prennent la forme de recommandations adressées par les gouvernements des 34 pays membres de l'OCDE et de huit autres pays aux entreprises multinationales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de celui-ci. Le Point de contact national (PCN) de la Suisse, constitué en vertu des Principes directeurs de l'OCDE, a pour mandat de mieux faire connaître les Principes directeurs et d'en favoriser le respect. Le PCN contribue également à la résolution des problèmes qui se posent en liaison avec l'application des Principes directeurs de l'OCDE dans des circonstances spécifiques, en servant de forum de discussion et en aidant les parties concernées à résoudre les problèmes rencontrés.

### Déroulement de la procédure engagée auprès du PCN

Le PCN a reçu une demande écrite en date du 23 décembre 2010 pour qu'il examine une circonstance spécifique soulevée en référence aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales concernant l'existence possible de travail d'enfants dans la récolte du coton en Ouzbékistan et impliquant indirectement la société Louis Dreyfus Commodities Suisse S.A., basée en Suisse, en sa qualité d'acheteur de coton auprès de fournisseurs ouzbeks.

La circonstance spécifique a été soumise par le Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'homme (European Center for Constitutional and Human Rights, ECCHR), basé en Allemagne, à Berlin, représenté en Suisse par Guido Ehrler, avocat à Bâle.

Les préoccupations exprimées dans l'affaire soumise au PCN concernaient le recours à une main-d'œuvre enfantine pour la récolte du coton en Ouzbékistan. Dans sa requête, l'ECCHR indiquait que la société Louis Dreyfus Commodities Suisse S.A. achetait du coton à un négociant de coton public ouzbek, contribuant ainsi à un recours massif et systématique au travail des enfants. De plus, l'ECCHR affirmait que l'entreprise était en mesure d'influencer les autorités ouzbèkes sur la question du travail forcé des enfants, soit individuellement, soit au sein d'un groupe de négociants en coton par l'entremise d'entités comme la Bourse du coton de Brême, le Comité consultatif international du coton ou d'autres associations.

Dans sa requête, l'ECCHR a fait valoir que l'entreprise ne respectait pas les chapitres suivants des Principes directeurs de l'OCDE :

#### Chapitre II : Principes généraux

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard, les entreprises devraient :

- Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.
- Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.
- [...] encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.

#### Chapitre IV : Emploi et relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail [...] :

- 1.b) Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants [...]
- 1.c) Contribuer à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire [...].

Afin d'expliquer le rôle et le fonctionnement des Points de contact nationaux, le PCN suisse a invité des représentants des deux parties à des réunions bilatérales informelles qui se sont tenues dans les locaux du PCN, à Berne, en janvier 2011.

Le 28 mars 2011, le PCN a achevé son évaluation préliminaire confidentielle et informé les parties concernées que de son point de vue, les questions soulevées relevaient bien des chapitres II et IV des Principes directeurs de l'OCDE et méritaient un examen plus approfondi. En même temps, le PCN a rappelé qu'accepter la circonstance spécifique ne signifiait pas qu'il considérait que la société Louis Dreyfus Commodities Suisse S.A. avait agi de manière non conforme aux Principes directeurs de l'OCDE. Dans le cadre de son évaluation initiale, le PCN a proposé ses bons offices pour faciliter le dialogue entre les deux parties dans le but de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

Dans une déclaration fournie au PCN le 18 mai 2011 pour transmission à l'ECCHR, la société Louis Dreyfus Commodities Suisse S.A. a indiqué qu'elle respectait la législation applicable dans les pays et territoires où elle exerce ses activités et qu'elle avait à plusieurs reprises soulevé la question du travail des enfants avec les autorités ouzbèkes au plus haut niveau. La société a fait savoir qu'à son avis, des mesures coordonnées prises par les gouvernements nationaux et les associations commerciales internationales étaient le plus à même d'avoir une efficacité en matière de travail des enfants, mais a reconnu avoir un rôle à jouer. Elle a en outre déclaré qu'à son avis, il valait mieux, pour obtenir un changement réel et durable, s'engager sur la question de la médiocrité des pratiques de travail plutôt que de procéder à un boycottage.

Les deux parties ont accepté l'offre de facilitation du dialogue faite par le PCN, après quoi le PCN a préparé un projet de cadre pour les discussions (« Points à examiner ») qui a été signé le 14 décembre 2011. Au cours des semaines qui ont suivi, le PCN s'est employé, avec les deux parties, à finaliser les Points à examiner, de manière à pouvoir disposer d'un cadre mutuellement accepté pouvant servir de point de départ à un dialogue de fond sur les questions soulevées dans le cadre de la circonstance spécifique. En outre, les deux parties ont signé un accord de confidentialité distinct, proposé par l'entreprise. Le PCN a proposé aux deux parties que leur dialogue soit facilité par un médiateur professionnel extérieur, recruté par le PCN.

Les deux parties ont approuvé les Points à examiner, y compris la date et le format de la réunion, ainsi que le nom du médiateur. De plus, les Points à examiner précisait qu'un représentant du PCN suisse assisterait le médiateur et participerait à la réunion avec les deux parties le 14 décembre 2011.

Avec l'autorisation des deux parties, le PCN suisse a remis au médiateur tous les documents relatifs à la circonstance spécifique. À partir des Points à examiner et des documents fournis, le médiateur a préparé de son côté la réunion, en collaboration étroite avec les deux parties.

Comme indiqué dans les Points à examiner, le dialogue facilité par le PCN avait pour principal objectif d'examiner la responsabilité des entreprises dans le travail forcé des

enfants en Ouzbékistan et de définir dans ses grandes lignes un plan d'action concret devant contribuer à la suppression du travail des enfants dans ce pays. De plus, les parties ont étudié l'engagement des entreprises de coopérer avec d'autres acteurs du monde des affaires participant aux travaux consacrés à l'abolition du travail forcé des enfants en Ouzbékistan.

### **Résultats de la procédure**

Les deux parties se sont réunies le 14 décembre 2011 pour examiner les questions soulevées dans la circonstance spécifique soumise au PCN suisse par l'ECCHR. Cette réunion, qui s'est tenue dans les locaux du PCN suisse, s'est déroulée en deux parties respectivement consacrées i) au commerce du coton en Ouzbékistan et au recours au travail forcé d'enfants pour les récoltes (la « Question ») et ii) aux mesures susceptibles d'être prises pour résoudre cette Question. Les parties sont convenues que :

- Il existe en Ouzbékistan un problème considérable concernant la Question.
- Sous la pression internationale, le gouvernement de l'Ouzbékistan a pris des mesures qui devaient, à première vue, permettre de s'attaquer à la Question ; toutefois, à la date du traitement de la circonstance spécifique, ces mesures : soit n'avaient pas été correctement mises en œuvre, soit ne répondaient pas de manière adéquate à la Question.
- Pour régler la Question, une cohérence stratégique entre toutes les parties prenantes concernées serait souhaitable.
- Les négociants en coton, qui comptent au nombre des parties prenantes, ont à ce titre un rôle à jouer dans le règlement de la Question.
- La société continuera à s'engager auprès des autorités ouzbèkes et d'autres parties prenantes pour régler la Question.
- Les parties reconnaissent qu'il faut du temps pour mettre en œuvre des changements de la nature de ceux qui sont envisagés. Si, au fil du temps, l'ECCHR conclut, en consultation avec la société et avec d'autres parties prenantes, que l'engagement auprès des autorités ouzbèkes (parallèlement à d'autres initiatives) n'a pas permis de régler la Question de manière satisfaisante, d'autres consultations seront organisées entre l'ECCHR et la société pour faire le point de la situation et examiner les mesures qu'il conviendra de prendre.

Les parties ont discuté des initiatives qui favoriseraient une évolution positive en Ouzbékistan du point de vue de la Question et sont convenues de prendre des mesures propices à une telle évolution.

### **Conclusions du PCN**

Sur la base du dialogue et des discussions qui ont eu lieu entre décembre 2011 et janvier 2012, le PCN va clore la circonstance spécifique.

Le PCN remercie les deux parties de leur participation à la procédure et de leur coopération constructive et de qualité.

Berne, le 17 février 2012

## Communiqué final du PNC Suisse sur la circonstance spécifique concernant les activités de commerce de coton de Paul Reinhart en Ouzbékistan

### Rappel

Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (ci-après les « Principes directeurs de l'OCDE ») sont des principes et normes volontaires de conduite responsable des entreprises, qui prennent la forme de recommandations adressées par les gouvernements des 34 pays membres de l'OCDE et de huit autres pays aux entreprises multinationales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de celui-ci. Le Point de contact national (PCN) de la Suisse, constitué en vertu des Principes directeurs de l'OCDE, a pour mandat de mieux faire connaître les Principes directeurs et d'en favoriser le respect. Le PCN contribue également à la résolution des problèmes qui se posent en liaison avec l'application des Principes directeurs de l'OCDE dans des circonstances spécifiques, en servant de forum de discussion et en aidant les parties concernées à résoudre les problèmes rencontrés.

### Déroulement de la procédure engagée auprès du PCN

Le PCN a reçu une demande écrite en date du 22 octobre 2010 pour qu'il examine une circonstance spécifique soulevée en référence aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* concernant l'existence possible de travail d'enfants dans la chaîne d'approvisionnement du coton avec des fournisseurs ouzbeks, impliquant l'entreprise Paul Reinhart AG, basée en Suisse.

La circonstance spécifique a été soumise par le Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'homme (European Center for Constitutional and Human Rights, ECCHR), basé en Allemagne, à Berlin, représenté en Suisse par Guido Ehrler, avocat à Bâle.

Les préoccupations exprimées dans l'affaire soumise au PCN concernaient le recours à une main-d'œuvre infantile pour la récolte du coton en Ouzbékistan. Dans sa requête, l'ECCHR indiquait que la société Paul Reinhart AG achetait du coton à un négociant de coton public ouzbek, contribuant ainsi à un recours massif et systématique au travail des enfants. De plus, l'ECCHR affirmait que l'entreprise était en mesure d'influencer les autorités ouzbèkes sur la question du travail forcé des enfants, soit individuellement, soit au sein d'un groupe de négociants en coton par l'entremise d'entités comme la Bourse du coton de Brême, le Comité consultatif international du coton ou d'autres associations.

Dans sa requête, l'ECCHR a fait valoir que l'entreprise ne respectait pas les chapitres suivants des Principes directeurs de l'OCDE :

#### Chapitre II : Principes généraux

*Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard. Les entreprises devraient :*

- Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.
- Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.
- [...] encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.

#### Chapitre IV : Emploi et relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail [...] :

- 1.b) Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants [...]
- 1.c) Contribuer à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire [...].

Le 10 janvier 2011, la société Paul Reinhart AG a adressé par écrit une réponse au PCN et à la partie ayant soumis l'affaire en expliquant qu'elle réfutait l'accusation de violation des Principes directeurs de l'OCDE et de complicité de travail d'enfants. L'entreprise a déclaré qu'elle condamnait le recours au travail des enfants et au travail forcé partout dans le monde, qu'elle s'efforçait de respecter pleinement les dispositions des Principes directeurs de l'OCDE et qu'elle encourageait ses fournisseurs à faire de même. En outre, elle a indiqué qu'elle encourageait le processus de transition en cours en Ouzbékistan et qu'une suspension de ses relations commerciales avec les exportateurs de coton ouzbeks serait contreproductive.

Afin d'expliquer le rôle et le fonctionnement des Points de contact nationaux, le PCN suisse a invité des représentants des deux parties à des réunions bilatérales informelles qui se sont tenues dans les locaux du PCN, à Berne, en janvier 2011.

Le 28 mars 2011, le PCN a achevé son évaluation préliminaire confidentielle et informé les parties concernées que de son point de vue, les questions soulevées relevaient bien des chapitres II et IV des Principes directeurs de l'OCDE et méritaient un examen plus approfondi. En même temps, le PCN a rappelé qu'accepter la circonstance spécifique ne signifiait pas qu'il considérait que la société Paul Reinhart AG avait agi de manière non conforme aux Principes directeurs de l'OCDE. Dans le cadre de son évaluation initiale, le PCN a proposé ses bons offices pour faciliter le dialogue entre les deux parties dans le but de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

Les deux parties ont accepté l'offre de facilitation faite par le PCN, après quoi le PCN a préparé un projet de cadre pour les discussions (« Points à examiner ») qui a été envoyé aux parties le 23 mai 2011. Au cours des semaines qui ont suivi, le PCN s'est employé, avec les deux parties, à finaliser les Points à examiner, de manière à pouvoir disposer d'un cadre mutuellement accepté pouvant servir de point de départ à un dialogue de fond sur les questions soulevées dans le cadre de la circonstance spécifique. En outre, le PCN a proposé aux deux parties que leur dialogue soit facilité par un médiateur professionnel extérieur, recruté par le PCN.

Les deux parties ont approuvé les Points à examiner, y compris la date et le format de la réunion, ainsi que le nom du médiateur. De plus, les Points à examiner précisaient qu'un représentant du PCN suisse assisterait le médiateur et participerait à la réunion avec les deux parties le 23 septembre 2011.

Avec l'autorisation des deux parties, le PCN suisse a remis au médiateur tous les documents relatifs à la circonstance spécifique. À partir des Points à examiner et des documents fournis, le médiateur a préparé de son côté la réunion, en collaboration étroite avec les deux parties.

Comme indiqué dans les Points à examiner, le dialogue facilité par le PCN avait pour principal objectif de parvenir à une compréhension mutuelle des possibilités offertes aux participants et de leur capacité à exercer une influence en Ouzbékistan. De plus, les parties souhaitaient envisager de manière réaliste quelles initiatives seraient à même d'entraîner

des changements positifs dans la filière cotonnière en Ouzbékistan du point de vue des accusations de travail forcé et de travail des enfants.

### **Résultats de la procédure**

Les deux parties se sont réunies le 23 septembre 2011 pour échanger leurs points de vue et faire connaître leur position sur les questions soulevées dans l'instance spécifique présentée au PCN suisse par l'ECCHR. Cette réunion, qui s'est tenue dans les locaux du PCN suisse, a bénéficié des services de facilitation d'un médiateur. Les principaux points de l'accord conclu peuvent être résumés comme suit :

- Les parties ont examiné les questions relatives à la main-d'œuvre et, en particulier, la situation en Ouzbékistan du point de vue du travail des enfants, reconnaissant qu'il y avait eu plusieurs accusations graves concernant le recours systématique au travail forcé des enfants dans ce pays. Les parties sont convenues qu'il serait éminemment souhaitable de faire évaluer ces accusations par une organisation internationale compétente, l'OIT par exemple.
- Les parties sont tombées d'accord sur le fait que les négociants en coton, en qualité de parties prenantes, avaient un rôle à jouer dans la résolution du problème.
- Les parties ont étudié notamment comment elles pourraient apporter leur contribution à des initiatives en la matière impliquant de multiples parties prenantes et examiné d'autres initiatives en cours, dans le secteur du coton en général et en Ouzbékistan plus particulièrement.
- Les parties se sont mises d'accord sur certaines mesures visant à améliorer la situation en Ouzbékistan.
- Les deux parties sont convenues d'échanger à l'avenir des informations sur cette question.

### **Conclusions du PCN**

Sur la base du dialogue et des discussions qui ont eu lieu entre septembre 2011 et mars 2012, le PCN va clore la circonstance spécifique.

Le PCN remercie les deux parties de leur participation à la procédure et de leur coopération constructive et de qualité.

Berne, le 7 mars 2012

## ANNEXE 2

*Activités de promotion des Principes directeurs  
organisées entre juin 2011 et juin 2012***Activités de promotion organisées ou coorganisées par des PCN****Allemagne**

- Réunion du Groupe de travail du PCN avec des représentants d'organisations syndicales, d'organisations patronales et d'ONG, le 7 novembre 2011.
- Conférence sur le thème « La responsabilité sociale des entreprises », ministère du Travail et des Affaires sociales, 16 décembre 2011.

**Argentine**

- Réunion entre le ministère des Affaires étrangères et des organismes publics, des organisations syndicales, des ONG, des associations patronales et d'autres parties prenantes, 24 novembre 2011.

**Autriche**

- Atelier international de deux jours consacré à la médiation en collaboration avec le PCN néerlandais, prévu pour septembre 2012.

**Canada**

- Ateliers et sessions d'information destinés à des chefs de mission et commissaires au commerce, présentations à des délégations invitées et organisation en interne de formations, d'ateliers et de séminaires.

**Colombie**

- Création du PCN colombien le 13 juin 2012.
- Engagement auprès d'associations professionnelles dans le secteur des logiciels.
- Conférence dans le cadre de l'Exposición de Barranquilla au cours de laquelle le ministre du Commerce a lancé les examens de la politique de l'investissement menés par l'OCDE et présenté les Principes directeurs et les PCN.
- Mission en UE consacrée à la responsabilité sociale des entreprises, mai 2012.
- Lancement de la campagne « Yo le juego limpio a Colombia » destinée à encourager l'équité dans la conduite des affaires par le président colombien Juan Manuel Santos le 5 juin 2012.

**Corée**

- Sixième conférence sur la gestion de la viabilité afin de sensibiliser les participants aux Principes directeurs et d'inciter les entreprises à s'y conformer, novembre 2011.

**Danemark**

- Séminaire à l'intention des avocats danois, décembre 2011.
- Conférence de l'UE sur les entreprises et les droits de l'homme, mai 2012.

**Espagne**

- Atelier sur la responsabilité sociale des entreprises et les Principes directeurs à l'intention du ministère de l'Économie et des Finances.
- Activités de formation pour donner des informations sur les Principes directeurs aux nouveaux ministres chargés des organes supérieurs du Secrétariat d'État au Commerce spécialisés dans le commerce et l'investissement.

**Estonie**

- Formation à l'intention des consultants d'Enterprise Estonie, mars 2012.

**États-Unis**

- Symposium international de droit de la Fordham Law School, New York, octobre 2011.
- Réunion du Washington International Business Council, Washington, octobre 2011.
- Conférence sur le thème « Les entreprises pour la responsabilité sociale », San Francisco, novembre 2011.

**Finlande**

- Séminaire à haut niveau avec des animateurs de l'OCDE et des représentants du monde de l'entreprise, des organisations syndicales et des ONG.

**France**

- Coopération avec le MEDEF (Mouvement des Entreprises de France) pour promouvoir les Principes directeurs auprès des entreprises.
- Manifestations organisées avec le concours et la participation de la Direction générale du Trésor, notamment des réunions avec Business 20, qui ont permis de faire la promotion des Principes directeurs, lesquels ont pu être examinés par les participants.

**Grèce**

- « Réunion 2012 : les droits de l'homme et la lutte contre la corruption » organisée par les réseaux locaux du Pacte mondial pour l'Europe du Sud-Est.

**Israël**

- Réunion avec l'Histadrut (Fédération générale des travailleurs d'Israël) et le représentant de la délégation permanente d'Israël auprès de l'OCDE, et dans le cadre du Conseil consultatif intergouvernemental auprès de l'OCDE.
- Réunions avec « Maala » (Les entreprises pour la responsabilité sociale), l'Association des industriels et l'Institut de responsabilité sociale des entreprises du Centre académique pour le droit et les entreprises.

**Italie**

- Manifestations de promotion de la mise à jour des Principes directeurs dans les Marches, en Ligurie, en Émilie-Romagne et dans la région des Pouilles, de mai à décembre 2011.

**Lettonie**

- Cours d'éducation au niveau régional sur le thème « Viabilité des entreprises et responsabilité sociale des entreprises » à l'intention des employeurs.

**Norvège**

- Manifestation à l'occasion du lancement de la nouvelle version des Principes directeurs de l'OCDE organisée conjointement par le PCN norvégien, la Confédération des entreprises norvégiennes, la Confédération norvégienne des syndicats et le Forum pour l'environnement et le développement, 15 juin 2011.
- « Entreprises et développement : du conflit à la collaboration », conférence organisée conjointement par le PCN norvégien, le Peace Research Institute d'Oslo et la Business for Peace Foundation, le 17 octobre 2011.
- Manifestations accueillie conjointement le PCN et le secteur des industries extractives et organisé par l'Institute for Human Rights et le Business and International Council on Mining and Metals, Londres, le 23 mars 2012.

**Nouvelle-Zélande**

- Réunion annuelle du groupe de liaison avec des représentants d'organisations syndicales et patronales.

**Pays-Bas**

- Réunion entre des parties prenantes, novembre 2011 et printemps/été 2012.
- 12 décembre 2011 : Conférence sur la conduite responsable des entreprises organisée conjointement par le ministère des Affaires économiques, de l'Agriculture et de l'Innovation, le ministère des Affaires étrangères et l'Association néerlandaise des industriels.

**Pérou**

- Manifestations organisées ou coorganisées à Lima par ProInversion, l'Agence péruvienne pour l'investissement privé : atelier consacré à la fiscalité (28 octobre 2011), 5<sup>e</sup> sommet sino-latino-américain des entreprises (21-22 novembre 2011) et forum des régions du Pérou (13-14 décembre), et tournées de présentation en Angleterre, au Japon et en Corée (avril-mai 2012).

**Portugal**

- Plusieurs réunions organisées par l'AIECEP, l'Agence portugaise pour l'investissement, à l'intention d'entreprises portugaises investissant à l'étranger sur différents marchés.

**Roumanie**

- Réunion annuelle des conseillers économiques roumains à l'étranger, organisée conjointement par le PCN roumain et le Centre roumain pour la promotion des échanges et de l'investissement.

### **Royaume-Uni**

- Réunion du Groupe parlementaire regroupant tous les partis sur la responsabilité internationale des entreprises (« All Party Parliamentary Group on International Corporate Responsibility »), Londres, novembre 2011.
- Manifestation sur les droits de l'homme organisée par le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni au cours de laquelle le PCN a présenté les Principes directeurs et l'Outil de sensibilisation au risque, mars 2012.

### **Suède**

- Conférences et séminaires du Partenariat suédois pour la responsabilité mondiale (Swedish Partnership for Global Responsibility, SPGR) à San Francisco ; Hong-Kong, Chine ; et Pékin (automne 2011).
- Atelier réunissant plusieurs parties prenantes sur les entreprises et les droits de l'homme, Stockholm, automne 2011.
- Table ronde internationale réunissant plusieurs parties prenantes sur la liberté sur l'Internet, Stockholm, automne 2011.
- Conférence internationale réunissant plusieurs parties prenantes sur la liberté sur l'Internet au service du développement mondial, Stockholm, avril 2012.
- Conférence Stockholm + 40 à l'intention de ministres, de jeunes représentants d'entreprises et de représentants de la société civile au sens large sur le développement durable à l'échelle de la planète, Stockholm, avril 2012.
- Groupe de travail chargé de concevoir une stratégie nordique sur la responsabilité sociale des entreprises adoptée par le Conseil nordique des ministres.
- Atelier sur la responsabilité sociale des entreprises du Conseil arctique spécifiquement consacré aux Principes directeurs dans le contexte arctique, organisé par la Présidence suédoise, Stockholm, janvier 2012.

### **Suisse**

- Séminaire axé sur les droits de l'homme et la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement, organisé par de grandes associations patronales suisses en coopération avec le PCN suisse et d'autres services de l'administration, 5 mars 2012.
- Trois réunions avec le groupe consultatif du PCN consacrées à l'échange de renseignements concernant les suites à donner à la mise à jour des Principes directeurs, avec la participation de tous les groupes de parties prenantes, juin et novembre 2011 et avril 2012.
- Conférence des Points de contact nationaux de l'OCDE et du secteur des industries extractives, Londres, mars 2012.
- Réunion du Tuesday Group (groupe d'ONG spécialisées dans le développement durable et les droits de l'homme basé à Washington), Washington, mars 2012.

## **Activités et manifestations coordonnées par des parties prenantes et d'autres entités, avec la participation de PCN**

### **Allemagne**

- Conférence des Chambres allemandes du commerce et de l'industrie (DIHK), Brême, Allemagne, 14 septembre 2011.

- Conférence sur le thème « Droits et reddition de compte : la voie à suivre pour les entreprises et les droits de l'homme », organisée par l'Université Duisburg-Essen et des ONG.

### **Autriche**

- Journée autrichienne de la RSE, organisée par le Conseil autrichien des entreprises pour le développement durable (« Austrian Business Council for Sustainable Development », RespACT), 20 septembre 2011.

### **Brésil**

- Séminaire organisé par le syndicat CUT (Central Única dos Trabalhadores), sur le thème des plaintes internationales (« International Complaints: The Functioning of the OECD NCPs, the Commission on Social and Labor Issues of Mercosul and ILO »), le 6 février 2012, à São Paulo.
- Séminaire « The new OECD Guidelines for Multilateral Enterprises: Brazilian and Dutch experiences », avec la participation du PCN brésilien et du représentant du ministère des Affaires économiques, Agriculture et Innovations des Pays-Bas, en occasion de la Conférence Ethos International, le 11 juin 2012, à São Paulo.
- Présentation dans le cadre de l'événement « Promoting a Corporate Responsible Business: the OECD Guidelines for Multilateral Enterprises », organisé par CEDHA et SOMO, en occasion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable – Rio + 20, le 16 juin 2012, à Rio de Janeiro.

### **Canada**

- Congrès annuel de l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs.
- Réunion inaugurale de l'Industry Association Sustainability Council, mars 2012.
- Réunion du Forum intergouvernemental sur les mines, minéraux, métaux et le développement durable.
- Réunion annuelle et Forum pour les entreprises de la Banque interaméricaine de développement.

### **Colombie**

- Forum d'Amérique latine sur la lutte contre la corruption transnationale, mars 2012.
- Forum sur la RSE et les droits de l'homme, Universidad de los Andes.

### **Danemark**

- Conférence en tant qu'orateur invité à l'Université de Copenhague, avril 2012.

### **États-Unis**

- Table ronde du PCN des États-Unis et du Médiateur et conseiller en matière de conformité (« Compliance Advisor Ombudsman ») de la Société financière internationale sur la résolution des différends et les activités d'ouverture sur l'extérieur, Washington, octobre 2011.
- Conférence sur les initiatives de RSE organisée par le Département d'État des États-Unis, Washington, avril 2012.

- Atelier sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme organisé par le Département d'État des États-Unis, Washington, avril 2012.
- Réunion du Comité sur la RSE du US Council for International Business, Washington, mai 2012.

### **Grèce**

- « La responsabilité sociale des pouvoirs publics dans le cadre du projet de modèle de GRS européen », réunion coorganisée par l'organisation grecque de normalisation (ELOT), le Centre pour les entreprises et l'innovation de la Communauté européenne (BIC) de l'Attique et la Division administrative décentralisée de l'Attique.
- Conférence annuelle sur la responsabilité sociale des entreprises, Chambre de commerce hellénico-américaine.

### **Italie**

- Séminaire sur la Mise à jour des Principes directeurs organisé par la Confédération syndicale CGIL.
- Présentation de la 4<sup>e</sup> édition de « Europe, responsabilité sociale et consommateurs : observatoire des styles et des tendances de la consommation », organisée par le Forum des consommateurs.
- Forum sur la RSE organisé par l'Association des banques italiennes (ABI), 26-27 janvier 2012.
- Séminaire organisé au ministère du Développement économique avec la participation d'ONG pour apporter des précisions sur certains aspects de la version mise à jour des Principes directeurs, 16 mars 2012.

### **Japon**

- Manifestations organisées par Keidanren (Fédération des entreprises japonaises), Rengo (Confédération japonaise des syndicats), le Sustainability Forum Japan et le réseau Japon du Pacte mondial des Nations Unies.

### **Maroc**

- Atelier de formation sur les Principes directeurs à l'intention de délégués syndicaux marocains et tunisiens, organisé par la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM), Casablanca, janvier 2012.

### **Norvège**

- Réunion avec une délégation chinoise de 24 doyens de facultés de droit à l'Université d'Oslo, 26 août 2011.
- Ministère des Affaires étrangères, « portes ouvertes » à l'intention d'ambassadeurs et de représentants d'entreprises norvégiens, 22 août 2011.
- Forum des peuples autochtones, Tromsø, Norvège, 12 octobre 2011.
- Conférence NIMA sur la RSE à l'intention des acheteurs, Oslo, 20 octobre 2011.
- « Pour une conduite responsable des affaires dans les zones difficiles », Fondation Rafto et Norwegian School of Economics (NHH), Bergen, Norvège, 3 novembre 2011.

- Conférence à la BI Norwegian Business School, programme « Executive MBA », 24 novembre 2011.
- Réseau nordique du Pacte mondial, Oslo, 7 novembre 2011.
- Séminaire sur les peuples autochtones, Kirkenes, Norvège, 9 février 2012.
- Conférence d'experts sur les entreprises et les droits de l'homme organisée par la Présidence danoise du Conseil de l'Union européenne, Copenhague, 7 et 8 mai 2012.

### **Royaume-Uni**

- Conférence sur les entreprises et le développement, Oslo, octobre 2011.
- Conférence des PCN sur les droits et la reddition de compte, Berlin, novembre 2011.
- Conférence sur la gouvernance et la transparence, Université d'Oxford, janvier 2012.
- Conférence d'Amnesty International à Londres sur les entreprises et les droits de l'homme, mars 2012.
- Conférence à Londres sur les industries extractives, mars 2012.

## **Activités de promotion engagées par l'OCDE**

### **Conférences et autres manifestations**

- Gestion de la RSE, Matinale Institut, 30 juin 2012.
- Faculté de droit, Université de Witwatersrand et Institut des droits de l'homme des entreprises, « Institutions financières, droits de l'homme et meilleures pratiques internationales », Londres, 19 juillet 2011.
- Institution britannique de droit international et comparé (« British Institute of International and Comparative Law »), Institut Raoul Wallenberg pour les droits de l'homme et le droit humanitaire et International Bar Association, « Entreprises et droits de l'homme : mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies » 15 et 16 septembre 2011.
- Consultations avec la Global Reporting Initiative sur l'élaboration d'un document de liaison entre les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le cadre sur la durabilité de la Global Reporting Initiative et les futures Lignes directrices sur les rapports sur la durabilité du G4, Amsterdam, 11 et 12 septembre 2011.
- 10<sup>e</sup> Forum Européen pour le Développement Durable et une Entreprise Responsable (FEDERE), Les Échos - FEDERE, 11 octobre 2011.
- Conférence annuelle BSR, San Francisco, « Pourquoi les entreprises doivent tenir compte des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », du 1<sup>er</sup> au 4 novembre 2011.
- Table ronde 2011 CNUCDE-OIT-OCDE sur la RSE, Groupe de travail interorganisations sur le pilier Investissement privé et création d'emplois du Plan d'action pluriannuel du G20 pour le développement, Genève, 9 novembre 2011.
- Ministère coréen de l'Économie et du savoir, 6<sup>e</sup> conférence sur la gestion de la durabilité, « Mise à jour des Principes directeurs de l'OCDE et normes de performance révisées de la SFI », Séoul, Corée du Sud, 9 novembre 2012.
- Dialogue OIT-OCDE avec le monde de l'entreprise en Indonésie, « Pratiques responsables et durables des entreprises dans les chaînes de valeurs », allocution d'ouverture du Secrétaire général adjoint de l'OCDE M. Intro Tamari, Djakarta, Indonésie, 30 novembre 2011.

- Atelier Perspectives et Solutions, BSR Paris, Les Principes directeurs de l'OCDE, Paris, 7 décembre 2011.
- 1<sup>re</sup> Journée d'études et d'actualités de l'Institut de la RSO « RSE et RSO : convergence normative ? » – Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion, Université de Strasbourg, Strasbourg, 6 janvier 2012.
- « Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », Association Française pour l'Organisation Internationale du Travail (AFOIT), Paris, 9 mars 2012.
- Atelier sur la RSE dans la zone arctique consacré aux « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », 26-27 janvier, Stockholm, Suède (organisé par la Présidence suédoise du Conseil arctique).
- Séminaire sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Point de contact national de Finlande, Helsinki, 26 avril 2012.
- Troisième table ronde à haut niveau sur les politiques d'investissement international en Asie : Responsabilité et durabilité, à Shanghai, République populaire de Chine, organisée par l'Asian Development Bank Institute (ADBI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui coorganisent des tables rondes annuelles sur l'action publique concernant les politiques de l'investissement international en Asie, du 7 au 9 mai 2012.
- Séminaire du BIAC diffusé sur le Web et consacré aux Principes directeurs, allocution du Secrétaire général de l'OCDE M. Angel Gurría, 9 mai 2012.
- Séminaire FEB/VBO sur les normes internationales de RSE, allocution du Secrétaire général adjoint de l'OCDE M. Yves Leterme en qualité d'orateur invité, Bruxelles, 22 mai 2012.
- Israel's Manufacturers Association, « Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Convention anticorruption de l'OCDE », allocution du Secrétaire général de l'OCDE, Tel Aviv, Israël, juin 2012.

### **Publications**

- *Observateur de l'OCDE*, septembre 2011, « Multinationales : des principes meilleurs pour une vie meilleure ».
- Forum de la Harvard Law School sur le gouvernement d'entreprise et la réglementation financière, Matthew McCabe, Révision 2011 des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- The American Society of International Law, « La Mise à jour 2011 des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », par Jernej Letnar Cernic, 10 février 2012, Initiative Cleangovbiz, mars 2012.
- Fiche d'information en chinois sur les Principes directeurs, mai 2012.
- Document sur les instruments et références utiles pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE, juillet 2012.

## ANNEXE 3

### *Contributions de parties prenantes accréditées*

#### **Contribution du BIAC**

##### **Activités internationales de promotion**

- Le 9 mai 2012, le BIAC a organisé une conférence retransmise sur le Web, parrainée par Deloitte, sur la version mise à jour des Principes directeurs et ses conséquences sur une conduite responsable des entreprises dans une économie mondialisée, avec la participation du Secrétaire général de l'OCDE M. Angel Gurría.

##### **Activités d'associations professionnelles par pays**

###### **Allemagne**

- La Confédération des employeurs allemands (BDA) et la Confédération des industriels et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW) ont publié une brochure conjointe intitulée « La version 2011 des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales – Introduction à l'intention des entreprises ».
- « CSR Germany », le portail Internet des quatre principales organisations professionnelles d'Allemagne, a publié des informations sur la version mise à jour des Principes directeurs.

###### **Japon**

- Le 22 juin 2011, l'Association des entreprises japonaises KEIDANREN a fait un compte rendu sur la mise à jour des Principes directeurs lors de l'Assemblée générale du BIAC organisée par le Japon.
- Le 14 septembre 2011, le Directeur de la Division pour l'OCDE du MOFA (le ministère japonais des Affaires étrangères) et le Vice-président du Comité du BIAC sur l'investissement international et les entreprises multinationales ont expliqué, en se référant à la traduction en japonais, les Principes directeurs mis à jour à quelque 200 participants représentant des entreprises.
- Le 6 février 2012, des membres de KEIDANREN ont discuté de la mise en œuvre des Principes directeurs mis à jour avec le PCN japonais.
- Le 17 avril 2012, le PCN japonais et KEIDANREN ont organisé une session en comité restreint pour nouer un dialogue entre l'équipe d'examen/d'apprentissage mutuel et plusieurs entreprises japonaises.

### Pays-Bas

- La Confédération des employeurs allemands (BDA) et la Confédération des industriels et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW) ont publié une brochure conjointe intitulée « La version 2011 des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* – Introduction à l'intention des entreprises ».
- En décembre 2011, VNO-NCW a organisé une conférence nationale sur les Principes directeurs de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations Unies.
- VNO-NCW est l'auteur d'une contribution de fond sur les Principes directeurs destinée à un document de référence pour le Conseil économique et social sur la RSE qui a été publié en juin 2012.
- VNO-NCW a publié : des articles sur les Principes directeurs dans « de Internationale Spectator » (en néerlandais) et « Ethical Corporation Magazine » ; un chapitre consacré aux Principes directeurs de l'OCDE dans son ouvrage sur RSE intitulé « Onze Gemeenschappelijke Toekomst » (« Notre avenir commun ») ; et une brochure sur la lutte contre la corruption avec les ministères des Affaires étrangères et des Affaires économiques.

### Suisse

- La Confédération des employeurs suisses, la Fédération des entreprises suisses (Economiesuisse) et SwissHoldings ont informé leurs membres de la mise à jour des Principes directeurs au moyen de circulaires et de mises à jour de leurs sites Internet. Le Groupe de travail de SwissHoldings a proposé des informations sur la mise à jour par le truchement de son groupe de travail sur « les entreprises multinationales et l'IDE ».
- Le 5 mars 2012, les trois confédérations d'entreprises suisses ont organisé un séminaire sur la version mise à jour des Principes directeurs au cours de laquelle des représentants d'entreprises suisses, du PCN suisse et du secteur public ont échangé et discuté de la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

### Israël

- En septembre 2011, au cours de la réunion annuelle des membres européens de l'Organisation internationale des employeurs (IOE) à Tel Aviv, une session sur les politiques mondiales pour les entreprises a été animée par la Manufacturers Association of Israel (MAI).
- Entre février et avril 2012, la MAI a traduit en hébreu la brochure établie par les associations professionnelles allemande et néerlandaise « La version 2011 des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* - Introduction à l'intention des entreprises » et en a diffusé auprès de ses membres et partenaires des versions imprimées et en format électronique.
- La MAI a inscrit les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* au programme des réunions du Forum des entreprises (émanation du Forum des entreprises sur la lutte contre la corruption de la MAI), qui se déroulent 3 à 4 fois par an.
- La MAI a accueilli des séminaires consacrés à deux thèmes : « La gestion des risques dans les affaires internationales : comment prévoir et empêcher la corruption, le blanchiment de capitaux et la fraude » (décembre 2011) et « les Principes directeurs de l'OCDE et la lutte contre la corruption » en coopération avec le ministère de l'Industrie, du commerce et du travail et le ministère de la Justice (juin 2012).

## Contribution du TUAC

### Activités internationales de promotion

- Article du Secrétaire général du TUAC sur les points forts de la version mise à jour des Principes directeurs de l'OCDE et sur la nécessité d'intensifier la surveillance et de renforcer les compétences des PCN, publié le 7 novembre 2011 dans *Columbia FDI Perspective* du Vale Columbia Center for Sustainable International Investment.
- Conférence sur les « Droits et la reddition de compte », participation en qualité d'intervenant dans un groupe de travail sur les Principes directeurs de l'OCDE aux côtés des PCN allemand et britannique et d'OECD Watch, au siège de la Friedrich-Ebert-Stiftung, Berlin, 21 et 22 novembre 2011.
- Note d'information intitulée « Breaking Through: Changing the Rules of the Game » résumant les principaux éléments des Principes directeurs des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE mis à jour en 2011, diffusée auprès de ses membres par UNI Global, une organisation syndicale internationale représentant 20 millions de travailleurs du secteur des services.
- Réunion sur « Les Principes directeurs de l'OCDE et les industries extractives » organisée par l'Institute for Business and Human Rights (IHBR), le ministère norvégien des Affaires étrangères et l'International Council on Mining and Metals (ICMM), Londres, 23 mars 2012.
- Intervention sur la mise à jour des Principes directeurs devant le département Droit du travail et de l'emploi (« Section of Labor & Employment Law ») de l'American Bar Association, Réunion semestrielle du Comité du droit, Relations de travail internationales et conflits en période de crise et de mobilité, Paris, 14 mai 2012.
- Intervention sur la mise à jour des Principes directeurs au cours d'une conférence sur « Le pouvoir normatif de l'OCDE », co-organisée par l'OCDE et l'Institut de Recherche en Droit international et européen de la Sorbonne (IREDIÉS), et rédaction d'un article universitaire du TUAC sur le pouvoir normatif des Principes directeurs de l'OCDE en vue des actes de la conférence.

### Activités syndicales par pays

#### Belgique

- Article sur la version mise à jour des Principes directeurs publié par la Confédération des syndicats chrétiens (CLC) dans sa revue périodique « Vakbeweging », septembre 2011.
- Article de la Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) sur les Principes directeurs et le rôle du PCN belge dans la fourniture de services de médiation, publié dans le magazine mensuel *Syndicats*, janvier 2012.

#### Chili

- Les 16 et 17 juillet 2011, le TUAC, la Friedrich-Ebert-Stiftung et CUT-Chili ont organisé un séminaire réunissant des syndicats consacré à la présence du Chili à l'OCDE. Des syndicalistes représentant Uni Global Union, CUT-Chili et CUT-Brésil ont examiné leurs expériences d'application des Principes directeurs de l'OCDE en Amérique latine. Le PCN chilien était également présent.

### **Pays-Bas**

- Le 12 décembre 2011, la confédération syndicale néerlandaise FNV a participé en tant qu'intervenant à une réunion sur les Principes directeurs de l'OCDE organisée par le gouvernement des Pays-Bas et la Confédération des employeurs néerlandais, VNO-NCW. La FNV a attiré l'attention sur les nouvelles dispositions relatives à la diligence raisonnable et à des salaires suffisants pour satisfaire les besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles. Au niveau sectoriel, la FNV s'emploie à promouvoir les Principes directeurs de l'OCDE au sein du Dutch Coal Dialogue, initiative regroupant plusieurs parties prenantes qui s'efforce d'améliorer les impacts de la chaîne d'approvisionnement du charbon sur la collectivité, la main-d'œuvre et l'environnement, avec un accent particulier sur la Colombie et l'Afrique du Sud. La DCD procédera à une analyse des lacunes relevées dans l'application et la mise en œuvre des principales normes internationales, y compris des Principes directeurs. En ce qui concerne le lieu de travail, la FNV a publié une liste de vérification pour la RSE, qui se réfère aux Principes directeurs, à l'intention des négociateurs syndicaux et des délégués du personnel. Au niveau de l'entreprise, la FNV s'est référée aux dispositions des chapitres IV (Droits de l'homme) et V (Emploi et relations professionnelles) des Principes directeurs concernant le droit à la liberté d'association dans le cadre de son dialogue social avec les entreprises multinationales néerlandaises à propos de leurs filiales étrangères qui exercent leurs activités dans le respect des législations nationales concernées, mais en violation des Principes directeurs.

### **Norvège**

- Lancement de la Mise à jour des Principes directeurs de l'OCDE lors d'une réunion ouverte à tous les syndicats et autres parties prenantes à Oslo, le 15 juin 2011, coorganisée par la Confédération des entreprises norvégiennes, le Forum pour l'environnement et le développement et le PCN norvégien. Interventions de ministres et de dirigeant d'associations syndicales et patronales, suivies d'un débat.

### **Espagne**

- En 2011, la Confédération espagnole des syndicats Comisiones Obreras (CCOO) a publié un rapport sur les Principes directeurs couvrant : la Mise à jour 2011, avec une déclaration du TUAC ; l'utilisation des Principes directeurs ; le rôle du PCN espagnol ; et un choix d'affaires soumises par des syndicats.

### **Suède**

- Au printemps 2011, la Confédération suédoise des syndicats (LO) et l'Association suédoise des ingénieurs diplômés, tous deux membres du PCN suédois, ont participé à un séminaire national sur la version mise à jour des Principes directeurs à laquelle ont assisté des syndicats, des représentants de la société civile et des investisseurs. LO Suède a par ailleurs fait une présentation des Principes directeurs à Swedwatch, une ONG travaillant sur la reddition de compte des entreprises suédoises. LO Suède a également fait la promotion des Principes directeurs de l'OCDE dans le cadre de ses activités internationales, intervenant en décembre 2011 lors d'une conférence syndicale internationale sur la RSE qui s'est tenue à Hanoi et en janvier 2012 au cours d'un atelier sur la mise en œuvre et la promotion des Principes directeurs dans le contexte arctique, organisé par la Présidence suédoise du Conseil arctique.

### **Royaume-Uni**

- Le 8 novembre 2011, le Trade Union Congress (TUC) est intervenu lors de l'Assemblée générale annuelle du Groupe parlementaire regroupant tous les parties sur la responsabilité internationale des entreprises (« All Party Parliamentary Group on International Corporate Responsibility »), aux côtés du PCN britannique, de représentants de la Confederation of British Industry (CBI) et d'OECD Watch.
- Le 13 janvier 2012, le TUAC est intervenu en qualité d'orateur invité pour donner une conférence sur les Principes directeurs de l'OCDE au Centre for International Studies and Diplomacy et la School of Oriental and African Studies (SOAS) à Londres.

### **Vietnam**

- En 2011, RENGO, la Confédération japonaise des syndicats, en coopération avec le Conseil du travail du Vietnam (« Vietnam General Council of Labour », VGCL), a traduit en vietnamien la version 2011 des Principes directeurs de l'OCDE.

### **Formation des syndicalistes**

Le TUAC et les syndicats qui lui sont affiliés ont organisé et animé des activités de formation destinées à faire mieux connaître les Principes directeurs, à mettre en relief les modifications intervenues dans la Mise à jour 2011 et à expliquer le rôle des PCN.

### **Afrique**

- Séminaire de formation conjoint sur la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et sur les Principes directeurs de l'OCDE, organisé par le Bureau des activités des travailleurs de l'OLO (ACTRAV) en coopération avec les bureaux africains de la Confédération syndicale internationale (CSI-ITUC) et Uni Global Union, du 22 au 24 septembre 2011.
- Séminaire régional sur les Principes directeurs avec des participants du Nigéria, du Malawi, de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie, Zambie et du Zimbabwe, dont 20 syndicalistes représentant des travailleurs d'entreprises multinationales de l'OCDE, ainsi que des représentants des Global Union Federations et d'un petit nombre d'ONG, organisé par le TUAC, le Centre de compétence syndicale pour l'Afrique sub-saharienne de la Friedrich Ebert Stiftung (FES) et FES Zambie, à Lusaka, en Zambie, les 16 et 17 novembre 2011.

### **Asie**

- Session de formation sur les Principes directeurs au Centre international de formation de l'OIT de Turin, dans le cadre d'un cours de deux semaines sur le thème « Organisation et négociations collectives dans les entreprises multinationales », à laquelle ont participé 17 syndicalistes venus de Chine, d'Inde, d'Indonésie, de République de Corée, de Malaisie, du Népal, des Philippines et du Vietnam, organisé par le TUAC et la Fédération internationale des ouvriers de la métallurgie (FIOM), le 24 février 2012.

### **Moyen-Orient et Afrique du Nord**

- Atelier de formation auquel ont participé 45 syndicalistes venus de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, y compris des délégués du personnel d'entreprises internationales opérant dans les secteurs des aciéries, de l'électronique, de l'aéronautique, de la restauration et de l'hôtellerie, organisé par la Fédération internationale des ouvriers de la métallurgie (FIOM),

l'Union Internationale des Travailleurs de l'Alimentation, de l'Agriculture, de l'Hôtellerie-restauration, du Tabac et des Branches Connexes (UITA) et le TUAC, à Casablanca, du 24 au 26 janvier 2012.

### **Canada**

- Séminaire sur le Web organisé par le Congrès du travail du Canada (CTC) avec des interventions et des débats animés par le Président du PCN canadien, un représentant du TUAC, le Secrétariat du PCN et des représentants de Ressources humaines et développement des compétences Canada, Ottawa, 1<sup>er</sup> novembre 2011.

### **Croatie**

- Formation à l'intention de 12 membres du Groupe de coordination multinationale de l'Union des syndicats autonomes de Croatie, qui représentent des travailleurs d'entreprises multinationales de l'OCDE installées en Croatie, organisée par le TUAC, 16 mai 2012.

### **Italie**

- Séminaire interne à l'intention des 12 fédérations sectorielles nationales et des 20 organisations régionales de la Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL), organisé par la CGIL, 19 septembre 2011.

### **États-Unis**

- Session de formation organisée par l'American Federation of Labor and Congress of Industrial Organizations (AFL-CIO) à laquelle ont participé 15 syndicalistes et d'autres organisations partenaires, notamment le Solidarity Centre, 31 octobre 2011.

### **Vietnam**

- Séminaire organisé par la Confédération japonaise des syndicats (RENGO) en coopération avec la Confédération générale du travail du Vietnam (VGCL), les 8 et 9 août 2011.

### **Élaboration d'outils**

En janvier 2012, le TUAC a lancé un site Internet dédié aux Principes directeurs, où sont décrits et analysés en détail toutes les affaires syndicales soumises depuis 2000, et où sont présentés les PCN. Le site contient également : une liste des entreprises et des syndicats impliqués dans des affaires ; des statistiques clés comme le nombre moyen d'affaires par an et le nombre et la proportion des affaires par PCN, par pays d'accueil, par chapitre et paragraphe des Principes directeurs concernés et par secteur, et des liens vers des ressources fondamentales (OCDE, PCN et TUAC). Ce site Internet est consultable à l'adresse suivante : [www.tuacoecdmguidelines.org](http://www.tuacoecdmguidelines.org).

Pour chaque session de formation à laquelle il participe, le TUAC a préparé des guides qui traitent de questions concernant entre autres les Principes directeurs, les entreprises auxquelles ils s'appliquent et la manière de soumettre une notification pour allégation de non-respect des Principes directeurs.

## **Application des Principes directeurs**

### **Cambodge**

En 2011, la Confédération syndicale néerlandaise FNV, en collaboration avec LO Danmark (la Confédération syndicale danoise) et la Confédération syndicale internationale (CIS – ITUC) ont chargé l'ONG néerlandaise SOMO d'étudier les conditions de travail des femmes chargées de faire la promotion de la bière au Cambodge, notamment de rechercher si les salaires versés suffisent à couvrir les besoins essentiels des travailleurs et de leur famille, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 4b du chapitre V des Principes directeurs. Au Cambodge, des multinationales de l'OCDE et d'autres multinationales asiatiques obligent les serveuses à consommer de la bière avec leurs clients pour faire augmenter les ventes et atteindre leurs objectifs. On espère que cette étude contribuera à ouvrir un débat à l'OCDE sur la signification de la nouvelle disposition des Principes directeurs relative à des salaires décents et à son application à des travailleuses vulnérables dans le secteur de la bière au Cambodge.

## **Amélioration des performances des PCN**

### **OCDE**

Le TUAC a appelé l'OCDE à accroître le niveau des ressources mises à la disposition du Secrétariat du Comité de l'investissement au titre de la partie 1 du budget, de façon à ce qu'il puisse faire face aux nouveaux engagements pris en vertu de la Mise à jour 2011 : promouvoir les Principes directeurs ; appuyer l'apprentissage mutuel et les évaluations par les pairs ; faciliter le renforcement des capacités des PCN, toujours plus nombreux ; élaborer un site Internet et une base de données recensant les différentes affaires ; enfin, soutenir le nouvel Agenda proactif.

### **Australie**

Le Conseil syndical australien ([ldquo] Australian Council of Trade Unions, ACTU) a demandé au PCN australien de procéder aux changements suivants : représentation officielle des organisations syndicales et d'autres parties prenantes au sein du PCN ; augmentation des ressources financières et humaines ; publication de lignes directrices sur les procédures parallèles, les calendriers et la coopération entre les PCN des pays d'accueil et des pays d'origine ; et adoption de pratiques exemplaires de façon que le PCN australien doive enquêter sur une affaire dans les cas où la médiation est refusée ou a échoué.

### **France**

Les six syndicats membres du PCN français ont informé le Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie de l'annulation des réunions du PCN français qui étaient prévues, en demandant à ce que le PCN se réunisse aussi rapidement que possible.

### **Allemagne**

Depuis que la Mise à jour a été achevée, la Confédération des syndicats allemands (DGB) organise des réunions avec des membres du Parlement allemand, en particulier avec les partis tels que les Verts, die Linke et le SPD, à propos de leur proposition de modifier la structure du PCN allemand après les élections de 2012 au Bundestag. La DGB est favorable à une structure officielle interministérielle et à la création d'un organe de surveillance au sein duquel elle serait représentée.

## Contribution d'OECD Watch

### Travaux relatifs à des circonstances spécifiques

- L'année dernière, les membres d'OECD Watch ont joué à neuf reprises un rôle capital pour parvenir à des accords négociés par le biais de la procédure des circonstances spécifiques. Parmi celles-ci, on peut citer les affaires Cermaq (PCN norvégien) ; ICT Cotton, Cargill Cotton et Xstrata (PCN britannique) ; Otto Stadtlander (PCN allemand) ; et Paul Reinhard, ECOM et Louis Dreyfus (PCN suisse).
- OECD Watch possède un site Internet et une base de données consacrés aux circonstances spécifiques. Entre juin 2011 et juin 2012, OECD Watch a publié trois Mises à jour trimestrielles qui contiennent des informations actualisées sur les derniers développements en cours dans des circonstances spécifiques présentées par des ONG (en juin 2011, décembre 2011 et mars 2012). Ces publications ont été distribuées chacune à environ 750 personnes. Par ailleurs, plus de 1 000 visiteurs ont téléchargé les Mises à jour trimestrielles à partir du site Internet d'OECD Watch.

### Production de supports d'information et de promotion concernant les Principes directeurs

- En juin 2012, OECD Watch a publié une brochure présentant le contenu des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* et le mécanisme des circonstances spécifiques qui leur est associé. Cette brochure est principalement destinée aux organisations de la société civile, aux travailleurs, aux populations et aux personnes physiques concernées par une conduite non responsable d'une entreprise et qui envisagent de déposer une notification en vertu des Principes directeurs de l'OCDE.
- OECD Watch est en train de mettre à jour son « Guide des Principes directeurs » qui est traduit en sept langues. Ce guide de l'utilisateur, une fois actualisé, reflètera les modifications intervenues depuis la Mise à jour de 2011.

### Exposés et contributions de spécialistes sur les Principes directeurs de l'OCDE

- Intervention d'Oxfam Australie en qualité d'orateur invité lors de la conférence sur les entreprises et les droits de l'homme à la faculté de droit et à la faculté du commerce de l'Université de Melbourne.
- Intervention du Secrétariat d'OECD Watch en qualité d'orateur invité à la Nyenrode Business University IMBA, sur le thème « Outsourcing responsibility? CSR, Sustainable Development and Supply Chain Responsibility in the Energy Sector » (Sous-traiter la responsabilité ? La RSE, le développement durable et la responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement), Breukelen, Pays-Bas, 5 juillet 2011.
- Intervention du Secrétariat d'OECD Watch en qualité d'orateur invité à la Georgetown Law School, sur le thème « The Updated OECD Guidelines for Multinational Enterprises » (La mise à jour des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*), Washington D.C., 6 septembre 2011.
- Contribution spécialisée du Secrétariat d'OECD Watch lors de la première réunion annuelle de la Table ronde internationale sur la responsabilité des entreprises, Washington D.C., 8 et 9 septembre 2011.
- Exposé du Secrétariat d'OECD Watch et participation en groupe de discussion à la conférence sur le thème « Entreprises et développement : du conflit à la collaboration ? »

organisée par le PCN norvégien, le Peace Research Institute Oslo (PRIO) et la Business for Peace Foundation, Oslo, 17 octobre 2011.

- Exposé d'OECD Watch et participation à un groupe de discussion pendant la session « Les Principes directeurs de l'OCDE : pourquoi les entreprises internationales doivent en prendre note » lors de la conférence 2011 sur le thème « Business for Social Responsibility » (BSR): « Redefining Leadership », San Francisco, États-Unis, 2 novembre 2011.
- Contribution spécialisée du Secrétariat d'OECD Watch, de Germanwatch et de Transparency International Allemagne sur le thème « Droits et reddition de compte : la voie à suivre pour les entreprises et les droits de l'homme » organisée par MISEREOR, ECCHR, la FES, Germanwatch et CorA, Berlin, 21 et 22 novembre 2011.
- Participation de Rights and Accountability in Development (RAID) à la session organisée sur le thème « Identifier les conflits et les mettre à profit pour améliorer la gouvernance » lors du Forum juridique mondial, « Gérer les conflits d'entreprises : de la menace à l'opportunité pour une entreprise durable », La Haye, 6 décembre 2011.
- Participation du Secrétariat d'OECD Watch à une discussion en panel avec des organisations de la société civile lors de la conférence sur le thème « La conduite responsable des entreprises dans un contexte mondialisé », organisée par le ministère néerlandais des Affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation et la Confédération néerlandaise de l'industrie et des employeurs (VNO-NCW), 12 décembre 2011.
- Intervention du Secrétariat d'OECD Watch et du Centre des droits de l'homme et de l'environnement (EDHA) sur le potentiel des Principes directeurs de l'OCDE lors de la Consultation du Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme organisée par le Bureau du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), Genève, 16 janvier 2012.
- Participation de Transparency International Allemagne à la session plénière en panel et à un atelier parallèle de présentation des Principes directeurs lors de la conférence sur le thème « Arbitrer entre les besoins des entreprises et ceux du public : un New Deal » « A New Deal – Balancing Corporate and Public Needs », organisée par Women in European Business, Francfort, 14 mars 2012.
- Intervention du Secrétariat d'OECD Watch sur les expériences d'ONG dans des affaires relevant des Principes directeurs de l'OCDE et concernant le secteur des industries extractives à l'Institute for Business and Human Rights, Londres, 23 mars 2012.
- Participation d'Oxfam Australie à un panel consacré aux Principes directeurs lors d'une conférence sur les entreprises et les droits de l'homme organisée par le Human Rights Law Centre, Melbourne, 4 avril 2012.
- Intervention d'Oxfam Australie lors d'un forum sur la possibilité d'appliquer les Principes directeurs mis à jour pour renforcer la politique des droits de l'homme de BHP Billiton pendant le Forum des parties prenantes de BHP Billiton, Melbourne.

### **Sessions de formation et de renforcement des capacités**

OECD Watch a participé à plusieurs formations visant à présenter les Principes directeurs de l'OCDE et le mécanisme des circonstances spécifiques à des personnes physiques et des collectivités affectées par les activités de certaines entreprises.

- *Inde* : les 28 et 29 mars 2012, OECD Watch, Cividep, qui est membre de son Comité de coordination, et la Campagne pour la protection de la main-d'œuvre minière ont

organisé un séminaire de renforcement des capacités qui s'est déroulé sur deux jours à Bubaneswar, en Inde. Y ont assisté vingt-et-un participants représentant des organisations de la société civile de toute l'Inde, en particulier du secteur de l'extraction minière, notamment des organisations s'occupant d'environnement, de droits de l'homme et de droits de la main-d'œuvre. Le séminaire a été principalement consacré aux Principes directeurs et aux possibilités offertes aux personnes, collectivités et travailleurs affectés d'utiliser le mécanisme des circonstances spécifiques.

- **Malaisie** : Oxfam Australie, membre du Comité de coordination d'OECD Watch, a agi en partenariat avec Diplomacy Training Program (DTP) pour contribuer à la définition du « Programme sur les peuples autochtones, les droits de l'homme et la sensibilisation » de DTP, qui a été présenté le 23 avril 2012 à Sabah, en Malaisie. Ce programme de formation a été organisé en partenariat avec des organisations locales, l'Asia Indigenous Peoples' Pact, JOAS et le Centre pour les études autochtones malaisiennes. Au total, 25 militants des droits des autochtones de la région Asie-Pacifique y ont participé. Le programme a mis l'accent sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils s'expriment dans les instruments internationaux sur les droits de l'homme et dans l'élaboration des stratégies de sensibilisation et de défense. Figuraient également au programme des sessions consacrées au droit à un consentement libre, préalable et informé eu égard au fait que les droits des peuples autochtones à posséder des terres et à en disposer sont menacés par les exploitations minières, forestières et agricoles à grande échelle. En plus d'obtenir des informations sur le mécanisme des circonstances spécifiques, les participants ont pu prendre connaissance d'autres recours nationaux ou internationaux possibles en cas de violation des droits des peuples autochtones, notamment le mécanisme d'Examen périodique universel et d'autres procédures des Nations Unies.
- **Sénégal** : depuis les 24 et 25 mai 2012, OECD Watch et Lumière Synergie pour le Développement, qui est membre de son Comité de coordination, ont organisé un séminaire de renforcement des capacités de deux jours à Dakar, au Sénégal. Ce séminaire, à vocation régionale, avait pour objet de faire un pas important vers une amélioration de la collaboration régionale sur les Principes directeurs de l'OCDE et sur la responsabilité des entreprises en général. Comme ce fut le cas du séminaire de renforcement des capacités organisé en Inde, cette manifestation a mis l'accent sur les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* et sur les possibilités offertes aux personnes, communautés et travailleurs affectés de recourir au mécanisme des circonstances spécifiques. Vingt-six participants venus de onze pays africains y ont assisté et ont échangé leurs expériences de la présence d'entreprises multinationales dans leur pays. L'importance des droits de l'homme, de la diligence raisonnable et de l'engagement des parties prenantes dans le secteur des industries extractives a été particulièrement soulignée.

## ANNEXE 4

## Protocole d'accord entre l'OCDE et le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme (CIC)

Le CIC et l'OCDE,

Considérant que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (appelés ci-après les « Principes directeurs »)<sup>1</sup>, qui font partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales, et énoncent des principes et des normes volontaires de comportement responsable des entreprises ;

Considérant que les Principes directeurs sont dotés d'un mécanisme de mise en œuvre unique en son genre, sous la forme de Points de contact nationaux (PCN) dans chacun des pays adhérents, qui sont chargés de renforcer l'efficacité des Principes directeurs en menant des activités de promotion, en répondant à des demandes de renseignements et en participant à la résolution des problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques ;

Considérant que les Principes directeurs mis à jour et la Décision correspondante adoptée le 25 mai 2011 comprennent un nouveau chapitre consacré aux droits de l'homme, conformément aux Lignes directrices de mise en œuvre du cadre pour les entreprises et les droits de l'homme « Protéger, Respecter et Réparer » établi par les Nations unies ;

Considérant que la mise à jour de 2011 des Principes directeurs et la Décision correspondante incluent la mise en œuvre d'un « agenda proactif » en collaboration avec les entreprises, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes ;

Considérant que la mise à jour de 2011 des Principes directeurs et la Décision correspondante demandent au Comité de l'investissement de l'OCDE de continuer de coopérer étroitement avec les organisations partenaires ;

Considérant que le CIC est l'association internationale des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) établies selon les Principes de Paris des Nations unies<sup>2</sup> en tant qu'institutions indépendantes et pluralistes ayant pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (le « Mandat des INDH selon les Principes de Paris ») ;

Considérant i) que, dans sa Résolution 17/4 de juin 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies affirme le rôle des INDH concernant les entreprises et les droits de l'homme au regard des Principes de Paris et en contact avec tous les acteurs concernés, ii) que les

Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme reconnaissent le rôle des INDH pour les trois piliers du cadre « Protéger, Respecter et Réparer » établi par les Nations unies, et iii) que dans sa Déclaration d'Édimbourg du 10 octobre 2010, le CIC s'engage à rechercher activement de nouvelles façons d'utiliser les mandats des INDH pour faire connaître le cadre « Protéger, Respecter et Réparer » et à collaborer avec les organisations et les parties prenantes aux niveaux national, régional et international ;

*Considérant* que la majorité des pays qui ont adhéré aux Principes directeurs ont mis en place une INDH conformément aux Principes de Paris et aux résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations unies et à la Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies ;

*Considérant* qu'un renforcement de la coordination, de la connaissance et du soutien mutuels entre le CIC et l'OCDE favorisera l'objectif commun aux deux organisations de promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises multinationales et d'autres entreprises, et leur contribution au développement durable fondé sur les droits de l'homme ;

*Convient* qu'il est dans l'intérêt mutuel de l'OCDE et du CIC (désignés individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties ») de conclure le Protocole d'accord suivant :

## Article 1 Objet et portée

Ce Protocole d'accord a pour objet de mettre en place un programme de coopération pour une période initiale de trois (3) ans afin de promouvoir la compréhension, la visibilité et l'utilisation des Principes directeurs et du Mandat des INDH selon les Principes de Paris, en vue d'assurer un meilleur respect des droits de l'homme par les entreprises dans l'exercice de leurs activités, de tirer parti des synergies et des complémentarités entre les Parties et d'encourager la coopération dans ces domaines afin de promouvoir cet objectif.

Toutes les activités menées dans le cadre de ce Protocole d'accord sont subordonnées à leur incorporation dans le programme de travail et budget respectif des Parties et à la disponibilité des ressources. Elles devront être effectuées conformément à leurs règles et pratiques respectives.

## Article 2 Contenu du programme de coopération

Sous réserve de ressources suffisantes, la collaboration des Parties se concentrera sur un certain nombre de domaines fondamentaux, notamment :

- **Référencement croisé des instruments, fonctions et travaux respectifs.** Les Principes directeurs couvrent toutes les grandes sphères de la responsabilité sociale, y compris la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, et comportent des procédures de mise en œuvre détaillées qui s'appuient sur les PCN dans les pays adhérents. Les INDH, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil des entreprises multinationales, ont par mandat juridique le statut d'entités pluralistes et indépendantes chargées de superviser, promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment par des actions d'éducation aux droits de l'homme et de collaboration avec des organismes professionnels. L'OCDE et le CIC s'efforceront de faire référence à leurs mandats, instruments et travaux respectifs à l'occasion d'initiatives, de communications et de publications pertinentes.

- **Participation croisée à des manifestations consacrées aux relations mondiales.** Mieux sensibiliser les pouvoirs publics, les entreprises, les INDH et d'autres parties prenantes aux normes et principes internationaux de bonne conduite des entreprises dans le domaine des droits de l'homme est une priorité à la fois pour l'OCDE et le CIC. Le CIC et l'OCDE touchent tous les deux un large public dans le monde entier dans leurs domaines d'activité respectifs. La participation croisée des membres de l'OCDE et du CIC aux séminaires et événements pertinents contribuera à mieux promouvoir les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* et leurs procédures de mise en œuvre, les droits de l'homme reconnus au niveau international, ainsi que l'accomplissement du Mandat des INDH selon les Principes de Paris. L'OCDE et le CIC conviennent de s'inviter à leurs manifestations respectives, et en particulier l'OCDE invitera le CIC à participer au Forum mondial sur le comportement responsable des entreprises, sous réserve des règles, procédures et pratiques de l'Organisation.
- **Confrontation des expériences et renforcement des capacités entre PCN et INDH.** Il est important que les PCN comprennent bien les normes et principes mentionnés dans le chapitre des Principes directeurs consacré aux droits de l'homme, ainsi que le rôle et les différentes fonctions des INDH à l'échelon national, tant dans les pays d'origine que d'accueil des entreprises multinationales, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il est également important que les INDH soient informés des Principes directeurs et de leurs lignes directrices de procédure. L'OCDE et le CIC envisageront de participer à des activités communes de renforcement des capacités et de confronter leurs expériences nationales, par exemple lors de sessions de formation régionales ou nationales, ou de réunions en marge de la Réunion annuelle des PCN et des réunions du CICI.
- **Expertise en matière de droits de l'homme et diligence raisonnable.** Comme le reconnaissent les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les INDH possèdent une expertise sur des questions relatives aux droits de l'homme, surtout au niveau national, et peuvent prodiguer des conseils éclairés aux pouvoirs publics comme aux entreprises sur les obligations de diligence raisonnable en la matière dans des contextes spécifiques. L'OCDE et le CIC s'engagent à mener un dialogue régulier et à partager l'information à cet égard.
- **Poursuite du dialogue.** Le CIC et l'OCDE s'engagent à dialoguer en vue de cerner les mesures mutuellement profitables susceptibles de promouvoir une mise en œuvre efficace du chapitre des Principes directeurs consacré aux droits de l'homme et du Mandat des INDH selon les Principes de Paris, ainsi qu'à réexaminer en conséquence les conditions du présent Protocole d'accord.

### Article 3 Propriété intellectuelle

Les Parties reconnaissent l'importance de protéger et de respecter les droits de la propriété intellectuelle. Le présent Protocole d'accord ne confère pas le droit d'utiliser les documents qui appartiennent aux Parties ou qui ont été créés par les Parties en dehors des activités de collaboration visées par ce même Protocole. L'OCDE conservera l'intégralité des droits de la propriété intellectuelle relatifs aux Principes directeurs et aux autres instruments de l'OCDE.

## Article 4 Divulgarion

Les Parties sont autorisées à divulguer le présent Protocole d'accord au public.

Le partage d'informations confidentielles entre les Parties sera régi par leurs règles et procédures respectives en la matière. Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles et/ou classifiées de l'autre partie.

## Article 5 Statut du Protocole d'accord

Sur le plan légal, aucune disposition du présent Protocole d'accord ne doit être interprétée comme instituant une coentreprise, une relation d'agent ou un partenariat juridique entre les Parties. Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne doit être interprétée comme restreignant d'une quelconque manière le pouvoir de décision des Parties au regard de leurs propres travaux et activités. Chaque Partie supportera ses propres coûts induits par la mise en œuvre du Protocole d'accord. Ce Protocole d'accord ne constitue pas un engagement de financement de l'une ou l'autre des Parties.

## Article 6 Cadre institutionnel

Après la signature du présent Protocole d'accord, chaque partie désignera un agent qui servira de point de coordination pour la mise en œuvre du Protocole d'accord. Il veillera à appliquer le programme de coopération et à faciliter l'échange d'informations entre les Parties sur les questions d'intérêt commun.

## Article 7 Durée

Ce Protocole d'accord est conclu pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature par les deux Parties. Il peut être reconduit par accord mutuel écrit entre les Parties.

## Article 8 Résiliation

Ce Protocole d'accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties sous réserve d'un préavis écrit de trois (3) mois adressé à l'autre Partie.

Signé pour le compte du CIC Signé pour le compte de l'OCDE

### Notes

1. Le texte des Principes directeurs peut être consulté à l'adresse : [www.oecd.org/fr/investissement/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/](http://www.oecd.org/fr/investissement/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/).
2. Résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations unies, 4 mars 1994, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/116/24/PDF/N9411624.pdf?OpenElement>.

## ANNEXE 5

## Engagement des parties prenantes et diligence raisonnable

### Project background note by Partnership Africa Canada

#### Résumé

#### Contexte et objectif

Lorsque l'OCDE a révisé ses *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales* en 2011, elle y a ajouté des dispositions sur l'engagement des parties prenantes et un commentaire à cet égard. Les Principes directeurs révisés témoignent du fait qu'il est de plus en plus admis dans le monde que l'engagement des parties prenantes permet aux entreprises de mieux diagnostiquer, prévenir, atténuer, surveiller les incidences de leurs activités et d'en rendre compte. Cela est particulièrement vrai dans le secteur extractif, où les activités des entreprises sont lourdes de conséquences socio-économiques et environnementales. En faisant preuve d'un esprit constructif, elles peuvent forger des liens fondés sur la confiance, le respect et l'avantage mutuel qui leur permettront d'obtenir et de conserver l'autorisation sociale de mener leurs activités.

Afin de renforcer les Principes directeurs révisés de l'OCDE, les points de contact nationaux (PCN) du Canada et de la Norvège ont entrepris d'élaborer conjointement un guide de référence à l'intention des entreprises extractives pour les conseiller sur la manière d'appliquer le principe de la diligence raisonnable dans l'engagement des parties prenantes. Comme cette question ne cesse de gagner en importance, de nombreux documents exposent les meilleures pratiques s'y rapportant, mais tous secteurs confondus. Or, le secteur extractif présente des particularités telles – production immobile, longue durée des projets, niveau élevé des investissements financiers et infrastructurels et ampleur des impacts – qu'une réflexion sur les meilleures pratiques adaptées à ces spécificités servirait les intérêts de ses entreprises. Elles ont surtout besoin d'orientations plus précises dans les domaines suivants : divulgation d'informations, gestion de la chaîne d'approvisionnement, populations autochtones et petites et moyennes entreprises (PME). Les PCN canadien et norvégien ont constaté que ces quatre domaines méritaient un examen plus approfondi. L'organisation Partenariat Afrique Canada (PAC) a passé en revue l'ensemble des travaux qui leur avaient été consacrés par le passé. L'objet du présent rapport n'est donc pas seulement d'étudier et de définir les pistes éventuelles à suivre pour élaborer le guide de référence de l'OCDE sur l'engagement des parties prenantes et la diligence raisonnable dans le secteur extractif, mais aussi de compléter les travaux de recherche menés jusqu'à présent.

### ***Diligence raisonnable et engagement des parties prenantes***

Pour bien exercer leur devoir de diligence, les entreprises doivent diagnostiquer, prévenir et atténuer les incidences négatives que leurs activités ont ou sont susceptibles d'avoir et en rendre compte. La corrélation existant entre engagement des parties prenantes et diligence raisonnable est double : premièrement, l'engagement des parties prenantes peut être considéré comme étant un *moyen* d'exercer une diligence raisonnable et d'atténuer continuellement d'éventuelles incidences négatives, en particulier sur les populations locales ; deuxièmement, les entreprises extractives peuvent exercer une diligence raisonnable *dans le cadre de* l'engagement des parties prenantes proprement dit afin de veiller à ce que les populations locales ne soient pas lésées par la conduite de leurs activités. Pour avancer sur la voie de la diligence sans exacerber les tensions ou en créer parmi les parties prenantes, les entreprises doivent absolument prendre en considération la nature des relations entretenues à l'intérieur et entre chaque groupe.

Il est conseillé aux entreprises de dépasser le stade de l'information unidirectionnelle pour privilégier, au minimum, les procédures de communication à double sens propices à l'échange d'opinions et de points de vue, dans l'objectif d'instaurer une compréhension mutuelle. Il peut s'agir de mener des consultations, d'engager un dialogue entre l'entreprise et la collectivité, parfois, de nouer officiellement une collaboration, voire un partenariat. Bien que la forme retenue doive nécessairement dépendre du stade auquel le projet se trouve et des moyens dont l'entreprise dispose, le guide de référence de l'OCDE devrait recommander aux entreprises de s'évertuer à mettre en place un dispositif complet, qui soit ouvert et bénéfique pour tous. Pour être efficace, l'exercice doit être souple et adapté, évoluer en fonction des changements touchant le projet, l'entreprise, la collectivité et autres parties prenantes.

La mise en place de dispositifs solides de concertation peut atténuer et/ou prévenir les incidences négatives sur la société et l'environnement, elle peut aussi aider les entreprises à faire accepter leur projet à l'échelle locale et régionale, et, partant, à limiter les risques pesant sur leur réputation et sur le plan financier. En dialoguant de bonne foi et dans un souci d'efficacité avec les parties prenantes locales, elles peuvent apaiser d'éventuelles suspicions, méfiances et tensions.

### ***Divulgence d'informations***

Toutes les entreprises, grandes multinationales ou PME, devraient, dès le démarrage d'un projet, communiquer aux populations locales des informations techniques utiles, accessibles et compatibles avec leur culture. Les entreprises peuvent améliorer leur bilan à cet égard, en veillant à ce que les différentes composantes de la population locale, groupes vulnérables et communautés autochtones inclus, comprennent parfaitement les informations fournies et puissent participer, pleinement et utilement, à la concertation. Il convient pour cela qu'elles expliquent la raison de leur présence, les prérogatives dont elles disposent et les conséquences possibles de leurs activités, et ce sans faire naître d'espairs chimériques au sein de la population. Elles doivent prendre garde à la nature des renseignements communiqués aux différents interlocuteurs, dans la mesure où la divulgation de certains types d'information peut exacerber les tensions entre des parties prenantes, créer un climat de suspicion, voire faire que des individus ou des groupes deviennent la cible de menaces ou de harcèlement.

### **Chaînes d'approvisionnement**

Les entreprises peuvent améliorer leur exercice de la diligence raisonnable en élaborant et en appliquant une stratégie de chaîne d'approvisionnement responsable. Pour cela, il leur faut : se doter de systèmes de gestion rigoureux ; repérer et évaluer continuellement les risques existant dans la chaîne d'approvisionnement ; concevoir et appliquer une stratégie permettant de faire face aux risques recensés ; faire réaliser des audits par des tiers indépendants ; et rendre compte chaque année des mesures prises pour exercer une diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement.\* Elles peuvent aussi mesurer les chances de servir le développement économique en faisant appel à des fournisseurs locaux. L'exercice d'une diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement peut aider les entreprises à mieux gérer les risques, à atténuer leur impact négatif et à conserver l'approbation sociale. Un moyen d'y parvenir consiste à exécuter une stratégie de chaîne d'approvisionnement responsable, étayée par l'adoption d'une ligne de conduite officielle, par un niveau suffisant de ressources humaines et financières en interne, ainsi que par la participation active des fournisseurs et le renforcement de leurs capacités. En intervenant auprès de leurs fournisseurs et d'autres parties prenantes, les entreprises peuvent exercer leur devoir de diligence de diverses manières, en fonction du contexte et, par la même occasion, constater les écarts de capacités de leurs fournisseurs.

Faire preuve d'une diligence raisonnable rigoureuse suppose, de la part des entreprises, qu'elles privilégient les procédures qui renforceront leurs retombées positives sur l'économie locale. Pour élargir les perspectives de développement économique local et faire accepter un projet, elles peuvent se doter d'une stratégie qui intègre les PME locales dans leur chaîne d'approvisionnement et renforce la capacité générale de ces dernières.

### **Populations autochtones**

Les meilleures pratiques d'engagement des parties prenantes s'appliquent de la même manière aux communautés autochtones, si ce n'est que les intermédiaires doivent absolument comprendre et respecter les particularités du contexte et de l'environnement dans lequel ils interviennent. Elles appartiennent bien souvent aux groupes de la population les plus marginalisés et les plus vulnérables, de même que les projets les exposent à des risques et effets différents, voire plus nombreux (perte d'identité, dépossession des terres et ressources naturelles constituant leurs moyens d'existence). Dès qu'un projet d'extraction a une incidence directe ou indirecte sur des groupes autochtones et leurs terres traditionnelles ou coutumières, il convient de nouer au plus vite des partenariats constructifs en mettant en place des contacts réguliers et en déployant des efforts particuliers afin d'assurer le respect mutuel.

Dès le démarrage d'un projet, les entreprises doivent identifier les responsables légitimes des communautés autochtones, quoique cette légitimité soit parfois matière à controverse. Les chefs traditionnels, les élus, les personnalités influentes, les responsables d'associations ou encore les animateurs de groupes de jeunes et de femmes participent tous à la définition de la communauté. D'où l'importance que les entreprises élargissent leur horizon en veillant à ce que tous les groupes, femmes et jeunes inclus, puissent faire entendre leurs vues. Le dialogue et la recherche les aideront à recenser les questions prioritaires et les autorités avec lesquelles il conviendra de conclure des accords et partenariats officiels.

\* D'après le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (2011).

### **Petites et moyennes entreprises (PME)**

Globalement, les études et ouvrages consacrés aux PME contiennent moins de recommandations. Or, bien que leurs ressources financières et humaines soient moindres, leur rapprochement avec les populations locales est particulièrement important dans la mesure où elles interviennent généralement aux premiers stades de l'exploration minière, dont les effets peuvent se faire ressentir tout au long du projet. La mise en œuvre d'un certain nombre de stratégies, dont quelques-unes sont déjà indiquées dans les documents de l'OCDE, n'exige pas nécessairement beaucoup de moyens.

Les PME peuvent aider les populations locales à anticiper les effets potentiels de l'exploration sans exclure les groupes vulnérables ni faire naître d'espoirs invraisemblables. Les projets auxquels elles sont associées sont souvent susceptibles de changer de mains plusieurs fois. Il importe donc qu'elles en connaissent parfaitement l'historique avant de s'adresser aux parties prenantes. Se fondant sur le passé, les communautés ont généralement une idée bien arrêtée, voire erronée, des entreprises et projets. Par ailleurs, comme il n'est pas rare que, par la suite, des PME cèdent leur projet à une entreprise plus importante, elles peuvent avoir un rôle déterminant à long terme, s'agissant de poser les fondements de la continuité dans les dispositifs et pratiques d'engagement des parties prenantes.

### **Recommandations**

Les auteurs du présent rapport ont défini des moyens d'apporter des conseils pratiques et des réflexions utiles en complément des documents consacrés à l'engagement des parties prenantes et à la diligence raisonnable dans le secteur extractif. Sur le plan méthodologique, ils proposent que le guide de référence de l'OCDE participe d'une démarche multipartite, par exemple que son élaboration soit supervisée par un groupe consultatif multipartite. L'idéal serait que le guide de référence repose sur l'analyse de problèmes concrets en complément des meilleures pratiques, qui inspirent l'élaboration des règles et principes organisationnels, en fournissant aux entreprises des techniques de résolution des problèmes susceptibles de les aider à adapter ou à revoir de manière créative leurs meilleures pratiques en fonction des réalités du terrain. Il conviendrait, en outre, que le guide de référence définisse les modalités de diffusion de ses dispositions auprès des PME du secteur extractif. À cet égard, il est proposé notamment d'élaborer une série de brochures thématiques moins volumineuses, concernant par exemple la problématique homme-femme ou la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur pétrolier et gazier.

S'agissant des thèmes abordés, les auteurs relèvent un déficit de recommandations sur l'engagement des parties prenantes et le cycle de vie d'un projet. Par conséquent, le guide de référence pourrait se focaliser sur une étape particulière, telle que la phase d'exploration et d'élaboration du projet. Il pourrait aussi étudier comment la transition s'effectue d'une phase et d'une entreprise à l'autre dans le domaine de l'engagement des parties prenantes tout au long d'un projet. Par ailleurs, les auteurs constatent que les travaux étudiés n'accordent pas suffisamment d'attention à certains facteurs déterminants comme le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique et raciale, intimement liés aux dynamiques du pouvoir local, alors qu'ils permettent de démêler des questions telles que : qui parle au nom de qui, à qui appartiennent les ressources locales, qui y a accès et qui les maîtrise. Malgré l'influence directe que l'engagement des parties prenantes peut avoir sur les aspects identitaires du jeu politique, cette question n'est généralement que survolée ou mésestimée. Le guide de référence de l'OCDE pourrait tenter d'y remédier en partie.

## APPENDICE A

## La Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales

25 mai 2011

LES GOUVERNEMENTS ADHÉRENTS<sup>1</sup>

Considérant :

- Que les investissements internationaux revêtent une importance majeure pour l'économie mondiale et ont contribué dans une mesure considérable au développement de leur pays.
- Que les entreprises multinationales jouent un rôle important dans le processus d'investissement.
- Que la coopération internationale peut améliorer le climat des investissements étrangers, favoriser la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique, social et environnemental, et permettre de réduire au minimum et de résoudre les difficultés qui peuvent résulter de leurs opérations.
- Que les avantages de la coopération internationale peuvent être accrus en abordant les questions afférentes à l'investissement international et aux entreprises multinationales au moyen d'un ensemble équilibré d'instruments interdépendants.

Déclarent :

*Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales* I. Qu'ils recommandent conjointement aux entreprises multinationales opérant sur le territoire de leurs pays ou à partir de celui-ci d'observer les *Principes directeurs* énoncés dans l'annexe 1 ci-jointe<sup>2</sup>, en tenant compte des considérations et des précisions qui figurent dans la préface et le premier chapitre desdits Principes et qui en font partie intégrante ;

Traitement national II.1. Que les gouvernements adhérents, compte tenu de la nécessité de maintenir l'ordre public, de protéger les intérêts essentiels de leur sécurité et de remplir leurs engagements concernant la paix et la sécurité internationales, devraient accorder aux entreprises opérant sur leur territoire et qui appartiennent à, ou sont contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants d'un autre gouvernement adhérent (appelés ci-dessous « entreprises sous contrôle étranger »), un régime résultant de leurs lois, réglementations et pratiques administratives (appelé ci-dessous « Traitement national ») qui, en harmonie avec le droit international, ne sera pas moins favorable que celui dont bénéficient dans les mêmes circonstances les entreprises nationales ;

	2.	Que les gouvernements adhérents envisageront d'appliquer le « Traitement national » à l'égard d'autres pays que les gouvernements adhérents ;
	3.	Que les gouvernements adhérents s'efforceront de veiller à ce que les subdivisions territoriales appliquent le « Traitement national » ;
	4.	Que la Déclaration ne concerne pas le droit de tout gouvernement adhérent de réglementer l'admission des investissements étrangers ou les conditions d'établissement des entreprises étrangères.
Obligations contradictoires	III.	Qu'ils coopéreront afin d'éviter ou d'atténuer l'imposition d'obligations contradictoires aux entreprises multinationales et qu'ils prendront en compte les considérations générales et les modalités pratiques qui sont énoncées à l'annexe 2 ci-après <sup>3</sup> .
Stimulants et obstacles à l'investissement international	IV.1.	Qu'ils reconnaissent la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine des investissements directs internationaux ;
	2.	Qu'ils reconnaissent ainsi la nécessité de tenir dûment compte des intérêts des gouvernements adhérents qui seraient affectés par les lois, réglementations et pratiques administratives (appelées ci-dessous « mesures ») visant spécifiquement les investissements directs internationaux et constituant des stimulants ou des obstacles à ces investissements ;
	3.	Que les gouvernements adhérents s'efforceront de rendre ces mesures aussi transparentes que possible, de façon que leur importance et leur objet puissent être facilement déterminés et que des informations à leur sujet puissent être facilement obtenues ;
Procédures de consultation	V.	Qu'ils sont prêts à se consulter sur les questions ci-dessus, en application des Décisions pertinentes du Conseil ;
Réexamen	VI.	Qu'ils réexamineront les questions ci-dessus périodiquement, en vue de rendre plus efficace la coopération économique internationale entre gouvernements adhérents dans les domaines relatifs à l'investissement international et aux entreprises multinationales.

### Notes

1. Au 25 mai 2011, les gouvernements adhérents sont ceux de l'ensemble des pays membres de l'OCDE ainsi que l'Argentine, le Brésil, l'Égypte, la Lettonie, la Lituanie, le Maroc, le Pérou et la Roumanie. La Communauté européenne est invitée à s'associer à la section sur le Traitement national pour les questions relevant de sa compétence.
2. Le texte des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales est reproduit dans la partie I de cette publication.
3. Le texte des considérations générales et approches pratiques, relatif aux obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales est disponible sur le site Internet de l'OCDE [www.oecd.org/daf/investissement/](http://www.oecd.org/daf/investissement/).

## APPENDICE B

*Les Principes directeurs de l'OCDE  
à l'intention des entreprises multinationales :  
Texte, procédures de mise en œuvre, et commentaires*

**Préface**

1. Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (les *Principes directeurs*) sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales. Les *Principes directeurs* visent à faire en sorte que les activités des entreprises multinationales s'exercent en harmonie avec les politiques des gouvernements, à renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités, à améliorer l'environnement pour l'investissement étranger et à accroître la contribution des entreprises multinationales au développement durable. Les *Principes directeurs* font partie de la *Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales*, dont les autres éléments concernent le traitement national, les obligations contradictoires imposées aux entreprises ainsi que les incitations et les obstacles à l'investissement international. Les *Principes directeurs* énoncent des principes et des normes volontaires de conduite responsable des entreprises, en conformité avec les législations applicables et les normes internationalement admises. Toutefois, les pays adhérant aux *Principes directeurs* prennent l'engagement contraignant de les mettre en œuvre conformément à la *Décision du Conseil relative aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. En outre, les sujets abordés dans les *Principes directeurs* peuvent également faire l'objet de législations nationales et d'engagements internationaux.
2. Les activités internationales des entreprises ont subi de profonds changements structurels et les *Principes directeurs* ont eux-mêmes évolué pour tenir compte de ces changements. Avec le développement des secteurs des services et des secteurs à forte intensité de savoir et l'expansion de l'économie de l'Internet, les entreprises opérant dans les services et la technologie jouent un rôle de plus en plus important sur le marché international. Les grandes entreprises représentent toujours une forte proportion de l'investissement international et les grandes fusions internationales se multiplient. Dans le même temps, les petites et moyennes entreprises investissent elles aussi davantage à l'étranger et jouent maintenant un rôle non négligeable sur la scène internationale. Comme leurs homologues nationales, les entreprises multinationales ont évolué et font aujourd'hui appel à un plus large éventail de mécanismes industriels

et commerciaux et de formes d'organisation. La conclusion d'alliances stratégiques et le resserrement des liens avec les fournisseurs et les sous-traitants ont tendance à brouiller les frontières de l'entreprise.

3. La rapide évolution de la structure des entreprises multinationales se reflète aussi dans leurs activités dans le monde en développement, où l'investissement direct étranger croît rapidement. Dans les pays en développement, les entreprises multinationales ont diversifié leurs activités, autrefois limitées à la production primaire et aux industries extractives, et se sont lancées dans la fabrication et le montage, la mise en valeur du marché intérieur et les services. L'apparition d'entreprises multinationales implantées dans des pays en développement s'imposant comme des investisseurs internationaux de poids constitue un autre fait marquant.
4. Par le biais des échanges et des investissements internationaux, les activités des entreprises multinationales ont permis de renforcer et d'approfondir les liens entre les différents pays et les différentes régions du monde. De telles activités sont très bénéfiques pour les pays d'origine comme pour les pays d'accueil. Les avantages qui en découlent se concrétisent lorsque les entreprises multinationales fournissent à des prix concurrentiels les produits ou services recherchés par les consommateurs et lorsqu'elles assurent un juste rendement à ceux qui leur apportent des capitaux. En outre, les activités des entreprises multinationales dans le domaine des échanges et de l'investissement contribuent à l'utilisation efficace du capital, de la technologie et des ressources humaines et naturelles. Elles facilitent les transferts de technologie entre les différentes régions du monde et la mise au point de technologies adaptées aux conditions locales. Grâce à une formation institutionnalisée et à l'apprentissage en cours d'emploi, les entreprises contribuent également à valoriser le capital humain et à créer des perspectives d'emploi dans les pays d'accueil.
5. La nature, l'étendue et la rapidité des changements économiques représentent de nouveaux défis stratégiques pour les entreprises et leurs parties prenantes. Les entreprises multinationales ont ainsi l'occasion de mettre en place des politiques de pratiques exemplaires dans le domaine du développement durable qui visent à la cohérence des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Les entreprises multinationales sont d'autant mieux à même de promouvoir le développement durable que les échanges et les investissements s'effectuent dans le cadre de marchés ouverts, concurrentiels et convenablement réglementés.
6. De nombreuses entreprises multinationales ont démontré que le respect de normes strictes de conduite pouvait améliorer la croissance. Dans le monde d'aujourd'hui, la concurrence est intense et les entreprises multinationales font face à des paramètres différents, qu'ils soient juridiques, sociaux ou réglementaires. Dans ce contexte, des entreprises pourraient être tentées de négliger certains principes ou certaines normes de conduite adéquats afin d'obtenir un avantage concurrentiel indu. De telles pratiques émanant d'un petit nombre d'entreprises pourraient remettre en cause la réputation de la majorité d'entre elles et susciter des préoccupations de la part du public.
7. Beaucoup d'entreprises ont pris en compte ces préoccupations du public en mettant sur pied des programmes internes et des dispositifs d'orientation et de gestion qui étayaient leurs engagements de citoyenneté, de respect de bonnes pratiques et de bonne conduite de l'entreprise et de ses salariés. Certaines ont fait appel à des services de conseil, d'audit et de certification, ce qui a contribué à l'accumulation d'un savoir-faire dans ce

domaine. Les entreprises ont également favorisé le dialogue social sur ce qui constitue une conduite responsable des entreprises et elles ont coopéré avec les parties prenantes, dans le cadre d'initiatives pluripartites, afin d'élaborer des orientations relatives à une conduite responsable des entreprises. Les *Principes directeurs* clarifient les attentes communes aux pouvoirs publics des pays qui y adhèrent et ont en outre valeur de référence pour les entreprises comme pour les autres parties prenantes. Par conséquent, ils complètent et renforcent les initiatives privées qui visent à définir et à faire appliquer des règles de conduite responsable pour les entreprises.

8. Les gouvernements coopèrent, entre eux et avec d'autres acteurs, pour renforcer le cadre international, juridique et réglementaire, dans lequel les entreprises exercent leurs activités. On peut faire remonter ce processus aux travaux engagés par l'Organisation internationale du Travail au début du vingtième siècle. L'adoption par les Nations Unies, en 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme est aussi à marquer d'une pierre blanche. Elle a été suivie par l'élaboration continue de normes applicables dans de nombreux domaines relevant de la responsabilité des entreprises, laquelle se poursuit encore aujourd'hui. L'OCDE a apporté une contribution de poids à ce processus en édictant des normes applicables valables dans des domaines tels que l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, le gouvernement d'entreprise ou encore la fiscalité.
9. L'objectif commun des gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* est d'encourager la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique, environnemental et social, et de réduire au minimum les difficultés que leurs diverses activités peuvent engendrer. Pour atteindre cet objectif, les gouvernements travaillent en partenariat avec les nombreuses entreprises, organisations syndicales et autres organisations non gouvernementales qui œuvrent à leur manière aux mêmes fins. Les pouvoirs publics peuvent y contribuer en mettant en place des cadres d'action nationaux efficaces reposant sur plusieurs volets : une politique macroéconomique stable, un traitement non discriminatoire des entreprises, une réglementation judicieuse et une surveillance prudentielle adéquate, une justice et une application des lois impartiales ainsi qu'une administration publique efficace et intègre. Ils peuvent aussi y concourir en appliquant et en incitant à adopter des normes et des politiques propices à un développement durable, et en procédant sans relâche à des réformes visant à assurer l'efficacité et l'efficacé des activités du secteur public. Les gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* s'engagent à améliorer continuellement leurs politiques intérieures et internationales dans le but d'accroître le bien-être et de relever le niveau de vie de tous.

## I. Concepts et principes

1. Les *Principes directeurs* sont des recommandations que les gouvernements adressent conjointement aux entreprises multinationales. Ils énoncent des principes et des normes de bonnes pratiques conformes aux législations en vigueur et aux autres normes internationalement admises. Le respect des *Principes directeurs* par les entreprises est volontaire et n'est pas juridiquement contraignant. Néanmoins, certains sujets abordés dans les *Principes directeurs* peuvent également être réglementés par des législations nationales ou des engagements internationaux.
2. Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. Les *Principes directeurs* ne sauraient se substituer à une législation ou une réglementation nationale, ni prévaloir sur elles. Si les *Principes directeurs* vont au-delà de

la loi dans de nombreux cas, ils ne devraient pas – et tel n'est pas leur but – placer les entreprises dans une situation où elles feraient face à des obligations contradictoires. Dans les pays où la législation ou la réglementation intérieure contredisent les principes et les normes énoncés dans les *Principes directeurs*, les entreprises devraient rechercher le moyen de respecter ces principes et ces normes dans toute la mesure du possible sans toutefois risquer de contrevenir à leur législation nationale.

3. Dans la mesure où les entreprises multinationales exercent leurs activités dans le monde entier, la coopération internationale dans ce domaine devrait s'étendre à tous les pays. Les gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* encouragent les entreprises opérant sur leur territoire à respecter les *Principes directeurs* partout où elles exercent leurs activités, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.
4. Une définition précise des entreprises multinationales n'est pas nécessaire pour les besoins des *Principes directeurs*. Ces entreprises sont en effet présentes dans tous les secteurs de l'économie. Il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières. Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres, mais leur degré d'autonomie au sein de l'entreprise peut être très variable d'une multinationale à l'autre. Leur actionariat peut être privé, public ou mixte. Les *Principes directeurs* s'adressent à toutes les entités qui composent l'entreprise multinationale (sociétés mères et/ou entités locales). En fonction de la répartition effective des responsabilités entre elles, on attend des différentes entités qu'elles coopèrent et se prêtent mutuellement concours pour faciliter l'observation des *Principes directeurs*.
5. Les *Principes directeurs* ne visent pas à instaurer des différences de traitement entre les entreprises multinationales et les entreprises nationales ; ils traduisent des pratiques pouvant être recommandées à toutes. On attend donc des entreprises multinationales et nationales qu'elles aient le même comportement dans tous les cas où les *Principes directeurs* s'appliquent aux unes et aux autres.
6. Les gouvernements souhaitent encourager un respect aussi large que possible des *Principes directeurs*. Tout en reconnaissant que les petites et moyennes entreprises peuvent ne pas avoir les mêmes moyens que les grandes, les gouvernements adhérant aux *Principes directeurs* les encouragent néanmoins à respecter dans toute la mesure du possible les recommandations qu'ils contiennent.
7. Les gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* ne doivent pas s'en servir à des fins protectionnistes ni d'une manière qui mette en cause l'avantage comparatif d'un pays où les entreprises multinationales investissent.
8. Les gouvernements ont le droit de réglementer les conditions d'activité des entreprises multinationales dans les limites de leurs compétences, sous réserve du respect du droit international. Les entités d'une entreprise multinationale situées dans divers pays sont soumises aux lois en vigueur dans ces pays. Si des entreprises multinationales sont soumises à des obligations contradictoires de la part de pays adhérents ou de pays tiers, les pouvoirs publics concernés sont invités à coopérer en toute bonne foi afin de résoudre les problèmes susceptibles de se poser.
9. Les gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* les ont établis en prenant l'engagement d'assumer la responsabilité qui leur incombe de traiter les entreprises d'une façon équitable et conformément au droit international et à leurs obligations contractuelles.

10. Le recours à des mécanismes internationaux adéquats de règlement des différends, y compris l'arbitrage, est encouragé afin de faciliter le règlement des problèmes juridiques susceptibles de surgir entre les entreprises et les autorités des pays d'accueil.
11. Les gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* conviennent de les mettre en œuvre et d'en encourager l'usage. Ils créeront des Points de contact nationaux qui auront pour tâche de promouvoir les *Principes directeurs* et serviront de forum de discussion pour toutes les questions concernant les *Principes directeurs*. En outre, les gouvernements adhérents participeront à des procédures adéquates d'examen et de consultation pour les questions concernant l'interprétation des *Principes directeurs* dans un monde en mutation.

## II. Principes généraux

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard :

A) Les entreprises devraient :

1. Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.
2. Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.
3. Encourager le renforcement de capacités au niveau local en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.
4. Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.
5. S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le Travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.
6. Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise, y compris au sein des groupes d'entreprises.
7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.
8. Faire en sorte que les Travailleurs qu'elles emploient soient bien au fait des politiques qu'elles ont mises en place et les inciter à s'y conformer en les diffusant comme il convient, notamment par des programmes de formation.
9. S'abstenir d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires à l'encontre des Travailleurs qui auraient, de bonne foi, rapporté à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, des informations sur des pratiques contraires à la loi, aux *Principes directeurs* ou aux politiques de l'entreprise.

10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.
  11. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les *Principes directeurs*, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.
  12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.
  13. En plus de répondre à des incidences négatives dans des domaines visés par les *Principes directeurs*, encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux *Principes directeurs*.
  14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.
  15. S'abstenir de toute ingérence indue dans les activités politiques locales.
- B) Les entreprises sont encouragées à :
1. Soutenir, en fonction des circonstances qui leur sont propres, les efforts concertés déployés dans les enceintes appropriées pour favoriser la liberté sur l'Internet, notamment par le respect de la liberté d'expression, de réunion et d'association en ligne.
  2. Participer ou apporter leur soutien, le cas échéant, à des initiatives privées ou multipartites et au dialogue social sur une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement, en s'assurant que ces initiatives prennent dûment en compte leurs conséquences sociales ou économiques sur les pays en développement et respectent les normes internationalement admises existantes.

### **Commentaire sur les principes généraux**

1. Le chapitre des *Principes directeurs* consacré aux principes généraux est le premier qui contienne des recommandations précises adressées aux entreprises. Il est important en ce sens qu'il fixe l'orientation générale et établit des principes fondamentaux communs pour les recommandations spécifiques des chapitres suivants.
2. Les entreprises sont encouragées à coopérer avec les pouvoirs publics pour la mise au point et l'application des politiques et des réglementations. Prendre en considération les points de vue des autres acteurs de la société peut également enrichir ce processus ; on vise ici la communauté locale et les milieux d'affaires. Il est également admis que les pouvoirs publics doivent faire preuve de transparence dans leurs rapports avec les entreprises et les consulter sur ces mêmes questions. Les entreprises doivent être

considérées comme des partenaires des pouvoirs publics pour la mise au point et l'application des dispositifs volontaires et réglementaires (dont les *Principes directeurs* constituent un élément) ayant trait aux politiques qui les concernent.

3. Il ne saurait y avoir de contradiction entre les activités des entreprises multinationales et le développement durable. C'est précisément cette complémentarité que les *Principes directeurs* entendent favoriser. De fait, il est fondamental que des liens existent entre les progrès économiques, sociaux et environnementaux pour conforter l'objectif du développement durable<sup>1</sup>.

4. Le chapitre 4 reprend de manière plus détaillée les recommandations générales relatives aux droits de l'homme formulées au paragraphe A. 2.

5. Par ailleurs, les *Principes directeurs* reconnaissent et encouragent la contribution que les entreprises multinationales peuvent apporter à la création de capacités locales en raison de leurs activités au niveau local. De même, la recommandation concernant la formation de capital humain est résolument tournée vers l'avenir, en reconnaissant expressément la contribution que les entreprises multinationales peuvent offrir à leurs Travaillleurs sur le plan du développement humain individuel. Cette recommandation n'a pas seulement trait à l'embauche ; elle englobe également la formation et les autres actions de développement professionnel. La formation de capital humain couvre également la notion de non-discrimination au niveau de l'embauche, de la promotion, de l'apprentissage tout au long de la vie et des autres formules de formation en cours d'emploi.

6. Les *Principes directeurs* préconisent que, d'une manière générale, les entreprises évitent de chercher à obtenir des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire ayant trait aux droits de l'homme, à l'environnement, à la santé, à la sécurité, au Travail, à la fiscalité ou aux incitations financières, pour n'en citer que quelques-uns, mais sans préjudice du droit qu'elles ont par ailleurs de chercher à faire évoluer un cadre législatif ou réglementaire. L'expression « ou d'accepter » souligne par ailleurs le rôle de l'État qui peut avoir proposé les exceptions. Une disposition de ce type s'adresse traditionnellement aux pouvoirs publics, mais elle concerne également les entreprises multinationales directement. Il faut néanmoins garder à l'esprit que, dans certains cas, des exceptions particulières à des lois ou à d'autres mesures peuvent être conformes à ces lois pour des raisons légitimes d'intérêt public. On en trouvera des exemples dans les chapitres consacrés à l'environnement ou à la politique de la concurrence.

7. Aux termes des *Principes directeurs*, il est recommandé que les entreprises mettent en œuvre de saines pratiques de gouvernement d'entreprise inspirées des *Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE*. Elles sont en particulier appelées à protéger et à faciliter l'exercice des droits des actionnaires, notamment le droit à un traitement équitable. Les entreprises devraient reconnaître les droits des parties prenantes tels que définis dans des textes législatifs ou des accords mutuels et encourager une coopération active avec ces parties prenantes pour favoriser la création de richesses et d'emplois et assurer la viabilité d'entreprises financièrement saines.

8. Selon les *Principes directeurs*, le conseil d'administration d'une entité-mère doit assurer le pilotage stratégique de l'entreprise, et en contrôler efficacement la direction. Le conseil d'administration doit aussi rendre des comptes à l'entreprise et aux actionnaires, tout en veillant aux intérêts des parties prenantes. Lorsqu'il s'acquitte de ces responsabilités, le conseil d'administration doit s'assurer de l'intégrité des systèmes de comptabilité et de communication financière de l'entreprise, et notamment de l'indépendance de la

vérification des comptes, de l'existence de dispositifs de contrôle adéquats, en particulier pour la gestion des risques et le contrôle financier et opérationnel, ainsi que du respect du droit et des normes applicables.

9. Les *Principes directeurs* visent aussi les groupes d'entreprises, même si le conseil d'administration des filiales peut être tenu par des obligations découlant de la législation du pays où elles sont constituées en société. Les dispositifs de conformité et de contrôle doivent aussi intéresser ces filiales dans la mesure du possible. De plus, la mission de surveillance des pratiques de gouvernance qui incombe au conseil implique également de contrôler en permanence les structures internes d'un groupe afin de s'assurer que les responsabilités y sont clairement définies partout.

10. Les entreprises multinationales publiques sont soumises aux mêmes recommandations que les entreprises privées, mais la surveillance exercée par l'État est souvent démultipliée lorsque celui-ci est le propriétaire final. Les Lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques constituent pour ces sociétés un guide utile et personnalisé et les recommandations qui y sont énoncées sont de nature à améliorer sensiblement leur gouvernance.

11. Bien que les pouvoirs publics soient au premier chef responsables de l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de la réglementation, les entreprises ont aussi d'excellentes raisons commerciales de mettre en place un gouvernement d'entreprise de qualité.

12. Il existe un arsenal de plus en plus étoffé d'instruments et de mesures émanant des organisations professionnelles qui abordent bien des aspects de la conduite des entreprises et de leurs relations avec la collectivité. À cet égard, des évolutions intéressantes sont en cours dans le secteur financier. Les entreprises reconnaissent que leurs activités ont souvent une incidence sur la société et sur l'environnement. La mise en place de pratiques d'autodiscipline et de systèmes de gestion par les entreprises soucieuses de réaliser les objectifs en question – en contribuant ainsi au développement durable – en offre un exemple. Développer ces pratiques ne peut que contribuer à des relations fructueuses entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles opèrent.

13. Puisqu'on attend des entreprises des pratiques efficaces d'autodiscipline, on attend également d'elles une sensibilisation de leurs salariés aux mesures qu'elles mettent en œuvre. Des mécanismes de protection des salariés qui « donnent l'alerte » de bonne foi sont également recommandés, y compris pour protéger les salariés qui, en l'absence de mesures réparatrices promptes ou confrontés à un risque raisonnable de conséquences négatives pour leur emploi, signalent aux autorités publiques compétentes des pratiques contraires à la loi. Bien qu'une telle protection concerne tout particulièrement les mesures de lutte contre la corruption et de protection de l'environnement, elle s'applique également aux autres recommandations des *Principes directeurs*.

14. Dans les *Principes directeurs*, on entend par diligence raisonnable le processus qui, en tant que partie intégrante de leurs systèmes de prise de décisions et de gestion des risques, permet aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, de leurs activités, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles abordent cette question. La diligence raisonnable peut être intégrée dans d'autres systèmes de gestion de risque au sein de l'entreprise à condition qu'elle aille au-delà de l'identification et la gestion des risques significatifs pour l'entreprise elle-même, pour englober également les risques d'incidences négatives dans des domaines visés par les *Principes directeurs*. Les incidences potentielles doivent être traitées grâce à des mesures de

prévention ou d'atténuation, tandis que les incidences réelles doivent être traitées grâce à des mesures de réparation. Les *Principes directeurs* concernent les incidences négatives dont les entreprises sont à l'origine ou auxquelles elles contribuent, ou qui sont directement liées à leurs activités, leurs produits et leurs services du fait de l'existence d'une relation d'affaires, telle qu'elle est définie aux paragraphes A.11 et A.12. En exerçant une diligence raisonnable, les entreprises peuvent mieux se prémunir contre le risque de provoquer de telles incidences négatives. Aux fins de la présente recommandation, « contribuer à » une incidence négative doit être interprété comme une contribution substantielle, c'est-à-dire une activité qui provoque, facilite ou incite une autre entité à provoquer une incidence négative, et n'inclut pas les contributions mineures ou négligeables. On entend par « relation d'affaires » toute relation avec des partenaires commerciaux, des entités appartenant à la chaîne d'approvisionnement ou toute autre entité, publique ou non, directement liée à ses activités, ses produits ou ses services. La recommandation exprimée au paragraphe A.10 s'applique aux questions ayant trait aux incidences négatives couvertes par les *Principes directeurs*. Elle ne s'applique pas aux chapitres consacrés à la science et à la technologie, à la concurrence et à la fiscalité.

15. La nature et la portée de la diligence raisonnable (telles que les mesures spécifiques à prendre) appropriée à une situation particulière dépendront de facteurs tels que la taille de l'entreprise, le contexte dans lequel s'inscrivent ses activités, les recommandations spécifiques des *Principes directeurs* et la gravité des incidences négatives. Des recommandations portant spécifiquement sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme figurent au chapitre IV.

16. Lorsque les entreprises ont un grand nombre de fournisseurs, elles sont invitées à identifier les domaines généraux dans lesquels le risque d'incidences négatives est le plus significatif puis, à partir de cette évaluation du risque, à exercer la diligence raisonnable de manière prioritaire à l'égard de certains fournisseurs.

17. Le fait, pour les entreprises, d'éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les *Principes directeurs*, ou d'y contribuer, inclut leurs activités dans la chaîne d'approvisionnement. Les relations dans la chaîne d'approvisionnement peuvent prendre diverses formes, par exemple des franchises, des accords de licence ou de sous-traitance. Les entités dans la chaîne d'approvisionnement sont souvent elles-mêmes des entreprises multinationales et, de ce fait, celles qui exercent leurs activités dans ou à partir de pays adhérant à la Déclaration sont couvertes par les présents *Principes directeurs*.

18. Dans le contexte de la chaîne d'approvisionnement, si une entreprise s'aperçoit qu'il existe un risque d'incidence négative, elle devrait alors prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin ou pour l'empêcher.

19. Si une entreprise s'aperçoit qu'elle risque de contribuer à une incidence négative, elle devrait alors prendre les mesures nécessaires pour interrompre ou pour empêcher cette contribution et user de son influence pour atténuer les incidences résiduelles dans toute la mesure du possible. On considère qu'il y a influence lorsqu'une entreprise a la capacité de faire modifier les pratiques néfastes de l'entité responsable du dommage.

20. Bien répondre à l'attente exprimée au paragraphe A.12 signifie qu'une entreprise, seule ou en collaboration avec d'autres entités, le cas échéant, devrait utiliser son influence pour intervenir auprès de l'entité responsable de l'incidence négative afin de prévenir ou d'atténuer cette incidence.

21. Les *Principes directeurs* reconnaissent qu'il existe des limites pratiques concernant la capacité des entreprises à amener leurs fournisseurs à changer de comportement. Cette limitation tient aux caractéristiques des produits, au nombre des fournisseurs, à la structure et à la complexité de la chaîne d'approvisionnement, ou encore à la position de marché de l'entreprise vis-à-vis de ses fournisseurs ou d'autres entités de la chaîne d'approvisionnement. Cela étant, les entreprises peuvent aussi influencer leurs fournisseurs par le biais d'accords contractuels tels que des contrats de gestion, des obligations de pré-qualification pour les fournisseurs potentiels, des conventions de vote ou encore des accords de licence ou de franchise. Parmi d'autres facteurs pouvant être pris en compte pour déterminer la réponse adéquate à des risques identifiés, on peut citer la gravité des incidences négatives et la probabilité qu'elles surviennent, ou encore le degré d'importance du fournisseur pour l'entreprise.

22. Du point de vue de la relation d'affaires, les réponses appropriées peuvent prendre plusieurs formes : poursuite de la relation avec le fournisseur pendant toute la durée des efforts d'atténuation des risques ; suspension temporaire de la relation avec poursuite des efforts d'atténuation des risques ; ou, en dernier recours, rupture de la relation avec le fournisseur, soit après que les efforts d'atténuation des risques ont échoué, soit parce que l'entreprise estime qu'aucune atténuation n'est possible, soit à cause de la gravité de l'incidence négative. L'entreprise devrait aussi prendre en compte les incidences négatives éventuelles, sur les plans social et économique, d'une décision de désengagement.

23. Les entreprises peuvent aussi s'engager aux côtés des fournisseurs et d'autres entités de la chaîne d'approvisionnement pour améliorer leurs performances, en coopération avec d'autres parties prenantes, notamment grâce à la formation du personnel ou à d'autres formes de renforcement des capacités, et pour les aider à intégrer, dans leurs pratiques professionnelles, des principes de conduite responsable compatibles avec les *Principes directeurs*. Lorsque des fournisseurs ont de nombreux clients et sont potentiellement confrontés à des obligations contradictoires imposées par des acheteurs différents, les entreprises sont encouragées, en tenant dûment compte des préoccupations relatives à la concurrence, à participer aux efforts collectifs déployés à l'échelle de leur secteur d'activité aux côtés des autres entreprises avec lesquelles elles ont des fournisseurs communs afin de coordonner leurs politiques vis-à-vis de la chaîne d'approvisionnement et leurs stratégies de gestion des risques, y compris grâce à des échanges d'informations.

24. Les entreprises sont également encouragées à participer à des initiatives privées ou multipartites et au dialogue social sur une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement, telles que celles qui sont engagées dans le cadre de « l'agenda proactif » du Comité préconisé par la Décision du Conseil de l'OCDE sur les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* et aux Lignes de procédure figurant en annexe.

25. L'engagement des parties prenantes repose sur des procédures interactives avec les parties prenantes concernées grâce par exemple à des réunions, des auditions ou des consultations. Un engagement efficace des parties prenantes suppose une communication à double sens et la bonne foi de tous les participants. Un tel engagement peut être particulièrement utile lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions sur des projets ou d'autres activités impliquant par exemple une utilisation intensive de terres ou d'eau, susceptibles d'avoir des retombées significatives sur les populations locales.

26. Le paragraphe B.1 prend acte de l'émergence d'une question importante. Il ne vise pas à instaurer de nouvelles normes, mais ne préjuge pas non plus de l'élaboration de normes

nouvelles. Il prend acte du fait que les entreprises ont des intérêts qui seront affectés et qu'en participant, aux côtés d'autres parties prenantes, à l'examen des questions soulevées, elles-mêmes et d'autres pourront mieux comprendre ces questions et apporter ainsi une contribution positive. Il admet que ces questions comportent sans doute plusieurs aspects et souligne que la coopération doit être recherchée au sein des enceintes appropriées. Il ne préjuge pas des positions adoptées par les différents pays dans le domaine du Commerce électronique au sein de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Il n'a pas pour objet de négliger d'autres intérêts importants de l'action publique liés à l'utilisation de l'Internet qui devraient être pris en compte<sup>2</sup>. Enfin, comme c'est le cas plus généralement pour les *Principes directeurs*, il n'a pas pour objet d'imposer aux entreprises des obligations contradictoires, conformément aux paragraphes 2 et 8 du chapitre « Concepts et principes » des *Principes directeurs*.

27. Enfin, il faut noter que les mesures d'autodiscipline et les mesures du même type, y compris les *Principes directeurs*, ne doivent pas restreindre illégalement la concurrence et ne doivent pas non plus être considérées comme se substituant à une législation ou une réglementation publique efficaces. Il est entendu que les entreprises multinationales doivent éviter tout effet de distorsion des échanges et des investissements qui pourrait résulter des codes ou des pratiques d'autodiscipline qu'elles mettent au point.

### III. Publication d'informations

1. Les entreprises devraient s'assurer de la publication, dans les délais requis, d'informations exactes sur tous les aspects significatifs de leurs activités, de leur structure, de leur situation financière, de leurs résultats, de leur actionnariat et de leur système de gouvernement d'entreprise. Ces informations devraient être fournies pour l'entreprise dans son ensemble et, s'il y a lieu, par branche d'activité ou zone géographique. Les politiques de publication d'informations des entreprises devraient être adaptées à leur nature, à leur taille et au lieu de leur implantation, en tenant compte du coût, de la confidentialité et d'autres considérations relevant de la concurrence.
2. Dans leurs politiques de publication d'informations, les entreprises devraient (sans que la liste suivante soit limitative) prévoir de publier des informations détaillées concernant :
  - a) leurs résultats financiers et leurs résultats d'exploitation ;
  - b) leurs objectifs ;
  - c) les participations significatives et le détail des droits de vote, y compris la structure des groupes d'entreprise et les relations intra-groupe, ainsi que les mécanismes de renforcement du contrôle ;
  - d) la politique de rémunération des membres du conseil d'administration et des principaux dirigeants, avec des informations sur les administrateurs, en particulier leurs qualifications, le processus mis en œuvre pour leur nomination, leur appartenance éventuelle au conseil d'administration d'autres sociétés et l'appréciation du conseil d'administration sur leur indépendance ;
  - e) les transactions avec des parties liées ;
  - f) les facteurs de risque prévisibles ;
  - g) les questions relatives aux Travailleurs et aux autres parties prenantes ;

- h) les structures et les politiques de gouvernement d'entreprise, en particulier le contenu de tout code ou stratégie de gouvernement d'entreprise élaboré par la société ainsi que la procédure destinée à en assurer la mise en œuvre.
3. Les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires pouvant inclure :
- a) des déclarations de principes ou des règles de conduite à l'intention du public, y compris, si leurs activités le justifient, des informations relatives à leurs politiques vis-à-vis des thèmes abordés dans les *Principes directeurs* ;
  - b) des politiques ou autres codes de conduite auxquels elles souscrivent, avec la date de leur adoption et la mention des pays et des entités auxquels ils s'appliquent ;
  - c) leurs performances en matière de respect de ces déclarations ou codes ;
  - d) des informations sur les dispositifs d'audit interne, de gestion des risques et d'application de la loi ;
  - e) des informations sur les relations avec les Travailleurs et les autres parties prenantes.
4. Les entreprises devraient respecter des normes de haute qualité en matière de publication d'informations comptables, financières et non financières, y compris d'informations environnementales et sociales le cas échéant. Les normes ou les politiques de recueil et de publication des informations devraient être communiquées. Les comptes devraient être vérifiés chaque année par un réviseur comptable indépendant, compétent et qualifié, chargé de donner au conseil d'administration et aux actionnaires un avis extérieur objectif certifiant que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière et des résultats de la société sous tous leurs aspects significatifs.

### **Commentaire sur la publication d'informations**

28. Ce chapitre a pour objet de favoriser une meilleure compréhension des activités des entreprises multinationales. Des informations claires et complètes sur les entreprises sont importantes pour une multitude d'utilisateurs, depuis les actionnaires et la communauté financière jusqu'aux Travailleurs, en passant par les communautés locales, les groupes d'intérêts, les pouvoirs publics ou la société dans son ensemble. Pour que l'on puisse mieux connaître les entreprises et leurs interactions avec la société et l'environnement, il faut qu'elles exercent leurs activités dans la transparence et répondent aux demandes d'information d'un public de plus en plus exigeant.

29. Les informations citées dans le présent chapitre répondent de deux manières à l'obligation de publication d'informations. La première série de recommandations reprend les éléments qui sont mentionnés dans les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE. Les notes les concernant contiennent des orientations complémentaires et les recommandations énoncées dans les *Principes directeurs* devraient en être rapprochés. Le premier ensemble de recommandations en matière de publication d'informations pourrait être complété par un second ensemble de recommandations sur le même thème que les entreprises seront invitées à suivre. Ces recommandations visent en priorité les entreprises cotées, mais si elles sont jugées applicables compte tenu de la nature, de la taille et de l'emplacement des entreprises concernées, elles pourraient en outre contribuer fort utilement à améliorer le gouvernement d'entreprise des sociétés non cotées, privées ou publiques.

30. Les recommandations en matière de publication d'informations ne sont pas censées imposer aux entreprises une charge excessive en termes de coûts ou de lourdeurs administratives. On n'attend pas non plus des entreprises qu'elles rendent publiques des informations pouvant compromettre leur situation concurrentielle, à moins que ces informations ne soient indispensables pour éclairer pleinement les investisseurs et éviter de les induire en erreur. Pour définir quelles sont les informations qui devraient au minimum être publiées, les *Principes directeurs* utilisent la notion de caractère significatif. On considère qu'une information est significative si le fait de ne pas la publier ou de la fausser risquerait d'influencer les décisions économiques des personnes auxquelles elle est destinée.

31. De plus, selon les *Principes directeurs*, il convient généralement d'établir et de publier ces informations en respectant des normes de grande qualité en matière de comptabilité et de communication financière et non financière. Cela permet d'améliorer de manière significative la capacité des investisseurs à suivre l'entreprise, parce que les informations publiées gagnent en fiabilité et en comparabilité et parce que les performances de l'entreprise sont plus faciles à saisir. La vérification annuelle des comptes par un réviseur comptable indépendant préconisée dans les *Principes directeurs* devrait également contribuer à un meilleur contrôle et à un plus grand degré de conformité de la part des entreprises.

32. La publication d'informations est abordée sous deux angles. Le premier ensemble de recommandations appelle les entreprises à publier, dans les délais requis, des informations exactes sur tous leurs aspects significatifs, en particulier leur situation financière, leurs résultats, leur actionnariat et leur système de gouvernement d'entreprise. On attend également des entreprises qu'elles publient des informations suffisantes concernant la rémunération des membres des organes d'administration et des principaux dirigeants (de manière individuelle ou globale), afin que les investisseurs puissent évaluer correctement les coûts et avantages des plans de rémunération et le rôle que jouent dans les résultats de l'entreprise les dispositifs incitatifs comme l'attribution d'options d'achat d'actions. Les transactions avec des parties liées et les facteurs de risque significatifs prévisibles doivent également être divulgués, de même que les questions importantes concernant les Travailleurs et les autres parties prenantes.

33. Les *Principes directeurs* encouragent également une deuxième catégorie de pratiques de publication ou de communication portant sur des domaines où les normes d'information sont encore en train d'évoluer (par exemple données sociales, informations environnementales ou informations concernant les risques). C'est le cas, en particulier, pour les émissions de gaz à effet de serre, dans la mesure où le champ d'application de leur suivi s'étend aux émissions directes et indirectes, actuelles et futures, au niveau de chaque entreprise et de chaque produit ; la biodiversité constitue un autre exemple. De nombreuses entreprises fournissent des informations qui vont au-delà des seuls résultats financiers et considèrent que la publication de ces informations est un bon moyen de manifester leur attachement à des pratiques socialement acceptables. Dans certains cas, ce deuxième type de publication d'informations – ou de communication avec le public et les autres parties directement affectées par les activités de l'entreprise – peut s'appliquer à des entités allant au-delà de celles couvertes par la comptabilité financière de l'entreprise. Il peut également s'étendre, par exemple, à des informations sur les activités de sous-traitants et de fournisseurs, ou de partenaires dans le cadre de co-entreprises. Ceci est particulièrement

approprié pour contrôler le transfert, à des partenaires, d'activités dommageables pour l'environnement.

34. Beaucoup d'entreprises ont adopté des mesures qui ont pour but de les aider à se conformer à la loi et à certaines normes de conduite, et aussi à améliorer la transparence de leurs activités. De plus en plus nombreuses sont celles qui ont mis en place des codes de conduite volontaires, traduisant leur adhésion à certaines valeurs éthiques dans des domaines comme l'environnement, les droits de l'homme, les normes du Travail, la protection des consommateurs ou la fiscalité. Des systèmes de gestion spécialisés ont été élaborés ou sont en cours de mise au point et continuent à évoluer pour les aider à respecter ces engagements ; ils portent en particulier sur des systèmes d'informations, des procédures opérationnelles ou encore des obligations en matière de formation. Les entreprises coopèrent avec les ONG et les organisations intergouvernementales à la mise au point de normes de publication d'informations grâce auxquelles elles seront mieux à même de rendre compte de l'influence de leurs activités dans les domaines qui se rapportent au développement durable [dans le cadre, par exemple, de l'Initiative mondiale sur les rapports de performance (« Global Reporting Initiative »)].

35. On encourage les entreprises à rendre l'accès aux informations publiées facile et peu coûteux et à envisager d'utiliser à cet effet les technologies de l'information. Les informations communiquées aux usagers sur le marché du pays d'origine devraient être également accessibles à tous les usagers intéressés. Les entreprises peuvent prendre des mesures spéciales pour diffuser ces informations au sein des communautés n'ayant pas accès aux médias imprimés (par exemple les populations pauvres directement affectées par les activités de l'entreprise).

#### IV. Droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.
2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.
3. S'efforcer de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités, leurs biens ou leurs services en raison d'une relation d'affaires avec une autre entité, même si elles ne contribuent pas à ces incidences.
4. Élaborer une politique formulant leur engagement à respecter les droits de l'homme.
5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.
6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.

### **Commentaire sur les droits de l'homme**

36. Ce chapitre s'ouvre sur un chapeau qui définit le cadre dans lequel s'inscrivent les recommandations spécifiques relatives au respect des droits de l'homme par les entreprises. Il s'inspire du cadre pour les entreprises et les droits de l'homme « Protéger, respecter et réparer » établi par les Nations Unies et est conforme à ses lignes directrices de mise en œuvre.

37. Le chapeau et le premier paragraphe disposent que les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme, et que les entreprises, quels que soient leurs taille, secteur d'activité, contexte opérationnel, structure de propriété et organisation, doivent respecter les droits de l'homme partout où elles exercent leurs activités. Le respect des droits de l'homme est la norme mondiale de conduite attendue des entreprises, indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de satisfaire à leurs obligations en la matière, et ne saurait atténuer ces obligations.

38. Le fait qu'un État n'applique pas sa législation nationale pertinente ou ne respecte pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, ou qu'il puisse enfreindre cette législation ou ces obligations internationales est sans effet sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Dans les pays où les lois et règlements nationaux sont contraires aux droits de l'homme reconnus internationalement, les entreprises doivent rechercher les moyens de les respecter le plus possible sans violer la législation nationale, conformément au paragraphe 2 du chapitre consacré aux concepts et principes.

39. Dans tous les cas et indépendamment du pays ou du contexte spécifique dans lequel s'inscrivent les activités des entreprises, il faut se référer pour le moins aux droits de l'homme reconnus internationalement exprimés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux instruments d'après lesquels elle a été codifiée : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux principes concernant les droits fondamentaux exposés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au Travail.

40. Les entreprises peuvent avoir une incidence sur pratiquement tous les droits de l'homme reconnus internationalement. Dans la pratique, certains droits de l'homme peuvent être plus vulnérables que d'autres dans certains secteurs ou contextes, et feront donc l'objet d'une attention plus soutenue. Toutefois, les situations peuvent changer ; par conséquent, tous les droits doivent être périodiquement examinés. En fonction des circonstances, les entreprises commerciales peuvent être amenées à envisager l'adoption de normes supplémentaires. Par exemple, les entreprises doivent respecter les droits de l'homme des personnes qui appartiennent à des catégories spécifiques ou de populations qui méritent une attention particulière, dès lors qu'elles risquent d'avoir une incidence négative sur ces droits. Dans ce contexte, les instruments des Nations Unies ont précisé les droits des populations autochtones ; des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; des femmes ; des enfants ; des personnes handicapées ; et des Travailleurs migrants et leurs familles. En outre, dans les situations de conflit armé, les entreprises devraient respecter les normes du droit international humanitaire, ce qui peut les aider à éviter d'avoir des incidences négatives ou d'y contribuer lorsqu'elles exercent des activités dans un environnement aussi difficile.

41. Dans le paragraphe 1, parer aux incidences négatives, réelles et potentielles, sur les droits de l'homme consiste à prendre des mesures adéquates pour repérer, si possible prévenir, et atténuer les incidences potentielles sur les droits de l'homme, parer aux incidences réelles, et rendre compte des mesures prises à cette fin. L'expression « porter atteinte » désigne les incidences négatives qu'une entreprise peut avoir sur les droits de l'homme.

42. Le paragraphe 2 recommande aux entreprises d'éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs activités et de parer à ces incidences négatives lorsqu'elles surviennent. Le terme « activités » recouvre à la fois les actions et les omissions. Lorsqu'une entreprise a ou est susceptible d'avoir une incidence négative sur les droits de l'homme, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour empêcher cette incidence ou y mettre un terme. Lorsqu'une entreprise contribue ou est susceptible de contribuer à une telle incidence, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour empêcher cette contribution ou y mettre un terme, ou user de son pouvoir pour atténuer le plus possible l'incidence résiduelle éventuelle. L'entreprise détient un tel pouvoir lorsqu'elle est en mesure de modifier les pratiques d'une entité qui ont des incidences négatives sur les droits de l'homme.

43. Le paragraphe 3 concerne des situations plus complexes dans lesquelles une entreprise n'a pas contribué à une incidence négative sur les droits de l'homme, mais où cette incidence est néanmoins directement liée à ses activités, biens ou services du fait de sa relation d'affaires avec une autre entité. Le paragraphe 3 n'a pas pour but de transférer la responsabilité de l'entité qui est la cause d'une incidence négative sur les droits de l'homme à l'entreprise avec qui elle a une relation d'affaires. Pour répondre à l'intention exprimée dans ce paragraphe, une entreprise, agissant seule ou en coopération avec d'autres entités, le cas échéant, devrait exercer son pouvoir pour convaincre l'entité qui a une incidence négative sur les droits de l'homme d'empêcher ou d'atténuer cette incidence. Les « relations d'affaires » d'une entreprise englobent les relations avec ses partenaires commerciaux, les agents de sa chaîne d'approvisionnement, d'autres acteurs non publics et des agents de l'État directement liés à ses activités commerciales, biens ou services. Parmi les facteurs qui entreront en ligne de compte pour déterminer l'action appropriée à engager en pareilles situations figurent le pouvoir exercé par l'entreprise sur l'entité concernée, l'importance de cette relation pour l'entreprise, la gravité de l'incidence, et le point de savoir si la rupture de la relation avec l'entité aurait en soi une incidence négative sur les droits de l'homme.

44. Le paragraphe 4 recommande aux entreprises d'exprimer leur engagement à respecter les droits de l'homme par une déclaration qui : i) soit approuvée au niveau hiérarchique le plus élevé de l'entreprise ; ii) soit établie par des spécialistes internes et/ou externes ; iii) définisse les attentes en matière de respect des droits de l'homme de la part du personnel, des partenaires commerciaux et d'autres parties directement associées aux activités, biens ou services de l'entreprise ; iv) soit diffusée publiquement et communiquée en interne et en externe à l'ensemble du personnel, des partenaires commerciaux et des autres parties concernées ; v) se traduise par des politiques et procédures opérationnelles qui donnent à cet engagement une dimension concrète.

45. Le paragraphe 5 recommande aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Ce processus implique d'évaluer les incidences réelles et potentielles sur les droits de l'homme, d'intégrer les résultats et d'engager des actions

correspondantes, de suivre les réponses et de faire connaître les mesures prises pour parer aux incidences. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme peut être intégrée dans les systèmes généraux de gestion des risques de l'entreprise, à condition qu'ils ne se limitent pas à identifier et gérer les risques significatifs pour l'entreprise proprement dite, mais s'étendent aux risques pour les détenteurs de droits. Il s'agit d'une activité continue, étant entendu que les risques concernant les droits de l'homme peuvent changer à mesure que les activités de l'entreprise et son environnement évoluent. Les paragraphes A.10 à A.12 du chapitre sur les principes généraux et leurs commentaires formulent des indications complémentaires sur la diligence raisonnable, y compris en lien avec la chaîne d'approvisionnement, et des réponses adéquates aux risques liés aux chaînes d'approvisionnement.

46. Lorsqu'une entreprise détecte, grâce à son processus de diligence raisonnable ou par d'autres moyens, qu'elle a été la cause d'une incidence négative sur les droits de l'homme ou qu'elle y a contribué, les *Principes directeurs* recommandent de mettre en place des procédures pour y remédier. Dans certaines situations, il est nécessaire de coopérer avec des mécanismes judiciaires ou non judiciaires relevant de l'État. Dans d'autres cas, des mécanismes de réclamation au sein de l'entreprise disponibles pour les personnes susceptibles d'être affectées par les activités de l'entreprise peuvent être un moyen efficace d'établir de telles procédures, à condition de remplir les critères fondamentaux suivants : légitimité, accessibilité, prévisibilité, caractère équitable, compatibilité avec les *Principes directeurs* et transparence ; ils doivent également être fondés sur le dialogue et la volonté de parvenir à des solutions concertées. Ces mécanismes peuvent être gérés par l'entreprise, seule ou en collaboration avec d'autres parties prenantes, et peuvent être source d'apprentissage continu. Les mécanismes de contestation au sein de l'entreprise ne devraient pas être utilisés en vue de saper le rôle des syndicats dans le règlement des conflits du Travail, pas plus qu'ils ne devraient empêcher l'accès aux mécanismes de recours judiciaires ou non judiciaires, y compris aux Points de contact nationaux prévus par les *Principes directeurs*.

## V. Emploi et relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du Travail ainsi que des normes internationales du Travail applicables :

1. a) Respecter le droit des Travailleurs employés par l'entreprise multinationale de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix ou de s'y affilier.
- b) Respecter le droit des Travailleurs employés par l'entreprise multinationale de mandater des syndicats et des organisations représentatives de leur choix afin de les représenter lors de négociations collectives, et d'engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.
- c) Contribuer à l'abolition effective du Travail des enfants, et prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer de façon urgente l'interdiction et l'élimination des pires formes du Travail des enfants.

- d) Contribuer à l'élimination de toute forme de Travail forcé ou obligatoire et prendre les mesures adéquates pour empêcher tout recours au Travail forcé ou obligatoire dans leurs activités.
  - e) S'inspirer, dans leurs activités, du principe de l'égalité des chances et de traitement dans le Travail, et ne pas pratiquer de discrimination envers leurs Travailleurs en matière d'emploi ou de profession pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ou toute autre circonstance, les pratiques sélectives concernant les caractéristiques des Travailleurs ne pouvant que servir une politique établie des pouvoirs publics qui favorise spécifiquement une plus grande égalité des chances en matière d'emploi ou répondre aux exigences intrinsèques d'un emploi.
2. a) Fournir aux représentants des Travailleurs les moyens nécessaires pour faciliter la mise au point de conventions collectives efficaces.
  - b) Communiquer aux représentants des Travailleurs les informations nécessaires à des négociations constructives sur les conditions d'emploi.
  - c) Fournir aux Travailleurs et à leurs représentants les informations leur permettant de se faire une idée exacte et correcte de l'activité et des résultats de l'entité ou, le cas échéant, de l'entreprise dans son ensemble.
3. Promouvoir les consultations et la coopération entre les employeurs, les Travailleurs et leurs représentants sur des sujets d'intérêt commun.
4. a) Observer en matière d'emploi et de relations du Travail des normes aussi favorables que celles qui sont observées par des employeurs comparables dans le pays d'accueil.
  - b) Lorsque des entreprises multinationales opèrent dans des pays en développement où il peut ne pas exister des employeurs comparables, elles devraient octroyer les meilleurs salaires, prestations et conditions de Travail possibles dans le cadre des politiques publiques. Ceux-ci devraient être en rapport avec la situation économique de l'entreprise, mais devraient être au moins suffisants pour satisfaire les besoins essentiels des Travailleurs et de leurs familles.
  - c) Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans leurs activités la santé et la sécurité du milieu de Travail.
5. Dans leurs activités, dans toute la mesure du possible, employer du personnel local et assurer une formation en vue d'améliorer les niveaux de qualification, en coopération avec les représentants des Travailleurs et, le cas échéant, avec les autorités publiques compétentes.
6. Lorsqu'elles envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs Travailleurs, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable les représentants de leurs Travailleurs et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions.

7. Lors des négociations menées de bonne foi avec des représentants des Travailleurs sur les conditions d'emploi, ou lorsque les Travailleurs exercent leur droit de s'organiser, ne pas menacer de transférer hors du pays en cause tout ou partie d'une unité d'exploitation ni de transférer des Travailleurs venant d'entités constitutives de l'entreprise situées dans d'autres pays en vue d'exercer une influence déloyale sur ces négociations ou de faire obstacle à l'exercice du droit de s'organiser.
8. Permettre aux représentants habilités de leurs Travailleurs de mener des négociations sur les questions relatives aux conventions collectives ou aux relations entre salariés et employeurs et autoriser les parties à entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêt commun avec les représentants patronaux habilités à prendre des décisions sur ces questions.

### **Commentaire sur l'emploi et les relations professionnelles**

47. Ce chapitre débute par un chapeau qui fait référence aux lois et règlements « applicables » afin de tenir compte du fait que les entreprises multinationales, tout en opérant sur le territoire de certains pays, peuvent être soumises en matière d'emploi et de relations professionnelles à des dispositions nationales et internationales. Les termes « pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations de Travail » sont suffisamment larges pour permettre diverses interprétations compte tenu des différentes situations nationales – par exemple, en ce qui concerne les différentes possibilités de négociation offertes aux Travailleurs en vertu de la législation nationale.

48. L'Organisation internationale du Travail (OIT) est l'organe compétent pour établir les normes internationales du Travail et s'en occuper et pour promouvoir les droits fondamentaux au Travail tels qu'ils sont reconnus dans la Déclaration de l'OIT de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au Travail. Les *Principes directeurs*, en tant qu'instrument non contraignant, ont un rôle à jouer pour promouvoir l'observation de ces normes et principes par les entreprises multinationales. Les *Principes directeurs* reflètent les dispositions pertinentes de la Déclaration de 1998 ainsi que de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT de 1977 sur les entreprises multinationales et la politique sociale (révisée pour la dernière fois en 2006) (la « Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales »). La Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales établit des principes dans le domaine de l'emploi, de la formation, des conditions de Travail et des relations professionnelles, tandis que les *Principes directeurs* couvrent tous les aspects majeurs de la conduite des entreprises. Les *Principes directeurs* de l'OCDE et la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales ont trait à la conduite attendue des entreprises, et s'inscrivent en parallèle et non en contradiction. La Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales peut donc être utile pour la bonne compréhension des *Principes directeurs* en ce qu'elle est plus approfondie. Néanmoins, les procédures de suivi de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales et des *Principes directeurs* ne relèvent pas des mêmes organes.

49. La terminologie employée dans le chapitre V est conforme à celle utilisée dans la Déclaration l'OIT sur les entreprises multinationales. Les termes « Travailleurs employés par l'entreprise multinationale » et « leurs Travailleurs » ont le même sens que dans la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales. Ils désignent les Travailleurs qui sont « en relation de Travail avec l'entreprise multinationale ». Les entreprises qui souhaitent comprendre la portée de leur responsabilité au titre du chapitre V trouveront des orientations utiles pour déterminer l'existence d'une relation de Travail dans le contexte des *Principes directeurs* dans la liste non exhaustive d'indices cités par la

Recommandation 198 de l'OIT de 2006, paragraphes 13 (a) et (b). En outre, il est reconnu que les arrangements contractuels évoluent et se transforment au fil du temps et que les entreprises doivent structurer leurs relations avec leurs Travailleurs de manière à éviter de promouvoir ou d'encourager des relations de Travail déguisées ou d'y prendre part. Il y a relation de Travail déguisée lorsqu'un employeur traite une personne autrement que comme un salarié d'une manière qui dissimule son statut juridique réel.

50. Ces recommandations n'entrent pas en conflit avec les relations civiles et commerciales proprement dites, mais cherchent plutôt à garantir que les personnes engagées dans une relation de Travail bénéficient de la protection à laquelle elles ont droit au titre des *Principes directeurs*. Il est admis qu'en l'absence de relation de Travail, les entreprises n'en sont pas moins tenues d'agir conformément aux recommandations relatives à la diligence raisonnable et à la chaîne d'approvisionnement, compte tenu des risques, qui figurent aux paragraphes A.10 à A.13 du chapitre II consacré aux Principes généraux.

51. Le premier paragraphe du présent chapitre fait référence aux quatre principes et droits fondamentaux au Travail énoncés dans la Déclaration de l'OIT de 1998, à savoir la liberté d'association et le droit de négociation collective, l'abolition effective du Travail des enfants, l'élimination de toute forme de Travail forcé ou obligatoire et la non-discrimination en matière d'emploi et de profession. Ces principes et droits ont été développés sous la forme de droits et obligations spécifiques dans les Conventions de l'OIT reconnues comme fondamentales.

52. Le paragraphe 1c) recommande que les entreprises multinationales contribuent à l'abolition effective du Travail des enfants au sens de la Déclaration de l'OIT de 1998 et de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de Travail des enfants. La Convention 138 et la Recommandation 146 (adoptées en 1973), qui concernent l'âge minimum d'admission à l'emploi, sont deux instruments plus anciens de l'OIT dans le domaine du Travail des enfants. Grâce à leurs pratiques en matière de gestion de la main-d'œuvre, aux emplois de haute qualité et bien rémunérés qu'elles créent et à leur contribution à la croissance économique, les entreprises multinationales peuvent jouer un rôle positif en aidant à s'attaquer aux causes fondamentales de la pauvreté en général et du Travail des enfants en particulier. Il importe de reconnaître et de favoriser le rôle que peuvent jouer les entreprises multinationales en contribuant à la recherche d'une solution durable au problème du Travail des enfants. À cet égard, l'amélioration du niveau d'éducation des enfants dans les pays d'accueil doit retenir tout particulièrement l'attention.

53. Le paragraphe 1d) recommande que les entreprises contribuent à l'élimination de toute forme de Travail forcé et obligatoire, autre principe repris de la Déclaration de l'OIT de 1998. La référence à ce droit fondamental du Travail se fonde sur les Conventions de l'OIT 29 (1930) et 105 (1957). La Convention 29 demande aux gouvernements de « supprimer l'emploi du Travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible » et la Convention 105 leur demande de « supprimer le Travail forcé ou obligatoire et n'y recourir sous aucune forme » dans un certain nombre de cas énumérés (par exemple, en tant que moyen de coercition politique ou mesure de discipline du Travail) et de « prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du Travail forcé ou obligatoire ». Dans le même temps, il est bien entendu que l'OIT est l'instance compétente en ce qui concerne la question délicate du Travail carcéral, en particulier lorsqu'il s'agit de l'emploi de prisonniers par des particuliers, des entreprises ou des associations (ou leur mise à disposition).

54. La référence au principe de non-discrimination en matière d'emploi et de profession au paragraphe 1e s'applique aux conditions telles que l'embauche, l'affectation, le

licenciement, la rémunération et autres avantages, l'avancement, le transfert ou la relocalisation, la cessation d'emploi, la formation et la retraite. La liste des formes interdites de discrimination énumérées dans la Convention 111 de l'OIT (1958), la Convention 183 sur la protection de la maternité (2000), la Convention 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (1983), la Recommandation 162 sur les Travailleurs âgés (1980) et la Recommandation 200 concernant le VIH et le sida et le monde du Travail (2010), considère que toute distinction, exclusion ou préférence pour ces motifs est contraire aux Conventions, Recommandations et Codes. Le terme « autre circonstance » aux fins des *Principes directeurs* recouvre l'activité syndicale et des caractéristiques personnelles comme l'âge, l'invalidité, la grossesse, la situation de famille, l'orientation sexuelle et la sérologie VIH. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 e), les entreprises se doivent de promouvoir les mêmes opportunités pour les hommes et les femmes, en insistant tout particulièrement sur l'égalité des critères pour la sélection, la rémunération et l'avancement, et sur une application égalitaire de ces critères ; elles se doivent également d'empêcher les discriminations ou le licenciement pour cause de mariage, de grossesse, de maternité ou de paternité.

55. Le paragraphe 2c) de ce chapitre dispose que les informations fournies par les entreprises aux Travailleurs et à leurs représentants doivent donner une « idée exacte et correcte » des résultats. Ces informations concernent : la structure de l'entreprise, sa situation et ses perspectives économiques et financières, l'évolution de l'emploi et les changements importants attendus dans leurs activités, compte tenu des impératifs légitimes de confidentialité. L'élément de confidentialité signifie que les informations peuvent n'être pas fournies sur certains points, ou n'être fournies qu'avec certaines protections.

56. La référence aux formes consultatives de participation des Travailleurs au paragraphe 3 du chapitre provient de la Recommandation 94 de l'OIT (1952) concernant la consultation et la collaboration entre employeurs et Travailleurs sur le plan de l'entreprise. Elle est également conforme à une disposition de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales. De tels dispositifs de consultation ne sauraient se substituer au droit des Travailleurs de négocier leurs conditions de Travail. Une recommandation au sujet des dispositifs de consultation relatifs aux conditions de Travail figure également au paragraphe 8.

57. Au paragraphe 4, les normes d'emploi et de relations professionnelles sont réputées couvrir la rémunération et le temps de Travail. La référence à la santé et à la sécurité du milieu de Travail implique que les entreprises multinationales se doivent d'appliquer les réglementations et les normes professionnelles en vigueur pour réduire le risque d'accident et de maladie professionnelle en cours d'emploi ou en liaison avec l'emploi. Il s'agit d'encourager les entreprises à Travailler à l'amélioration du niveau de performance en matière de santé et de sécurité du milieu du Travail dans toutes leurs composantes, même si ceci n'est pas formellement exigé par les réglementations en vigueur dans les pays où elles opèrent. Il s'agit aussi d'encourager les entreprises à respecter la possibilité, pour les Travailleurs, de se retirer d'une situation de Travail lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour la santé ou la sécurité. Les problèmes de santé et de sécurité, vu leur importance et les complémentarités avec d'autres recommandations, sont traités également dans d'autres dispositions des *Principes directeurs*, surtout à propos de la protection des consommateurs et de l'environnement. La Recommandation 194 de l'OIT (2002) fournit une liste indicative des maladies professionnelles et précise les recueils de directives pratiques

ou guides que les entreprises doivent prendre en compte pour mettre en œuvre cette recommandation des *Principes directeurs*.

58. En vertu de la recommandation énoncée au paragraphe 5, les entreprises multinationales sont invitées à recruter sur place une proportion adéquate de leur main-d'œuvre (y compris le personnel de gestion) et à leur assurer une formation. Les dispositions de ce paragraphe concernant la formation et le niveau de qualification complètent le texte du paragraphe A.4 du chapitre sur les principes généraux qui a trait à la promotion de la formation du capital humain. La référence au personnel local complète le texte encourageant la création de capacités locales au paragraphe A.3 du chapitre sur les principes généraux. Conformément à la Recommandation 195 de l'OIT sur la mise en valeur des ressources humaines (2004), les entreprises sont également encouragées à investir, dans toute la mesure du possible, dans l'éducation et la formation tout au long de la vie, tout en garantissant l'égalité des chances dans l'éducation pour les femmes et d'autres catégories vulnérables, telles que les jeunes, les personnes peu qualifiées, les personnes handicapées, les migrants, les Travailleurs âgés et les populations autochtones.

59. Le paragraphe 6 recommande aux entreprises d'avertir dans un délai raisonnable les représentants des Travailleurs et les autorités publiques compétentes lorsqu'elles envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs Travailleurs, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs. Comme il est indiqué dans ce paragraphe, le but est de ménager la possibilité d'une coopération afin d'atténuer les effets de ces changements. C'est là un principe important qui se reflète largement dans les réglementations et pratiques relatives aux relations du Travail des pays souscrivant aux *Principes directeurs*, même si les solutions adoptées pour ménager la possibilité d'une coopération constructive ne sont pas identiques dans tous les pays considérés. Comme l'indique également ce paragraphe, il conviendrait, compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive soit prise. De fait, un tel préavis avant la décision finale est prévu dans les réglementations et pratiques relatives aux relations du Travail d'un certain nombre de pays souscrivant aux *Principes directeurs*. Mais ce n'est pas le seul moyen de ménager la possibilité d'une coopération constructive pour atténuer les effets de ce type de décisions, et les lois et pratiques d'autres pays souscrivant aux *Principes directeurs* prévoient d'autres moyens en fixant notamment un délai au cours duquel des consultations doivent avoir lieu avant qu'une décision puisse être mise en œuvre.

## VI. Environnement

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. En particulier, les entreprises devraient :

1. Mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant :
  - a) La collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité.

- b) La fixation d'objectifs mesurables et, en tant que de besoin, spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales et de l'utilisation de leurs ressources, et un examen périodique de la pertinence de ces objectifs ; le cas échéant, les objectifs devraient être cohérents avec les politiques nationales et les engagements internationaux pertinents.
  - c) Le suivi et le contrôle réguliers des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs généraux et spécifiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité.
2. Eu égard aux considérations liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle :
    - a) Fournir au public et aux Travailleurs en temps voulu des informations adéquates, mesurables et vérifiables (si possible) relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des progrès accomplis dans l'amélioration des performances environnementales.
    - b) Entrer en temps voulu en communication et en consultation avec les collectivités directement concernées par les politiques de l'entreprise en matière d'environnement, de santé et de sécurité et par leur mise en œuvre.
  3. Évaluer et prendre en compte, lors de la prise de décision, les effets prévisibles sur l'environnement, la santé et la sécurité, des procédés, biens et services de l'entreprise sur l'ensemble de leur cycle de vie en vue d'éviter ces effets et, s'ils sont inévitables, de les atténuer. Lorsque les activités envisagées risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement, la santé ou la sécurité, et qu'elles sont subordonnées à une décision d'une autorité compétente, les entreprises devraient réaliser une évaluation appropriée d'impact sur l'environnement.
  4. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques des risques, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves pour l'environnement, compte tenu également de la santé et la sécurité humaines, ne pas invoquer l'absence de certitude scientifique absolue pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts destinées à prévenir ou réduire ces dommages.
  5. Établir des plans d'urgence afin de prévenir, d'atténuer et de maîtriser les dommages graves à l'environnement et à la santé pouvant résulter de leurs activités, y compris du fait d'accidents et de situations d'urgence, et mettre en place des mécanismes d'alerte immédiate des autorités compétentes.
  6. S'efforcer constamment d'améliorer leurs performances environnementales au niveau de l'entreprise et, le cas échéant, de sa chaîne d'approvisionnement, en encourageant des activités telles que :
    - a) L'adoption, dans toutes les composantes de l'entreprise, de technologies et de procédures d'exploitation qui reflètent les normes de performance environnementale de la composante la plus performante de l'entreprise.
    - b) La mise au point et la fourniture de produits ou de services qui n'ont pas d'incidences indues sur l'environnement, dont l'utilisation aux fins prévues est sans danger, qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre, qui sont économes en énergie et en ressources naturelles, et qui peuvent être réutilisés, recyclés ou éliminés en toute sécurité.
    - c) La sensibilisation de leurs clients aux conséquences environnementales de l'utilisation des produits et services de l'entreprise, en fournissant des informations exactes sur

- leurs produits (par exemple sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'utilisation efficiente des ressources ou d'autres aspects environnementaux).
- d) L'étude et l'évaluation des moyens d'améliorer à long terme les performances environnementales de l'entreprise, par exemple en élaborant des stratégies de réduction des émissions, d'utilisation efficiente des ressources, de recyclage, de remplacement ou de réduction de l'utilisation de substances toxiques, ou des stratégies portant sur la biodiversité.
7. Offrir aux Travailleurs un enseignement et une formation appropriés sur les questions de santé et de sécurité de l'environnement, notamment la manipulation des matières dangereuses et la prévention des accidents affectant l'environnement, ainsi que sur les aspects plus généraux de la gestion environnementale, tels que les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement, les relations publiques et les technologies environnementales.
8. Contribuer à la mise au point d'une politique publique en matière d'environnement qui soit bien conçue et économiquement efficiente au moyen, par exemple, de partenariats ou d'initiatives susceptibles d'améliorer la sensibilisation et la protection environnementales.

### **Commentaire sur l'environnement**

60. Le chapitre sur l'environnement reflète largement les principes et objectifs énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, dans l'Action 21 (dans le cadre de la Déclaration de Rio) et dans la Convention (d'Aarhus) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Il reflète également les normes édictées dans des instruments comme la norme ISO sur les systèmes de gestion environnementale.

61. Une saine gestion de l'environnement est un volet essentiel du développement durable et elle est considérée de plus en plus comme une responsabilité et une opportunité pour les entreprises. Les entreprises multinationales ont un rôle à jouer sur ces deux plans. Il convient donc que les dirigeants de ces entreprises prêtent l'attention qui s'impose aux problèmes environnementaux dans leurs stratégies. L'amélioration des performances environnementales nécessite un engagement envers une approche systématique et une amélioration continue du système. Un système de gestion environnementale offre le cadre interne nécessaire pour contrôler l'impact environnemental d'une entreprise et pour intégrer les considérations environnementales dans ses activités. La mise en place d'un tel système devrait contribuer à assurer les actionnaires, les salariés et la communauté de la volonté de l'entreprise de préserver l'environnement de l'impact de ses activités.

62. Outre l'amélioration des performances environnementales, la mise en place d'un système de gestion environnementale peut présenter des avantages économiques pour les entreprises grâce à des coûts réduits d'exploitation et d'assurance, des économies d'énergie et de ressources, des charges plus faibles de conformité et de responsabilité, un accès plus facile au capital et aux compétences, une plus grande satisfaction des clients et de meilleures relations avec la communauté et le public.

63. Dans le contexte des *Principes directeurs*, l'expression « système de gestion environnementale adapté » doit être interprétée très largement, en couvrant les activités de l'entreprise qui visent à maîtriser l'impact direct et indirect à long terme sur l'environnement, la lutte contre la pollution et la gestion des ressources.

64. Dans la plupart des entreprises, un système de contrôle interne est nécessaire à la gestion des activités de l'entreprise. Les composantes environnementales de ce système peuvent comprendre des éléments tels que des objectifs de meilleure performance et des contrôles réguliers des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

65. Les informations concernant les activités des entreprises ainsi que leurs relations avec leurs sous-traitants et fournisseurs et l'impact environnemental qui y est lié contribuent à instaurer un climat de confiance avec le public. Ceci est particulièrement efficace lorsque les informations sont fournies de manière transparente et qu'on encourage des consultations actives avec les parties prenantes telles que les salariés, les clients, les fournisseurs, les contractants, les communautés locales et le public en général, afin de promouvoir une atmosphère de confiance et de compréhension à long terme sur les questions environnementales d'intérêt commun. Les rapports et la communication sont particulièrement appropriés lorsque des biens environnementaux rares ou à risque sont en jeu, dans un contexte régional, national ou international ; des normes de reporting telles que la *Global Reporting Initiative* fournissent des références utiles.

66. Pour fournir des informations exactes sur leurs produits, les entreprises ont à leur disposition diverses solutions, telles que des mécanismes volontaires d'étiquetage et de certification. Lorsqu'elles y recourent, elles devraient tenir dûment compte de leurs répercussions économiques et sociales sur les pays en développement, ainsi que de l'existence de normes reconnues à l'échelle internationale.

67. L'activité normale de l'entreprise peut impliquer une évaluation *a priori* de l'impact potentiel de ses opérations sur l'environnement. Les entreprises procèdent souvent à des évaluations d'impact environnemental appropriées, même si la loi ne les y oblige pas. Les évaluations environnementales effectuées par les entreprises peuvent mesurer, dans une optique large et prospective, l'impact potentiel de leurs activités et de celles des sous-traitants et des fournisseurs, en prenant en compte les effets pertinents et en examinant d'autres options et des mesures d'atténuation afin d'éviter les effets négatifs ou d'y remédier. Les *Principes directeurs* reconnaissent également que les entreprises multinationales ont certaines responsabilités à d'autres stades du cycle de vie du produit.

68. Plusieurs instruments adoptés par les pays souscrivant aux *Principes directeurs*, notamment le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, se réfèrent au « principe de précaution ». Aucun de ces instruments ne s'adresse expressément aux entreprises, bien que la contribution des entreprises soit implicite dans la totalité d'entre eux.

69. Les *Principes directeurs* posent en prémisses que les entreprises devraient prendre des mesures le plus tôt possible et de façon anticipative pour éviter, par exemple, les dommages graves ou irréversibles à l'environnement liés à leurs activités. Toutefois, le fait que les *Principes directeurs* s'adressent aux entreprises signifie qu'aucun instrument actuel n'est totalement adéquat pour exprimer cette recommandation. En conséquence, les *Principes directeurs* s'appuient sur les instruments existants, mais ne les reflètent pas totalement.

70. Les *Principes directeurs* n'ont pas pour but de réinterpréter les instruments actuels ni de créer, pour les pouvoirs publics, de nouveaux engagements ou des précédents ; ils ont uniquement pour but de recommander comment mettre en œuvre une approche de précaution au niveau des entreprises. Ce processus n'en étant qu'à ses débuts, on reconnaît que son application nécessite une certaine souplesse, en fonction du contexte

spécifique dans lequel il intervient. On reconnaît également que les pouvoirs publics déterminent dans ce domaine le cadre de base et qu'il leur incombe de consulter périodiquement les parties prenantes sur la meilleure façon d'aller de l'avant.

71. Les *Principes directeurs* encouragent également les entreprises à s'efforcer d'améliorer le niveau de performance environnementale de toutes leurs composantes, même si les pays dans lesquels elles opèrent ne l'exigent pas expressément dans la pratique. À cet égard, les entreprises devraient prendre dûment en compte leur impact social et économique sur les pays en développement.

72. Par exemple, les entreprises multinationales sont souvent à même de faire appel à des technologies existantes ou innovantes ou à des procédures opérationnelles qui pourraient, si elles étaient utilisées, contribuer à améliorer globalement les performances environnementales. Les entreprises multinationales étant fréquemment considérées comme des chefs de file dans leur secteur, il ne faut pas oublier qu'elles peuvent exercer un effet d'émulation sur les autres entreprises. Faire en sorte que l'environnement des pays dans lesquels les entreprises multinationales opèrent bénéficie également des technologies et des pratiques disponibles et innovantes est un moyen important de soutenir les activités d'investissement international sur un plan plus général.

73. Les entreprises ont un grand rôle à jouer dans la formation et l'éducation de leurs salariés en matière d'environnement. Elles sont encouragées à s'acquitter de cette responsabilité de manière aussi large que possible, particulièrement dans les domaines touchant directement à la santé et la sécurité humaines.

## VII. Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion

Les entreprises ne devraient pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou exiger des paiements illicites ou d'autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage illégitime. Les entreprises devraient également repousser toute sollicitation de pots-de-vin et autres formes d'extorsion. En particulier, les entreprises :

1. Ne devraient pas offrir, promettre ou accorder des avantages indus, pécuniaires ou autres, à des agents publics ou à des salariés de leurs partenaires commerciaux. De la même façon, elles ne devraient pas demander, convenir de recevoir ou accepter des avantages indus, pécuniaires ou autres, d'agents publics ou de salariés de leurs partenaires commerciaux. Les entreprises ne devraient pas avoir recours à des tiers tels que des agents ou autres intermédiaires, consultants, représentants, distributeurs, consortiums, contractants et fournisseurs ou associés dans des coentreprises pour faire parvenir des avantages indus, pécuniaires ou autres, à des agents publics ou à des salariés de leurs partenaires commerciaux, ou à des membres de la famille ou associés de ceux-ci.
2. Devraient mettre au point et adopter des mécanismes de contrôle interne et des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité appropriés visant à prévenir et à détecter la corruption, élaborés à partir d'une évaluation des risques prenant en compte les circonstances individuelles propres à chaque entreprise, en particulier des risques de corruption auxquels elle pourrait être confrontée (par exemple son implantation géographique ou son secteur d'activité). Ces mécanismes de contrôle interne et programmes ou mesures de déontologie et de conformité devraient

comprendre notamment un ensemble de procédures financières et comptables, en particulier un système de contrôles internes conçu de manière à donner une assurance raisonnable sur la tenue de livres, registres et comptes sincères et exacts permettant de garantir qu'ils ne pourront pas être utilisés à des fins de corruption ou de dissimulation d'actes de corruption. Ces circonstances individuelles et risques de corruption devraient être régulièrement surveillés et réévalués en tant que de besoin pour garantir que les mécanismes de contrôle interne et les programmes ou mesures de déontologie et de conformité adoptés par l'entreprise sont bien adaptés et restent efficaces, et réduire le risque qu'elle se rende complice d'actes de corruption, de sollicitation de pots-de-vin ou d'autres formes d'extorsion.

3. Devraient insérer, dans leurs mécanismes de contrôle interne et dans leurs programmes ou mesures de déontologie et de conformité, des dispositions interdisant ou dissuadant de recourir à de petits paiements de facilitation, qui sont généralement illégaux dans les pays où ils sont effectués et, si de tels paiements existent, les comptabiliser précisément dans les livres et états financiers.
4. Devraient, en tenant compte des risques particuliers de corruption auxquels elles sont confrontées, exercer une diligence raisonnable, attestée par des documents en bonne et due forme, vis-à-vis du recrutement d'agents, ainsi que de leur contrôle régulier et approprié, et s'assurer que la rémunération de ces agents est correcte et n'est versée que pour des services légitimes. Le cas échéant, une liste des agents engagés dans le cadre de transactions avec des organismes publics ou des entreprises publiques devrait être établie et tenue à la disposition des autorités compétentes, conformément aux obligations applicables en matière de communication d'informations au public.
5. Devraient améliorer la transparence de leurs activités de lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion. Elles pourraient ainsi par exemple prendre des engagements publics contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion, et communiquer des informations sur les systèmes de gestion et sur les mécanismes de contrôle interne ou les programmes et mesures de déontologie et de discipline adoptés par elles afin de tenir ces engagements. Les entreprises devraient également encourager l'ouverture et le dialogue avec le public afin de le sensibiliser à la question de la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion et de s'assurer sa coopération.
6. Devraient informer leurs salariés de leurs politiques et de leurs mécanismes de contrôle interne ainsi que de leurs programmes ou mesures de déontologie et de conformité ou des mesures qu'elles prennent pour lutter contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion, et promouvoir le respect de ces dispositions par les salariés, en assurant une diffusion convenable de ces politiques, programmes ou mesures et en mettant en place des programmes de formation et des procédures disciplinaires.
7. Ne devraient verser aucune contribution illégale à des candidats à des charges publiques, à des partis politiques ou à d'autres organisations politiques. Les contributions politiques devraient se conformer intégralement aux règles de publication d'informations et être portées à la connaissance des dirigeants de l'entreprise.

**Commentaire sur la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion**

74. La corruption, active ou passive, est préjudiciable aux institutions démocratiques et au gouvernement d'entreprise. Elle décourage l'investissement et exerce des distorsions sur la compétitivité internationale. En particulier, les détournements de fonds dus à la corruption sapent l'action menée par les citoyens pour améliorer leur bien-être économique, social et environnemental et entravent en outre les efforts de réduction de la pauvreté. Les entreprises ont un grand rôle à jouer dans la lutte contre de telles pratiques.

75. Légitimité, intégrité et transparence dans le domaine public comme dans le domaine privé sont des valeurs essentielles de la lutte contre la corruption et les diverses formes d'extorsion. La communauté des affaires, les organisations non gouvernementales, les pouvoirs publics et les organisations intergouvernementales coopèrent pour renforcer le soutien du public envers les mesures de lutte contre la corruption et pour améliorer la transparence et la sensibilisation du public aux problèmes soulevés par la corruption active et passive. L'adoption de pratiques adéquates de gouvernement d'entreprise constitue également un volet essentiel pour favoriser une culture de l'éthique au sein de l'entreprise.

76. La *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (la « *Convention sur la lutte contre la corruption* ») est entrée en vigueur le 15 février 1999. La *Convention sur la lutte contre la corruption*, de même que la *Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (la « *Recommandation de 2009* »), la *Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* et la *Recommandation de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, sont les principaux instruments de l'OCDE visant les activités de corruption du côté de l'offre. Ils ont pour but d'éliminer l'« offre » de pots-de-vin à des agents publics étrangers, chaque pays étant compétent pour les activités de ses entreprises et les actes commis sur son territoire<sup>3</sup>. Un dispositif de suivi rigoureux et systématique de la mise en œuvre, par les pays, de la *Convention sur la lutte contre la corruption* afin de favoriser la pleine application de ces instruments.

77. Dans la *Recommandation de 2009* en particulier, les signataires sont invités à encourager leurs entreprises à mettre au point et à adopter des mécanismes de contrôle interne et des programmes ou mesures de déontologie et de discipline adéquats afin de prévenir et de détecter les actes de corruption transnationale, en se fondant sur le *Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité* qui forme l'annexe II de la *Recommandation de 2009*. Ce *Guide de bonnes pratiques*, qui s'adresse aux entreprises aussi bien qu'aux organisations patronales et professionnelles, met en exergue les bonnes pratiques permettant de garantir l'efficacité des mécanismes de contrôle interne et des programmes et mesures de déontologie et de conformité destinés à prévenir et à détecter les actes de corruption transnationale.

78. Des initiatives émanant du secteur privé et de la société civile peuvent également aider les entreprises à concevoir et à appliquer des stratégies efficaces de lutte contre la corruption.

79. La *Convention des Nations Unies contre la corruption*, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2009, contient un large éventail de normes, de mesures et de règles destinées à lutter contre la corruption. Les États parties à cette *Convention des Nations Unies* doivent

interdire à leurs agents publics de recevoir des pots-de-vin et à leurs entreprises de verser des pots-de-vin à des agents publics de leur pays, ainsi qu'à des agents publics étrangers ou à des agents appartenant à des organisations internationales publiques, et envisager par ailleurs de refuser la corruption entre acteurs du secteur privé. La *Convention des Nations Unies* et la *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption* se renforcent mutuellement et sont complémentaires.

80. Sous l'angle de la « demande », de saines pratiques de gouvernement d'entreprise sont importantes en ce qu'elles contribuent à éviter aux entreprises d'être confrontées à des sollicitations de pots-de-vin. Les entreprises peuvent soutenir les initiatives collectives visant à résister à la sollicitation de pots-de-vin et à d'autres formes d'extorsion. Leurs gouvernements comme les pouvoirs publics des pays d'accueil devraient aider les entreprises confrontées à des sollicitations de pots-de-vin ou à des tentatives d'extorsion. Le *Guide de bonnes pratiques sur certains articles de la Convention* qui figure en annexe I de la *Recommandation de 2009* dispose que la *Convention sur la lutte contre la corruption* devrait être mise en œuvre de façon à ne pas prévoir de moyen de défense ou d'exception dans les cas où un agent public étranger sollicite un pot-de-vin. Par ailleurs, la *Convention des Nations Unies* prévoit d'attribuer la qualification pénale à la sollicitation de pots-de-vin par des agents publics nationaux.

### VIII. Intérêts des consommateurs

Dans leurs relations avec les consommateurs, les entreprises devraient se conformer à des pratiques loyales dans l'exercice de leurs activités en matière commerciale, de marketing et de publicité et prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la qualité et la fiabilité des biens ou des services qu'elles fournissent. En particulier, elles devraient :

1. Veiller à ce que les biens et les services qu'elles fournissent soient conformes à toutes les normes requises en matière de santé et de sécurité des consommateurs, notamment à celles concernant les mises en garde en matière de santé et les informations sur la sécurité.
2. Donner des renseignements exacts, vérifiables et clairs qui soient suffisants pour permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause, notamment des renseignements sur les prix et, s'il y a lieu, le contenu, la sécurité d'utilisation, les effets sur l'environnement, l'entretien, le stockage et l'élimination des biens et des services. Si possible, ces informations devraient être formulées de manière à permettre aux consommateurs de comparer les produits.
3. Fournir aux consommateurs l'accès à des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends et des mesures correctrices équitables, faciles à utiliser, rapides et efficaces sans coûts ou charges inutiles.
4. S'abstenir de toute affirmation, omission ou toute autre pratique qui soit trompeuse, fallacieuse, frauduleuse ou déloyale.
5. Soutenir les efforts en vue de promouvoir l'éducation des consommateurs dans les domaines qui relèvent de leurs activités commerciales, notamment dans le but d'améliorer la capacité des consommateurs : i) de prendre des décisions en connaissance de cause concernant des biens, des services et des marchés complexes, ii) de mieux comprendre l'impact économique, environnemental et social de leurs décisions et iii) de soutenir la consommation durable.

6. Respecter la vie privée des consommateurs et prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des données à caractère personnel qu'elles collectent, conservent, traitent ou diffusent.
7. Coopérer étroitement avec les autorités publiques pour empêcher et combattre les pratiques commerciales mensongères (y compris la publicité trompeuse et la fraude commerciale) et réduire ou empêcher les menaces graves à la santé et à la sécurité publiques ou à l'environnement résultant de la consommation, de l'utilisation ou de l'élimination de leurs biens et de leurs services.
8. Prendre en considération, dans l'application des principes ci-dessus, i) les besoins des consommateurs vulnérables et défavorisés et ii) les problèmes spécifiques que le Commerce électronique peut poser aux consommateurs.

### **Commentaire sur les intérêts des consommateurs**

81. Le chapitre des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* sur les intérêts des consommateurs s'appuie sur les travaux du Comité de la politique à l'égard des consommateurs et du Comité des marchés financiers de l'OCDE ainsi que sur les travaux d'autres organisations internationales, notamment la chambre de Commerce internationale, l'Organisation internationale de normalisation et les Nations Unies (c'est-à-dire les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur tels qu'étendus en 1999).

82. Le chapitre reconnaît que la satisfaction du consommateur et la défense de ses intérêts constituent une base essentielle pour un fonctionnement satisfaisant des entreprises. Il reconnaît par ailleurs que les marchés de biens et de services de consommation ont subi une transformation majeure au fil du temps. Les réformes de la réglementation, l'ouverture des marchés au niveau mondial, le développement des nouvelles technologies et le développement des services aux consommateurs ont constitué des éléments essentiels du changement, en offrant aux consommateurs davantage de choix ainsi que les autres bénéfices qui résultent d'une plus grande ouverture à la concurrence. Par ailleurs, du fait du rythme du changement et de la complexité accrue de nombreux marchés, il est devenu en général plus difficile aux consommateurs de comparer et d'évaluer les produits. De plus, la démographie des consommateurs s'est également modifiée au fil du temps. Les enfants deviennent de plus en plus des forces importantes sur le marché, et il en est de même des adultes âgés qui sont de plus en plus nombreux. Bien que les consommateurs soient dans l'ensemble mieux formés, il manque encore à un grand nombre d'entre eux les compétences en arithmétique et l'aptitude à la lecture qui sont requises désormais sur des marchés de plus en plus complexes et à forte intensité d'information. En outre, beaucoup de consommateurs cherchent de plus en plus à connaître la position et les activités des entreprises dans un large éventail de domaines économiques, sociaux et environnementaux et prennent ces considérations en compte lorsqu'elles choisissent des produits.

83. Le chapeau appelle les entreprises à recourir à des pratiques loyales en matière commerciale, de distribution et de publicité et à s'assurer de la qualité et de la fiabilité des produits qu'elles fournissent. Il y a lieu de noter que ces principes s'appliquent à la fois aux biens et aux services.

84. Le paragraphe 1 souligne la nécessité, pour les entreprises, d'adhérer aux normes requises en matière de santé et de sécurité ainsi que de donner aux consommateurs des informations suffisantes concernant les effets de leurs produits sur la santé et la sécurité.

85. Le paragraphe 2 concerne la divulgation d'informations. Il appelle les entreprises à fournir des informations qui soient suffisantes pour que les consommateurs puissent prendre leurs décisions en connaissance de cause. Il s'agirait notamment, le cas échéant, d'informations sur les risques financiers associés aux produits. Par ailleurs, les entreprises sont parfois légalement tenues de fournir des informations qui permettent d'effectuer des comparaisons directes entre produits (prix unitaire, par exemple). En l'absence de législation contraignante, les entreprises sont incitées, dans leurs relations avec les consommateurs, à fournir des informations qui facilitent les comparaisons entre produits et qui permettent de déterminer le coût total d'un produit. Il y a lieu de noter que ce qui est considéré comme « suffisant » peut varier au fil du temps et que les entreprises devraient réagir à ces changements. Toutes les déclarations faites par les entreprises en ce qui concerne les produits et l'environnement devraient être fondées sur des éléments de preuve suffisants et, s'il y a lieu, des tests appropriés. Étant donné l'intérêt croissant des consommateurs pour les questions d'environnement et la consommation durable, des informations devraient être données, le cas échéant, au sujet de l'impact des produits sur l'environnement. Il pourrait s'agir d'informations sur l'efficacité énergétique et le degré de recyclabilité des produits, et, dans le cas des produits alimentaires, d'informations sur les procédés agricoles.

86. Les consommateurs tiennent de plus en plus compte de la conduite des entreprises lorsqu'ils prennent leurs décisions d'achat. Les entreprises sont par conséquent invitées à communiquer des informations sur les initiatives qu'elles ont prises pour intégrer les préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités industrielles ou commerciales et pour soutenir par ailleurs la consommation durable. Le chapitre III des *Principes directeurs* sur la publication d'informations est significatif à cet égard. Les entreprises y sont invitées à publier des déclarations sur leurs valeurs ou leurs pratiques commerciales, comprenant des informations sur leurs politiques sociales, éthiques et environnementales et autres codes de conduite auxquelles elles adhèrent. Les entreprises sont invitées à rendre ces informations disponibles en langage simple et sous une forme qui soit attrayante pour les consommateurs. Il serait souhaitable qu'un nombre croissant d'entreprises communiquent dans ces domaines et ciblent les informations sur les consommateurs.

87. Le paragraphe 3 reflète les termes utilisés dans la *Recommandation de 2007 du Conseil sur le règlement des litiges de consommation et leur réparation*. La Recommandation fixe un cadre pour la mise au point de méthodes efficaces de traitement des réclamations des consommateurs, et notamment une série de mesures que les différents secteurs peuvent prendre à cet égard. Il est fait observer que les mécanismes mis en place par un grand nombre d'entreprises pour résoudre les différends en matière de consommation ont contribué à renforcer la confiance et la satisfaction des consommateurs. Ces mécanismes peuvent déboucher en cas de réclamation sur des solutions plus facilement applicables que les actions judiciaires, qui peuvent être complexes et coûteuses en temps et en argent pour toutes les parties concernées. Cependant, pour que ces mécanismes extrajudiciaires soient efficaces, il faut que les consommateurs soient au courant de leur existence et il serait souhaitable de leur communiquer des indications sur les moyens de déposer des réclamations, notamment lorsque leurs demandes portent sur des transactions transfrontalières ou multidimensionnelles.

88. Le paragraphe 4 porte sur les pratiques commerciales trompeuses, fallacieuses, frauduleuses et autres pratiques déloyales. Ces pratiques peuvent provoquer des

distorsions sur les marchés, aux dépens des consommateurs et des entreprises responsables et il y a lieu de les éviter.

89. Le paragraphe 5 concerne l'éducation des consommateurs, qui a pris une grande importance avec la complexité croissante d'un grand nombre de marchés et de produits. Les gouvernements, les organisations de consommateurs et beaucoup d'entreprises ont reconnu qu'il s'agit d'une responsabilité partagée et qu'ils peuvent jouer des rôles importants à cet égard. Les difficultés que les consommateurs ont connues dans l'évaluation des produits complexes, notamment dans le domaine financier, ont souligné la nécessité pour les différentes parties prenantes de Travailler ensemble en vue de promouvoir une éducation visant à améliorer la prise de décisions par les consommateurs.

90. Le paragraphe 6 concerne les données de caractère personnel. Le développement de la collecte et de l'utilisation de données à caractère personnel par les entreprises, alimenté en partie par l'Internet et les avancées technologiques, a mis en lumière la nécessité de préserver ces données contre toute violation de la vie privée des consommateurs, y compris contre les menaces à leur sécurité.

91. Le paragraphe 7 souligne la nécessité, pour les entreprises, de coopérer avec les autorités publiques pour contribuer à empêcher et à combattre les pratiques commerciales mensongères d'une manière plus efficace. Elles sont également appelées à coopérer pour réduire ou empêcher les menaces pesant sur la santé et la sécurité publiques ainsi que sur l'environnement. Cela inclut aussi bien les menaces qui sont liées à l'élimination des produits que celles qui portent sur leur consommation et leur utilisation. Cela traduit la prise de conscience du fait qu'il faut envisager la totalité du cycle de vie des produits.

92. Le paragraphe 8 appelle les entreprises à prendre en compte les situations des consommateurs vulnérables et défavorisés lorsqu'elles commercialisent leurs produits. Ce terme de consommateurs défavorisés ou vulnérables se réfère à des consommateurs ou à des catégories de consommateurs spécifiques qui, en raison de caractéristiques ou de circonstances personnelles (telles que l'âge, la capacité mentale ou physique, l'éducation, le revenu, la langue ou l'éloignement), peuvent rencontrer des difficultés particulières sur les marchés actuels qui sont mondialisés et à forte intensité d'informations. Le paragraphe met par ailleurs en lumière l'importance croissante du Commerce mobile et des autres formes de Commerce électronique sur les marchés mondialisés. Les avantages que procure ce Commerce sont importants et croissants. Les gouvernements ont consacré un temps considérable à examiner les moyens de faire en sorte que le niveau de transparence et d'efficacité de la protection des consommateurs ne soit pas moins élevé dans le cas du Commerce électronique que dans celui des formes plus traditionnelles de Commerce.

## IX. Science et technologie

Les entreprises devraient :

1. S'efforcer de faire en sorte que leurs activités soient compatibles avec les politiques et plans scientifiques et technologiques des pays dans lesquels elles opèrent et, le cas échéant, contribuer au développement de la capacité d'innovation à l'échelon local et national.
2. Dans la mesure où cela est réalisable, adopter dans le cadre de leurs activités commerciales des pratiques permettant d'assurer le transfert et la diffusion rapide des technologies et du savoir-faire, en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle.

3. Le cas échéant, mener des activités de développement scientifique et technologique dans les pays d'accueil de façon à répondre aux besoins du marché local, ainsi qu'employer du personnel du pays d'accueil dans des activités scientifiques et technologiques et encourager sa formation, compte tenu des besoins commerciaux.
4. Lorsqu'elles accordent des licences pour l'utilisation de droits de propriété intellectuelle ou qu'elles transfèrent des technologies par d'autres moyens, elles devraient le faire sur la base de conditions et modalités raisonnables et de manière à contribuer aux perspectives de développement durable à long terme du pays d'accueil.
5. Lorsque les objectifs commerciaux s'y prêtent, elles devraient établir localement des liens avec les universités et les établissements publics de recherche et participer à des projets de recherche en coopération avec les entreprises ou associations professionnelles locales.

### **Commentaire sur la science et la technologie**

93. Dans une économie mondialisée et fondée sur le savoir, où les frontières nationales jouent un moindre rôle, même pour les entreprises de petite taille ou à vocation nationale, la possibilité d'accéder aux technologies et au savoir-faire et de les utiliser est essentielle pour améliorer les performances des entreprises. Cet accès est également important pour que se concrétisent les effets macroéconomiques du progrès technologique, notamment la croissance de la productivité et la création d'emplois, dans le contexte du développement durable. Les entreprises multinationales sont le principal vecteur des transferts internationaux de technologie. Elles contribuent à la capacité nationale d'innovation de leur pays d'accueil dès lors qu'elles produisent de nouvelles technologies, en assurent la diffusion et en facilitent également l'utilisation dans les entreprises et institutions nationales. Les activités de R-D des entreprises multinationales, lorsqu'elles sont bien reliées au système national d'innovation, peuvent contribuer à accroître le progrès économique et social de leur pays d'accueil. Par ailleurs, la mise en place d'un système d'innovation dynamique dans le pays d'accueil élargit les débouchés commerciaux des entreprises multinationales.

94. Ce chapitre a donc pour but d'encourager les entreprises multinationales, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et de considérations de compétitivité ou autres, à diffuser dans les pays où elles opèrent les résultats des activités de R-D qu'elles mènent, en contribuant ainsi à la capacité d'innovation de leur pays d'accueil. Sur ce plan, les entreprises peuvent favoriser la diffusion des technologies en commercialisant des produits intégrant de nouvelles technologies, en accordant des licences pour des innovations de procédé, en embauchant et en formant du personnel spécialisé en science et technologie et en lançant des opérations de R-D en coopération. Lors de la vente ou de la concession de technologies, non seulement les modalités négociées devraient être raisonnables, mais il serait souhaitable que les entreprises multinationales envisagent les impacts à long terme des technologies sur le développement, l'environnement et d'autres domaines dans les pays d'origine et d'accueil. Dans leurs activités, les entreprises multinationales peuvent doter leurs filiales internationales et leurs sous-traitants de capacités d'innovation et améliorer ces capacités. En outre, les entreprises multinationales peuvent attirer l'attention sur l'importance des infrastructures scientifiques et technologiques locales, aussi bien matérielles qu'institutionnelles. À cet égard, les entreprises multinationales peuvent contribuer utilement à la formulation, par les pays d'accueil, de cadres d'action propices au développement de systèmes d'innovation dynamiques.

## X. Concurrence

Les entreprises devraient :

1. Mener leurs activités d'une manière compatible avec tous les textes législatifs et réglementaires applicables, en prenant en compte le droit de la concurrence de tous les pays dans lesquels leurs activités risquent d'avoir des effets anticoncurrentiels.
2. S'abstenir de conclure ou d'exécuter des accords contraires à la concurrence, notamment des accords visant à :
  - a) fixer des prix ;
  - b) procéder à des soumissions concertées (ou collusions d'offres) ;
  - c) établir des limitations ou des quotas de production ; ou
  - d) se partager ou diviser les marchés en se répartissant des clients, des fournisseurs, des zones géographiques ou des lignes d'activités.
3. Dans le cadre d'enquêtes, coopérer avec les autorités de la concurrence, notamment, et sous réserve de la législation applicable et des précautions appropriées, en apportant des réponses aussi rapides et aussi exhaustives que possible aux demandes de renseignements, et en envisageant d'utiliser tous les instruments disponibles, par exemple les déclarations de renonciation au droit à la confidentialité, afin de favoriser une coopération efficace et efficiente entre les autorités chargées de mener les enquêtes.
4. Procéder régulièrement à des opérations de sensibilisation de leurs salariés à l'importance du respect de l'ensemble des lois et réglementations en matière de concurrence et, en particulier, former leurs dirigeants aux questions de concurrence.

### **Commentaire sur la concurrence**

95. Ces recommandations soulignent l'importance, dans chaque pays, du droit et de la réglementation de la concurrence pour un fonctionnement efficace des marchés tant nationaux qu'internationaux, et réaffirment l'importance du respect de ces lois et de ces réglementations par les entreprises nationales et multinationales. Elles visent également à garantir que toutes les entreprises sont bien au fait des évolutions concernant la portée du droit de la concurrence, les recours et les sanctions prévus, ainsi que de l'importance de la coopération entre les autorités de la concurrence. L'expression « droit de la concurrence » est utilisée pour désigner les lois, y compris les lois antitrust et antimonopole qui, selon des modalités diverses, interdisent : a) les accords contraires à la concurrence ; b) l'abus de pouvoir de marché ou de position dominante ; c) l'acquisition d'un pouvoir de marché ou d'une position dominante par des moyens autres qu'une performance efficiente ; ou encore d) l'amointrissement substantiel de la concurrence ou l'exercice d'entraves significatives à une concurrence efficace par le biais de fusions ou d'acquisitions.

96. D'une manière générale, le droit et la politique de la concurrence interdisent : a) les ententes injustifiables ; b) les autres accords contraires à la concurrence ; c) les comportements anticoncurrentiels fondés sur l'exploitation ou l'élargissement d'une position dominante ou d'un pouvoir de marché ; et d) les fusions et acquisitions contraires à la concurrence. Aux termes de la *Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables (C(98)35/Final)* adoptée en 1998, les accords anticoncurrentiels visés au point a) constituent des ententes injustifiables, mais la Recommandation tient compte des différences existant entre les différents droits nationaux des pays membres, notamment des différences dans les exceptions ou dispositions législatives prévoyant d'accorder une exception ou une

autorisation pour des activités qui auraient été autrement interdites. Toutefois, cette recommandation ne signifie pas nécessairement que les entreprises ne devraient pas profiter de ces exceptions ou de ces dispositions. Les points b) et c) sont plus généraux parce que les effets d'autres formes d'accords et de comportements unilatéraux sont plus difficiles à apprécier, et parce que le consensus sur ce qu'il convient de considérer comme contraire à la concurrence est moins large.

97. La politique de la concurrence a pour objectif de contribuer au bien-être global et à la croissance économique générale en favorisant des conditions de marché dans lesquelles la nature, la qualité et le prix des biens et des services sont déterminés par le jeu des forces concurrentielles du marché. Outre qu'il bénéficie aux consommateurs et à l'économie d'un pays tout entière, un tel environnement concurrentiel est gratifiant pour les entreprises qui répondent efficacement à la demande des consommateurs. Bien souvent, les entreprises sont sources d'informations et de conseils lorsque les pouvoirs publics envisagent d'adopter des lois et des politiques risquant de nuire à l'efficacité ou de réduire de toute autre manière la compétitivité des marchés.

98. Les entreprises doivent savoir que des lois sur la concurrence continuent d'être adoptées et qu'il est de plus en plus courant que ces lois interdisent les activités anticoncurrentielles menées à l'étranger si celles-ci devaient avoir des conséquences dommageables pour les consommateurs du pays concerné. Par ailleurs, du fait du caractère transnational des échanges et des investissements, un comportement anticoncurrentiel observé dans un pays est davantage susceptible d'avoir des conséquences dommageables dans un autre. En conséquence, un comportement qui est ou qui pourrait être légal dans un pays risque de plus en plus souvent d'être illégal dans un autre. Il faut donc que les entreprises prennent en compte aussi bien la réglementation du pays où elles opèrent que celle de tous les pays où leurs activités sont susceptibles de produire des effets.

99. Enfin, les entreprises devraient admettre que les autorités de la concurrence coopèrent de plus en plus étroitement pour enquêter sur les activités contraires à la concurrence et pour y faire échec. Pour des informations plus générales, on pourra se reporter à la *Recommandation révisée du Conseil sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux* (C(95)130/Final) ou encore à la *Recommandation du Conseil sur le contrôle des fusions* (C(2005)34). Lorsque les autorités de la concurrence de différents pays examinent un même comportement, le fait, pour les entreprises, de faciliter la coopération entre les autorités concernées permettra de favoriser la cohérence et la pertinence des décisions et des recours et permettra également aux pouvoirs publics comme aux entreprises de réaliser des économies de coûts.

## XI. Fiscalité

1. Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant avec ponctualité les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux des pays où elles opèrent. Respecter l'esprit de la loi signifie comprendre et suivre l'intention du législateur. Cette interprétation ne signifie pas qu'une entreprise doive acquitter un impôt supérieur au montant prévu par la loi. La discipline fiscale implique notamment de communiquer en temps voulu aux autorités compétentes les informations prescrites ou nécessaires à la détermination correcte des impôts dont sont passibles leurs activités et de se conformer dans leurs pratiques de prix de transfert au principe de pleine concurrence.

2. Les entreprises devraient considérer la gouvernance fiscale et la discipline fiscale comme des éléments importants de leurs mécanismes de contrôle et de leurs systèmes de gestion des risques au sens large. En particulier, les conseils d'administration devraient adopter des stratégies de gestion du risque fiscal qui permettent d'identifier et d'évaluer pleinement les risques financiers, réglementaires et de réputation associés à la fiscalité.

### **Commentaire sur la fiscalité**

100. Une conduite responsable dans le domaine fiscal signifie que les entreprises devraient se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux de tous les pays dans lesquels elles exercent leurs activités, coopérer avec les autorités et leur communiquer les informations pertinentes ou requises par la loi. Une entreprise respecte l'esprit des lois et règlements fiscaux si elle prend des mesures raisonnables pour déterminer l'intention du législateur et interprète ces règles fiscales conformément à cette intention, à la lumière du texte de loi et de la jurisprudence contemporaine pertinente. Les transactions ne devraient pas être structurées en vue d'obtenir des résultats fiscaux sans rapport avec les conséquences économiques sous-jacentes de la transaction, sauf s'il existe une législation spécifique destinée à produire ce résultat. En pareil cas, l'entreprise devrait avoir de bonnes raisons de penser que la transaction est structurée de telle sorte qu'elle aboutit à un résultat fiscal qui n'est pas contraire à l'intention du législateur.

101. La discipline fiscale implique également de coopérer avec les autorités fiscales et de leur fournir les informations requises afin de garantir une application efficace et équitable des lois fiscales. Cette coopération suppose d'apporter des réponses rapides et complètes aux demandes de renseignements formulées par une autorité compétente conformément aux dispositions d'une convention fiscale ou d'un accord d'échange de renseignements. Cette exigence de communication d'informations connaît toutefois certaines limites. En particulier, les *Principes directeurs* établissent un lien entre les informations qui doivent être fournies et leur pertinence pour l'application des réglementations fiscales concernées. On prend ainsi en compte l'impératif d'équilibre entre la charge que représente pour les entreprises le respect des réglementations fiscales applicables et la nécessité, pour les autorités fiscales, de disposer d'informations complètes, actuelles et exactes pour pouvoir appliquer leurs réglementations fiscales.

102. Les engagements des entreprises en matière de coopération, de transparence et de discipline fiscale devraient se refléter dans des systèmes, structures et politiques de gestion des risques. Pour les entreprises constituées en société, les conseils d'administration sont en mesure de contrôler le risque fiscal par divers moyens. Par exemple, le conseil d'administration devrait, de manière anticipative, élaborer des principes appropriés de politique fiscale, et mettre en place des systèmes de contrôle interne garantissant que les actions des dirigeants sont conformes à l'analyse du risque fiscal effectuée par le conseil. Le conseil devrait être tenu informé de tout risque fiscal potentiellement grave, et les responsabilités devraient être établies pour l'exercice des fonctions internes de contrôle fiscal et de communication d'informations au conseil. Une stratégie globale de gestion des risques comportant un volet fiscal permettra à l'entreprise non seulement de faire preuve de civisme, mais aussi de gérer efficacement le risque fiscal, lui permettant ainsi de se prémunir contre d'importants risques financiers, réglementaires et de réputation.

103. Un membre d'un groupe multinational implanté dans un pays peut avoir d'étroites relations économiques avec d'autres membres du même groupe implantés dans d'autres pays et ces liens peuvent avoir une incidence sur les obligations fiscales de chacune des

parties. En conséquence, les autorités fiscales peuvent avoir besoin d'informations en provenance de l'étranger pour se prononcer sur ces liens et déterminer l'impôt dû par le membre du groupe multinational sur leur territoire. Cette fois encore, les informations devant être fournies se limitent à ce qui est en rapport avec l'évaluation envisagée de ces liens économiques ou à ce qui est requis par la loi aux fins de cette évaluation en vue de déterminer correctement l'impôt dû par le membre du groupe multinational. Les entreprises multinationales devraient coopérer pour la communication de ces informations.

104. Une question importante du point de vue de la conduite responsable des entreprises dans le domaine de la fiscalité est celle des prix de transfert. L'expansion spectaculaire des échanges mondiaux et des investissements directs transnationaux (et le rôle de premier plan que jouent dans ces échanges et ces investissements les entreprises multinationales) signifie que les prix de transfert sont aujourd'hui un déterminant essentiel des obligations fiscales des membres d'un groupe multinational parce qu'ils conditionnent fortement la répartition de la base d'imposition entre les pays dans lesquels l'entreprise multinationale exerce ses activités. Le principe de pleine concurrence, qui figure à la fois dans le Modèle de convention fiscale de l'OCDE et le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, est la norme internationale utilisée pour répartir les bénéfices entre entreprises associées. L'application du principe de pleine concurrence évite le transfert inapproprié de bénéfices ou de pertes et minimise les risques de double imposition. Son application correcte nécessite que les entreprises multinationales coopèrent avec les autorités fiscales et leur communiquent toutes les informations pertinentes ou requises par la loi concernant le choix de la méthode de détermination des prix de transfert adoptée pour les transactions internationales entreprises par elles et par la partie associée. Il est admis qu'il est souvent difficile, aussi bien pour les entreprises multinationales que pour les administrations fiscales, de déterminer si les prix de transfert sont conformes à la norme (ou au principe) de pleine concurrence et que son application n'est pas une science exacte.

105. Le Comité des affaires fiscales de l'OCDE Travaille en permanence à la mise au point de recommandations visant à assurer la conformité des prix de transfert au principe de pleine concurrence. Ses travaux ont abouti à la publication, en 1995, des *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*, qui ont donné lieu à la *Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la détermination des prix de transfert entre entreprises associées* (les membres d'un groupe multinational constituent normalement des entreprises associées). Les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert* et cette *Recommandation du Conseil* sont régulièrement mis à jour afin de tenir compte des changements dans l'économie mondiale et de l'expérience des administrations fiscales et des contribuables confrontés aux prix de transfert. Le principe de pleine concurrence appliqué à l'attribution de bénéfices aux établissements stables afin de déterminer les droits d'imposition d'un pays d'accueil en vertu d'une convention fiscale a fait l'objet d'une *Recommandation du Conseil de l'OCDE* adoptée en 2008.

106. Les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert* concernent l'application du principe de pleine concurrence pour la détermination des prix de transfert des entreprises associées. Ils ont pour but d'aider les administrations fiscales (des pays membres de l'OCDE et des pays non membres) et les entreprises multinationales en indiquant des solutions mutuellement satisfaisantes aux problèmes que peuvent poser les

prix de transfert, de façon à réduire les différends entre les administrations fiscales et, également, entre ces administrations et les entreprises multinationales, et à éviter ainsi de coûteux procès. Les entreprises multinationales sont encouragées à se conformer aux *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert*, tels que modifiés et complétés<sup>4</sup>, afin que leurs prix de transfert respectent le principe de pleine concurrence.

## Notes

1. L'une des définitions les plus largement acceptées du développement durable a été donnée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission « Brundtland »). Il s'agit d'un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».
2. Certains pays ont fait référence à cet égard à l'Agenda 2005 de Tunis pour la société de l'information.
3. Dans la Convention, un « pot-de-vin » est défini comme le fait « d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le Commerce international ». Dans les Commentaires relatifs à la Convention, il est précisé (au paragraphe 9) que « Les petits paiements dits de « facilitation » ne constituent pas des paiements « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu » au sens du paragraphe 1 et, en conséquence, ils ne constituent pas une infraction au sens de cette disposition. De tels paiements, qui sont faits, dans certains pays, pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions, notamment lorsqu'il s'agit de délivrer une autorisation ou un permis, sont généralement illicites dans le pays étranger concerné. Les autres pays peuvent et devraient s'attaquer à ce phénomène corrosif par des mesures telles que le soutien de programmes de bonne gestion des affaires publiques. ».
4. Un pays adhérent non membre de l'OCDE, le Brésil, n'applique pas les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert* sur le territoire qui relève de sa compétence. Par conséquent, l'utilisation des indications figurant dans ces *Principes* par les entreprises multinationales aux fins de déterminer le revenu imposable généré par leurs activités dans ce pays est sans objet à la lumière des obligations fiscales prévues par la législation de ce pays. Un autre pays non membre de l'OCDE, l'Argentine, souligne que l'application des *Principes applicables en matière de prix de transfert* n'est pas obligatoire dans les territoires relevant de sa compétence.

# Procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

## Décision du Conseil sur les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales (la « Déclaration »), par laquelle les gouvernements des pays ayant adhéré (les « pays adhérents ») aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales (les « Principes directeurs ») recommandent conjointement aux entreprises multinationales opérant dans ou depuis leur territoire d'observer ces Principes directeurs ;

Reconnaissant que, dans la mesure où les opérations des entreprises multinationales s'étendent à travers le monde, la coopération internationale en matière de questions couvertes par la Déclaration devrait s'étendre à tous les pays ;

Vu le mandat du Comité de l'investissement, notamment en ce qui concerne les attributions du Comité à l'égard de la Déclaration [C(84)171(Final), renouvelé dans C/M(95)21] ;

Considérant le rapport sur le premier réexamen de la Déclaration de 1976 [C(79)102(Final)], le rapport sur le second réexamen de la Déclaration [C/MIN(84)5(Final)], le rapport sur le réexamen de 1991 de la Déclaration [DAFFE/IME(91)23] et le rapport sur le réexamen de 2000 des Principes directeurs [C(2000)96] ;

Vu la Seconde décision révisée du Conseil de juin 1984 [C(84)90], amendée en juin 1991 [C/MIN(91)7/ANN1] et abrogée le 27 juin 2000 [C(2000)96/FINAL] ;

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les procédures permettant la tenue de consultations sur les questions couvertes par les Principes directeurs et d'encourager une application efficace de ces Principes ;

Sur proposition du Comité de l'investissement :

DÉCIDE :

### **I. Points de contact nationaux**

1. Les pays adhérents créeront des Points de contact nationaux qui contribueront à renforcer l'efficacité des *Principes directeurs* en menant des activités de promotion, en répondant à des demandes de renseignements et en participant à la résolution des problèmes soulevés par la mise en œuvre des *Principes directeurs* dans des circonstances spécifiques, en prenant en compte les Lignes directrices de procédure ci-jointes. Les milieux d'affaires, les organisations représentant les Travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées seront informés de la mise en place de ces dispositifs.
2. Les Points de contact nationaux des différents pays coopéreront, en tant que de besoin, pour toute question de leur ressort couverte par les *Principes directeurs*. En règle générale, des discussions devront être entamées à l'échelon national avant que des contacts soient établis avec d'autres Points de contact nationaux.
3. Les Points de contact nationaux se réuniront régulièrement pour partager leurs expériences et faire rapport au Comité de l'investissement.

4. Les pays adhérents doteront leurs Points de contact nationaux de ressources humaines et financières de manière à ce qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités, en tenant compte de leurs priorités et pratiques budgétaires internes.

## **II. Le Comité de l'investissement**

1. Le Comité de l'investissement (« le Comité ») procédera, périodiquement ou à la demande d'un pays adhérent, à des échanges de vues sur des questions couvertes par les *Principes directeurs* et sur l'expérience tirée de leur application.
2. Le Comité invitera périodiquement le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) (« les organes consultatifs »), OECD Watch ainsi que d'autres partenaires internationaux, à exprimer leurs points de vue sur les questions visées par les *Principes directeurs*. À leur demande, des échanges de vues pourront aussi être organisés avec eux sur ces questions.
3. Le Comité s'engagera auprès des pays non adhérents sur les questions couvertes par les *Principes directeurs* de façon à promouvoir une conduite responsable des entreprises partout dans le monde, conformément aux dispositions des *Principes directeurs*, et à instaurer des règles du jeu équitables. Il s'efforcera également de coopérer avec les pays non adhérents ayant un intérêt spécifique pour les *Principes directeurs* afin d'en promouvoir auprès d'eux les principes et les normes.
4. Le Comité sera chargé d'apporter des éclaircissements sur les *Principes directeurs*. Les parties impliquées dans une circonstance spécifique ayant motivé une demande d'éclaircissement se verront offrir la possibilité d'exprimer leur point de vue, oralement ou par écrit. Le Comité ne tirera pas de conclusions sur la conduite d'entreprises déterminées.
5. Le Comité organisera des échanges de vues sur les activités menées par les Points de contact nationaux dans le but d'améliorer l'efficacité des *Principes directeurs* et de favoriser l'équivalence fonctionnelle des différents Points de contact nationaux.
6. En veillant au bon fonctionnement des *Principes directeurs*, conformément à ses attributions, le Comité tiendra dûment compte des Lignes directrices de procédure ci-jointes.
7. Le Comité fera un compte rendu périodique au Conseil sur les questions couvertes par les *Principes directeurs*. Dans ses comptes rendus, le Comité tiendra compte des rapports des Points de contact nationaux et des vues exprimées par les organes consultatifs, par OECD Watch, par d'autres partenaires internationaux et par des pays non adhérents le cas échéant.
8. Le Comité, en coopération avec les Points de contact nationaux, veillera, grâce à un « agenda proactif », à favoriser un respect effectif, par les entreprises, des principes et des normes énoncés dans les *Principes directeurs*. En particulier, il s'efforcera de rechercher des occasions de collaborer avec les organes consultatifs, avec OECD Watch, avec d'autres partenaires internationaux et d'autres parties prenantes pour encourager les contributions positives que les entreprises multinationales peuvent, en se référant aux *Principes directeurs*, apporter au progrès économique, environnemental et social afin d'instaurer un développement durable et pour aider les entreprises multinationales à identifier les risques d'incidences négatives associées à des produits, des régions, des secteurs ou des activités spécifiques, et à y répondre.

### III. Réexamen de la Décision

La présente Décision sera réexaminée périodiquement. Le Comité soumettra des propositions à cet effet.

## « Lignes directrices de procédure »

### I. Points de contact nationaux

Les Points de contact nationaux (PCN) ont pour mission de contribuer à une mise en œuvre efficace des *Principes directeurs*. Les PCN fonctionneront conformément à des critères essentiels (visibilité, accessibilité, transparence et responsabilité) afin de tendre vers l'objectif d'équivalence fonctionnelle.

#### A. Modalités institutionnelles

Conformément à l'objectif d'équivalence fonctionnelle et pour renforcer l'efficacité des *Principes directeurs*, les pays adhérents ont toute latitude pour organiser leur PCN, en recherchant le soutien actif des partenaires sociaux, notamment les milieux d'affaires et les organisations représentant les Travailleurs, les autres organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées.

En conséquence, les Points de contact nationaux :

1. Seront composés et organisés de façon à offrir une structure efficace pour le traitement des questions très diverses soulevées par les *Principes directeurs* et à pouvoir fonctionner en toute impartialité tout en respectant un niveau approprié de responsabilité vis-à-vis des pays adhérents.
2. Peuvent avoir recours à différentes formes d'organisation pour atteindre cet objectif. Un PCN peut être composé de représentants expérimentés d'un ou de plusieurs ministères, être un haut fonctionnaire ou un département administratif dirigé par un haut fonctionnaire, un groupe interministériel ou encore un groupe comprenant des experts indépendants. Des représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les Travailleurs ou d'autres organisations non gouvernementales peuvent également en faire partie.
3. Noueront et entretiendront des relations avec les représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les Travailleurs et d'autres parties intéressées en mesure de contribuer au bon fonctionnement des *Principes directeurs*.

#### B. Information et promotion

Chaque Point de contact national devra :

1. Faire connaître les *Principes directeurs* et les diffuser par les moyens appropriés, y compris par des supports en ligne, et dans les langues nationales. Les investisseurs potentiels (désireux d'investir dans le pays ou à l'étranger) devront être informés en tant que de besoin sur les *Principes directeurs*.
2. Faire mieux connaître les *Principes directeurs* et leurs procédures de mise en œuvre, y compris en coopérant, le cas échéant, avec les milieux d'affaires, les organisations représentant les Travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et le public intéressé.
3. Répondre aux demandes de renseignements sur les *Principes directeurs* émanant :
  - a) d'autres Points de contact nationaux ;

- b) des milieux d'affaires, des organisations représentant les Travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et du public ; et
- c) des pouvoirs publics de pays non adhérents.

### C. Mise en œuvre dans des circonstances spécifiques

Un Point de contact national contribuera à la résolution des questions soulevées par la mise en œuvre des *Principes directeurs* dans des circonstances spécifiques de manière impartiale, prévisible, équitable et compatible avec les principes et les normes énoncés dans les *Principes directeurs*. Il offrira une enceinte où ces questions pourront être examinées et aidera les milieux d'affaires, les organisations représentant les Travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales, et les autres parties intéressées à régler ces questions efficacement et promptement, et en conformité avec les lois applicables. Pour offrir cette assistance, le Point de contact national :

1. Procédera à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies et répondra aux parties impliquées.
2. Si les questions posées justifient un examen approfondi, proposera de bons offices pour aider les parties impliquées à les régler. À cette fin, le PCN consultera ces parties et, selon les cas :
  - a) sollicitera l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les Travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ;
  - b) consultera le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés ;
  - c) sollicitera l'avis du Comité de l'investissement s'il a des doutes sur l'interprétation des *Principes directeurs* dans le cas d'espèce ;
  - d) proposera et, avec l'accord des parties impliquées, facilitera l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.
3. À l'issue des procédures et après consultation des parties impliquées, rendra publics les résultats des procédures, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations sensibles, qu'il s'agisse d'informations commerciales ou d'autres informations relatives aux parties prenantes, en publiant :
  - a) un communiqué dans le cas où il décide que les questions soulevées ne justifient pas un examen plus approfondi. Dans ce communiqué, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision ;
  - b) un rapport dans le cas où les parties sont parvenues à un accord sur les questions soulevées. Dans ce rapport, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les procédures qu'il a engagées pour aider les parties et indiquer à quel moment un accord a été conclu. Les informations relatives à la teneur de l'accord n'y figureront que si les parties concernées donnent leur approbation ;
  - c) un communiqué dans le cas où aucun accord n'a été conclu ou lorsqu'une des parties ne souhaite pas participer à la procédure. Dans ce communiqué, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les raisons pour lesquelles il a décidé qu'elles justifiaient un examen approfondi et les procédures qu'il a engagées pour aider les parties. Le PCN formulera des recommandations appropriées sur la mise en œuvre des *Principes directeurs*, qui devront figurer dans le communiqué. Le cas

échéant, il pourra également indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord ;

Le PCN fera rapidement connaître au Comité les résultats des procédures qu'il aura engagées au titre de circonstances spécifiques.

4. Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, prendra les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques. Pendant la durée des procédures prévues au paragraphe 2, la confidentialité des travaux sera assurée. À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée resteront confidentiels, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.
5. Si des questions se posent dans des pays n'ayant pas adhéré aux *Principes directeurs*, prendra des mesures afin de parvenir à une meilleure compréhension des questions soulevées, et suivra la présente procédure en tant que de besoin et dans la mesure du possible.

#### **D. Établissement de rapports**

1. Chaque PCN fera chaque année un rapport au Comité.
2. Ce rapport devra contenir des informations sur la nature et le résultat des activités menées par le PCN, y compris les activités de mise en œuvre dans des circonstances spécifiques.

## **II. Comité de l'investissement**

1. Le Comité étudiera les demandes d'assistance des PCN dans le cadre de leurs activités, y compris en cas de doute quant à l'interprétation des *Principes directeurs* dans des circonstances particulières.
2. Dans le but d'améliorer l'efficacité des *Principes directeurs* et de favoriser l'équivalence fonctionnelle des PCN, le Comité :
  - a) Étudiera les rapports des PCN.
  - b) Étudiera les demandes dûment motivées émanant d'un pays adhérent, d'un organe consultatif ou d'OECD Watch sur le point de savoir si un PCN s'acquitte ou non de sa mission en ce qui concerne le règlement de questions soulevées dans des circonstances spécifiques.
  - c) Envisagera d'apporter une clarification dans les cas où un pays adhérent, un organe consultatif ou OECD Watch formulerait une demande dûment motivée concernant la pertinence de l'interprétation des *Principes directeurs* donnée par un PCN dans des circonstances spécifiques.
  - d) Formulera des recommandations, si nécessaire, pour améliorer le fonctionnement des PCN et rendre plus efficace la mise en œuvre des *Principes directeurs*.
  - e) Coopérera avec des partenaires internationaux.
  - f) S'engagera auprès des pays non adhérents intéressés sur les questions couvertes par les *Principes directeurs* et leur mise en œuvre.

3. Le Comité pourra solliciter et examiner l'avis d'experts sur toutes les questions couvertes par les *Principes directeurs*. Il décidera des procédures à suivre à cette fin.
4. Le Comité exercera ses attributions efficacement et promptement.
5. Dans l'exercice de sa mission, le Comité sera assisté par le Secrétariat de l'OCDE qui, selon les orientations générales données par le Comité de l'investissement et sous réserve du Programme de Travail et budget de l'Organisation :
  - a) Servira de source d'information de référence pour les PCN ayant des questions sur la promotion et la mise en œuvre des *Principes directeurs* ;
  - b) Recueillera et rendra publiques les informations appropriées relatives aux tendances récentes et aux pratiques se faisant jour à propos des activités de promotion des PCN et de la mise en œuvre des *Principes directeurs* dans des circonstances spécifiques. Le Secrétariat élaborera des formats-types unifiés pour la rédaction des rapports, ce qui lui permettra de constituer et de maintenir une base de données à jour sur les circonstances spécifiques et de procéder régulièrement à des analyses de ces circonstances spécifiques ;
  - c) Facilitera les activités d'apprentissage mutuel, notamment les évaluations mutuelles volontaires, ainsi que les activités de renforcement des capacités et de formation, en particulier à l'intention des PCN de pays nouvellement adhérents, sur les procédures de mise en œuvre des *Principes directeurs* telles que les mesures visant à encourager et à faciliter la conciliation et la médiation ;
  - d) Facilitera la coopération entre les PCN en tant que de besoin ; et
  - e) Fera la promotion des *Principes directeurs* dans les enceintes et réunions internationales appropriées et apportera son aide aux PCN et au Comité dans leurs efforts visant à faire mieux connaître les *Principes directeurs* aux pays non adhérents.

### **Commentaire sur les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

1. La Décision du Conseil concrétise l'engagement des pays adhérents de participer à la mise en œuvre des recommandations contenues dans le texte des *Principes directeurs*. Des Lignes directrices de procédure concernant les Points de contact nationaux et le Comité de l'investissement sont annexées à cette Décision du Conseil.
2. La Décision du Conseil souligne les responsabilités fondamentales des pays adhérents en ce qui concerne les PCN. Ces responsabilités fondamentales peuvent être résumées comme suit :
  - Instituer des PCN (qui tiendront compte des lignes directrices de procédure annexées à la Décision) et informer les parties intéressées de l'existence d'un dispositif ayant trait aux *Principes directeurs*.
  - Mettre à leur disposition des ressources humaines et financières nécessaires.
  - Permettre aux PCN de différents pays de coopérer mutuellement en tant que de besoin.
  - Permettre aux PCN de se réunir régulièrement et de faire des rapports au Comité.
3. La Décision du Conseil définit également les responsabilités du Comité de l'investissement concernant les *Principes directeurs* :
  - Organiser des échanges de vues sur les questions se rapportant aux *Principes directeurs*.
  - Apporter des éclaircissements en tant que de besoin.

- Organiser des échanges de vues sur les activités des PCN.
  - Faire rapport au Conseil de l'OCDE sur les *Principes directeurs*.
4. Le Comité de l'investissement est l'organe de l'OCDE chargé de superviser l'application des *Principes directeurs*. Cette responsabilité ne s'applique pas uniquement aux *Principes directeurs* eux-mêmes, mais à tous les éléments de la Déclaration (instruments relatifs au traitement national, aux stimulants et obstacles à l'investissement international ainsi qu'aux obligations contradictoires). Le Comité cherche à s'assurer que chaque élément de la Déclaration est bien compris et respecté, et que tous ces éléments sont complémentaires et s'articulent harmonieusement.
5. Témoignant de l'intérêt croissant que présente la conduite responsable des entreprises pour les pays situés en dehors de la zone OCDE, la Décision préconise un engagement et une coopération avec les pays non adhérents sur les questions couvertes par les *Principes directeurs*. Cette disposition permet au Comité d'organiser des réunions spéciales avec des pays non adhérents intéressés afin de faire mieux connaître les principes et les normes énoncés dans les *Principes directeurs* ainsi que les procédures permettant leur mise en œuvre. Sous réserve du respect des procédures de l'OCDE applicables en la matière, le Comité peut aussi associer ces pays à des activités ou projets spécifiques portant sur la conduite responsable des entreprises, notamment en les invitant à ses réunions ou aux Tables rondes sur la responsabilité des entreprises.
6. Dans le cadre de son « agenda proactif », le Comité coopérera avec les PCN et recherchera toutes les occasions de collaborer avec les organes consultatifs, avec OECD Watch et avec d'autres partenaires internationaux. On trouvera au paragraphe 18, à l'intention des PCN, d'autres orientations sur cette question.

### **I. Commentaire sur les lignes directrices de procédure pour les Points de contact nationaux**

7. Les Points de contact nationaux ont un rôle important à jouer afin d'améliorer la notoriété et l'efficacité des *Principes directeurs*. Certes, il incombe aux entreprises de respecter les *Principes directeurs* dans leur comportement quotidien, mais les pouvoirs publics peuvent contribuer à améliorer l'efficacité des procédures conçues pour leur mise en œuvre. À cette fin, les gouvernements considèrent que des orientations plus précises concernant les modalités d'action et les activités des PCN sont nécessaires, y compris sous la forme de réunions régulières et d'une supervision de la part du Comité de l'investissement.
8. La majorité des fonctions décrites dans les Lignes directrices de procédure de la Décision ne sont pas nouvelles, mais reflètent l'expérience acquise et les recommandations formulées au fil du temps. Parce qu'elles sont plus explicites, le fonctionnement envisagé des mécanismes de mise en œuvre des *Principes directeurs* gagne en transparence. Toutes les fonctions sont désormais définies en quatre points dans les Lignes directrices de procédure relatives aux PCN : modalités institutionnelles, information et promotion, mise en œuvre dans des circonstances spécifiques et établissement de rapports.
9. Ces quatre points sont précédés d'un paragraphe introductif qui définit la finalité principale des PCN ainsi que les critères essentiels à la promotion de la notion d'« équivalence fonctionnelle ». Dans la mesure où les pouvoirs publics ont une certaine latitude dans l'organisation de leur PCN, ceux-ci se doivent de fonctionner de manière visible, accessible, transparente et responsable. Ces critères guideront les PCN dans

l'exercice de leurs fonctions et seront également utiles au Comité lorsqu'il discutera de la façon dont les PCN s'acquittent de leur mission.

### **Critères essentiels d'équivalence fonctionnelle concernant les activités des PCN**

- **Visibilité.** En vertu de la *Décision*, les gouvernements adhérents s'engagent à désigner des PCN et à informer les milieux d'affaires, les organisations représentant les Travailleurs et les autres parties intéressées, y compris les ONG, de la mise en place des dispositifs associés aux PCN pour la mise en œuvre des *Principes directeurs*. Les gouvernements sont censés publier des informations sur leur PCN et jouer un rôle actif dans la promotion des *Principes directeurs*, ce qui pourra les amener à organiser des séminaires et des réunions au sujet de cet instrument. Ces réunions pourront être organisées en coopération avec les entreprises, les organisations syndicales, les ONG et d'autres parties intéressées, mais pas nécessairement avec tous ces groupes à chaque occasion.
- **Accessibilité.** La facilité d'accès aux PCN est importante pour leur bon fonctionnement. Ceci signifie que les entreprises, les syndicats, les ONG et le public en général doivent pouvoir y recourir facilement. Les moyens de communication électroniques peuvent faciliter les choses à cet égard. Les PCN devront répondre efficacement et promptement à toutes les demandes légitimes d'informations et traiter les questions spécifiques soulevées par les parties concernées.
- **Transparence.** La transparence est un critère important en ce qu'elle concourt à la responsabilité du PCN et à la confiance du public. Ainsi, il est posé comme principe général que les activités des PCN doivent être transparentes. Néanmoins, lorsqu'un PCN proposera ses « bons offices » pour la mise en œuvre des *Principes directeurs* dans des circonstances spécifiques, il faudra, à des fins d'efficacité, prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des travaux. La transparence s'appliquera aux résultats, sauf si une mise en œuvre efficace des *Principes directeurs* impose le respect de la confidentialité.
- **Responsabilité.** Le fait, pour les PCN, de contribuer plus activement à mieux faire connaître les *Principes directeurs* – et d'être à même de faciliter le règlement de questions délicates entre les entreprises et les collectivités au sein desquelles elles opèrent – attirera également l'attention du public sur leurs activités. Au niveau national, les parlements pourraient avoir un rôle à jouer. Les rapports annuels et les réunions régulières des PCN seront l'occasion de partager l'expérience acquise et d'encourager l'adoption de « pratiques exemplaires » par les PCN. Le Comité organisera des échanges de vues, de manière à partager l'expérience acquise et à évaluer l'efficacité des activités des PCN.

### **Modalités institutionnelles**

10. La personne ou l'entité placée à la tête du PCN devrait être à même de susciter la confiance des partenaires sociaux et des autres parties prenantes, et de promouvoir les *Principes directeurs* auprès du public.

11. Quelle que soit la structure retenue par les pouvoirs publics pour leur PCN, ils peuvent par ailleurs mettre sur pied des organes consultatifs ou des organes de contrôle réunissant plusieurs parties prenantes afin d'aider les PCN à remplir leur mission.

12. Les PCN, quelle que soit leur composition, doivent instaurer et développer des relations avec les représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les Travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées.

### **Information et promotion**

13. Les fonctions des PCN se rattachant à l'information et à la promotion sont fondamentales pour accroître la notoriété des *Principes directeurs*.

14. Les PCN doivent mieux faire connaître les *Principes directeurs* et les diffuser en ligne ainsi que par d'autres moyens appropriés, y compris dans les langues nationales. Il sera possible de se procurer les versions du texte en anglais et en français auprès de l'OCDE et il est recommandé que des liens avec le site Internet des *Principes directeurs* soient mis en place. Le cas échéant, les PCN donneront aux investisseurs potentiels désireux d'investir dans le pays ou à l'étranger des informations sur les *Principes directeurs*.

15. Les PCN doivent donner des informations sur les procédures que les parties doivent suivre lorsqu'elles soulèvent une question ou bien sont sollicitées dans le cadre d'une circonstance spécifique. Ils doivent en particulier dispenser des conseils concernant les informations nécessaires pour invoquer une circonstance spécifique, les obligations qui incombent aux parties impliquées dans une circonstance spécifique, notamment en matière de confidentialité, et donner des renseignements sur les procédures qu'ils suivront et des indications sur le calendrier de la mise en œuvre de ces procédures.

16. Dans leur action de promotion des *Principes directeurs*, les PCN coopéreront avec un large éventail d'organisations et de personnes, y compris selon les circonstances, les milieux d'affaires, les organisations représentant les Travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées. Ces organisations ont un grand rôle à jouer pour faire mieux connaître les *Principes directeurs* et leurs réseaux institutionnels offrent des possibilités de promotion qui, si elles sont bien utilisées à cette fin, permettront d'amplifier largement les efforts déployés en ce sens par les PCN.

17. Répondre aux demandes légitimes de renseignements figure au nombre des missions fondamentales des PCN. Trois groupes sont particulièrement concernés : i) les autres PCN (la Décision comporte une disposition spécifique à cet effet) ; ii) les milieux d'affaires, les organisations représentant les Travailleurs, les autres organisations non gouvernementales et le public ; iii) les pouvoirs publics des pays n'ayant pas adhéré aux *Principes directeurs*.

### **Agenda proactif**

18. Conformément à « l'agenda proactif » du Comité de l'investissement, les PCN doivent rester en contact régulier, notamment par le biais de réunions, avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes de façon à :

- a) examiner les évolutions nouvelles et les pratiques se faisant jour en matière de conduite responsable des entreprises ;
- b) favoriser la contribution positive que les entreprises peuvent apporter au progrès économique, social et environnemental ;
- c) participer le cas échéant aux initiatives collectives visant à identifier les risques d'incidences négatives liées à des produits, des régions, des secteurs ou des activités spécifiques, et à répondre à ces risques.

### **Apprentissage mutuel**

19. Outre qu'ils doivent contribuer aux travaux d'amélioration de l'efficacité des *Principes directeurs* menés par le Comité, les PCN devront prendre part à des activités conjointes d'apprentissage mutuel. En particulier, ils sont encouragés à participer à des évaluations

horizontales, des examens mutuels thématiques ou encore des évaluations mutuelles volontaires des PCN. Cet apprentissage mutuel peut se dérouler dans le cadre de réunions organisées à l'OCDE, ou passer par une coopération directe entre les PCN.

### **Mise en œuvre dans des circonstances spécifiques**

20. Lorsque des questions se posent concernant la mise en œuvre des *Principes directeurs* dans des circonstances spécifiques, le PCN devra aider à les résoudre. Cette section des Lignes directrices de procédure contient des orientations à l'intention des PCN afin de les aider à gérer ces circonstances spécifiques.

21. L'efficacité de la procédure des circonstances spécifiques dépend de la bonne foi de toutes les parties concernées. Dans ce contexte, agir de « bonne foi » signifie répondre promptement, respecter le cas échéant la confidentialité des informations, s'abstenir de déformer les faits, de menacer de représailles les parties concernées par la procédure ou d'exercer effectivement de telles représailles et s'engager sincèrement dans les procédures avec la volonté de parvenir à une résolution des questions soulevées en référence aux *Principes directeurs*.

### **Principes généraux applicables aux circonstances spécifiques**

22. Conformément aux critères fondamentaux d'équivalence fonctionnelle de leurs activités, les PCN devront traiter les circonstances spécifiques en respectant quatre principes :

- *Impartialité* : Les PCN devront résoudre les affaires invoquant des circonstances spécifiques en toute impartialité.
- *Prévisibilité* : Les PCN devront veiller à la prévisibilité de leurs décisions en fournissant au public des informations claires et facilement accessibles sur le rôle qu'ils jouent dans la résolution des affaires relevant de circonstances spécifiques, notamment la nature de leurs bons offices, les différentes étapes de la procédure propre aux circonstances spécifiques avec un calendrier indicatif, ou encore le rôle qu'ils peuvent être amenés à jouer pour contrôler la mise en application des accords conclus entre les parties.
- *Équité* : Les PCN devront s'assurer que les parties sont à même de s'engager dans une procédure dans des conditions justes et équitables, par exemple en permettant, dans des conditions raisonnables, l'accès à des sources de renseignements utiles pour la procédure.
- *Conformité aux Principes directeurs* : Les PCN doivent fonctionner en conformité avec les principes et les normes énoncés dans les *Principes directeurs*.

### **Coordination entre les PCN dans des circonstances spécifiques**

23. Généralement, les questions seront traitées par le PCN du pays dans lequel elles auront été soulevées. S'il s'agit de pays adhérents, ces questions seront d'abord examinées à l'échelon national et ensuite, le cas échéant, abordées dans un cadre bilatéral. Dans le cadre de ses efforts visant à aider les parties en présence à résoudre la question, le PCN du pays d'accueil devra consulter le PCN du pays d'origine. Ce dernier devra s'efforcer de fournir promptement l'aide appropriée qui lui aura été demandée par le PCN du pays d'accueil.

24. Lorsque des questions concernent des activités exercées par une entreprise dans plusieurs pays adhérents, ou des activités exercées par un groupe d'entreprises organisées en consortium, en co-entreprise ou autre structure similaire et installées dans différents pays adhérents, les PCN concernés devront se consulter afin de se mettre d'accord sur le

PCN qui sera au premier chef chargé d'aider les parties. Les PCN peuvent demander l'aide du Président du Comité de l'investissement pour parvenir à un tel accord. Le PCN principal devra consulter les autres PCN qui devront lui fournir à sa demande l'assistance appropriée. Faute d'accord entre les parties, le PCN principal devra prendre une décision finale en concertation avec les autres PCN.

### **Évaluation initiale**

25. Lors de l'évaluation initiale de l'opportunité d'examiner la question de manière plus approfondie, le PCN devra déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les *Principes directeurs*. Dans ce contexte, le PCN tiendra compte :

- De l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ;
- Du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ;
- Du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ;
- De la pertinence des lois et procédures applicables, notamment des décisions de justice ;
- De la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) traitées au niveau national ou international ;
- De l'intérêt que présente l'examen de la question concernée au regard des objectifs visés par les *Principes directeurs* et de l'efficacité de leur mise en œuvre.

26. Lorsqu'ils évaluent l'importance, pour une procédure relative à une circonstance spécifique, d'autres actions nationales ou internationales traitant parallèlement de questions comparables, les PCN ne doivent pas décider que les questions ne justifient pas un examen plus approfondi simplement parce que des actions parallèles ont existé, sont en cours ou pourraient être menées par les parties concernées. Les PCN devront essayer de déterminer si, en proposant leurs bons offices, ils pourraient contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans ces autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Pour ce faire, les PCN devront tenir compte des pratiques en vigueur dans les autres PCN et, le cas échéant, consulter les instances devant lesquelles ces actions parallèles sont menées ou pourraient l'être. Les parties devront également aider les PCN à examiner ces questions en leur fournissant toutes les informations utiles sur les actions parallèles.

27. Après son évaluation initiale, le PCN devra donner sa réponse aux parties concernées. S'il décide que la question ne mérite pas d'être approfondie, il informera les parties des motifs de sa décision.

### **Assistance aux parties**

28. Si les questions soulevées justifient un examen plus approfondi, le PCN en discutera avec les parties impliquées et proposera ses « bons offices » pour tenter de contribuer de manière informelle à leur règlement. Le cas échéant, les PCN suivront la procédure prévue aux paragraphes C 2 a) à C 2 d). Ils pourront demander l'avis des autorités compétentes, ainsi que des représentants des milieux d'affaires, des organisations syndicales, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts. Des consultations avec les PCN d'autres pays ou des demandes d'assistance sur des points touchant à l'interprétation des *Principes directeurs* pourront également contribuer à la résolution des questions soulevées.

29. Dans le cadre de leur offre de bons offices, et si les questions soulevées l'exigent, les PCN offriront ou faciliteront l'accès à des procédures consensuelles, non contentieuses, telles que la conciliation ou la médiation, afin d'aider au règlement des questions soulevées. Comme c'est le cas pour les pratiques admises de conciliation et de médiation, ces procédures ne seront utilisées qu'avec l'accord des parties concernées et à condition qu'elles s'engagent à agir de bonne foi pendant la procédure.

30. En proposant leurs bons offices, les PCN pourront prendre des mesures destinées à protéger l'identité des parties impliquées lorsqu'il y aura de solides raisons de croire que la divulgation de ces informations risquerait de nuire à l'une ou plusieurs des parties. Cela concerne en particulier les circonstances où il pourrait être nécessaire de dissimuler à l'entreprise impliquée l'identité d'une ou de plusieurs parties.

### **Conclusion des procédures**

31. Les PCN devront toujours rendre publiques les conclusions d'une procédure de circonstance spécifique, conformément aux paragraphes C-3 et C-4 des Lignes directrices de procédure.

32. Si après avoir procédé à son évaluation initiale, un PCN décide que les questions soulevées dans le cadre de la circonstance spécifique ne méritent pas d'être approfondies, il devra en faire état dans un communiqué public après avoir consulté les parties concernées et en tenant compte de la nécessité de respecter la confidentialité des informations commerciales ou autres sensibles. Si, à partir des conclusions de son évaluation initiale, un PCN estime qu'il serait contraire à l'équité de dévoiler publiquement l'identité d'une partie dans un communiqué relatif à sa décision, il pourra rédiger ce communiqué de façon à protéger l'identité de la partie concernée.

33. Un PCN qui décide que des questions méritent un examen approfondi et offre ses bons offices aux parties concernées peut aussi en faire état publiquement dans un communiqué.

34. Si les parties concernées parviennent à un accord sur les questions soulevées, elles doivent indiquer dans celui-ci selon quelles modalités et dans quelle mesure la teneur de leur accord sera rendue publique. Le PCN, en concertation avec les autres parties, publiera un rapport présentant les résultats de la procédure. Les parties peuvent également convenir de demander l'aide du PCN pour assurer le suivi de la mise en œuvre de leur accord et le PCN pourra exercer ce suivi selon les modalités convenues entre les parties et lui.

35. Si les parties impliquées ne parviennent pas à s'entendre sur les questions soulevées, ou si le PCN estime que l'une ou plusieurs des parties à la procédure de circonstance spécifique refuse de s'engager ou d'y participer de bonne foi, il publiera un communiqué et formulera le cas échéant des recommandations sur la mise en œuvre des *Principes directeurs*. Cette procédure établit de manière claire que le PCN doit publier un communiqué, même s'il estime qu'une recommandation spécifique n'est pas nécessaire. Ce communiqué doit mentionner l'identité des parties concernées, les questions soulevées, la date à laquelle ces questions ont été portées à l'attention du PCN, les recommandations éventuelles du PCN et toute observation qu'il jugera utile d'inclure sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

36. Le PCN devra rédiger un projet de communiqué et donner aux parties la possibilité de le commenter. Toutefois, ce communiqué est celui du PCN et il lui appartiendra, à sa discrétion, de décider ou non de modifier le projet de communiqué en fonction des commentaires des parties. Si le PCN formule des recommandations à l'intention des

parties, il pourra être opportun, dans certains cas, qu'il vérifie ensuite auprès des parties comment elles ont réagi à ces recommandations. Si le PCN juge un tel suivi approprié, le calendrier de la procédure devra être indiqué dans son communiqué.

37. Les communiqués et les rapports sur les résultats des procédures publiés par les PCN peuvent être utiles aux pouvoirs publics pour l'administration de leurs programmes et de leurs politiques. Afin de favoriser la cohérence des politiques, les PCN sont ainsi encouragés à transmettre leurs communiqués et leurs rapports à des organismes publics lorsqu'ils savent que la teneur de ces documents peut intéresser un organisme spécifique dans la conduite de ses politiques ou de ses programmes. Cette disposition ne modifie en rien le caractère volontaire des *Principes directeurs*.

### **Transparence et confidentialité**

38. La transparence est reconnue comme un principe général d'action des PCN dans leurs rapports avec le public (voir ci-avant le paragraphe 9 sur les « critères essentiels »). Toutefois, le paragraphe C4 des Lignes directrices de procédure admet qu'il existe des circonstances particulières où la confidentialité est importante. Le PCN prendra les mesures nécessaires afin de protéger les données sensibles des entreprises. De même, d'autres données telles que l'identité des personnes impliquées dans la procédure devront rester confidentielles à des fins de plus grande efficacité des *Principes directeurs*. Il est entendu que les faits et arguments avancés par les parties sont inclus dans la notion de « travaux ». Néanmoins, il est essentiel de trouver un équilibre entre transparence et confidentialité si l'on veut que les procédures associées aux *Principes directeurs* suscitent la confiance et qu'elles soient mises en œuvre de manière efficace. De ce fait, si le paragraphe C 4 précise que les travaux associés à la mise en œuvre resteront normalement confidentiels, leur résultat sera normalement transparent.

### **Questions soulevées dans des pays non adhérents**

39. Comme l'indique l'article 2 du chapitre sur les « Concepts et principes », les entreprises sont encouragées à respecter les *Principes directeurs* partout où elles exercent leurs activités, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.

- Si des questions se rapportant aux *Principes directeurs* se posent dans des pays non adhérents, les PCN des pays d'origine prendront des mesures afin de parvenir à une meilleure compréhension des questions soulevées. S'il peut se révéler parfois impraticable d'accéder à certaines informations utiles, ou de réunir toutes les parties impliquées, le PCN peut être néanmoins à même de procéder à des investigations. Entrer en contact avec la direction de l'entreprise du pays d'accueil et, éventuellement, avec les ambassades et les autorités compétentes du pays non adhérent, peut faire partie de ces mesures.
- Des contradictions avec les lois, les règlements et les politiques des pays hôtes peuvent rendre la mise en œuvre effective des *Principes directeurs* dans des circonstances spécifiques plus difficile dans des pays non adhérents que dans les pays adhérents. Comme noté dans le commentaire du chapitre sur les Principes généraux, si les *Principes directeurs* vont au-delà des législations dans de nombreux cas, ils ne doivent pas et n'ont pas pour objet de mettre l'entreprise dans une situation où elle devrait faire face à des obligations contradictoires.
- Les parties impliquées devront être avisées des limitations inhérentes à la mise en œuvre des *Principes directeurs* dans les pays non adhérents.

- Les problèmes posés par l'application des *Principes directeurs* dans les pays non adhérents pourraient également être examinés lors des réunions des PCN afin de contribuer à accroître l'expérience relative au traitement des questions soulevées dans ces pays.

### **Calendrier indicatif**

40. ne procédure engagée dans le cadre d'une circonstance spécifique se déroule en trois étapes :

1. *Évaluation initiale et décision sur l'opportunité de proposer ses bons offices pour aider les parties* : Les PCN devront s'efforcer de conclure leur évaluation initiale dans un délai de trois mois, bien qu'un délai supplémentaire puisse quelquefois être nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.
2. *Assistance aux parties s'efforçant de résoudre les questions soulevées* : Si un PCN décide de proposer ses bons offices, il devra s'efforcer de faciliter promptement la résolution des questions soulevées. Reconnaissant que les progrès permis par ces bons offices, y compris au moyen de procédures de médiation et de consultation, dépendent en dernier ressort des parties concernées, le PCN devra, après consultation de ces parties, définir un calendrier raisonnable de discussion entre elles pour résoudre les questions soulevées. Si elles n'arrivent pas à conclure un accord dans le délai ainsi imparti, le PCN devra consulter les parties pour déterminer si cela vaut la peine qu'il continue à leur apporter son aide ; s'il conclut que la poursuite de la procédure ne risque pas d'aboutir à un résultat, il doit mettre un terme à la procédure et préparer un communiqué.
3. *Conclusion des procédures* : Le PCN devra publier son communiqué ou son rapport dans les trois mois suivant la conclusion de la procédure.

41. En règle générale, les PCN devront s'efforcer de conclure les procédures dans les douze mois suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai pourra être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux *Principes directeurs*.

### **Rapports au Comité de l'investissement**

42. L'établissement de rapports sera une responsabilité importante des PCN qui permettra également de constituer une base de connaissances et d'acquérir un savoir-faire pour améliorer l'efficacité des *Principes directeurs*. Sachant cela, les PCN remettront au Comité de l'investissement des rapports qui permettront d'inclure dans le Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE des informations relatives à toutes les circonstances spécifiques invoquées par des parties, à la fois celles qui sont encore au stade de l'évaluation initiale, celles pour lesquelles un PCN a offert ses bons offices et qui sont en cours d'examen et celles pour lesquelles, à l'issue de son évaluation initiale, un PCN aura décidé de ne pas proposer ses bons offices. Dans leurs rapports sur les activités de mise en œuvre dans des circonstances spécifiques, les PCN se conformeront aux principes de transparence et de confidentialité décrits au paragraphe C 4.

### **II. Commentaire sur les lignes directrices de procédure pour le Comité de l'investissement**

43. Les lignes directrices de procédure annexées à la *Décision du Conseil* comportent également des lignes directrices à l'intention du Comité qui, dans l'exercice de ses responsabilités, devra :

- Exercer ses attributions efficacement et promptement.
- Étudier les demandes d'assistance des PCN.

- Organiser des échanges de vues sur les activités des PCN.
- Ménager la possibilité de demander des conseils à des partenaires ou à des spécialistes internationaux.

44. Le caractère non contraignant des *Principes directeurs* interdit au Comité d'agir comme un organe judiciaire ou quasi judiciaire. Les conclusions et les communiqués émanant des PCN (autres que les interprétations des *Principes directeurs*) ne devront pas non plus être remis en question par un renvoi au Comité de l'investissement. La disposition prévoyant que le Comité doit s'abstenir de tirer des conclusions sur le comportement d'entreprises déterminées a été maintenue dans la Décision même.

45. Le Comité de l'investissement étudiera les demandes d'assistance des PCN, y compris lorsqu'il existe un doute quant à l'interprétation des *Principes directeurs* dans des circonstances particulières. Ce paragraphe reflète le paragraphe C 2 c) des Lignes directrices de procédure annexées à la Décision du Conseil concernant les PCN, aux termes duquel les PCN sont invités à demander l'avis du Comité de l'investissement en cas de doute quant à l'interprétation des *Principes directeurs* dans ces circonstances.

46. Lors des discussions sur les activités des PCN, le Comité pourra formuler des recommandations, en tant que de besoin, afin d'en améliorer le fonctionnement, notamment dans l'optique d'une mise en œuvre efficace des *Principes directeurs*.

47. Le Comité de l'investissement examinera également les griefs dûment motivés émanant d'un pays ayant adhéré aux *Principes directeurs*, d'un organe consultatif ou d'OECD Watch reprochant à un PCN de ne pas s'acquitter de ses obligations procédurales de mise en œuvre des *Principes directeurs* dans des circonstances spécifiques. Cette disposition complète les dispositions des Lignes directrices de procédure concernant l'établissement de rapports d'activité par les PCN.

48. Clarifier la signification des *Principes directeurs* au niveau multilatéral restera une responsabilité essentielle du Comité de l'investissement, afin de garantir l'homogénéité d'interprétation des *Principes directeurs* d'un pays à l'autre. Le Comité examinera également les demandes motivées formulées par un pays ayant adhéré aux *Principes directeurs*, par un organe consultatif ou par OECD Watch, concernant la conformité entre une interprétation des *Principes directeurs* par un PCN et l'interprétation du Comité.

49. Pour s'engager auprès des pays non adhérents sur des questions couvertes par les *Principes directeurs*, le Comité pourra inviter des pays non adhérents intéressés à assister à ses réunions, aux Tables rondes annuelles sur la responsabilité des entreprises ou à des réunions consacrées à des projets spécifiques dans le domaine de la conduite responsable des entreprises.

50. Enfin, le Comité peut décider de faire appel à des spécialistes pour examiner des questions plus générales (par exemple le Travail des enfants, les droits de l'homme) ou des problèmes précis et rédiger des rapports à ce propos, ou en vue d'améliorer l'efficacité des procédures. À cette fin, le Comité de l'investissement pourra faire appel à des experts de l'OCDE, d'autres organisations internationales, d'organes consultatifs, d'organisations non gouvernementales, de milieux universitaires et autres. Il est entendu que ces experts ne constitueront pas un groupe spécial chargé de régler des problèmes précis.

**Note du Secrétariat :** Les commentaires ont été élaborés par le Comité de l'investissement en session élargie, y compris les huit pays non membres\* adhérant à la Déclaration de l'investissement international et les entreprises internationales, afin de fournir des informations et des explications sur le texte des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* et la Décision du Conseil sur les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. Ils ne font pas partie de la *Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales* ni de la *Décision du Conseil sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*.

\* Argentine, Brésil, Égypte, Lettonie, Lituanie, Maroc, Pérou et Roumanie.

## APPENDICE C

## Coordonnées des Points de contact nationaux

## Allemagne – Germany

Federal Ministry of Economics and Technology (BMWi) – Auslandsinvestitionen VC3 Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie Nationale Kontaktstelle für die OECD-Leitsätze für multinationale Unternehmen Referat VC3 Scharnhorststrasse 34-37 D-10115 Berlin	Tel.: (49-30) 2014 75 21 Fax: (49-30) 2014 50 5378 Email: <a href="mailto:buero-vc3@bmwi.bund.de">buero-vc3@bmwi.bund.de</a> <a href="mailto:oeed-nks@bmwi.bund.de">oeed-nks@bmwi.bund.de</a> Web: <a href="http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/nationale-kontaktstelle-oeed-leitsaetze,did=429908.html">www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/nationale-kontaktstelle-oeed-leitsaetze,did=429908.html</a>
--	---

## Argentine – Argentina

Minister María Margarita Ahumada National Contact Point of Argentina Director of the OECD Co-ordination Unit Ambassador Hugo Javier Gobbi Director of the Directorate of Special Economic Issues National Direction of International Economic Negotiations (DINEI) Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship Esmeralda 1212, 9th floor Buenos Aires, Argentina	Tel.: (54-11) 4819 7602/8124 7607 Fax: (54-11) 4819 7566 Email: <a href="mailto:oeede@mrecic.gov.ar">oeede@mrecic.gov.ar</a> <a href="mailto:mma@mrecic.gov.ar">mma@mrecic.gov.ar</a> <a href="mailto:hjg@mrecic.gov.ar">hjg@mrecic.gov.ar</a> Web: <a href="http://www.cancilleria.gov.ar">www.cancilleria.gov.ar</a>
---	---

## Australie – Australia

Australian National Contact Point for OECD <i>Guidelines</i> for MNEs Foreign Investment Review Board c/- The Treasury Canberra PARKES ACT 2600 Australia	Tel.: (61-2) 6263 3763 Fax: (61-2) 6263 2940 Email: <a href="mailto:ancp@treasury.gov.au">ancp@treasury.gov.au</a> Web: <a href="http://www.ausncp.gov.au">www.ausncp.gov.au</a>
---	---

## Autriche – Austria

Austrian National Contact Point for the <i>OECD Guidelines for Multinational Enterprises</i> Federal Ministry of Economy, Family and Youth Referat C2/4a Stubenring 1 1011 Vienna	Tel.: (43-1) 711 00 8316 Fax: (43-1) 711 00 5050 Email: <a href="mailto:NCP-Austria@bmwfj.gv.at">NCP-Austria@bmwfj.gv.at</a> Web: <a href="http://www.oeed-leitsaetze.at">www.oeed-leitsaetze.at</a>
---	---

**Belgique – Belgium**

Service Public Fédéral Économie Potentiel Économique Rue du Progrès 50 1210 Bruxelles	Tel.: (32-2) 277 72 82 Fax: (32-2) 277 53 06 Email: <a href="mailto:colette.vanstraelen@economie.fgov.be">colette.vanstraelen@economie.fgov.be</a> Web: <a href="http://www.ocde-principesdirecteurs.fgov.be">www.ocde-principesdirecteurs.fgov.be</a> <a href="http://www.oeso-richtlijnen.fgov.be">www.oeso-richtlijnen.fgov.be</a> <a href="http://www.oecd-guidelines.fgov.be">www.oecd-guidelines.fgov.be</a>
--	---

**Brésil – Brazil**

Brazilian National Contact Point Co-ordinator Secretariat for International Affairs Ministry of Finance Esplanada dos Ministérios, Bloco P, sala 224 70048-900 Brasília – DF, Brazil	Tel.: (+5561) 3412 1910 Fax: (+5561) 3412 1722 Email: <a href="mailto:pcn.ocde@fazenda.gov.br">pcn.ocde@fazenda.gov.br</a> <a href="mailto:marcos.m.guimaraes@fazenda.gov.br">marcos.m.guimaraes@fazenda.gov.br</a> <a href="mailto:hevellyn.albres@fazenda.gov.br">hevellyn.albres@fazenda.gov.br</a> Web: <a href="http://www.fazenda.gov.br/sain/pcn/index.asp">www.fazenda.gov.br/sain/pcn/index.asp</a>
--	---

**Canada**

Canada's National Contact Point for the <i>OECD Guidelines for Multinational Enterprises</i> (BTS) Foreign Affairs and International Trade Canada 125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2	Tel.: (1-613) 996-0245 Fax: (1-613) 944-7153 Email: <a href="mailto:ncp.pcn@international.gc.ca">ncp.pcn@international.gc.ca</a> Web: <a href="http://www.ncp.gc.ca">www.ncp.gc.ca</a> <a href="http://www.pcn.gc.ca">www.pcn.gc.ca</a>
---	---

**Chili – Chile**

Rodrigo Monardes Head of the OECD Department Ricardo Bosnic Dirección de Relaciones Económicas Internacionales Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile Teatinos 180, Piso 11 Santiago	Tel.: (56 2) 827 52 24 Fax: (56 2) 827 54 66 Email: <a href="mailto:rmonardes@direcon.gob.cl">rmonardes@direcon.gob.cl</a> <a href="mailto:rbosnic@direcon.gob.cl">rbosnic@direcon.gob.cl</a> Web: <a href="http://www.direcon.gob.cl">www.direcon.gob.cl</a> > «acuerdos comerciales» > OECD
--	---

**Colombie – Colombia**

Mrs. Andrea Pradilla Ministry of Trade, Industry and Tourism Calle 28 # 13A-15 Bogotá Colombia	Tel.: (57) (1) 6067676 Ext. 2308 Fax: Email: <a href="mailto:apradilla@mincomercio.gov.co">apradilla@mincomercio.gov.co</a> <a href="mailto:colombiaPNC@mincomercio.gov.co">colombiaPNC@mincomercio.gov.co</a> Web: <a href="http://www.mincomercio.gov.co/mincomercioexterior/publicaciones.php?id=2241">www.mincomercio.gov.co/mincomercioexterior/publicaciones.php?id=2241</a>
--	--

**Corée – Korea**

Ministry of Knowledge Economy Foreign Investment Policy Division 1 Jungang-dong, Gwacheon-si, Gyeonggi-do	Tel.: 82-2-2110-5356 Fax: 82-2-504-4816 Email: <a href="mailto:fdikorea@mke.go.kr">fdikorea@mke.go.kr</a> Web: <a href="http://www.mke.go.kr">www.mke.go.kr</a>
---	--

### Danemark – Denmark

Deputy Permanent Secretary of State	Tel.: (45) 72 20 51 00
Labour Law and International Relations Centre	Fax: (45) 33 12 13 78
Ministry of Employment	Email: <a href="mailto:bm@bm.dk">bm@bm.dk</a>
Ved Stranden 8	Secretariat of NCP: <a href="mailto:akl@bm.dk/sch@bm.dk">akl@bm.dk/sch@bm.dk</a>
DK-1061 Copenhagen K	Web: <a href="http://www.bm.dk/sw27718.asp">www.bm.dk/sw27718.asp</a>

### Egypte – Egypt

National Contact Point	Tel.: +2 02-2405-5626/27
Ministry of Investment	Fax: +2 02-2405-5635
Office of the Minister	Email: <a href="mailto:encp@investment.gov.eg">encp@investment.gov.eg</a>
3 Salah Salem Street	Web: <a href="http://www.investment.gov.eg/">www.investment.gov.eg/</a>
Nasr City 11562	
Cairo – Egypt	

### Espagne – Spain

National Contact Point	Tel.: (34) 91 349 39 88
Secretariat of State for International Trade	Fax: (34) 91 349 35 62
Ministry of Industry, Tourism and Trade	Email: <a href="mailto:pnacional.sccc@comercio.mity.es">pnacional.sccc@comercio.mity.es</a>
Paseo de la Castellana nº 162	Web: <a href="http://www.espnc.es">www.espnc.es</a>
28046 Madrid	<a href="http://www.comercio.es/comercio/bienvenido/Inversiones+Exteriores/Punto+Nacional+de+Contacto+de+las+Lineas+Directrices/pagEspnc.htm">www.comercio.es/comercio/bienvenido/Inversiones+Exteriores/Punto+Nacional+de+Contacto+de+las+Lineas+Directrices/pagEspnc.htm</a>

### Estonie – Estonia

Kaupo Sempelson	Tel.: 372-625 6350
Executive Officer of Enterprise Division	Fax: 372-631 3660
National Contact Point	Email: <a href="mailto:kaupo.sempelson@mkm.ee">kaupo.sempelson@mkm.ee</a>
Economic Development Department	Web: <a href="http://www.mkm.ee">www.mkm.ee</a>
Ministry of Economic Affairs and Communication	
Harju 11	
15072 Tallinn	

### États-Unis – United States

US National Contact Point	Tel.: (1-202) 647-5686
Bureau of Economic and Business Affairs	Fax: (1-202) 647 5713
Rm 4950, Harry S. Truman Bldg.	Email: <a href="mailto:usncp@state.gov">usncp@state.gov</a>
US Department of State	Web: <a href="http://www.state.gov/usncp/">www.state.gov/usncp/</a>
2201 C St. NW	
Washington, DC 20520	

### Finlande – Finland

National Contact Point	Tel.: +358 50 396 4673
Ministerial Counsellor	Fax: +358 91 606 2062
Ministry of Employment and Economy	Email: <a href="mailto:jorma.immonen@tem.fi">jorma.immonen@tem.fi</a>
PO Box 32	Web: <a href="http://www.tem.fi">www.tem.fi</a>
FI- 00023 Government	
Helsinki	

## France

M. Paul Hunsinger	Tel.: (33) 01 44 87 70844
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi	Fax: (33) 01 44 87 74 59
Direction générale du Trésor	Email: <a href="mailto:paul.hunsinger@dgtrésor.gouv.fr">paul.hunsinger@dgtrésor.gouv.fr</a>
Conseiller du Directeur général pour les Affaires internationales	<a href="mailto:olivier.jonglez@dgtrésor.gouv.fr">olivier.jonglez@dgtrésor.gouv.fr</a>
139, rue de Bercy, Télédoc 230	<a href="mailto:maylis.souque@dgtrésor.gouv.fr">maylis.souque@dgtrésor.gouv.fr</a>
75572 Paris Cedex 12	Web: <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/3623_le-point-de-contact-national-pcn">www.tresor.economie.gouv.fr/3623_le-point-de-contact-national-pcn</a>
France	

## Grèce – Greece

Unit for International Investments	Tel.: (+30) 210 328 62 42
Directorate for International Economic Developments and Co-operation	(+30) 210 328 62 43
General Directorate for International Economic Policy	Fax: (+30) 210 328 62 09
Ministry for Development, Competitiveness,	Email: <a href="mailto:hncp@mneec.gr">hncp@mneec.gr</a>
Infrastructure, Transport and Networks	<a href="mailto:h.lombotessi@mneec.gr">h.lombotessi@mneec.gr</a>
Ermou and Kornarou 1	<a href="mailto:m.sofra@mneec.gr">m.sofra@mneec.gr</a>
GR-105 63 Athens	Web: <a href="http://www.mindev.gov.gr/?p=6732">www.mindev.gov.gr/?p=6732</a>

## Hongrie – Hungary

Mrs. Julianna Pántya	Tel.: (+36 1) 374 2562
Mrs. Orsolya Berecz	(+36 1) 374 2579
The Hungarian National Contact Point	Fax: (+36 1) 374 2885
Department of International and EU Affairs	Email: <a href="mailto:julianna.pantya@ngm.gov.hu">julianna.pantya@ngm.gov.hu</a>
Ministry for National Economy	<a href="mailto:orsolya.berecz@ngm.gov.hu">orsolya.berecz@ngm.gov.hu</a>
H-1055 Budapest,	<a href="mailto:nkp@ngm.gov.hu">nkp@ngm.gov.hu</a>
Honvéd u. 13-15.	Web: <a href="http://www.kormany.hu/hu/nemzetgazdasagi-miniszterium/kulgazdasagert-felelos-allamtitkarsag/hirek/oecd-magyar-nemzeti-kapcsolattarto-pont">www.kormany.hu/hu/nemzetgazdasagi-miniszterium/kulgazdasagert-felelos-allamtitkarsag/hirek/oecd-magyar-nemzeti-kapcsolattarto-pont</a>

## Irlande – Ireland

National Contact Point	Tel.: (353-1) 631 2605
Bilateral Trade Promotion Unit	Fax: (353-1) 631 2560
Department of Enterprise, Trade and Employment	Email: <a href="mailto:Dympna_Hayes@entemp.ie">Dympna_Hayes@entemp.ie</a>
Earlsfort House, 1 Lower Hatch Street	Web: <a href="http://www.deti.ie">www.deti.ie</a>
Dublin 2	

## Islande – Iceland

National Contact Point	Tel.: (+354) 545 9700
The Ministry of Industries and Innovation	Fax: (+354) 511 1161
Skulagata 4,	Email: <a href="mailto:postur@anr.is">postur@anr.is</a>
150 Reykjavik	Web: <a href="http://eng.atvinnuvegaraduneyti.is/">http://eng.atvinnuvegaraduneyti.is/</a>

## Israël – Israel

Trade Policy and International Agreements Division	Tel.: (972-2) 666 26 78/9
Foreign Trade Administration	Fax: (972-2) 666 29 56
Ministry of Industry, Trade and Labour	Email: <a href="mailto:ncp.israel@moital.gov.il">ncp.israel@moital.gov.il</a>
5 Bank Israel Street	Web: <a href="http://www.ncp-israel.gov.il">www.ncp-israel.gov.il</a>
Jerusalem	

## Italie – Italy

National Contact Point	Tel.: (39-6) 47052561
General Directorate for Industrial Policy and Competitiveness	Fax: (39-6) 47052109
Ministry of Economic Development	Email: <a href="mailto:pcn1@sviluppoeconomico.gov.it">pcn1@sviluppoeconomico.gov.it</a>
Via Molise 2	Web: <a href="http://pcnitalia.sviluppoeconomico.gov.it/">http://pcnitalia.sviluppoeconomico.gov.it/</a>
I-00187 Rome	

## Japon – Japan

Director	Tel.: (81-3) 5501 8348
OECD Division	Fax: (81-3) 5501 8347
Economic Affairs Bureau	Email: <a href="mailto:keikokukei@mofa.go.jp">keikokukei@mofa.go.jp</a>
Ministry of Foreign Affairs	Web: <a href="http://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/csr/housin.html">www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/csr/housin.html</a>
2-2-1 Kasumigaseki	<a href="http://www.oecd.emb-japan.go.jp/kiso/4_1.htm">www.oecd.emb-japan.go.jp/kiso/4_1.htm</a>
Chiyoda-ku	
Tokyo	
Deputy Assistant Minister for International Affairs	Tel.: (81-3) 3595 2403
International Affairs Division	Fax: (81-3) 3502 1946
Ministry of Health, Labour and Welfare	Email: <a href="mailto:oeacdjpn@mhlw.go.jp">oeacdjpn@mhlw.go.jp</a>
1-2-2 Kasumigaseki	Web: <a href="http://www.mhlw.go.jp/bunya/roudouseisaku/oeacd/index.html">www.mhlw.go.jp/bunya/roudouseisaku/oeacd/index.html</a>
Chiyoda-ku	
Tokyo	
Director	Tel.: (81-3) 3501 6623
Trade and Investment Facilitation Division	Fax: (81-3) 3501 2082
Trade and Economic Cooperation Bureau	Email: <a href="mailto:oeacd-shinkoka@meti.go.jp">oeacd-shinkoka@meti.go.jp</a>
Ministry of Economy, Trade and Industry	Web: <a href="http://www.meti.go.jp/policy/trade_policy/oeacd/index.html">www.meti.go.jp/policy/trade_policy/oeacd/index.html</a>
1-3-1 Kasumigaseki	
Chiyoda-ku	
Tokyo	

## Lettonie – Latvia

Director	Tel.: +371 67016418
Economic Relations and Development Co-operation Policy Department	Fax: +371 67828121
Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia	Email: <a href="mailto:lvncp@mfa.gov.lv">lvncp@mfa.gov.lv</a>
K. Valdemara Street 3	Web: <a href="http://www.mfa.gov.lv">www.mfa.gov.lv</a>
Riga LV – 1395	

## Lituanie – Lithuania

Investment Policy Division	Tel.: 370 5 262 9710
Investment and Export Department	Fax: 370 5 263 3974
Ministry of Economy of the Republic of Lithuania	Email: <a href="mailto:andrius.stumbrevicius@ukmin.lt">andrius.stumbrevicius@ukmin.lt</a>
Gedimino ave. 38/2	Web: <a href="http://www.ukmin.lt">www.ukmin.lt</a>
LT-01104 Vilnius	

## Luxembourg

Secrétaire du Point de Contact National	Tel.: (352) 478 – 41 73
Ministère de l'Économie	Fax: (352) 46 04 48
Secrétariat du Comité de conjoncture	Email: <a href="mailto:marc.hostert@eco.etat.lu">marc.hostert@eco.etat.lu</a> ou
L-2914 Luxembourg	<a href="mailto:anne-catherine.lammar@eco.etat.lu">anne-catherine.lammar@eco.etat.lu</a>
	Web:

## Maroc – Morocco

Agence Marocaine de Développement des Investissements	Tel.: 212 (05) 37 67 34 20/21
32, Rue Hounaïne Angle Rue Michlifen Agdal	Fax: 212 (05) 37 67 34 17/42
Rabat	Email: <a href="mailto:principes_directeurs@invest.gov.ma">principes_directeurs@invest.gov.ma</a>
	Web: <a href="http://www.invest.gov.ma">www.invest.gov.ma</a>

### Mexique – Mexico

Ministry of Economy	Tel.: (52-55) 52296100 Ext. 33426
Directorate General for Foreign Investment	Fax: (52-55) 52296507
Insurgentes Sur #1940 8th floor	Email: <a href="mailto:pnc.mexico@economia.gob.mx">pnc.mexico@economia.gob.mx</a>
Col. Florida, CP 01030	Web: <a href="http://www.economia.gob.mx/comunidad-negocios/inversion-extranjera-directa/asuntos-internacionales/directrices-para-empresas-multinacionales-ocde/punto-nacional-de-contacto">www.economia.gob.mx/comunidad-negocios/inversion-extranjera-directa/asuntos-internacionales/directrices-para-empresas-multinacionales-ocde/punto-nacional-de-contacto</a>
México DF, México	

### Norvège – Norway

OECD NCP Norway	Tel.: (47) 22 24 45 99/42 37
Ministry of Foreign Affairs	Fax:
P.O. Box 8114 – DEP	Email: <a href="mailto:her@mfa.no">her@mfa.no</a>
N-0032 Oslo	<a href="mailto:mban@mfa.no">mban@mfa.no</a>
	<a href="mailto:info@responsiblebusiness.no">info@responsiblebusiness.no</a>
	Web: <a href="http://www.responsiblebusiness.no">www.responsiblebusiness.no</a>

### Nouvelle-Zélande – New Zealand

Trade Environment Team	Tel.: (64-4) 472 0030
Competition Trade and Investment Branch	Fax: (64-4) 499 8508
Ministry of Economic Development	Email: <a href="mailto:oeed-ncp@med.govt.nz">oeed-ncp@med.govt.nz</a>
PO Box 1473 Wellington	Web: <a href="http://www.med.govt.nz/oeed-nzncp">www.med.govt.nz/oeed-nzncp</a>

### Pays-Bas – Netherlands

Trade Policy and Globalisation Division	Tel.: 31 70 379 8617
Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation	Fax: 31 70 379 7221
Alp. N/442, P.O. Box 20102	Email: <a href="mailto:ncp@minez.nl">ncp@minez.nl</a>
NL-2500 EC The Hague	Web: <a href="http://www.oesorichtlijnen.nl">www.oesorichtlijnen.nl</a>

### Pérou – Peru

Mr. Javier Illescas	Tel.: 511 200 12 00 Ext. 1246
Executive Director	Fax: 511 221 29 31
PROINVERSION – Private Investment Promotion Agency	Email: <a href="mailto:jillescas@proinversion.gob.pe">jillescas@proinversion.gob.pe</a>
Av. Enrique Canaval y Moreyra#150, piso 9, Lima 27	<a href="mailto:cherrera@proinversion.gob.pe">cherrera@proinversion.gob.pe</a>
Mr. Carlos A. Herrera	<a href="mailto:nbojanich@proinversion.gob.pe">nbojanich@proinversion.gob.pe</a>
Ms. Nancy Bojanich	Web: <a href="http://www.proinversion.gob.pe">www.proinversion.gob.pe</a>

### Pologne – Poland

Polish Information and Foreign Investment Agency (PAIIZ)	Tel.: (48-22) 334 9853
Economic Information Department	Fax: (48-22) 334 9999
Ul. Bagatela 12	Email: <a href="mailto:katarzyna.kosciesza@paiz.gov.pl">katarzyna.kosciesza@paiz.gov.pl</a>
00-585 Warsaw	<a href="mailto:ncpoecd@paiz.gov.pl">ncpoecd@paiz.gov.pl</a>
	<a href="mailto:oeed.ncp@paiz.gov.pl">oeed.ncp@paiz.gov.pl</a>
	Web: <a href="http://www.paiz.gov.pl">www.paiz.gov.pl</a>

## Portugal

Ms. Rita Araujo Mr. Mário Gomes AICEP Portuguese Investment Agency Ministry of Foreign Affairs Avenida 5 de Outubro, 101 1050-051 Lisbon	Tel.: (351) 217 909 500 Fax: (351) 217 909 593 Email: <a href="mailto:rita.arajuo@portugalglobal.pt">rita.arajuo@portugalglobal.pt</a> <a href="mailto:mario.gomes@portugalglobal.pt">mario.gomes@portugalglobal.pt</a> Web: <a href="http://www.portugalglobal.pt/PT/geral/Paginas/DirectrizesEmpresasMultinacionais.aspx">www.portugalglobal.pt/PT/geral/Paginas/DirectrizesEmpresasMultinacionais.aspx</a>
Ms. Alice Rodrigues Mr. Fernando Bilé DGAE Directorate-General for Economic Activities Avenida Visconde Valmor, 72 1069-041 Lisboa	Tel.: (351) 21 791 91 00 Fax: (351) 21 791 92 60 Email: <a href="mailto:alice.rodrigues@dgae.min-economia.pt">alice.rodrigues@dgae.min-economia.pt</a> <a href="mailto:fernando.bile@dgae.min-economia.pt">fernando.bile@dgae.min-economia.pt</a> Web: <a href="http://www.dgae.min-economia.pt">www.dgae.min-economia.pt</a>

## République slovaque – Slovak Republic

Mr. Miroslav Ivan Department of Strategic Investments Strategy Section Ministry of Economy Mierová 19, 827 15 Bratislava	Tel.: 421-2 4854 1605 Fax: 421-2 4854 3613 Email: <a href="mailto:ivan@mhsr.sk">ivan@mhsr.sk</a> Web:
Ms. Lucia Guzlejova Head of the Project Management Department FDI Section Slovak Investment and Trade Development Agency Martincekova 17, 821 01 Bratislava	Tel.: 421-2 58 260 226 Fax: 421-2 58 260 109 Email: <a href="mailto:Lucia.Guzlejova@sario.sk">Lucia.Guzlejova@sario.sk</a> Web: <a href="http://www.economy.gov.sk">www.economy.gov.sk</a>

## République tchèque – Czech Republic

Director Multilateral and Common Trade Policy Department Ministry of Industry and Trade Na Františku 32 110 15 Prague 1	Tel.: +420 2 2485 2717 Fax: +420 2 2485 1560 Email: <a href="mailto:oe.cd@mpo.cz">oe.cd@mpo.cz</a> <a href="mailto:telickova@mpo.cz">telickova@mpo.cz</a> Web: <a href="http://www.mpo.cz">www.mpo.cz</a>
---	---

## Roumanie – Romania

Romanian Centre for Trade and Foreign Investment Promotion 17 Apolodor Street, District 5, Bucharest	Tel.: 40 (021) 318 50 50 Fax: 40 (021) 311 14 91 Email: <a href="mailto:office@traderom.ro">office@traderom.ro</a> Web: <a href="http://romtradeinvest.ro/index.php/Punctul-national-de-contact/about-rncp.html">http://romtradeinvest.ro/index.php/Punctul-national-de-contact/about-rncp.html</a>
---	--

## Royaume-Uni – United Kingdom

Mr. Danish Chopra UK National Contact Point Department for Business, Innovation and Skills (BIS) 1-19 Victoria Street London SW1H 0ET	Tel.: (44) (0)20 7215 5756 Fax: (44) (0)20 7215 6767 Email: <a href="mailto:uk.ncp@bis.gsi.gov.uk">uk.ncp@bis.gsi.gov.uk</a> <a href="mailto:Danish.chopra@bis.gsi.gov.uk">Danish.chopra@bis.gsi.gov.uk</a> Web: <a href="http://www.bis.gov.uk/nationalcontactpoint">www.bis.gov.uk/nationalcontactpoint</a>
---	---

## Slovénie – Slovenia

Ministry of Economy Directorate for Foreign Economic Relations Kotnikova 5 1000 Ljubljana	Tel.: (386) 1 400 3521 or 3533 Fax: (386) 1 400 3611 Email: <a href="mailto:nkt-oecd.mg@gov.si">nkt-oecd.mg@gov.si</a> Web: <a href="http://www.mg.gov.si/si/delovna_podrocja/ekonomski_odnosi_s_tujino/sektor_za_mednarodno_poslovno_okolje/sodelovanje_z_oecd/nacionalna_kontaktna_tocka_nkt_za_izvajanje_smernic_za_vecnacionalne_druzbe/#c17015">www.mg.gov.si/si/delovna_podrocja/ekonomski_odnosi_s_tujino/sektor_za_mednarodno_poslovno_okolje/sodelovanje_z_oecd/nacionalna_kontaktna_tocka_nkt_za_izvajanje_smernic_za_vecnacionalne_druzbe/#c17015</a>
--	---

## Suède – Sweden

Swedish Partnership for Global Responsibility International Trade Policy Department Ministry for Foreign Affairs IH-Globalt ansvar, Gustav Adolfs Torg 1 103 33 Stockholm	Tel.: (46-8) 405 1000 Fax: (46-8) 723 1176 Email: <a href="mailto:ga@foreign.ministry.se">ga@foreign.ministry.se</a> Web: <a href="http://www.regeringen.se/csr">www.regeringen.se/csr</a>
---	---

## Suisse – Switzerland

National Contact Point International Investment and Multinational Enterprises Unit State Secretariat for Economic Affairs (SECO) Holzikofenweg 36 CH-3003 Bern	Tel.: (41-31) 323 12 75 Fax: (41-31) 325 73 76 Email: <a href="mailto:ncp@seco.admin.ch">ncp@seco.admin.ch</a> <a href="mailto:pcn@seco.admin.ch">pcn@seco.admin.ch</a> <a href="mailto:nkp@seco.admin.ch">nkp@seco.admin.ch</a> <a href="mailto:afin@seco.admin.ch">afin@seco.admin.ch</a> Web: <a href="http://www.seco.admin.ch">www.seco.admin.ch</a>
--	---

## Turquie – Turkey

Mr. Murat Alici Deputy General Director of DG on Incentive Implementation and Foreign Investment Ministry of Economy Ekonomi Bakanlığı Teşvik Uygulama ve Yabancı Sermaye Genel Müdürlüğü İnönü Bulvarı No: 36 06510 Emek-Ankara	Tel.: +90-312-212 6637 Fax: +90-312-212 8916 Email: <a href="mailto:alicim@ekonomi.gov.tr">alicim@ekonomi.gov.tr</a> <a href="mailto:canbeylic@ekonomi.gov.tr">canbeylic@ekonomi.gov.tr</a> Web: <a href="http://www.ekonomi.gov.tr">www.ekonomi.gov.tr</a>
--	---

## Commission européenne – European Commission<sup>1</sup>

Mr. Felipe Palacios Sureda European Commission CHARL 6/137 B-1049 Brussels	Tel.: +32 2 296 75 02 Fax: +32 2 299 24 35 Email: <a href="mailto:felipe.palacios-sureda@ec.europa.eu">felipe.palacios-sureda@ec.europa.eu</a> Web: <a href="http://ec.europa.eu/trade/issues/global/csr/index_en.htm">http://ec.europa.eu/trade/issues/global/csr/index_en.htm</a>
Ms. Marta Busz European Commission CHARL 6/150 B-1049 Brussels	Tel.: +32 2 295 91 61 Fax: +32 2 299 24 35 Email: <a href="mailto:Marta.Busz@ec.europa.eu">Marta.Busz@ec.europa.eu</a> Web: <a href="http://ec.europa.eu/trade/issues/global/csr/index_en.htm">http://ec.europa.eu/trade/issues/global/csr/index_en.htm</a>

1. The European Commission is not formally a «National Contact Point». However, it is committed to the success of the *Guidelines*.  
La Commission européenne n'est pas formellement un « Point de contact national ». Elle souhaite néanmoins la réussite des Principes directeurs.

## **ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

# Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 2012

## MÉDIATION ET RECHERCHE DE CONSENSUS

### Table des matières

Introduction

Chapitre 1. Rapport annuel présenté par le président de la réunion des Points de contact nationaux de juin 2012

Chapitre 2. Médiation et recherche de consensus

*Annexe 1.* Communiqués publiés par les Points de contact nationaux entre juin 2011 et juin 2012

*Annexe 2.* Activités de promotion des Principes directeurs organisées entre juin 2011 et juin 2012

*Annexe 3.* Contributions de parties prenantes accréditées

*Annexe 4.* Protocole d'accord entre l'OCDE et le Comité international de coordination des Institutions nationales des droits de l'homme (CIC)

*Annexe 5.* Engagement des parties prenantes et diligence raisonnable

*Appendice A.* La Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales

*Appendice B.* Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales :  
Recommandations pour une conduite responsable des entreprises dans le contexte international

*Appendice C.* Coordonnées des Points de contact nationaux

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2012), *Rapport annuel sur les principes directeur de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 2012 : Médiation et recherche de consensus*, Éditions OCDE.

<http://dx.doi.org/10.1787/mne-2012-fr>

Cet ouvrage est publié sur *OECD iLibrary*, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site [www.oecd-ilibrary.org](http://www.oecd-ilibrary.org) et n'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations.

2012

éditions OCDE  
[www.oecd.org/editions](http://www.oecd.org/editions)

ISBN 978-92-64-11195-0  
20 2012 07 2 P

